



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2016-073

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2016

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

84-2016-11-09-016 - Arrêté du 9.11.2016 n° 2016-5651 portant modification d'agrément pour effectuer des Transports Sanitaires par SAS AMBULANCE ST MAURICE à ST MAURICE DE BEYNOST (2 pages) Page 15

84-2016-11-09-017 - Autorisation de mise en service des véhicules de transport sanitaire pour la SAS AMBULANCE ST MAURICE à ST MAURICE DE BEYNOST (1 page) Page 17

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche

84-2016-07-06-205 - 2016-2675 Décision Tarifaire n°624 (3 pages) Page 18

84-2016-07-06-206 - 2016-2678 Décision Tarifaire n°633 (5 pages) Page 21

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

84-2016-11-18-006 - Arrêté modificatif - : Association LE GUE – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – Le Village – 26160 LE POET LAVAL. Détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages) Page 26

84-2016-11-18-007 - Arrêté modificatif - Association ANPAA 26 – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 9, Rue Barbusse – 26000 VALENCE. Détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages) Page 28

84-2016-11-02-019 - Association ANPAA 26 – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie(CSAPA) "toutes addictions" – 9, Rue Barbusse – 26000 VALENCE. Détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages) Page 30

84-2016-11-02-017 - Association LE GUE – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie(CSAPA) "toutes addictions" – Le Village – 26160 LE POET LAVAL. Détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages) Page 32

84-2016-11-10-020 - décision tarifaire n° 2887/2016-4951 portant modification de la dotation globale de soin de l'EHPAD du CH DIE (3 pages) Page 34

84-2016-11-02-020 - L'association LE DIACONAT PROTESTANT-- appartement de Coordination Thérapeutique – ACT - 97 rue Faventines – 26000 VALENCE. Détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages) Page 37

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2016-11-08-006 - Arrête - CAHPN 2016-2017 - EPS (2 pages) Page 39

84-2016-11-16-006 - arrêté composition jury VAE DECESF (1 page) Page 41

84-2016-10-21-056 - Arrêté de composition de jury VAE BCP Gestion administration (2 pages) Page 42

84-2016-10-19-041 - Arrêté de composition de jury VAE BCP Logistique 18 novembre 2016 (2 pages) Page 44

84-2016-10-19-042 - Arrêté de composition de jury VAE BCP Logistique 22 novembre 2016 (2 pages) Page 46

84-2016-10-25-017 - Arrêté de composition de jury VAE BCP Optique lunetterie (2 pages) Page 48

84-2016-10-25-014 - Arrêté de composition de jury VAE BCP Pilote de ligne de production (2 pages)	Page 50
84-2016-10-25-015 - Arrêté de composition de jury VAE BCP Pilote de ligne de production (2 pages)	Page 52
84-2016-11-02-021 - Arrêté de composition de jury VAE BTS développement et réalisation bois (1 page)	Page 54
84-2016-10-26-010 - Arrêté de composition de jury VAE BTS Electrotechnique (1 page)	Page 55
84-2016-10-26-011 - Arrêté de composition de jury VAE BTS Opticien lunetier (2 pages)	Page 56
84-2016-10-25-016 - Arrêté de composition de jury VAE CAP maroquinerie (1 page)	Page 58
84-2016-11-03-009 - Arrêté de composition de jury VAE CAP opérateur/opératrice logistique (1 page)	Page 59
84-2016-11-10-015 - arrêté_RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_16_430_2016_30_11 (4 pages)	Page 60
84-2016-11-21-037 - arrêté_RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_16_438_2016_12_12 (2 pages)	Page 64
84-2016-11-21-036 - arrêté_RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_16_439_2016_12_12 (2 pages)	Page 66
84-2016-11-21-035 - arrêté_RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_16_440_2016_12_02 (2 pages)	Page 68
42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Loire	
84-2016-11-09-018 - AJ AIMV 5643 DECISION TARIFAIRE N°2953 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV - 420003469 (2 pages)	Page 70
84-2016-11-09-019 - ANDREZIEUX 5622 DECISION TARIFAIRE N° 2943 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LES TERRASSES - 420781775 (3 pages)	Page 72
84-2016-11-09-020 - BOURG ARGENTAL 5623 DECISION TARIFAIRE N° 2761 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE M.R.DE BOURG ARGENTAL - 420780728 (3 pages)	Page 75
43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire	
84-2016-11-14-033 - Arrêté 2016 CAARUD ANPAA 43 (2 pages)	Page 78
84-2016-11-14-032 - Arrêté 2016 CSAPA ANPAA 43 (2 pages)	Page 80
84-2016-11-14-031 - Arrêté 2016 CSAPA CH Emile Roux (2 pages)	Page 82
84-2016-11-14-034 - Arrêté 2016 LHSS Le Tremplin (2 pages)	Page 84
63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme	
84-2016-11-21-002 - AIGUEPERSE_arrêté 3020 MODIF (3 pages)	Page 86
84-2016-07-12-248 - ARDES SUR COUZE arrêté 1227 (3 pages)	Page 89
84-2016-07-12-249 - ARLANC arrêté 1293 (3 pages)	Page 92
84-2016-11-21-003 - BEAUMONT Les Charmilles_arrêté 2962 MODIF (3 pages)	Page 95
84-2016-07-12-250 - BRASSAC LES MINES arrêté 1299 (3 pages)	Page 98
84-2016-07-12-251 - CHAMALIERES St JOSEPH arrêté 1384 (3 pages)	Page 101

84-2016-07-12-252 - CHAMPEIX arrêté 1388 (3 pages)	Page 104
84-2016-07-20-011 - CHATEL GUYON arrêté 1665 (3 pages)	Page 107
84-2016-10-20-040 - CHATEL GUYON arrêté 2264 MODIF (3 pages)	Page 110
84-2016-11-21-001 - CLFD - 9SOLEILS_ arrêté 2071 modif (3 pages)	Page 113
84-2016-07-12-254 - CLT FD - EHPAD A Varenne arrêté 1429 (3 pages)	Page 116
84-2016-07-12-253 - CLT FD - Foyer Logement - A Varenne (2 pages)	Page 119
84-2016-07-12-255 - CLT FD - Foyer Logement Viple arrêté 1430 (2 pages)	Page 121
84-2016-07-20-012 - CLT FD - LA SAINTE FAMILLE arrêté 1392 (3 pages)	Page 123
84-2016-10-20-041 - CLT FD - LA SAINTE FAMILLE arrêté 2085 MODIF (3 pages)	Page 126
84-2016-07-20-013 - CLT FD - LES HORTENSIAS arrêté 1663 (3 pages)	Page 129
84-2016-07-12-256 - CLT FD - LES SOURCES arrêté 1425 (3 pages)	Page 132
84-2016-07-12-259 - CLT FD -Les mélèzes arrêté 1403 (3 pages)	Page 135
84-2016-07-12-257 - CLT FD KORIAN L'ORADOU arrêté 1395 (3 pages)	Page 138
84-2016-07-12-258 - CLT FD Les jardins de la charme arrêté 1402 (3 pages)	Page 141
84-2016-07-13-012 - CLT FD- LE Moulin arrêté 1399 (3 pages)	Page 144
84-2016-07-13-013 - COURPIERE arrêté 1433 (3 pages)	Page 147
84-2016-10-27-015 - COURPIERE arrêté 2275 MODIF (3 pages)	Page 150
84-2016-07-13-014 - CUNLHAT arrêté 1436 (3 pages)	Page 153

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-10-25-013 - Arrêté 2016-5047 - Association ENTR'AIDS - 24, rue de la Part-Dieu 69003 LYON - ACT d'ENTR'AIDS 24, rue de la Part-Dieu 69003 LYON - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 156
84-2016-10-31-005 - Arrêté 2016-5048 Association BASILIADE - 12, rue Béranger 75003 PARIS - ACT BASILIADE - 9, place Aristide Briand - 69003 LYON - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 158
84-2016-10-27-014 - Arrêté 2016-5052 - HOSPICES CIVILS DE LYON - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix-Rousse spécialisé "substances psycho-actives illicites" - 103, grande rue de la Croix-Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 160
84-2016-10-24-067 - Arrêté 2016-5053 - centre hospitalier LE VINATIER - centre de soins, d'accompagnement et de prévention an addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" - maison d'arrêt de Lyon-Corbas - 40, boulevard des Nations 69962 LYON-CORBAS - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 162
84-2016-10-21-049 - arrêté 2016-5054 - Association ANPAA - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisée "alcool" (CSAPA) - 111, rue du 1er mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 164
84-2016-10-21-050 - arrêté 2016-5055 - Association ANPAA - centre de soins, d'accompagnement et prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" - place du Coteau - 69700 GIVORS - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 166

84-2016-10-21-051 - arrêté 2016-5056- association ANPAA - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Jean-Charles Sournia" spécialisé alcool - 408, rue des remparts 69400 Villefranche sur Saône - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 168
84-2016-10-21-052 - arrêté 2016-5057 - association ARIA - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" - 7, place du Griffon 69001 Lyon - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 170
84-2016-10-21-053 - arrêté 2016-5058 - association ARIA - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan spécialisé "substances psycho-actives illicites" - 131, rue de l'Arc - 69400 Villefranche sur Saône - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 172
84-2016-10-21-054 - arrêté 2016-5059 - association ARIA - centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36, rue Burdeau 69001 LYON - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 174
84-2016-10-21-055 - arrêté 2016-5060 - Association Le Mas - centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64, rue Villeroy 69003 Lyon - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 176
84-2016-11-17-003 - Arrêté ARS N° 2016-4505 Autorisant le fonctionnement d'un service d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes en situation de handicap, dénommé « les Fenottes » sur la commune de Villeurbanne (69100) - Association des Paralysés de France - Paris 13ème. (3 pages)	Page 178
84-2016-10-24-065 - Arrêté n2016-5045 - Association ORSAC - 51, rue de la Bourse 69002 LYON - ACT d'Hestia - 43/45, rue Antonin Perrin - 69100 Villeurbanne - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 181
84-2016-10-24-066 - Arrêté n2016-5046 - Association ORSAC - 51, rue de la Bourse 69002 LYON - Lits Halte Soins Santé - La Villa d'Hestia - 45, rue Antonin Perrin 69100 VILLEURBANNE - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 183
84-2016-10-26-008 - Arrêté n2016-5049 - Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psycho-actives illicites" - 45, avenue Pasteur - 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 185
84-2016-10-26-009 - Arrêté n2016-5050 Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) 290, route de Vienne 69008 Lyon - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 187
84-2016-10-27-013 - Arrêté n2016-5051 - HOSPICES CIVILS DE LYON - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites" 5, place d'Arsonval 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 189

84-2016-10-28-037 - DECISION DHGA / ARS / 2016 / N° 2016-6027 Modifiant la décision n° 2016-3949 Fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « Louis Jaffrin » à Mornant (69 440) géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003)-N° FINESS : 69 079 954 9 (2 pages)	Page 191
84-2016-11-23-007 - DECISION TARIFAIRE N° 2016-6212 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE N° 2016-3408 FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2016 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (ADAPEI) DU RHONE – 690796743 (4 pages)	Page 193
74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie	
84-2016-11-21-004 - ARS DD74- Arrêté 2016-6174 du 21 novembre portant autorisation de modification des locaux d'une Pharmacie à Usage Intérieur (2 pages)	Page 197
84-2016-11-07-016 - modification d' autorisation du Service d' éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD Notre Dame du Sourire implanté à Annecy le Vieux (Haute-Savoie): extension de capacité de 2 places pour l' accueil d' enfants et adolescents avec autisme et troubles envahissants du développement. (3 pages)	Page 199
84-2016-11-10-016 - Modification d' autorisation du service d' éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD Autisme 74 implanté à ANNECY et BONS EN CHABLAIS (Haute- Savoie) : extension de capacité de 3 places pour l' accueil d' enfants avec autisme et troubles envahissants du développement. (4 pages)	Page 202
84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-11-22-023 - Arrêté n° 2016-6151 du 22.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CHS Sainte Marie Privas (2 pages)	Page 206
84-2016-11-16-004 - Arrêté 2016-2786 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire des Hospices Civils de Lyon (Rhône) (3 pages)	Page 208
84-2016-11-17-005 - Arrêté 2016-4641 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Riom (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 211
84-2016-11-14-027 - Arrêté 2016-5449 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire "Restauration Vienne-Beaurepaire" (2 pages)	Page 214
84-2016-11-14-026 - Arrêté 2016-5451 approuvant l'avenant n°4 à la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire "Blanchisserie à Vienne" (2 pages)	Page 216
84-2016-11-17-004 - Arrêté 2016-6010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Savoie Bassens (Savoie) (3 pages)	Page 218
84-2016-11-21-017 - Arrêté n° 2016- 6063 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de L'Etablissement de Santé pour ado Groupe MGEN (Chanay) (2 pages)	Page 221
84-2016-11-21-021 - Arrêté n° 2016-6048 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Psychothérapique de l'Ain (Bourg en Bresse) (2 pages)	Page 223

84-2016-11-21-022 - Arrêté n° 2016-6049 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique de réadaptation LES ARBELLES (Bourg en Bresse) (2 pages)	Page 225
84-2016-11-21-023 - Arrêté n° 2016-6050 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique Ambulatoire CENDANEG (Prevessin Moens) (2 pages)	Page 227
84-2016-11-21-024 - Arrêté n° 2016-6051 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Public (Hauteville Lompnes) (2 pages)	Page 229
84-2016-11-21-006 - Arrêté n° 2016-6052 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier du Haut Bugey (Oyonnax) (2 pages)	Page 231
84-2016-11-21-007 - Arrêté n° 2016-6053 du 21.11.16 portant désignation des représentants des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse sur Fleyriat (2 pages)	Page 233
84-2016-11-21-008 - Arrêté n° 2016-6054 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers de la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier (Belley) (2 pages)	Page 235
84-2016-11-21-009 - Arrêté n° 2016-6055 du 21.11.16 portant désignation des représentants des usagers (CDU) du Centre Hospitalier (Gex) (2 pages)	Page 237
84-2016-11-21-010 - Arrêté n° 2016-6056 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier (Meximieux) (2 pages)	Page 239
84-2016-11-21-011 - Arrêté n° 2016-6057 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier (Pont de Vaux) (2 pages)	Page 241
84-2016-11-21-012 - Arrêté n° 2016-6058 du 21.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Ain Val de Saône (Thoisy) (2 pages)	Page 243
84-2016-11-21-013 - Arrêté n° 2016-6059 du 21.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique Convert (Bourg en Bresse) (2 pages)	Page 245
84-2016-11-21-014 - Arrêté n° 2016-6060 du 21.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique Mutualiste (Ambrieu en Bugey) (2 pages)	Page 247
84-2016-11-21-015 - Arrêté n° 2016-6061 du 21.11.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Médical ORCET MANGINI (Hauteville Lompnes) (2 pages)	Page 249
84-2016-11-21-016 - Arrêté n° 2016-6062 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Médical LE PONTET (Hauteville Lompnes) (2 pages)	Page 251
84-2016-11-21-018 - Arrêté n° 2016-6064 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Château de GLEITENS (Jassans Riottier) (2 pages)	Page 253

84-2016-11-21-019 - Arrêté n° 2016-6065 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier (Trevoux) (2 pages)	Page 255
84-2016-11-21-020 - Arrêté n° 2016-6066 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Médical de Rééducation Pédiatrique Romans Ferrari (Miribel) (2 pages)	Page 257
84-2016-11-21-028 - Arrêté n° 2016-6067 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Polyclinique St Odilon (2 pages)	Page 259
84-2016-11-21-029 - Arrêté n° 2016-6068 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers du Centre Hospitalier de Montluçon (2 pages)	Page 261
84-2016-11-21-030 - Arrêté n° 2016-6069 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Vichy (2 pages)	Page 263
84-2016-11-21-031 - Arrêté n° 2016-6070 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Nérès les Bains (2 pages)	Page 265
84-2016-11-21-032 - Arrêté n° 2016-6071 du 21.11.16 portant désignation des représentants des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Bourbon l'Archambault (2 pages)	Page 267
84-2016-11-21-033 - Arrêté n° 2016-6072 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital Coeur du Bourbonnais (2 pages)	Page 269
84-2016-11-21-034 - Arrêté n° 2016-6073 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CHS Ainay le Château (2 pages)	Page 271
84-2016-11-21-025 - Arrêté n° 2016-6074 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital privé St François (2 pages)	Page 273
84-2016-11-21-026 - Arrêté n° 2016-6075 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Polyclinique La Pergola (2 pages)	Page 275
84-2016-11-21-027 - Arrêté n° 2016-6076 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Moulins Yzeure (2 pages)	Page 277
84-2016-11-21-043 - Arrêté n° 2016-6077 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier St Flour (2 pages)	Page 279
84-2016-11-21-044 - Arrêté n° 2016-6078 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Henri Mondor Aurillac (2 pages)	Page 281
84-2016-11-21-045 - Arrêté n° 2016-6079 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Mauriac (2 pages)	Page 283

84-2016-11-21-046 - Arrêté n° 2016-6080 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Murat (2 pages)	Page 285
84-2016-11-21-047 - Arrêté n° 2016-6081 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Condat (2 pages)	Page 287
84-2016-11-21-048 - Arrêté n° 2016-6082 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Pierre Raynal Chaudes Aigues (2 pages)	Page 289
84-2016-11-21-038 - Arrêté n° 2016-6083 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CMC Tronquières Aurillac (2 pages)	Page 291
84-2016-11-21-039 - Arrêté n° 2016-6084 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CM Michel Delort Vic sur Cère (2 pages)	Page 293
84-2016-11-21-040 - Arrêté n° 2016-6085 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre de Réadaptation Maurs (2 pages)	Page 295
84-2016-11-21-041 - Arrêté n° 2016-6086 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique Haut Cantal Riom es Montagnes (2 pages)	Page 297
84-2016-11-21-042 - Arrêté n° 2016-6087 du 21.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique du Souffle Riom es Montagnes (2 pages)	Page 299
84-2016-11-22-009 - Arrêté n° 2016-6137 du 22.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital Local Sully Eldin Vallon pont d'Arc (2 pages)	Page 301
84-2016-11-22-010 - Arrêté n° 2016-6138 du 22.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital Local Serrières (2 pages)	Page 303
84-2016-11-22-011 - Arrêté n° 2016-6139 du 22.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique Pasteur (Hôpital Privé Drôme Ardèche) (2 pages)	Page 305
84-2016-11-22-012 - Arrêté n° 2016-6140 du 22.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche (2 pages)	Page 307
84-2016-11-22-013 - Arrêté n° 2016-6141 du 22.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Hôpital Local Intercommunal Rocher l'Argentière (2 pages)	Page 309
84-2016-11-22-014 - Arrêté n° 2016-6142 du 22.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital Local Intercommunal Bourg St Andéol sur Vivers (2 pages)	Page 311

84-2016-11-22-015 - Arrêté n° 2016-6143 du 22.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (2 pages)	Page 313
84-2016-11-22-016 - Arrêté n° 2016-6144 du 22.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital Local Joyeuse (2 pages)	Page 315
84-2016-11-22-017 - Arrêté n° 2016-6145 du 22.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Hôpital Local Claude Dejean Villeneuve de Berg (2 pages)	Page 317
84-2016-11-22-018 - Arrêté n° 2016-6146 du 22.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital Local Fernand Laffont Le Cheylard (2 pages)	Page 319
84-2016-11-22-019 - Arrêté n° 2016-6147 du 22.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique du Vivarais Aubenas (2 pages)	Page 321
84-2016-11-22-020 - Arrêté n° 2016-6148 du 22.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital de Moze St Agrève (2 pages)	Page 323
84-2016-11-22-021 - Arrêté n° 2016-6149 du 22.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital Local Léopold Ollier Chambonas (2 pages)	Page 325
84-2016-11-22-022 - Arrêté n° 2016-6150 du 22.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CSSR Le Château St Georges les Bains (2 pages)	Page 327
84-2016-11-22-003 - Arrêté n° 2016-6152 du 22.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord Annonay (2 pages)	Page 329
84-2016-11-22-004 - Arrêté n° 2016-6153 du 22.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital Local Elisée Charra Lamastre (2 pages)	Page 331
84-2016-11-22-005 - Arrêté n° 2016-6154 du 22.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital Local Tournon (2 pages)	Page 333
84-2016-11-22-006 - Arrêté n° 2016-6155 du 22.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital Local Saint Félicien (2 pages)	Page 335
84-2016-11-22-007 - Arrêté n° 2016-6156 du 22.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique des Cévennes Annonay (2 pages)	Page 337
84-2016-11-22-008 - Arrêté n° 2016-6157 du 22.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Post Cure Croix Bleue Virac Labastide Virac (2 pages)	Page 339

84-2016-11-23-011 - Arrêté n° 2016-6346 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Emile Roux Le Puy en Velay (2 pages)	Page 341
84-2016-11-23-012 - Arrêté n° 2016-6347 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Brioude (2 pages)	Page 343
84-2016-11-23-013 - Arrêté n° 2016-6348 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Yssingeaux (2 pages)	Page 345
84-2016-11-23-014 - Arrêté n° 2016-6349 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Pierre Gallice Langeac (2 pages)	Page 347
84-2016-11-23-015 - Arrêté n° 2016-6350 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Médical Oussoulx Paulhaguet (2 pages)	Page 349
84-2016-11-23-016 - Arrêté n° 2016-6351 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Ste Marie Le Puy en Velay (2 pages)	Page 351
84-2016-11-23-017 - Arrêté n° 2016-6352 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Clinique Bon Secours Le Puy en Velay (2 pages)	Page 353
84-2016-11-23-018 - Arrêté n° 2016-6353 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la maison de convalescence Jalavoux et St Joseph - Rosières (2 pages)	Page 355
84-2016-11-23-008 - Arrêté n° 2016-6354 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du KORIAN Le Haut Lignon Chambon sur Lignon (2 pages)	Page 357
84-2016-11-23-009 - Arrêté n° 2016-6355 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du KORIAN de Beauregard Chadrac (2 pages)	Page 359
84-2016-11-23-010 - Arrêté n° 2016-6356 du 23.11.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la Maison de convalescence l'Hort des Melleyrines (2 pages)	Page 361
84-2016-11-18-009 - Arrêté N°2016-6035 fixant des crédits au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 363
84-2016-11-09-015 - Arrêtés 2016-5486 à 2016-5511 fixant le montant des sommes à récupérer dans le cadre du mécanisme de la dégressivité tarifaire pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (104 pages)	Page 366
84-2016-11-21-049 - Arrêtés N°2016-6129 à 2016-6133 fixant des crédits au titre de l'année 2016 (15 pages)	Page 470
84-2016-11-24-007 - Arrt n° 2016-4468 du 24 novembre 2016 (2 pages)	Page 485
84-2016-11-21-052 - Arrt n° 2016-6011 du 21 novembre 2016 (2 pages)	Page 487

84-2016-11-21-051 - Arrt portant abrogation d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de VILLEFONTAINE pour la société AGIR A DOM Assistance à MEYLAN (2 pages)	Page 489
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-11-10-017 - Arrêté portant désignation des membres de la commission consultative d'attribution (3 pages)	Page 491
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
84-2016-09-16-020 - TARIFICATION 2016 CHRS CANTAL (6 pages)	Page 494
84-2016-09-08-014 - TARIFICATION 2016 CHRS AIN (18 pages)	Page 500
84-2016-09-08-015 - TARIFICATION 2016 CHRS ALLIER (9 pages)	Page 518
84-2016-08-02-025 - TARIFICATION 2016 CHRS ARDECHE (15 pages)	Page 527
84-2016-09-08-016 - TARIFICATION 2016 CHRS DROME (42 pages)	Page 542
84-2016-09-08-017 - TARIFICATION 2016 CHRS HAUTE- SAVOIE (37 pages)	Page 584
84-2016-09-08-018 - TARIFICATION 2016 CHRS HAUTE-LOIRE (6 pages)	Page 621
84-2016-09-08-019 - TARIFICATION 2016 CHRS ISERE 16-155 à 16- 171 (45 pages)	Page 627
84-2016-09-22-032 - TARIFICATION 2016 CHRS ISERE 16-173-244-245-246 (3 pages)	Page 672
84-2016-09-22-033 - TARIFICATION 2016 CHRS LOIRE (27 pages)	Page 675
84-2016-09-08-020 - TARIFICATION 2016 CHRS PUY DE DOME (9 pages)	Page 702
84-2016-08-19-033 - TARIFICATION 2016 CHRS RHONE 16-123 à 129 (21 pages)	Page 711
84-2016-08-19-034 - tarification 2016CHRS RHONE 16-130 à 139 (30 pages)	Page 732
84-2016-08-19-035 - tarification 2016CHRS RHONE 16-140 à 154 (40 pages)	Page 762
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur	
Sud-Est	
84-2016-11-10-018 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-11-10-02 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 802
84-2016-11-17-006 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-11-17-01 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 804
84-2016-11-17-007 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-11-17-02 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 806
84-2016-11-23-004 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-11-23-01 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 808
84-2016-11-23-005 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-11-23-02 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 810
84-2016-11-23-006 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-11-23-03 fixant la liste des candidats agréés aux recrutements sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM-Spécialité Accueil Maintenance et Manutention (2 pages)	Page 812

84-2016-11-24-001 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-11-24-01 fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe de recrutement de technicien de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2016- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 814
84-2016-11-24-002 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-11-24-02 fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe de recrutement de technicien de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2016- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 816
84-2016-11-23-003 - arrêté SGAMI/DRH/BAS du 23 novembre 2016 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2016 désignant les membres du CHSCT des services de police du département du Rhône (4 pages)	Page 818
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-11-24-008 - Arrêté n° 2016-506 préfectoral portant modification de la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (21 pages)	Page 822
84-2016-10-01-005 - Décision portant délégation de signature à la plateforme interrégionale du ministère de la justice de Lyon. (3 pages)	Page 843
84-2016-10-01-004 - DÉLÉGATION DE GESTION entre La direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne - Rhône-Alpes, représentée par M. André RONZEL, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part, et La plateforme interrégionale de Lyon représentée par Mme Marie FANET, Coordinatrice et chef du département budgétaire et comptable, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part, portant sur les programmes 182 (hors titre 2 PSOP), 309, 310 et 723. (3 pages)	Page 846
84-2016-09-15-008 - DÉLÉGATION DE GESTION entre La direction interrégionale des services pénitentiaires Auvergne - Rhône-Alpes, représentée par Mme Marie-Line HANICOT, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part, et La plateforme interrégionale de Lyon représentée par Mme Marie FANET, Coordinatrice et chef du département budgétaire et comptable, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part, portant sur les programmes 107 (hors titre 2 PSOP), 309, 310 et 723. (3 pages)	Page 849
84-2016-09-15-007 - Délégation de gestion entre le département de l'immobilier de la PFI de Lyon, représenté par M. Éric LANGEAC, chef du département immobilier, d'une part, et la plateforme interrégionale de Lyon représentée par Mme Marie FANET, coordinatrice et chef du département budgétaire et comptable, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part, portant sur les programmes 166, 309 et 723. (3 pages)	Page 852
DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal	
84-2016-11-08-010 - Décision tarifaire n° 2941 portant modification de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "Résidence L'Alagnon (3 pages)	Page 855
84-2016-11-08-008 - Décision tarifaire n° 2952 portant modification de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "La Louvière" (3 pages)	Page 858
84-2016-11-08-007 - Décision tarifaire n° 2960 portant modification de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD de Saint-Urcize (3 pages)	Page 861

84-2016-11-18-010 - Décision tarifaire n° 3042 portant modification de la dotation globale de soins pour 2016 du SSIAD EHPAD MAURS (3 pages) Page 864

Rectorat de Grenoble

84-2016-11-24-003 - Arrêté n°2016-47 du 24 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie (6 pages) Page 867

84-2016-11-24-004 - Arrêté n°2016-48 du 24 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie (6 pages) Page 873

84-2016-11-24-005 - Arrêté n°2016-49 du 24 novembre 2016 portant délégation de signature à madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme (6 pages) Page 879

84-2016-11-24-006 - Arrêté n°2016-50 du 24 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche (6 pages) Page 885

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Arrêté N° 2016-5651 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2016/0150 du 3 février 2016 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCE VSL SAINT MAURICE ;

Considérant le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 9 octobre 2016 portant démission de la gérance de Monsieur GAFSAOUI Mehdi et modifiant le statut de la société à responsabilité limitée (SARL) en une société par actions simplifiées (SAS) ;

Considérant que ce même procès verbal nomme comme présidente de la SAS AMBULANCE VSL SAINT MAURICE, Madame Linda MEBAREK AZZAM ;

Considérant les statuts de la SAS AMBULANCE VSL SAINT MAURICE en date du 9 octobre 2016 ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à la :

SAS AMBULANCE SAINT MAURICE

Présidente Madame Linda MEBAREK AZZAM

18 rue Pasteur

01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST

Sous le numéro : **127**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- **Implantation**: 18 rue Pasteur – 01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 9 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental
Marion FAURE, responsable du service
offre de soins de premier recours

Adresse postale

241 rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tel. : 04 72 34 74 00



La direction générale

A Bourg en Bresse, le 9 novembre 2016

Service émetteur :
Délégation départementale de l'Ain
Service offre de soins de 1^{er} recours
Affaire suivie par :
Chantal GAMET

SAS AMBULANCE VSL SAINT MAURICE
Madame Linda MEBAREK AZZAM, présidente
18 rue Pasteur
01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST

**AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES**

Vu les articles L.6312-4 et R.6312-35 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2016/5651 du 9 novembre 2016 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCE VSL SAINT MAURICE ;

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes autorise l'entreprise :

AMBULANCE VSL SAINT MAURICE
sise, 18 rue Pasteur – 01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST
présidente Madame Linda MEBAREK AZZAM
Agrément n° 127

à mettre en service, les véhicules de transports sanitaires suivants :

Implantation : 18 rue Pasteur – 01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST – secteur de garde 11 –
MONTLUEL

1 VEHICULE DE CATEGORIE A (Type B) :

- FORD AUTO RIBEIRO n° DZ 820 DY

1 VEHICULE DE CATEGORIE C (Type A) :

- GIFACOLLET n° CN 694 WL

1 VEHICULE SANITAIRE LEGER DE CATEGORIE D :

- VOLKSWAGEN n° EA 925 NP

Une copie de cette autorisation est à conserver dans chaque véhicule autorisé.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental
Marion FAURE
Responsable du service offre de soins de premier recours

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2675-624 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SSIAD HL JOYEUSE - 070003538

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "CHALAMBELLE" (070780606) sis 0, PL DU TEMPLE, 07450, BURZET et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE BURZET (070000328) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "CHALAMBELLE" (070780606) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 419 750.08€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	419 750.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 979.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE BURZET » (070000328) et à la structure dénommée EHPAD "CHALAMBELLE" (070780606).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°2016-2678-633 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI" - 070784293

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/07/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI" (070784293) sis 6, RTE DU VAVARAIS, 07140, LES VANS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (070000708) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI" (070784293) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 587 686.20 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 563 142.27 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 543.93 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI" (070784293) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 754.67
	- dont CNR	8 613.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 888.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 042.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	587 686.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	587 686.20
	- dont CNR	8 613.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	587 686.20

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 46 928.52 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 045.33 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.54 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI » (070000708) et à la structure dénommée S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI" (070784293).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°625 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
S.S.I.A.D. LAMASTRE - 070786009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations nationales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 07/02/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SUD LAMASTRE (070786009) sis 5,6A AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 07120, LAMASTRE RE garé par l'arrêté du 13/05/2016 DE SOUS-MAISON SAUVAGE (070786009) ANONIMIE (ASA) (070007059) ;

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		0,50 988,01
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		166 717,58
	Reprise de déficits		0.00
	TOTAL Dépenses		1 344 673.29
	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR		0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0.00
	Reprise d'excédents		
			1 344 673.29

Arrêté modificatif n° 2016-6044

Objet : Association LE GUE – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – Le Village – 26160 LE POET LAVAL
Détermination de la dotation globale de financement 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-2790 du 22 juin 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie créé par l'association Le GUE (26160 LE POET LAVAL) ;

Vu l'arrêté 2012 / 3624 Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes par intérim en date du 27 septembre 2012 portant sur la prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LE GUE, situé Le Village 26160 LE POET LAVAL ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association LE GUE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté N° 2016-5549 fixant la dotation globale de financement du CSAPA LE GUE pour l'exercice 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA LE GUE sis à POET LAVAL (26) et géré par l'association LE GUE (N° FINESS ET : 26 001 029 3 et FINESS EJ : 26 000 146 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 441 €	859 166 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 397 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 328 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	773 488 €	859 166 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 800 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 878 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA de Le Poet Laval géré par l'association LE GUE est fixée à **773 488 €**

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA LE GUE à Poet Laval, géré par l'association LE GUE à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **773 488 €**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 18/11/2016

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
La déléguée départementale de la Drôme
Pour la déléguée départementale
et par délégation
Signé
Brigitte VITRY
Responsable du pôle prévention
et gestion des risques

Arrêté modificatif n° 2016-6043

Objet : Association ANPAA 26 – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 9, Rue Barbusse – 26000 VALENCE
Détermination de la dotation globale de financement 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de transformation du centre de consultations ambulatoires en alcoologie (CCAA) géré par l'ANPAA 26, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé 9 rue Henri Barbusse à VALENCE, géré par l'association ANPAA 26 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012 / 3623 en date du 31 Octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26, situé : 9 rue Henri Barbusse 26000 VALENCE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ANPAA 26 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2016-5550 déterminant la dotation globale de financement 2016 du CSAPA ANPAA 26 ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 – N° FINESS ET : 26 001 671 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 451 €	867 033 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	703 010€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 208 €	
	Déficit de l'exercice N-1	364 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont reprise de déficit de 364 € en crédits ponctuels	785 553 €	867 033 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 051 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 429 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 est fixée à **785 553 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 785 189 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 18/11/2016

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
La déléguée départementale de la Drôme
Pour la déléguée départementale
et par délégation
Signé
Brigitte VITRY
Responsable du pôle prévention
et gestion des risques

Arrêté n° 2016-5550

Objet : Association ANPAA 26 – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 9, Rue Barbusse – 26000 VALENCE
Détermination de la dotation globale de financement 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de transformation du centre de consultations ambulatoires en alcoologie (CAA) géré par l'ANPAA 26, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé 9 rue Henri Barbusse à VALENCE, géré par l'association ANPAA 26 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012 / 3623 en date du 31 Octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26, situé : 9 rue Henri Barbusse 26000 VALENCE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ANPAA 26 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 (N° FINESS 75 071 340 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 451 €	867 033 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	703 010€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 208 €	
	Déficit de l'exercice N-1	364 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont reprise de déficit de 364 € en crédits ponctuels	785 553 €	867 033 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 051 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 429 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 est fixée à **785 553 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 785 189 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 NOVEMBRE 2016

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
La déléguée départementale de la Drôme
Pour la déléguée départementale
et par délégation
Signé
Brigitte VITRY
Responsable du pôle prévention
et gestion des risques

Arrêté n° 2016-5549

Objet : Association LE GUE – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – Le Village – 26160 LE POET LAVAL
Détermination de la dotation globale de financement 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-2790 du 22 juin 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie créé par l'association Le GUE (26160 LE POET LAVAL) ;

Vu l'arrêté 2012 / 3624 Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes par intérim en date du 27 septembre 2012 portant sur la prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LE GUE, situé Le Village 26160 LE POET LAVAL ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association LE GUE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA LE GUE sis à POET LAVAL (26) et géré par l'association LE GUE (N° FINESS 26 001 092 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 441 €	859 166 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 397 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 328 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	773 488 €	859 166 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 800 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 878 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA de Le Poet Laval géré par l'association LE GUE est fixée à **773 488 €**

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA LE GUE à Poet Laval, géré par l'association LE GUE à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **773 488 €**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 NOVEMBRE 2016

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
La déléguée départementale de la Drôme
Pour la déléguée départementale
et par délégation
Signé
Brigitte VITRY
Responsable du pôle prévention
et gestion des risques

DECISION TARIFAIRE N° 2887/2016-4951 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DIE – N° FINESS 26 000 918 8

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CENTRE HOSPITALIER DIE (260009188) sis 0, R BOUVIER, 26150, DIE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIE (260000104) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 220 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER DIE - 260009188.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 728 132.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 511 328.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	147 698.89
Accueil de jour	69 104.88

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 227 344.39 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.82
Tarif journalier HT	33.72
Tarif journalier AJ	44.30

ARTICLE 3 **A compter du 1^{er} janvier 2017**, dans l'attente de la décision de l'ARS fixant la dotation 2017, le montant de la dotation globale de financement pérenne à la charge de l'assurance maladie résultant de la section tarifaire soins de l'EHPAD du CH de DIE est fixé à 2 686 530,63 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE DIE » (260000104) et à la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER DIE (260009188).

FAIT A Valence, le 7 novembre 2016

P/ Le Directeur Général,

Arrêté n° 2016-5552

Objet : L'association LE DIACONAT PROTESTANT— appartement de Coordination Thérapeutique – ACT - 97 rue Faventines – 26000 VALENCE -Détermination de la dotation globale de financement 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par le Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT gérés par l'Association DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 26 000 362 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 018 €	613 321€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 331 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 45 000 € en crédits ponctuels	214 972 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 45 000 € en crédits ponctuels	599 321 €	613 321 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence est fixée à **599 321 euros dont 45 000 € de crédits ponctuels**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **554 321 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 NOVEMBRE 2016

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
La déléguée départementale de la Drôme
Pour la déléguée départementale
et par délégation
Signé
Brigitte VITRY
Responsable du pôle prévention
et gestion des risques



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Arrêté DEC1/XIII/16-428

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 relatif aux modalités d'évaluation de l'éducation physique et sportive au baccalauréat professionnel, au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet d'études professionnelles ;

Vu la note de service ministérielle n° 2009-141 du 08 octobre 2009 relative à l'évaluation de l'EPS aux examens du baccalauréat professionnel, du CAP et du BEP ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique ;

Vu la circulaire ministérielle n°2015-066 du 16 avril 2015 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats général et technologique - Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2015 portant création d'une unité facultative d'éducation physique et sportive dans le diplôme du baccalauréat professionnel ;

Rectorat

Division
des examens et
concours
(DEC)

ARRETE

Article 1 :

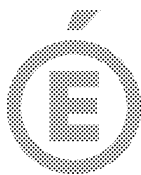
La commission académique d'harmonisation et de proposition de notes (CAHPN) placée sous l'autorité du recteur :

- arrête la liste académique des épreuves de l'enseignement commun, des épreuves ponctuelles facultatives, et le cas échéant des épreuves adaptées ;
- valide les protocoles d'évaluation des établissements de l'académie ;
- établit et valide les modalités du contrôle adapté conjointement avec les services de santé scolaire ;
- approuve les dispositions réservées aux candidats relevant du haut niveau du sport scolaire ;
- procède à l'analyse et à l'harmonisation éventuelle des notes ;
- établit un compte-rendu des sessions pour la commission nationale ;
- publie les statistiques sur les moyennes académiques, leurs analyses et les préconisations qui en découlent.

Article 2 :

A compter de la rentrée de l'année scolaire 2016-2017, la commission académique présidée par le recteur ou son représentant est composée des membres suivants :

Président	Madame Claudine Schmidt-Lainé Recteur de l'académie de Grenoble
Inspecteurs d'académie IPR EPS	Madame Laurence Burg Madame Martine Petit Monsieur Jérôme Louvet Monsieur Dominique Renault
Médecin conseiller technique	Madame Christine Lequette ou son représentant



2/2

Chargé de mission IPR EPS	Monsieur Aina Rajohnson
CPT-EPS	Monsieur Rodolphe Berthaud – DSDEN Ardèche Monsieur Yannick Grondin - DSDEN Ardèche Monsieur Pierre-Jean Pomarel – DSDEN Drôme Madame Claudine Gellens – DSDEN Isère Monsieur Nicolas Minazzi – DSDEN Haute Savoie Monsieur Eric Véniard – DSDEN Savoie
Professeurs d'EPS en EPLE	<u>Ardèche</u> Monsieur Stéphane Jacquet (LP Léon Pavin - Chomérac 07) - <i>suppléant Monsieur Imad Kraiem (LPO Marcel Gimond - Aubenas 07)</i> <u>Drôme</u> - Monsieur Manuel Chapougnot (Ly Camille Vernet - Valence 26) <u>Isère nord</u> Monsieur Joaquim Galifet (LP Aubry - Bourgoin Jallieu 38) - <i>suppléant monsieur Christian Ramon (LPO L. de Vinci - Ville fontaine 38)</i> <u>Isère sud</u> Monsieur Christophe Palmarini (LP Jacques Prévert - Fontaine - 38) - <i>suppléante madame Gaëlle Bonnefoi (LP Thomas Edison – Echirolles 38)</i> <u>Savoie</u> Madame Françoise Van Tilbeurgh (LGT du Granier – La Ravoire - 73) - <i>suppléante madame Cervanne Grenot (LGT Louis Armand – Chambéry 73)</i> <u>Haute Savoie Nord</u> Madame Marianne Dereuddre Kerisit (LPO Mont Blanc René Dayve – Passy 74) <u>Haute Savoie Sud</u> Madame Delphine Mallet (LGT Berthollet – Annecy - 74) - <i>suppléant monsieur Thomas Michel (Ly L. Lachenal – Argonay – 74)</i>
Professeur d'EPS enseignement privé	Monsieur Guillaume Labert (LGT PR Notre Dame des Victoires – Voiron - 38) - <i>suppléant monsieur Didier Bescond (LG PR Externat Notre Dame – Grenoble 38)</i>
Professeur d'EPS Conseiller pédagogique – zone MOPI (Moyen-Orient Péninsule Indienne)	Monsieur Stéphane Hermelin (Lycée français international G. Pompidou – Dubaï Emirats Arabes Unis)

Article 3 :

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 8 novembre 2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2009 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale.
- Vu la circulaire n°2003-127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-16-419

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité **DIPLOME
CONSEILLER EN E.S.F.** est composé comme suit pour la session 2016

ARPINO SABINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BLONDE MICHELLE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
GRANGE ANNE MARIE	AGENT CONTRACTUEL 2nd DEGRE 1ère CAT. LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
MAILLARD CHRISTOPHE	ENSEIGNANT RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au **RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE** à GRENOBLE
CEDEX 1 le mardi 29 novembre 2016 à 08:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15/11/2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-16-402

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO GESTION - ADMINISTRATION est composé comme suit pour la session 2017

ALVAREZ STEPHANE	ENSEIGNANT A IUT B VIENNE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VIENNE	PRESIDENT DE JURY
AZOUNI RIADH	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
CASTAGNA CARMELO	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FARES MOURAD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
FERNANDES CARLA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
FOSSERET PETTON YANNICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
IGUAL JEAN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MANIGLIER THIERRY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

MAURIS Anne	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
MAURY AXELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
RIBES CATHERINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
TERREAUX RAPHAEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LGT PR ITEC BOISFLEURY EUROPE - LA TRONCHE CEDEX	
TERREAUX RAPHAEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX	
TERREL ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 06 décembre 2016 à 08:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21/10/2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-16-399

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO LOGISTIQUE est composé comme suit pour la session 2017

BAUSSAND PATRICK	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
BIGARD Franck	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
BONNARD NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
JACQUET MICHEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
PRADAL NADIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira au SEP LPO LES CATALINS à MONTELMAR CEDEX le vendredi 18 novembre 2016 à 08:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19/10/2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-16-400

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO LOGISTIQUE est composé comme suit pour la session 2017

BAUSSAND PATRICK	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
CLOCHARD ERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	
LIBERA CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
MOAL YANNICK	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ROMAO Cathy	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LA CARDINIÈRE à CHAMBERY le mardi 22 novembre 2016 à 08:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19/10/2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-16-403

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO OPTIQUE LUNETTERIE est composé comme suit pour la session 2017

ARDUIN JEAN-CHRISTOPHE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
BEZAL SABRINA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CAROFF Didier	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DELON Antoine	ENSEIGNANT * DOMAINE UNIVERSITAIRE UJF - SAINT MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
RASTELLO MARIE-NOELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 22 novembre 2016 à 14:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 25/10/2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-16-404

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO PILOTE DE LIGNE DE PRODUCTION est composé comme suit pour la session 2017

BAUDOIN ANDRE	ENSEIGNANT U GRENOBLE 1 JOSEPH FOURIER - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
DIDIER Isabelle	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DURAND DENIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SOLAI ALAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO RENE PERRIN - UGINE	
SOLAI ALAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LOUIS LACHENAL - PRINGY CEDEX	
SOLAI ALAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE Z.REMP ZONE 73-3 MOUTIERS - ZONE 73-3 MOUTIERS	
TRIBOULEY DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO RENE PERRIN - UGINE	VICE PRESIDENT DE JURY



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO RENE PERRIN à UGINE le mardi 22 novembre 2016 à 08:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 25/10/2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-16-405

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO PILOTE DE LIGNE DE PRODUCTION est composé comme suit pour la session 2017

BAUDOIN ANDRE	ENSEIGNANT U GRENOBLE 1 JOSEPH FOURIER - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
DIDIER Isabelle	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DURAND DENIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SOLAI ALAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO RENE PERRIN - UGINE	
SOLAI ALAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LOUIS LACHENAL - PRINGY CEDEX	
SOLAI ALAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE Z.REMP ZONE 73-3 MOUTIERS - ZONE 73-3 MOUTIERS	
TRIBOULEY DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO RENE PERRIN - UGINE	VICE PRESIDENT DE JURY



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO RENE PERRIN à UGINE le vendredi 25 novembre 2016 à 08:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 25/10/2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR /XIII/16-420

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS
DEVELOPPEMENT REALISATION BOIS est composé comme suit pour la session 2017:

AUGY ANNE-LAURE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LOUIS LACHENAL - PRINGY CEDEX	
BELAROUCI LHASSEN	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL CN RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
FUZIER JULIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
PASQUET ARNAUD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SURMELY STEPHANE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LOUIS LACHENAL - PRINGY CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LOUIS LACHENAL à PRINGY CEDEX le lundi 28 novembre 2016 à 09:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 2 novembre 2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR /XIII/16-415

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ELECTROTECHNIQUE est composé comme suit pour la session 2017:

BOURGOIN EMMANUEL	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
CHATEIGNER GUY	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
JEANTET ISABELLE	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	VICE PRESIDENT DE JURY
KAPFER OLIVIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LE GIGAN Patrick	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
THERY PATRICE	PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le jeudi 24 novembre 2016 à 08:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 octobre 2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR /XIII/16-414

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS OPTICIEN-LUNETIER est composé comme suit pour la session 2017:

ARDUIN JEAN-CHRISTOPHE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
CAROFF Didier	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CARRY AMANDINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
CHATEIGNER GUY	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
CHAVENT BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
CHOVIN DANIEL	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
DAVID ADRIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le jeudi 24 novembre 2016 à 08:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 octobre 2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-16-409

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP
MAROQUINERIE est composé comme suit pour la session 2017

ARGOUD Elisa	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
DORELON FABRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
EYNARD CHRISTELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MULLIEZ SYLVAIN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO DU DAUPHINE à ROMANS SUR ISERE CEDEX le
lundi 05 décembre 2016 à 10:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 25/10/2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-16-421

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP OPERATEUR/
OPERATRICE LOGISTIQUE est composé comme suit pour la session 2017

CLOCHARD ERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	
DELAGÉ JACQUELINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
MOAL YANNICK	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ZURFLUH DOMINIQUE	PROFESSIONNEL . C.E.T. VALENCE - VALENCE	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LA CARDINIÈRE à CHAMBERY le mardi 22 novembre 2016 à 14:45

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 03/11/2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-16-430

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP PETITE ENFANCE est composé comme suit pour la session 2017

ADAMO ANNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR MARC SEGUIN - ANNONAY	
BARBIER JESSICA	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR MARC SEGUIN - ANNONAY	
BONOT ANNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR LES BRESSIS - SEYNOD	
BOUVIER ELISABETH	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
BREGAUD MONIQUE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LA PROVIDENCE - VALENCE	
BRUN-VITTONNE ANNIE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE H.CL RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	
CHAUDET CATHY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHELIHI GHALIA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

DAUDET CORINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
DE CACHARD JACQUES	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DECERIER Nicole	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DEPLANQUE Karine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DI CANDIA Françoise	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DOP FRANCOISE	CONTRACTUEL ENSEIGNANT 2EME CATEGORIE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
FARENC ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
GADEN BERNADETTE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GAILLAND DOMINIQUE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX	
GERLAND PATRICK	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
GOU-SAGUET Jean-Baptiste	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GRENIER JEAN-MARC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
GROS Nelly	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GUIGAL MURIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER - ANNONAY	
LECOQ Elisabeth	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

LOSMEDE SOPHIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
MAGNE MARIE-PAUL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP VICTOR HUGO - VALENCE CEDEX	
MAJCHER ISABELLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES BRESSIS - SEYNOD	
MOLLON CAROLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MONNET CAROLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
PLUET MARIE PIERRE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LE MARGERIAZ - BARBERAZ	
REYNAUD Béatrice	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RUELLE Anne sophie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
TERREL ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
TIALA LOLITA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP VICTOR HUGO - VALENCE CEDEX	
TROUBETZKY NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER - ANNONAY	
VIOSAT ANNE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VORON AGNES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER - ANNONAY	



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT EMMANUEL MOUNIER à GRENOBLE CEDEX 2 le mercredi 30 novembre 2016 à 08:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 10/11/16

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR /XIII/16-438

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS HOTELLERIE RESTAURATION OPT A MERCATIQUE ET GEST.H est composé comme suit pour la session 2017:

ABRAHAM SOPHIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 2	
ARRIEUMERLOU YVES	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
CONTE Alexandre	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DOUILLET PERRINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 2	
EZZAROUALI JOSEPHINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 2	
SPITZ ANNE-MARIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LESDIGUIERES à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 12 décembre 2016 à 08:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 novembre 2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR /XIII/16-439

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS HOTELLERIE RESTAURATION OPT B ART CULIN. ART TABLE est composé comme suit pour la session 2017:

ARRIEUMERLOU YVES	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
DRUET REYNALD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DUCHAMP PHILIPPE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ESTIENNE JEAN-YVES	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 2	
FONTAINE PASCALE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 2	
MANIFICAT ROMUALD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PISSETTY MICHAEL	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 2	



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LESDIGUIERES à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 12 décembre 2016 à 08:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 novembre 2016

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR /XIII/16-440

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS COMPTABILITE ET GESTION est composé comme suit pour la session 2017:

ANTIGNAC MARYLINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ARRIEUMERLOU YVES	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BARBIER CHANTAL	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISET CEDEX	
BARDOU LIONEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISET CEDEX	
BENAKRAB Larbi	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BOLUSSET Arnaud	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
HOTIER CAROLINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
PAUGAM CATHERINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
POTHIER MARC	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISET CEDEX	

VOLTZENLOGEL FABIENNE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	
ZAMAROCZY DE ZAMAROCZ Da	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT DU GRANIER à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 02 décembre 2016 à 08:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 novembre 2016

Claudine Schmidt-Lainé

DECISION TARIFAIRE N°2953 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV - 420003469

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 27/01/2003 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV (420003469) sis 7, R PAUL GAUGUIN, 42100, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) (420787095) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1603 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV - 420003469.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 95 517.86 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	95 517.86

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 959.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV)» (420787095) et à la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV (420003469).

FAIT A ST ETIENNE , LE 09/11/2016

Pour Le directeur général
Le délégué Départemental
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2943 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES TERRASSES - 420781775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES (420781775) sis 3, R BLAISE PASCAL, 42161, ANDREZIEUX-BOUTHEON et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX (420000531) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 1247 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES - 420781775.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 458 458.86 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 370 264.73
UHR	0.00
PASA	66 425.70
Hébergement temporaire	21 768.43
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 121 538.24 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX » (420000531) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES (420781775).

FAIT A ST ETIENNE

LE 09/11/2016

Pour Le directeur général
Le délégué Départemental
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2761 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
M.R.DE BOURG ARGENTAL - 420780728

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.R.DE BOURG ARGENTAL (420780728) sis 5, R DOCTEUR MOULIN, 42220, BOURG-ARGENTAL et géré par l'entité dénommée M.R.DE BOURG ARGENTAL (420000309) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 917 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée M.R.DE BOURG ARGENTAL - 420780728.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 323 957.15 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 323 957.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 329.76 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R.DE BOURG ARGENTAL » (420000309) et à la structure dénommée M.R.DE BOURG ARGENTAL (420780728).

FAIT A ST ETIENNE

, LE 09/11/2016

Pour Le directeur général
Le délégué Départemental
Laurent LEGENDART

Arrêté n° 2016-5659

Objet : Association ANPAA – Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues "La Plage" (CAARUD) sis 2 rue des Tanneries 43000 LE PUY-EN-VELAY
Détermination de la dotation globale de financement 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-104 du 29 mars 2010 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues "La Plage" (CAARUD) sis 2 rue des Tanneries 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD "La Plage" du Puy-en-Velay géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS : 43 000 3509) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 811 €	332 802 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 406 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 585 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	302 556 €	332 802 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 546 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 700 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 est fixée à **302 556 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **294 849 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2016

Pour le Directeur Général
Par délégation,
Le délégué départemental
Ingénieur en santé environnementale

David RAVEL

Arrêté n° 2016-5658

Objet : Association ANPAA – Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sis 21 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY
Détermination de la dotation globale de financement 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n°2013-164 du 24 avril 2013 portant prolongation de la durée d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec spécialité alcool/tabac situé 21 rue des Moulins au PUY-EN-VELAY géré par l'ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Puy-en-Velay géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS : 43 000 6973) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 120 €	689 049 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	548 263 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 666 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	646 229 €	689 049 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 820 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA 43 est fixée à **646 229 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA 43 à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **637 743 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2016

Pour le Directeur Général
Par délégation,
Le délégué départemental
Ingénieur en santé environnementale

David RAVEL

Arrêté n° 2016-5660

Objet : Centre Hospitalier Emile Roux – Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sis 12 Boulevard Docteur Chantemesse – BP 352 - 43000 LE PUY-EN-VELAY
Détermination de la dotation globale de financement 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n°2013-163 du 24 avril 2013 portant prolongation de la durée d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec spécialité toxicomanie géré par le Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay ;

Vu l'absence de propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (N° FINESS : 43 000 2329) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 329 €	498 074 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 286 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 459 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	498 074 €	498 074 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay est fixée à **498 074 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **484 098 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2016

Pour le Directeur Général
Par délégation,
Le délégué départemental
Ingénieur en santé environnementale
David RAVEL

Arrêté n° 2016-5657

Objet : Association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin – Lits Halte Soins Santé (LHSS) sis 13 rue Jean Solvain 43000 LE PUY-EN-VELAY
Détermination de la dotation globale de financement 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n°2011-359 du 22 septembre 2011 portant autorisation de création d'une structure Lits Halte Soins Santé de 9 lits gérée par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au Puy-en-Velay ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin (N° FINESS 43 000 8193) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 523 €	369 144 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	298 755 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 866 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	369 144 €	369 144 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin est fixée à **369 144 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **369 144 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2016

Pour le Directeur Général
Par délégation,
Le délégué départemental
Ingénieur en santé environnementale
David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 3020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "SERGE BAYLE" - 630781037

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "SERGE BAYLE" (630781037) sis 1, BD DE L'HOPITAL, 63260, AIGUEPERSE et géré par l'entité dénommée EHPAD "SERGE BAYLE" (630789410) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 709 en date du 04/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "SERGE BAYLE" - 630781037.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 6 728 543.12 € e
se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	6 663 025.00
UHR	0.00
PASA	65 518.12
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 560 711.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "SERGE BAYLE" » (630789410) et à la structure dénommée EHPAD "SERGE BAYLE" (630781037).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 21/11/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1227 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA ROSERAIE - 630781441

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSERAIE (630781441) sis 0, TEYDE, 63420, ARDES et géré par l'entité dénommée EHPAD LA ROSERAIE (630000594) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE (630781441) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 632 643.12€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	593 992.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	38 650.64
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 720.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LA ROSERAIE » (630000594) et à la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE (630781441).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 12 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1293 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD D'ARLANC - 630781458

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD D'ARLANC (630781458) sis 13, PL L'OUICHE, 63220, ARLANC et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ARLANC (630000602) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD D'ARLANC (630781458) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 066 068.42€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 043 885.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 183.04
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 839.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE D'ARLANC » (630000602) et à la structure dénommée EHPAD D'ARLANC (630781458).

FAIT A CLERMONT-FERRAND

, LE 12 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2962 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES CHARMILLES - 630012094

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/02/2013 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CHARMILLES (630012094) sis 385, R DU MONTANT, 63110, BEAUMONT et géré par l'entité dénommée MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 737 en date du 04/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES CHARMILLES - 630012094.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 374 922.89 € e
se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	352 896.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 026.22
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 243.57 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE DU PUY-DE-DOME » (630786374) et à la structure dénommée EHPAD LES CHARMILLES (630012094).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 21/11/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1299 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SOULIGOUX BRUAT - 630788081

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/01/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SOULIGOUX BRUAT (630788081) sis 2, R DES ROCHELLES, 63570, BRASSAC-LES-MINES et géré par l'entité dénommée EHPAD SOULIGOUX BRUAT (630781854) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SOULIGOUX BRUAT (630788081) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 311 456.16€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 311 456.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 109 288.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD SOULIGOUX BRUAT » (630781854) et à la structure dénommée EHPAD SOULIGOUX BRUAT (630788081).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 12 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1384 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "SAINT JOSEPH" - 630003218

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 14/10/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "SAINT JOSEPH" (630003218) sis 20, AV DE VILLARS, 63407, CHAMALIERES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISONS SAINT JOSEPH (070001599) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "SAINT JOSEPH" (630003218) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 769 900.58€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	769 900.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 158.38 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MAISONS SAINT JOSEPH » (070001599) et à la structure dénommée EHPAD "SAINT JOSEPH" (630003218).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 12 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1388 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE CHAMPEIX - 630011401

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/02/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE CHAMPEIX (630011401) sis 0, R DE LA HALLE, 63320, CHAMPEIX et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION AINÉS DU PUY DE DÔME (630011393) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/07/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE CHAMPEIX (630011401) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 601 798.44€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	580 435.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 363.24
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 149.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AINÉS DU PUY DE DÔME » (630011393) et à la structure dénommée EHPAD DE CHAMPEIX (630011401).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 12 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1665 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LES CANDELIES" - 630790301

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES CANDELIES" (630790301) sis 49, R ANTOINE FAUCHER, 63140, CHATEL-GUYON et géré par l'entité dénommée LES OREADES (630010825) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES CANDELIES" (630790301) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 090 626.10€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 001 893.90
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	88 732.20
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 885.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES OREADES » (630010825) et à la structure dénommée EHPAD "LES CANDELIES" (630790301).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 20 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2264 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LES CANDELIES" - 630790301

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES CANDELIES" (630790301) sis 49, R ANTOINE FAUCHER, 63140, CHATEL-GUYON et géré par l'entité dénommée LES OREADES (630010825) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 1665 en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LES CANDELIES" - 630790301.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 106 194.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 017 461.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	88 732.20
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 182.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES OREADES » (630010825) et à la structure dénommée EHPAD "LES CANDELIES" (630790301).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 20 OCTOBRE 2016

Par déléation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2071 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "RESIDENCE LES NEUF SOLEILS" - 630010783

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/10/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE LES NEUF SOLEILS" (630010783) sis 29, R MARIVAUX, 63000, CLERMONT-FERRAND et géré par l'entité dénommée RÉSIDENCE DES NEUFS SOLEILS (690033873) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 06/09/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2017 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 321 en date du 24/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LES NEUF SOLEILS" - 630010783.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 005 141.13 € e
se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	949 682.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 458.66
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 761.76 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RÉSIDENCE DES NEUFS SOLEILS » (690033873) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LES NEUF SOLEILS" (630010783).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 21/11/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1429 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ALEXANDRE VARENNE - 630012086

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ALEXANDRE VARENNE (630012086) sis 100, R FONTGIEVE, 63000, CLERMONT-FERRAND et géré par l'entité dénommée CCAS DE CLERMONT-FERRAND (630786424) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ALEXANDRE VARENNE (630012086) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 493 226.48€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	493 226.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 102.21 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE CLERMONT-FERRAND » (630786424) et à la structure dénommée EHPAD ALEXANDRE VARENNE (630012086).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 12 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°1427 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER LOGEMENT ALEXANDRE VARENNE - 630786184

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/04/1983 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé FOYER LOGEMENT ALEXANDRE VARENNE (630786184) sis 100, R FONTGIEVE, 63000, CLERMONT-FERRAND et géré par l'entité dénommée CCAS DE CLERMONT-FERRAND (630786424) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER LOGEMENT ALEXANDRE VARENNE (630786184) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 57 025.83 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 752.15 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 4.38 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE CLERMONT-FERRAND » (630786424) et à la structure dénommée FOYER LOGEMENT ALEXANDRE VARENNE (630786184).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 12 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°1430 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
LOGEMENT-FOYER M. ET MME VIPLE - 630783371

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/1977 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LOGEMENT-FOYER M. ET MME VIPLE (630783371) sis 37, R A BELLET, 63100, CLERMONT-FERRAND et géré par l'entité dénommée CCAS DE CLERMONT-FERRAND (630786424) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT-FOYER M. ET MME VIPLE (630783371) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 112 987.51 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 415.63 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 4.63 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE CLERMONT-FERRAND » (630786424) et à la structure dénommée LOGEMENT-FOYER M. ET MME VIPLE (630783371).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 12 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1392 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LA SAINTE FAMILLE" - 630784783

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1920 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA SAINTE FAMILLE" (630784783) sis 6, R CLAUSSMANN, 63000, CLERMONT-FERRAND et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA VIE (630791242) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA SAINTE FAMILLE" (630784783) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 863 895.71€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	830 324.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 570.72
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 991.31 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.76
Tarif journalier HT	31.43
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA VIE » (630791242) et à la structure dénommée EHPAD "LA SAINTE FAMILLE" (630784783).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 20 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2085 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LA SAINTE FAMILLE" - 630784783

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1920 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA SAINTE FAMILLE" (630784783) sis 6, R CLAUSSMANN, 63000, CLERMONT-FERRAND et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA VIE (630791242) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 1392 en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LA SAINTE FAMILLE" - 630784783.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 812 727.92 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	779 157.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 570.72
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 727.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.71
Tarif journalier HT	31.43
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA VIE » (630791242) et à la structure dénommée EHPAD "LA SAINTE FAMILLE" (630784783).

FAIT A CLERMONT FERRAND , LE 20 OCTOBRE 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1663 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES HORTENSIIAS - 630008258

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/03/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES HORTENSIIAS (630008258) sis 3, R BERTEAUX, 63000, CLERMONT-FERRAND et géré par l'entité dénommée CCAS DE CLERMONT-FERRAND (630786424) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/01/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES HORTENSIAS (630008258) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, 30/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 337 355.66€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 255 203.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 681.63
Accueil de jour	71 471.03

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 446.30 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE CLERMONT-FERRAND » (630786424) et à la structure dénommée EHPAD LES HORTENSAS (630008258).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 20 JUILLET 2016

Par déléation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1425 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LES SOURCES" - 630790467

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/09/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES SOURCES" (630790467) sis 11, R SAINT-RAMES, 63000, CLERMONT-FERRAND et géré par l'entité dénommée CCAS DE CLERMONT-FERRAND (630786424) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES SOURCES" (630790467) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 093 128.29€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 093 128.29
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 094.02 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE CLERMONT-FERRAND » (630786424) et à la structure dénommée EHPAD "LES SOURCES" (630790467).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 12 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1403 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LES MELEZES" - 630787067

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/12/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES MELEZES" (630787067) sis 120, R ABBE PREVOST, 63100, CLERMONT-FERRAND et géré par l'entité dénommée CCAS DE CLERMONT-FERRAND (630786424) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES MELEZES" (630787067) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 000 038.01€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 000 038.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 336.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.48
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE CLERMONT-FERRAND » (630786424) et à la structure dénommée EHPAD "LES MELEZES" (630787067).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 12 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1395 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LE DOYENNÉ DE L'ORADOU" - 630009686

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/02/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE DOYENNÉ DE L'ORADOU" (630009686) sis 0, ALL DE BEAULIEU, 63100, CLERMONT-FERRAND et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE DOYENNÉ DE L'ORADOU" (630009686) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 134 324.57€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 123 134.33
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 190.24
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 527.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD "LE DOYENNÉ DE L'ORADOU" (630009686).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 12 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1402 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LES JARDINS DE LA CHARME" - 630010163

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/03/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES JARDINS DE LA CHARME" (630010163) sis 26, R JACQUES MAGNIER, 63100, CLERMONT-FERRAND et géré par l'entité dénommée CCAS DE CLERMONT-FERRAND (630786424) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS DE LA CHARME" (630010163) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 406 573.13€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 406 573.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 214.43 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE CLERMONT-FERRAND » (630786424) et à la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS DE LA CHARME" (630010163).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 12 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1399 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LE MOULIN" - 630009405

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/09/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE MOULIN" (630009405) sis 11, R SAINT-RAMES, 63000, CLERMONT-FERRAND et géré par l'entité dénommée CCAS DE CLERMONT-FERRAND (630786424) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE MOULIN" (630009405) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 613 811.54€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	565 606.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	48 205.10

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 150.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE CLERMONT-FERRAND » (630786424) et à la structure dénommée EHPAD "LE MOULIN" (630009405).

FAIT A
CLERMONT-FERRAND

, LE 13 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1433 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LES PAPILLONS D'OR" - 630781474

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES PAPILLONS D'OR" (630781474) sis 32, AV DE THIERS, 63120, COURPIERE et géré par l'entité dénommée EHPAD DE COURPIERE (630000628) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES PAPILLONS D'OR" (630781474) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 839 511.79€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 739 624.29
UHR	0.00
PASA	65 913.52
Hébergement temporaire	33 973.98
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 153 292.65 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE COURPIERE » (630000628) et à la structure dénommée EHPAD "LES PAPILLONS D'OR" (630781474).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 13 JUILLET 2016

Par déléation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2275 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LES PAPILLONS D'OR" - 630781474

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES PAPILLONS D'OR" (630781474) sis 32, AV DE THIERS, 63120, COURPIERE et géré par l'entité dénommée EHPAD DE COURPIERE (630000628) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1433 en date du 13/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LES PAPILLONS D'OR" - 630781474.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 854 511.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 754 624.29
UHR	0.00
PASA	65 913.52
Hébergement temporaire	33 973.98
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 154 542.65 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE COURPIERE » (630000628) et à la structure dénommée EHPAD "LES PAPILLONS D'OR" (630781474).

FAIT A clermont ferrand , LE 27 OCTOBRE 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1436 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "MILLE SOURIRES" - 630781490

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MILLE SOURIRES" (630781490) sis 4, QUA LAMOTHE, 63590, CUNLHAT et géré par l'entité dénommée EHPAD CUNLHAT (630000644) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "MILLE SOURIRES" (630781490) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 197 262.53€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 142 157.46
UHR	0.00
PASA	55 105.07
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 771.88 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD CUNLHAT » (630000644) et à la structure dénommée EHPAD "MILLE SOURIRES" (630781490).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 13 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2016-5047

Objet : Association ENTR'AIDS – 24, rue de La Part Dieu – 69003 LYON
ACT d'ENTR'AIDS – 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-922 du 10 mai 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 7 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 8 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 26 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3143 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 29 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association ENTR'AIDS (N° FINESS 69 001 710 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 488 €	818 798 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	526 348 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 962 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	811 798 €	818 798 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association ENTR'AIDS est fixée à **811 798 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2017, la dotation provisoire du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association ENTR'AIDS à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 729 798 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2016-5048

Objet : Association BASILIADE – 12, rue Béranger – 75 003 PARIS
ACT BASILIADE – 9, Place Aristide Briand – 69003 LYON
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-755 du 23 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE pour une capacité de 14 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-4178 du 23 septembre 2013 autorisant l'association BASILIADE à créer 2 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 16 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3144 du 23 juillet 2015 portant changement d'adresse des locaux administratifs de l'association BASILIADE et autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 19 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE (N° FINESS 69 003 384 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 894 €	629 672 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 534 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 244 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	612 108 €	629 672 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 509 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 055 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE est fixée à **612 108 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 597 108 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2016-5052

Objet : HOSPICES CIVILS DE LYON - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psycho-actives illicites" 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord)
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6015 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôtel Dieu spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4159 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rouse géré par les Hospices Civils de Lyon (N° FINESS 69 002 921 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 875 €	691 146 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	607 271 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	691 146 €	691 146 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rouse géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **691 146 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rouse géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 691 146 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2016-5053

Objet : Centre hospitalier LE VINATIER - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" - maison d'arrêt de Lyon-Corbas
40, boulevard des Nations - 69962 LYON CORBAS
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6014 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4161 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier (N° FINESS 69 079 938 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 496 €	419 565 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 344 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 725 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	377 565 €	419 565 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier est fixée à **419 565 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 419 565 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2016-5054

Objet : Association ANPAA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" (CSAPA) - 111, rue du 1^{er} mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6017 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" de Villeurbanne et géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4154 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 001 729 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 200 €	472 178 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 087 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 891 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	472 178 €	472 178 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA de VILLEURBANNE géré par l'association ANPAA est fixée à **472 178 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA de VILLEURBANNE géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 467 378 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2016-5055

Objet : Association ANPAA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" - Place du Coteau - 69700 GIVORS
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6018 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé à Givors, géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé à Givors, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de GIVORS géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 000 598 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 830 €	287 229 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	235 667 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 368 €	
	Déficit de l'exercice N-1	11 364 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	286 729 €	287 229 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA de GIVORS géré par l'association ANPAA est fixée à **286 729 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA de GIVORS géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 271 865 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2016-5056

Objet : Association ANPAA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Jean-Charles Sournia" spécialisé alcool - 408, rue des Remparts - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Jean-Charles Sournia" spécialisé alcool situé 408, rue des Remparts à Villefranche sur Saône, géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Jean-Charles Sournia" spécialisé alcool situé 408, rue des Remparts à Villefranche sur Saône, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "Jean-Charles Sournia" à Villefranche sur Saône géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 003 026 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 776 €	322 100 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 318 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 086 €	
	Déficit de l'exercice N-1	5 920 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	322 100 €	322 100 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA "Jean-Charles Sournia" à Villefranche sur Saône géré par l'association ANPAA est fixée à **322 100 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA "Jean-Charles Sournia" à Villefranche sur Saône géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 313 080 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2016-5057

Objet : Association ARIA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" - 7, place du Griffon - 69001 LYON
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2010, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" et le transfert de l'autorisation à l'association ARIA suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA (N° FINESS 69 079 798 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 358 €	1 096 597 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	920 882 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 357 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 086 138 €	1 096 597 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 459 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent N-1 affecté au financement des mesures d'exploitation	5 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA est fixée à **1 086 138 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 1 086 138 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2016-5058

Objet : Association ARIA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan spécialisé "substances psycho-actives illicites" - 131, rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2010, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan "spécialisé substances psycho-actives illicites" et le transfert de l'autorisation à l'association ARIA suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan géré par l'association ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jonathan géré par l'association ARIA (N° FINESS 69 079 321 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 143 €	721 140 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	616 256 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 741 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	698 801 €	721 140 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	16 339 €	
	Excédent N-1 affecté au financement des mesures d'exploitation	5 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA Jonathan géré par l'association ARIA est fixée à **698 801 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA Jonathan géré par l'association ARIA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 715 140 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2016-5059

Objet : Association ARIA - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36, rue Burdeau - 69001 LYON
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-625 du 14 août 2009 autorisant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures géré par l'association Ruptures ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2010, le transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures géré par l'association Ruptures à l'association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), suite à la fusion-absorption de l'association Ruptures par l'association ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Ruptures géré par l'association ARIA (N° FINESS 69 001 574 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 785 €	746 980 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 323 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 872 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	729 093 €	746 980 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	12 387 €	
	Excédent N-1 affecté au financement des mesures d'exploitation	5 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD Ruptures géré par l'association ARIA est fixée à **729 093 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CAARUD Ruptures géré par l'association ARIA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 741 480 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2016-5060

Objet : Association Le MAS - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64, rue Villeroy - 69003 LYON
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-626 du 14 août 2009 autorisant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association Le MAS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association Le MAS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS (N° FINESS 69 001 564 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 704 €	530 172 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 973 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 494 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	530 172 €	530 172 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS est fixée à **530 172 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 505 172 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté ARS N° 2016-4505

Autorisant le fonctionnement d'un service d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes en situation de handicap, dénommé « les Fenottes » sur la commune de Villeurbanne (69100)

Association des Paralysés de France - Paris 13^{ème} – 75 071 923 9

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé ;

CONSIDERANT les besoins à satisfaire sur le secteur, dans le cadre de la démarche nationale "une réponse accompagnée pour tous", avec l'objectif d'éviter les ruptures dans les parcours de personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT les possibilités de redéploiement sur la région Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRETE

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association des paralysés de France, 17 bd Auguste Blanqui- 75013 Paris, pour le fonctionnement du service d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes en situation de handicap dénommé « les Fenottes ».

Article 2 : Le service est implanté dans les locaux du SESVAD-10 rue de la Pouponnière à Villeurbanne.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2013, en référence à la date d'autorisation de l'établissement principal. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, suivant les dispositions des articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : La présente autorisation serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Le service d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels « les Fenottes » est traduit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Identification d'un établissement secondaire au SSIAD de Villeurbanne

Entité juridique : Association des Paralysés de France
 Adresse : 17 bd Auguste Blanqui
 75 013 Paris
 N° FINESS EJ : 75 071 923 9
 Statut : 61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)
 N° SIREN (Insee) : 775 688 732

Etablissement : Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) **Etablissement principal**
 Adresse : 10 rue de la pouponnière- 69100 Villeurbanne
 N° FINESS ET : 69 003 553 0
 Catégorie : 354 Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Dernier constat
1	358	16	420	10	30/09/2010	10	08/02/2013

Etablissement : Garde itinérante de nuit **Etablissement secondaire**
 Adresse : 10 rue de la pouponnière- 69100 Villeurbanne
 N° FINESS ET : 69 003 405 3
 Catégorie : 354 Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
 Observation :

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Dernier constat
1	358	16	420	26	17/12/14	26	17/12/14

Etablissement : Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) **Etablissement secondaire**
 Adresse : 25 allée des basses barolles- 69230 Saint Genis Laval
 N° FINESS ET : 69 004 086 0
 Catégorie : 354 Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Dernier constat
1	358	16	420	50*	18/12/2014	50	04/06/15

Observation* : 50 places dont 20 de garde itinérante de nuit

Etablissement : Service d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels-
Etablissement secondaire
Adresse : 10 rue de la pouponnière -69100 Villeurbanne
N° FINESS ET : **69 004 195 9**
Catégorie : 395 Etablissement d'accueil temporaire pour adultes handicapés
Observation : file active de 80 personnes aidées

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	691	16	010	Sans objet	Le présent arrêté

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin — 69433 Lyon Cedex 3.

Article 9 : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole lyonnaise, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2016
En un exemplaire original

Pour Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° 2016-5045

Objet : Association ORSAC – 51, rue de la Bourse – 69002 LYON
ACT d'Hestia – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2005-3898 du 24 octobre 2005 autorisant l'association HESTIA à créer 10 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5979 du 27 décembre 2006 autorisant l'association HESTIA à créer 7 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-846 du 20 novembre 2007 relatif au transfert d'autorisation des appartements de Coordination Thérapeutique de l'association Hestia à l'association ORSAC suite à la fusion-absorption de l'association Hestia par l'association ORSAC;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-630 du 14 août 2009 autorisant l'association ORSAC à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 22 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique d'Hestia », géré par l'association ORSAC (N° FINESS 69 001 480 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 279 €	698 186 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	477 526 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 381 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	671 936 €	698 186 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice 2015 affecté au financement de mesures nouvelles d'exploitation non reductibles	16 250 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique d'Hestia », géré par l'association ORSAC est fixée à **671 936 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique d'Hestia », géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 671 936 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2016-5046

Objet : Association ORSAC – 51, rue de la Bourse – 69002 LYON
Lits Halte Soins Santé – La Villa d’Hestia –45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-83 du 30 mars 2007 autorisant le fonctionnement de la structure dénommée Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia gérée par l'association ORSAC sur la commune de Villeurbanne;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la structure Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia gérée par l'association ORSAC (N° FINESS 69 002 187 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 136 €	1 230 485 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	873 357 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 992 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 230 485 €	1 230 485 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia, gérée par l'association ORSAC est fixée à **1 230 485 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire de la structure Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia, gérée par l'association ORSAC, gérée par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 1 230 485 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2016-5049

Objet : Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)
Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" - 45, avenue Pasteur - 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6013 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" La Fucharnière ;

Vu l'arrêté n° 2011-4875 du 16 décembre 2011 du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes transférant à compter du 1^{er} janvier 2012 l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement La Fucharnière spécialisé "substances psycho-actives illicites" détenue par l'association LYADE à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association l'ARHM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA La Fucharnière géré par l'ARHM (N° FINESS 69 002 923 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 341 €	713 633 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	564 724 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 568 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	697 587 €	713 633 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 046 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA La Fucharnière géré par l'ARHM est fixée à **697 587 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA La Fucharnière géré par l'ARHM à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 697 587 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2016-5050

Objet : Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)
290, route de Vienne - 69008 LYON
Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire
"toutes addictions" - Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6012 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'association LYADE ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2011-4874 du 16 décembre 2011 transférant à compter du 1^{er} janvier 2012 l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" détenue par l'association LYADE à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association l'ARHM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA LYADE ambulatoire géré par l'ARHM (N° FINESS 69 078 797 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 407 €	1 362 362 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 189 449 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 506 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 360 462 €	1 362 362 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 900 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA LYADE ambulatoire géré par l'association ARHM est fixée à **1 360 462 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA LYADE ambulatoire géré par l'association ARHM à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 1 360 462 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2016-5051

Objet : HOSPICES CIVILS DE LYON - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites"
5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot)
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6016 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4160 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon (N° FINESS 69 079 935 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 877 €	428 562 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 685 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	428 562 €	428 562 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **428 562 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 428 562 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

DECISION DHGA / ARS / 2016 / N° 2016-6027
Modifiant la décision n° 2016-3949 Fixant la dotation globale de financement pour 2016
de l'ESAT « Louis Jaffrin » à Mornant (69 440)
géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003)

N° FINESS : 69 079 954 9

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 12 mai 2016 entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADAPEI du Rhône pour la période 2016-2020 ;

Vu l'arrêté n° 2015-3949 du 17 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT « Louis Jaffrin » ;

SUR proposition de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Louis Jaffrin », N° FINESS 69 079 954 9, géré par l'ADAPEI, est fixée à **1 521 514 €**.

Capacité financée totale : 139 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **126 792.92 €** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 28 octobre 2016

Par délégation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

**DECISION TARIFAIRE N° 2016-6212 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE N° 2016-3408 FIXANT
LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2016 DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES
(ADAPEI) DU RHONE – 690796743**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 12 mai 2016 conclu entre l'ADAPEI et les services de l'Agence Régionale de Santé et ses avenants annuels ;

VU la décision tarifaire n°2016-3408 du 27 octobre 2016 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADAPEI du Rhône;

VU le document présentant la répartition de la DGC 2016 par structure, transmis par l'association ADAPEI ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2016, la **dotation globalisée commune (DGC) de référence de départ** des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés dans le Rhône par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) (N° FINESS: 69 079 674 3), dont le siège social est situé au 75 cours Albert Thomas-69003 LYON, a été fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **40 017 060 €**

Article 2 : Pour l'exercice 2016, compte tenu

1. de l'application du taux d'évolution de 0.5495 % sur la classe 6 nette de début 2016 soit un montant de 217 798 €. Dans le cadre du 1 % CPOM, ces crédits permettent l'ouverture de 7 places d'accueil de jour médicalisé au FAM les Tournesols (N° FINESS: 69 002 493 0) pour 156 298 € ainsi que la création d'une place à la MAS Jolane (N° FINESS: 69 080 772 2) pour 61 500 €;
2. de l'attribution de 359 261 € de crédits non reconductibles attribués pour 150 000 € à la MAS Soucieu (N° FINESS: 69 001 116 8) pour la réhabilitation de bâtiment pour la place nouvelle et pour 209 261 € pour des actions de formations sur les filières MAS-FAM-IME (intégrés dans la dotation du FAM de MONSOLS (N° FINESS: 69 003 122 4)) ;
3. de l'attribution de crédits à hauteur de 118 086 €, dans le cadre du 3^{ème} plan autisme, pour l'extension de 2 places à l'IME L'Oiseau Blanc (N° FINESS : 69 078 125 7);
4. du rebasage de 35 833 € du FAM La Gaité (N° FINESS : 69 002 559 8);
5. de l'effet année pleine de l'installation des 14 dernières places du FAM la Rose des Sables pour 306 667 €;
6. De l'attribution de crédits à hauteur de 34 911 € pour l'installation de 4 places sur 7 mois du CAMSP polyvalent du 9^{ème} (N° FINESS: 69 002 286 8);
7. De l'attribution de 5 000 € de crédits non reconductibles à l'IME Le bouquet (N° FINESS: 69 078 122 4) pour le projet "Court-circuit" en partenariat avec la compagnie "Les 10 corps".

La dotation globalisée commune 2016 à la charge de l'assurance maladie est arrêtée à 41 094 616 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune (DGC) est fixée, pour chaque établissement de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation	1/12
IME			
IME Perce Neige	69 078 221 4	3 529 509	294 126
IME L'Oiseau Blanc	69 078 125 7	2 804 015	233 668
IME L'Espérance	69 078 110 9	2 314 607	192 884
IME Les Sittelles	69 079 086 0	3 424 582	285 382
IME les Coquelicots	69 002 093 8	1 031 866	85 989
IME Le Bouquet	69 078 122 4	2 194 864	182 905
IME Les Primevères	69 078 255 2	3 789 884	315 824
IME Pierre de Lune	69 002 926 9	3 997 485	333 124

SESSAD			
SESSAD Alliance	69 079 056 3	428 522	35 710

CAMSP			
CAMSP Polyvalent du 9ème	69 002 286 8	328 234	27 353
Halte de Montaberlet			
Halte de Montaberlet	69 001 814 8	245 561	20 463
MAS			
MAS Paul Mercier	69 080 714 4	4 180 003	348 334
MAS et AJ Jolane	69 080 772 2	3 731 950	310 996
MAS Soucieu	69 001 116 8	3 846 068	320 506
FAM			
FAM Monsols	69 003 122 4	1 605 599	133 800
FAM les Tournesols	69 002 493 0	722 000	60 167
FAM et AJ la Gaieté	69 002 559 8	507 745	42 312
FAM Orée des balmes	69 003 054 9	752 129	62 677
FAM Rose des sables	69 001 762 9	1 258 691	104 891
AJ l'Ombelle	69 002 936 8	401 302	33 442
TOTAL GENERAL		41 094 616	3 424 551

Article 4 : Pour les établissements pour adultes (MAS Paul Mercier, Jolane et Soucieu), le montant de la dotation globalisée commune n'inclut pas le forfait journalier versé pour l'internat. Celui-ci est fixé à 18 € par arrêté ministériel du 29 décembre 2009.

L'association gestionnaire facturera à l'Assurance Maladie les forfaits journaliers concernant les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle.

Article 5 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils départementaux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2016 à:

IME (Annexe XXIV) :

- en internat : à **304.31 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 25 731 journées,
- en semi-internat : à **195.22 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 55 512 journées,

IME (Annexe XXIV Ter) :

- en internat : à **350.57 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 9 673 journées,
- en semi-internat : à **262.92 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 8 780 journées,

MAS :

- en internat : à **227.07 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 48 618 journées,
- en semi-internat : à **170.30 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 235 journées,

FAM :

- en internat : à **74.64 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 62 656 journées.
- en semi-internat : à **58.33 €**, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 2 529 journées.

ACCUEIL DE JOUR L'OMBELLE :

- en externat : à **99.09 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 500 journées.

CAMSP :

- en externat : à **63.54 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 5 166 journées.

SESSAD :

- en externat : à **75.58 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 5670 journées.

HALTE DE MONTABERLET :

- en externat : à **216.54 €** compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 1 134 journées.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 7 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 9 : Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la directrice du handicap et du grand âge sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2016

Par délégation,
La responsable du pôle médico-social

Frédérique CHAVAGNEUX

Arrêté n°2016-6174
En date du 21 novembre 2016

Autorisant la modification des locaux d'une Pharmacie à Usage Intérieur

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande du directeur de la Clinique des Vallées à Ville-la-Grand (74100) en date du 18 juillet 2016 afin d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI). Le dossier a été déclaré complet le 30 août 2016 ;

Vu l'arrêté N° 2003-69 du 20 février 2003 autorisant la modification des locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique des Vallées sise 2 rue Claude Debussy à Ville-la-Grand (74100) ;

Vu l'avis du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens, section H, en date du 15 novembre 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 12 octobre 2016 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1er: L'autorisation est accordée au Directeur de la Clinique des Vallées à Ville-la-Grand (74100) en vue de modifier les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) :

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Vallées est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi

- que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques
- La division des produits officinaux

Article 3 : les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent en rez de chaussée du bâtiment Intermed.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur dessert uniquement le site géographique sis 2 rue Claude Debussy- Ville-la-Grand (74100) :

Article 5 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **9** demi-journées.

Article 6 : L'arrêté N° 2003-69 du 20 février 2003 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur la Clinique des Vallées est abrogé.

Article 7: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

8 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Pour le directeur général,
Le responsable du service gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-5178

Modification d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Notre Dame du Sourire implanté à Annecy le Vieux (Haute-Savoie) : extension de capacité de 2 places pour l'accueil d'enfants et adolescents avec autisme et troubles envahissants du développement.

Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 74.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Troisième Plan Autisme (2013-2017) présenté le 2 mai 2013 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 369-2007 du 13 septembre 2007 portant création d'un SESSAD de 8 places pour enfants et adolescents avec autisme à Annecy le Vieux ;

Considérant la demande présentée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 74 (ADPEP), déposée le 7 septembre 2016, sollicitant l'extension de 2 places pour enfants avec autisme et troubles envahissants du développement, du SESSAD Notre Dame du Sourire implanté à Annecy le Vieux;

Considérant que le projet d'extension du SESSAD Notre Dame du Sourire est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève, et par le Troisième Plan Autisme ;

Considérant que le projet d'extension du SESSAD Notre Dame du Sourire satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension du SESSAD Notre Dame du Sourire est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 (crédits de paiement 2016) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association ADPEP 74 sise 1 Allée Paul Patouraux - 74940 Annecy le Vieux (Haute-Savoie), pour l'extension de 2 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement de 6 à 20 ans du SESSAD Notre Dame du Sourire implanté 1 Allée Paul Patouraux à Annecy le Vieux.

Article 2 : La nouvelle capacité du SESSAD Notre Dame du Sourire est fixée à 10 places au 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du SESSAD, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 13 septembre 2007. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, avant la date d'ouverture de la nouvelle capacité autorisée, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux obligations des ESSMS, notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D 312-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La modification de capacité, et de répartition des places au sein des sections du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Notre Dame du Sourire sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Extension de capacité de 2 places

Entité juridique : Association ADPEP 74
 Adresse : 1 Allée Paul Patouraux – 74940 Annecy le Vieux
 N° FINESS EJ : 74 000 034 4
 Statut : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
 N° SIREN (Insee) :

Etablissement : SESSAD Notre Dame du Sourire
 Adresse : 1 Allée Paul Patouraux – 74940 Annecy le Vieux
 N° FINESS ET : 74 001 157 2
 Catégorie : 182
 Type ET : Principal

Equipements :

Triplet				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	319	16	437	10*	Arrêté en cours	8	13/09/2007

*date d'effet : 1^{er} janvier 2017

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 : Le Délégué départemental de Savoie/Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 novembre 2016

Le Directeur Général,
De l'Agence régionale de santé,
Par délégation,
La Directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-4284

Modification d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Autisme 74 implanté à Annecy et Bons-en-Chablais (Haute-Savoie) : extension de capacité de 3 places pour l'accueil d'enfants avec autisme et troubles envahissants du développement.

Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Autisme France

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.313-2 et R. 313-2-1 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Troisième Plan Autisme (2013-2017) présenté le 2 mai 2013 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

VU l'arrêté n° 2010-22 du 22 janvier 2010 cédant à l'Association Autisme Eveil – 182 allée des sitelles 74370 ARGONNAY, l'autorisation accordée à l'association "Ordre de Malte" pour la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 12 places, destiné à des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, avec autisme et/ou troubles envahissants du développement à Annecy et Bons-en-Chablais ;

Considérant la demande présentée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Autisme France déposée le 28 septembre 2016 sollicitant l'extension de 3 places pour enfants avec autisme et troubles envahissants du développement, du SESSAD Autisme 74 implanté à Annecy et Bons-en-Chablais ;

Considérant que le projet d'extension du SESSAD Autisme 74 est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève, et par le Troisième Plan Autisme ;

Considérant que le projet d'extension du SESSAD Autisme 74 satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension du SESSAD Autisme 74 est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 (crédits de paiement 2016) ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Autisme Eveil sise 182 allée des Sittelles à Argonay (Haute-Savoie), pour l'extension de 3 places pour enfants, adolescents, jeunes adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Autisme 74 implanté 96 avenue de Brogny à Annecy et 515 avenue du Léman à Bons-en-Chablais.

Au 1^{er} janvier 2017, la capacité du SESSAD Autisme 74 sera de 45 places.

Article 2 : La nouvelle capacité du SESSAD Autisme 74, fixée à 45 places, est répartie comme suit :

- 38 places pour enfants, adolescents, et jeunes adultes de 0 à 20 ans, avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement à Annecy et Bons-en-Chablais ;
- 7 places pour des enfants de 3 à 6 ans avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement, accompagnés dans le cadre d'une unité d'enseignement maternelle à l'Ecole maternelle publique "L'Arlequin" située 8 rue Claudius Chappaz 74960 Cran-Gevrier.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du SESSAD, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi n° 2002-2). Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, avant la date d'ouverture de la nouvelle capacité autorisée, par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 312-12-1 du code de l'action sociale et des familles, s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La modification de capacité, et de répartition des places au sein des sections du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Autisme 74 sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Extension de capacité de 3 places.

Entité juridique : GCSMS Autisme France
Adresse : 8 allée Jacquard – 86580 Vouneuil-sous-Blard
N° FINESS EJ : 86 001 186 5
Statut : 66 GCSMS privé

Etablissement : SESSAD Autisme 74 Annecy site Annecy *Etablissement principal*
Adresse : 96 avenue de Brogny – 74000 Annecy
N° FINESS ET : 74 001 186 1
Catégorie : 182
Type ET : Principal

Equipements :

Triplet				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	839	16	437	7	04/09/2015	7	18/01/2016
2	319	16	437	19*	Arrêté en cours	18	14/06/2013

*date d'effet : 1^{er} janvier 2017

Etablissement : SESSAD Autisme 74 Annecy site Bons en Chablais *Etablissement secondaire*
Adresse : 515 Avenue du Léman – 74890 Bons en Chablais
N° FINESS ET : 74 001 593 8
Catégorie : 182
Type ET : Secondaire

Equipements :

Triplet				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	319	16	437	19*	Arrêté en cours	17	14/06/2013

*date d'effet : 1^{er} janvier 2017

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 : Le Délégué départemental de Savoie/Haute-Savoie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 NOV. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Par délégation,

Marie Hélène LECENNE

Arrêté n° 2016-6151 en date du 22/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CHS SAINTE MARIE - PRIVAS (ARDÈCHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 Janvier 2013, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

Considérant, la proposition du président de l'UNAFAM ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CHS SAINTE MARIE - PRIVAS (ARDÈCHE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Monique RIHL, présentée par l'association UNAFAM, suppléante
- Monsieur Robert COMTE, présenté par l'association UDAF, suppléant
- Monsieur Jean Michel PAULIN, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Madame Johanne CARRAS, présentée par l'association UNAFAM, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CHS SAINTE MARIE - PRIVAS (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté 2016-2786

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire des Hospices Civils de Lyon (Rhône)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-799 du 28 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Monsieur Romain CHAMPEL, comme représentant du conseil régional et de Monsieur Thomas RAVIER, comme représentant du conseil départemental, au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire des Hospices Civils de Lyon (Rhône).

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-799 du 28 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire des Hospices Civils de Lyon - 3 Quai des Célestins- 69229 LYON Cédex 02, établissement public de santé de ressort régional, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gérard COLLOMB**, Maire de la ville de Lyon ;
- **Monsieur David KIMELFELD et Monsieur Yann COMPAN**, représentants de la Métropole de Lyon ;
- **Monsieur Thomas RAVIER**, représentant du Président du Conseil départemental du Rhône ;
- **Monsieur Romain CHAMPEL**, représentant du Président du conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

Madame le Docteur Anne MIALON et Monsieur le Professeur Vincent PIRIOU, représentants de la commission médicale d'établissement ;

- **Monsieur Pascal BOLEOR**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Geoffroy BERTHOLLE et Monsieur Olivier BRUN**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Edouard COUTY et Monsieur Paul Henry WATINE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Philippe DERUMIGNY**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Monsieur Serge PELEGRIN et Monsieur François BLANCHARDON**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier universitaire des Hospices Civils de Lyon ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Hospices Civils de Lyon.

- Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6** : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 7** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

- Article 8** : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 16 novembre 2016

Pour le directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalières

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté 2016-4641

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Riom (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-257 du 12 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame Sandrine ROUSSEL, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et de madame le docteur Séverine CHANIER comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Riom.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-257 du 12 juin 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – Boulevard Etienne Clémentel – BP 167 - 63204 RIOM, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre PECOUL**, maire de la commune de Riom ;
- **Monsieur Yves LIGIER**, représentant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Riom communauté;
- **Madame Stéphanie FLORI-DUTOUR**, représentante du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Séverine CHANIER**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sandrine ROUSSEL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Valérie MARGAT**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Loïc MELOT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Ghislaine JALENQUES et Monsieur Daniel BIDEAU**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Riom ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Riom.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué Régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté 2016-5449

Approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire "Restauration Vienne-Beaurepaire"

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté 2012-2490 du 17 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "restauration Vienne-Beaurepaire",

Vu la délibération N°25 de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire "Restauration Vienne-Beaurepaire" en date du 24 février 2016, approuvant l'adhésion du Centre Psychothérapique Nord Dauphiné au GCS "Restauration Vienne-Beaurepaire" ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Restauration Vienne-Beaurepaire" en date du 17 octobre 2016.

CONSIDERANT que l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Restauration Vienne-Beaurepaire" respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Restauration Vienne-Beaurepaire" conclu le 6 octobre 2016, est approuvé.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la liste des membres du groupement de coopération sanitaire "Restauration Vienne-Beaurepaire" est complétée :

- le centre Psychothérapique Nord Dauphiné, 100 avenue du Médipôle, 38300 Bourgoin Jallieu, représenté par sa directrice Giovacchini Heidi,

Article 3 : La répartition des droits entre les membres est modifiée :

- pour le Centre Hospitalier de Vienne 77%,
- pour le Centre hospitalier de Beaurepaire 14%,
- pour le Centre Psychothérapique Nord Dauphiné 9%.

Ce pourcentage est fixé pour toute la durée du groupement sauf modification de la composition du groupement ou évolution substantielle de la part d'activité par l'un de ces membres dans le groupement.

Article 4 : La participation aux dettes est modifiée : "le centre hospitalier de Beaurepaire et le Centre Psychothérapique Nord Dauphiné sont redevables à l'égard du groupement des dettes liées aux investissements réalisés à l'unité centrale de production de Vienne nécessaires à la réalisation de la prestation de repas pour Beaurepaire et le CPND"

Article 5 : Les modalités de retrait sont complétées : "Le membre qui se retire verse au GCS une indemnité ayant pour assiette l'ensemble des conséquences de son départ sur l'activité du GCS, laquelle sera chiffrée conformément à la réglementation en vigueur à la date de son départ (par exemple, capital et intérêts restant dus des investissements, indemnités de licenciement...)."

Article 6 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé.

L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2016

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Signé : Gilles de Lacaussade

Arrêté 2016-5451

Approuvant l'avenant n°4 à la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire de "Blanchisserie à Vienne"

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté 2013-4481 du 6 décembre 2013 portant approbation de la transformation du syndicat inter hospitalier "SIH Vienne" en groupement de coopération sanitaire de "Blanchisserie à Vienne",

Vu l'arrêté 2014-0829 du 18 avril 2014 portant approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de "Blanchisserie de Vienne" ;

Vu l'arrêté 2015-0113 du 13 janvier 2015 portant approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de "Blanchisserie de Vienne" ;

Vu l'arrêté 2015-1440 du 26 mai 2015 portant approbation de l'avenant N°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de "Blanchisserie de Vienne" ;

Vu la délibération N°3 de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire de "Blanchisserie à Vienne" en date du 24 février 2016, approuvant l'adhésion du Centre Psychothérapique Nord Dauphiné au GCS de "Blanchisserie à Vienne" ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant N°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de "Blanchisserie à Vienne" en date du 17 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de "Blanchisserie à Vienne" respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de "Blanchisserie à Vienne" conclu le 6 octobre 2016, est approuvé.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la liste des membres du groupement de coopération sanitaire "Blanchisserie à Vienne" est complétée :

- le centre Psychothérapique Nord Dauphiné, 100 avenue du Médipôle, 38300 Bourgoin Jallieu, représenté par sa directrice Giovacchini Heidi,

Article 3 : La répartition des droits entre les membres est modifiée :

- pour le Centre Hospitalier de Vienne 71%,
- pour le Centre Hospitalier de Condrieu 9%
- pour le Centre hospitalier de Beaurepaire 9%,
- pour l'EHPAD de Beaurepaire 1%,
- pour le soin de suite de réadaptation de Saint Prim 1%,
- pour l'EHPAD de Mornant 3%,
- pour l'EHPAD Victor Hugo de Vienne 1%,
- pour l'association Calydial 1%,
- pour l'EHPAD les Allobroges 1%,
- pour l'association "Œuvre de St-Joseph" 1%,
- pour le Centre Psychothérapique Nord Dauphiné 2%.

Ce pourcentage est fixé pour toute la durée du groupement sauf modification de la composition du groupement ou évolution substantielle de la part d'activité réalisée par l'un des membres dans le groupement.

Article 4 : Les dispositions relatives à la participation aux dettes sont modifiées : "Le Centre Psychothérapique Nord Dauphiné est solidaire des dettes du groupement pour la part d'activité du Centre Hospitalier de Vienne transférée au Centre Psychothérapique Nord Dauphiné, soit 2% du capital restant dû et de la part des intérêts des emprunts."

Article 5 : Les modalités de retrait sont complétées : "le membre qui se retire verse au GCS une indemnité ayant pour assiette l'ensemble des conséquences de son départ sur l'activité du GCS, laquelle sera chiffrée conformément à la réglementation en vigueur à la date de son départ (par exemple, le capital et les intérêts restants dus des investissements et indemnités de licenciement)."

Article 6 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé.

L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2016

Par déléation,
Le Directeur général adjoint

Signé : Gilles de Lacaussade

Arrêté 2016-6010

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Savoie Bassens (Savoie)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1477 du 10 juin 2016 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Jean François PORRAZ, comme représentant désigné par les organisations syndicales, au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens (Savoie) ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-1477 du 10 juin 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du center hospitalier spécialisé de Savoie Bassens- B.P 41126 – 73011 Chambéry Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Alain THIEFFENAT**, maire de la commune de Bassens ;
- **Monsieur Driss BOURIDA et Monsieur Jean-Maurice VENTURINI**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole ;
- **Madame Rozenn HARS et Madame Nathalie LAUMONNIER**, représentantes du Président du Conseil départemental de la Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Sabine SCHIEX**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Dorothee ROUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Pierre DAMESIN et Monsieur Jean François PORRAZ**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur André THOUVENOT et Monsieur Gérald VANZETTO**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Etienne CHOMIENNE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de la Savoie ;
- **Monsieur Jacques SANZ et Monsieur Jean DERIVE**, représentants des usagers désignés par le Préfet du département de la Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué Régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2016-6063 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'ETABLISSEMENT DE SANTE POUR ADOLESCENTS – GROUPE MGEN – CHANAY (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 Novembre 2011, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national du Collectif Inter Associatif sur la Santé (CISS) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Février 2012, portant agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR) ;

Considérant, la proposition du président de la CISS ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

Considérant, la proposition du président de l'UNAFAM ;

Considérant, la proposition du président de la FNAIR ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'ETABLISSEMENT DE SANTE POUR ADOLESCENTS – GROUPE MGEN – CHANAY (AIN) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Ludovic ORGE, présenté par l'association CISS, titulaire
- Monsieur Jean Paul PERRET, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Madame Chantal VUAILLAT, présentée par l'association UNAFAM, suppléante
- Monsieur Pascal COUTAREL, présenté par l'association FNAIR, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'ETABLISSEMENT DE SANTE POUR ADOLESCENTS – GROUPE MGEN – CHANAY (AIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6048 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'AIN (BOURG EN BRESSE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national du Collectif Inter Associatif sur la Santé (CISS) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

Considérant, la proposition du président du CISS ;

Considérant, la proposition du président de l'UNAFAM ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'AIN (BOURG EN BRESSE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Jeanne BLANCHARD, présentée par l'association CISS, titulaire
- Madame Patricia DESVIGNES, présentée par l'association UNAFAM, suppléante
- Monsieur Michel GENTY, présenté par l'association CISS, titulaire
- Madame Danielle PESENTI, présentée par l'association UNAFAM, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'AIN (BOURG EN BRESSE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6049 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DE RÉADAPTATION LES ARBELLES - BOURG EN BRESSE (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 Novembre 2011, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Considérant, la proposition du président de l'ADMD ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE DE RÉADAPTATION LES ARBELLES - BOURG EN BRESSE (AIN) en tant que représentants des usagers :

- Madame Odile CURTET, présentée par l'association ADMD, suppléante
- Monsieur Michel BOST, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Monsieur Michel BLUM, présenté par l'association UDAF, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE DE RÉADAPTATION LES ARBELLES - BOURG EN BRESSE (AIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6050 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG - PREVESSIN MOENS (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 Novembre 2011, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Considérant, la proposition du président de l'ADMD ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG - PREVESSIN MOENS (AIN) en tant que représentants des usagers :

- Madame Danièle DUMOLLARD, présentée par l'association ADMD, titulaire
- Monsieur Claude TOURNIER, présenté par l'association UDAF, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG - PREVESSIN MOENS (AIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6051 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER PUBLIC - HAUTEVILLE LOMPNES (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 Novembre 2011, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016 portant agrément national de l'Union de Familles Laïques (UFAL) ;

Considérant, la proposition du président de l'UFAL ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER PUBLIC - HAUTEVILLE LOMPNES (AIN) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Georges BERMOND, présenté par l'association UFAL, titulaire
- Monsieur Bernard PAVIER, présenté par l'association UDAF, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER PUBLIC - HAUTEVILLE LOMPNES (AIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6052 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY – OYONNAX (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 Novembre 2011, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Février 2012, portant agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR) ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

Considérant, la proposition du président de la FNAIR ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY – OYONNAX (AIN) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Jean BRUHIÈRE, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Monsieur Pascal COUTAREL, présenté par l'association FNAIR, suppléant
- Monsieur Philippe DE MONDENARD, présenté par l'association UDAF, suppléant
- Monsieur Maurice PERRIN, présenté par l'association UDAF, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY – OYONNAX (AIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour la directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6053 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE BOURG EN BRESSE/FLEYRIAT (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016 portant agrément national de l'Union de Familles Laïques (UFAL) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2011, portant agrément national de l'Association Française des Diabétiques (AFD) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Considérant, la proposition du président de l'UFAL ;

Considérant, la proposition du président de l'ADMD ;

Considérant, la proposition du président de l'AFD ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE BOURG EN BRESSE/FLEYRIAT (AIN) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Michel BLUM, présenté par l'association UFAL, suppléant
- Madame Odile CURTET, présentée par l'association ADMD, suppléante
- Monsieur Michel MAZUY, présenté par l'association AFD, titulaire
- Monsieur Jean BRUHIERE, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE BOURG EN BRESSE/FLEYRIAT (AIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6054 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER – BELLEY (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 Novembre 2011, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (UDAF)

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016 portant agrément national de l'Union de Familles Laïques (UFAL) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012, portant agrément national de l'union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant, la proposition du président de l'UFAL;

Considérant, la proposition du président de France Alzheimer ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER – BELLEY (AIN) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Georges BERMOND, présenté par l'association UFAL, suppléant
- Madame Anne-Marie BURTIN, présentée par l'association France Alzheimer, titulaire
- Monsieur Alain DESCHAMPS, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Madame Nicole GUIGNON-MIANOWSKI, présentée par l'association UDAF, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER – BELLEY (AIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6055 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER – GEX (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 Novembre 2011, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Considérant, la proposition du président de l'UNAFAM ;

Considérant, la proposition du président de l'ADMD ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER – GEX (AIN) en tant que représentants des usagers :

- Madame Monique GROSTABUSSIAT, présentée par l'association UNAFAM, titulaire
- Madame Monique JACQUET, présentée par l'association ADMD, titulaire
- Monsieur Claude TOURNIER, présenté par l'association UDAF, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER – GEX (AIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6056 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER – MEXIMIEUX (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 Novembre 2011, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (UDAF)

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Considérant, la proposition du président de l'APF ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER – MEXIMIEUX (AIN) en tant que représentants des usagers :

- Madame Annie GUILLOT, présentée par l'association APF, titulaire
- Monsieur Lucien PEZZINI, présenté par l'association UDAF, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER – MEXIMIEUX (AIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6057 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER - PONT DE VAUX (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 Novembre 2011, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 novembre 2015, portant agrément national de la Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR) ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF;

Considérant, la proposition du président de la FNAR ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER - PONT DE VAUX (AIN) en tant que représentants des usagers :

- Madame Denise BRUNET, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Monsieur Raymond GAUTREAU, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Monsieur Michel MARTIN, présenté par l'association FNAR, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER - PONT DE VAUX (AIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6058 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER AIN VAL DE SAONE (THOISSEY) – Site PONT DE VEYLE et Site THOISSEY (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 Novembre 2011, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 juillet 2012, portant agrément national de la Fédération Nationale Familles Rurales (FNFR) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Considérant, la proposition du président de la Fédération Nationale Familles Rurales ;

Considérant, la proposition du président d'UFC Que Choisir ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER AIN VAL DE SAONE (THOISSEY) - Site PONT DE VEYLE et Site THOISSEY (AIN) en tant que représentants des usagers :

- Madame Résie BRUYERE, présentée par l'association FNFR, titulaire
- Monsieur Michel BOST, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Monsieur Bernard MOREL, présenté par l'association UDAF, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER AIN VAL DE SAONE (THOISSEY) - Site PONT DE VEYLE et Site THOISSEY (AIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6059 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE CONVERT - BOURG EN BRESSE (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 Novembre 2011, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2011, portant agrément national de l'Association Française des Diabétiques (AFD) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Considérant, la proposition du président d'UFC Que Choisir ;

Considérant, la proposition du président d'AFD ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE CONVERT - BOURG EN BRESSE (AIN) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Michel BOST, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant
- Monsieur Jacques MICHAUD, présenté par l'association AFD, titulaire
- Monsieur Bernard JOBAZE, présenté par l'association UDAF, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE CONVERT - BOURG EN BRESSE (AIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur Général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6060 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE MUTUALISTE - AMBERIEU EN BUGEY (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 Novembre 2011, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016 portant agrément national de l'Union de Familles Laïques (UFAL) ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

Considérant, la proposition du président de l'UFAL ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE MUTUALISTE - AMBERIEU EN BUGEY (AIN) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Lucien PEZZINI, présenté par l'association UDAF, suppléant
- Monsieur Bernard PAVIER, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Monsieur Jean Paul MATHIEU, présenté par l'association UFAL, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE MUTUALISTE - AMBERIEU EN BUGEY (AIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6061 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MEDICAL ORCET MANGINI - HAUTEVILLE LOMPNES (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016 portant agrément national de l'Union de Familles Laïques (UFAL) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2012, portant agrément national de l'Association Résurgence Transhépate Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Considérant, la proposition du président de l'UFAL ;

Considérant, la proposition du président de Résurgence Transhépate ;

Considérant, la proposition du président d'UFC Que Choisir ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE MEDICAL ORCET MANGINI - HAUTEVILLE LOMPNES (AIN) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Georges BERMOND, présenté par l'association UFAL, suppléant
- Monsieur Michel MAZUY, présenté par l'association Résurgence Transhépate, titulaire
- Monsieur Patrick DANJON, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE MEDICAL ORCET MANGINI - HAUTEVILLE LOMPNES (AIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6062 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MEDICAL LE PONTET - HAUTEVILLE LOMPNES (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016 portant agrément national de l'Union de Familles Laïques (UFAL) ;

Considérant, la proposition du président de l'UFAL ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du CENTRE MEDICAL LE PONTET - HAUTEVILLE LOMPNES (AIN) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Georges BERMOND, présenté par l'association UFAL, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE MEDICAL LE PONTET - HAUTEVILLE LOMPNES (AIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6064 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CHÂTEAU DE GLEITENS - JASSANS RIOTTIER (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 Novembre 2011, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (UDAF) ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du CHÂTEAU DE GLEITENS - JASSANS RIOTTIER (AIN) en tant que représentant des usagers :

- Madame Danièle GEOFFRAY PHILIPPON, présentée par l'association UDAF, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CHÂTEAU DE GLEITENS - JASSANS RIOTTIER (AIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6065 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER – TREVoux (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012, portant agrément national de l'union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 Novembre 2011 portant agrément national de la fédération des associations JALMALV ;

Considérant, la proposition du président de France Alzheimer ;

Considérant, la proposition du président de JALMALV ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER – TREVoux (AIN) en tant que représentants des usagers :

- Madame Denise BALLEt, présentée par l'association France Alzheimer, suppléante
- Monsieur Claude LIVERSET, présenté par l'association JALMALV, titulaire
- Madame Edith OLLIER, présentée par l'association France Alzheimer, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER – TREVoux (AIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6066 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MÉDICAL DE RÉÉDUCATION PÉDIATRIQUE ROMANS FERRARI – MIRIBEL (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 Novembre 2011, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 juillet 2012 portant agrément national de l'Association des Brûlés de France (ABF) ;

Considérant, la proposition du président de l'APF ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

Considérant, la proposition du président de l'ABF ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE MÉDICAL DE RÉÉDUCATION PÉDIATRIQUE ROMANS FERRARI – MIRIBEL (AIN) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Jean-Louis PARIS, présenté par l'association APF, titulaire
- Monsieur Jean-Paul PERRET, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Madame Gisèle ARENA, présentée par l'association UDAF, suppléante
- Madame Stéphanie GRANDCOLAS-MONNET, présentée par l'ABF, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE MÉDICAL DE RÉÉDUCATION PÉDIATRIQUE ROMANS FERRARI – MIRIBEL (AIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6067 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la POLYCLINIQUE SAINT ODILON (ALLIER)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 Mars 2012, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la POLYCLINIQUE DE SAINT ODILON (ALLIER) en tant que représentants des usagers :

- Madame Christine DEVAUX, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Madame Annie BROSSARD, présentée par l'association UFC Que Choisir, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la POLYCLINIQUE DE SAINT ODILON (ALLIER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6068 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUÇON (ALLIER)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 Mars 2012, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier (UDAF) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juin 2016, portant agrément régional de l'Association Française d'Aide aux Diabétiques du Bourbonnais (AFADB) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

Considérant, la proposition du président de l'AFADB ;

Considérant, la proposition du président de l'UNAFAM ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUÇON (ALLIER) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Patrick AUFRERE, présenté par l'association AFADB, titulaire
- Monsieur Daniel CHAZOT, présenté par l'association UNAFAM, suppléant
- Monsieur Marcel GOUJAN, présenté par l'association UNAFAM, suppléant
- Madame Marie-Thérèse NERAULT, présentée par l'association UDAF, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUÇON (ALLIER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6069 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE VICHY (ALLIER)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 Mars 2012, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Fédération Française des Groupements de Parkinsoniens ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 janvier 2016, portant renouvellement de l'agrément national de la Fédération Nationale VMEH ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

Considérant, la proposition du président du Groupement des Parkinsoniens ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

Considérant, la proposition du président de VMEH ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE VICHY (ALLIER) en tant que représentants des usagers :

- Madame Yvette MONIN, présentée par l'association UFC Que Choisir, suppléante
- Madame Renée BEURAIN, présentée par l'association Groupement des Parkinsoniens, suppléante
- Monsieur Christophe GIBBE, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Madame Jacqueline KOLTAEFF, présentée par l'association VMEH, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE VICHY (ALLIER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6070 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE NÉRIS LES BAINS (ALLIER)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 Mars 2012, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012, portant agrément national de l'union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juin 2016, portant agrément régional de l'Association Française d'Aide aux Diabétiques du Bourbonnais (AFADB) ;

Considérant, la proposition du président de France Alzheimer ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

Considérant, la proposition du président de l'AFADB ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE NÉRIS LES BAINS (ALLIER) en tant que représentants des usagers :

- Madame Simone GANGHOFFER, présentée par l'association France Alzheimer, suppléante
- Madame Annick LICONNET, présentée par l'association UDAF, suppléante
- Monsieur Bernard BOYER, présenté par l'association AFADB, titulaire
- Madame Bernadette PEPIN, présentée par l'association UDAF, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE NÉRIS LES BAINS (ALLIER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6071 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (ALLIER)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Fédération Française des Groupements de Parkinsoniens ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Considérant, la proposition du président de Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

Considérant, la proposition du président du Groupement des Parkinsoniens ;

Considérant, la proposition du président de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (ALLIER) en tant que représentants des usagers :

- Madame Christine BROCHARD, présentée par l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux, suppléante
- Monsieur Maxime MARIUS, présenté par l'association Groupement des Parkinsoniens, suppléant
- Monsieur Michel LACOMBE, présenté par l'association APF, titulaire
- Monsieur Philippe VALOIS, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (ALLIER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6072 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL CŒUR DU BOURBONNAIS (ALLIER)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 Mars 2012, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012, portant agrément national de l'union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Fédération Française des Groupements de Parkinsoniens ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

Considérant, la proposition du président de France Alzheimer ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

Considérant, la proposition du président de Groupement des Parkinsoniens ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL CŒUR DU BOURBONNAIS (ALLIER) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Bernard AMADON, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant
- Monsieur Serge LABART, présenté par l'association France Alzheimer, titulaire
- Monsieur Jean-Claude FARSAT, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Madame Jeanne CHOBIRON, présentée par l'association Groupement des Parkinsoniens, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL CŒUR DU BOURBONNAIS (ALLIER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6073 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CHS AINAY LE CHÂTEAU (ALLIER)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 Mars 2012, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

Considérant, la proposition du président de l'UNAFAM ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CHS AINAY LE CHÂTEAU (ALLIER) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Daniel CHAZOT, présenté par l'association UNAFAM, suppléant
- Monsieur Marcel GOUJAN, présenté par l'association UNAFAM, titulaire
- Madame Bernadette PEPIN, présentée par l'association UDAF, suppléante
- Monsieur Alain DE L'EPREVIER, présenté par l'association UDAF, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CHS AINAY LE CHÂTEAU (ALLIER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6074 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL PRIVÉ ST FRANÇOIS (ALLIER)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 Mars 2012, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier (UDAF) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juin 2016, portant agrément régional de l'Association Française d'Aide aux Diabétiques du Bourbonnais (AFADB) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Considérant, la proposition du président de l'AFADB ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL PRIVÉ ST FRANÇOIS (ALLIER) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Patrick AUFRERE, présenté par l'association AFADB, titulaire
- Madame Marie-Alice BARRAUX, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante
- Madame Annick LICONNET, présentée par l'association UDAF, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL PRIVÉ ST FRANÇOIS (ALLIER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6075 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la POLYCLINIQUE LA PERGOLA (ALLIER)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 Mars 2012, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016 portant agrément national de l'Union de Familles Laïques (UFAL) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Considérant, la proposition du président de l'UFAL ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la POLYCLINIQUE LA PERGOLA (ALLIER) en tant que représentants des usagers :

- Madame Jacqueline BONIN, présentée par l'association UFAL, suppléante
- Madame Yvette MONIN, présentée par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Madame Cécile SOURZAC, présentée par l'association UDAF, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la POLYCLINIQUE LA PERGOLA (ALLIER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6076 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE (ALLIER)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 Mars 2012, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 janvier 2016, portant renouvellement de l'agrément national de la Fédération Nationale VMEH ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 Novembre 2011 portant agrément national de la fédération des associations JALMALV ;

Considérant, la proposition du président de l'UNAFAM ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

Considérant, la proposition du président de VMEH ;

Considérant, la proposition du président de JALMALV ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE (ALLIER) en tant que représentants des usagers :

- Madame Nicole CARSAC, présentée par l'association UNAFAM, suppléante
- Monsieur Dominique BAGUET, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Madame Monique TOURRET, présentée par l'association VMEH, titulaire
- Monsieur Jacques MEYER, présenté par l'association JALMALV, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE (ALLIER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6077 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER SAINT FLOUR (CANTAL)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 Février 2012, portant agrément national de l'Association Départemental des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNC) ;

Considérant, la proposition du président de l'ADAPEI ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF 15 ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER SAINT FLOUR (CANTAL) en tant que représentants des usagers :

- Madame Régine PATIENT, présentée par l'association ADAPEI, titulaire
- Madame Josette MOURGUES, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Aimée LAFONT, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante
- Monsieur Jean VERGNES, présenté par l'association UDAF 15, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER SAINT FLOUR (CANTAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6078 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR / AURILLAC (CANTAL)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 Février 2012, portant agrément national de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

Considérant, la proposition du président de l'UNAFAM ;

Considérant, la proposition du président de Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

Considérant, la proposition du président de l'ADAPEI ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR / AURILLAC (CANTAL) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Daniel BORIS, présenté par l'association UNAFAM, suppléant
- Madame Ginette MAGNE, présentée par l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux, titulaire
- Madame Yvette ECHE, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Renée SALAT, présentée par l'association ADAPEI, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR / AURILLAC (CANTAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6079 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER MAURIAC (CANTAL)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 Février 2012, portant agrément national de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Considérant, la proposition du président de l'ADAPEI ;

Considérant, la proposition du président de Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

Considérant, la proposition du président des Paralysés de France ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER MAURIAC (CANTAL) en tant que représentants des usagers :

- Madame Bernadette DE LA TOUR, présentée par l'association ADAPEI, titulaire
- Madame Claudie BONNET, présentée par l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux, titulaire
- Madame Jeanine DUCROS, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante
- Madame Christiane BONY, présentée par l'association Paralysés de France, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER MAURIAC (CANTAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6080 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER MURAT (CANTAL)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 Octobre 2012, portant agrément régional de l'Association Locale Entraide Handicap (ALEH) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 Février 2012, portant agrément national de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

Considérant, la proposition du président de Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

Considérant, la proposition du président de l'ADAPEI ;

Considérant, la proposition du président de l'ALEH ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER MURAT (CANTAL) en tant que représentants des usagers :

- Madame Raymonde SERRA, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante
- Madame Odette DELCROS, présentée par l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux, titulaire
- Madame Régine PATIENT, présentée par l'association ADAPEI, titulaire
- Madame Dominique CHARLEUX, présentée par l'association ALEH, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER MURAT (CANTAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6081 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER CONDAT (CANTAL)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF 15 ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER CONDAT (CANTAL) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Jean DUCROS, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Yvette BENECH, présentée par l'association UDAF 15, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER CONDAT (CANTAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6082 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE PIERRE RAYNAL / CHAUDES AIGUES (CANTAL)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Génération Mouvement Les Aînés Ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 Février 2012, portant agrément national de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNC) ;

Considérant, la proposition du président de Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

Considérant, la proposition du président de l'ADAPEI ;

Considérant, la proposition du président de Ligue Nationale contre le Cancer ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE PIERRE RAYNAL / CHAUDES AIGUES (CANTAL) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Pierre BROUSSE, présenté par l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux, titulaire
- Madame Régine PATIENT, présentée par l'association ADAPEI, titulaire
- Madame Paulette CHEVARIN, présentée par l'association la Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE PIERRE RAYNAL / CHAUDES AIGUES (CANTAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6083 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CMC TRONQUIÈRES AURILLAC (CANTAL)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 Février 2012, portant agrément national de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 janvier 2016, portant renouvellement de l' agrément national de la Fédération Nationale VMEH ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Considérant, la proposition du président de l'ADAPEI ;

Considérant, la proposition du président d'UFC Que Choisir ;

Considérant, la proposition du président de VMEH ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF 15 ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CMC TRONQUIÈRES AURILLAC (CANTAL) en tant que représentants des usagers :

- Madame Renée SALAT, présentée par l'association ADAPEI, titulaire
- Madame Annie PRUNET, présentée par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Madame Jeanine PINQUIE, présentée par l'association VMEH, suppléante
- Madame Marie Claude KIC, présentée par l'association UDAF 15, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CMC TRONQUIÈRES AURILLAC (CANTAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6084 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CM MICHEL DELORT – VIC/CÈRE (CANTAL)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 Février 2012, portant agrément national de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Considérant, la proposition du président de l'ADAPEI ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF 15 ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CM MICHEL DELORT – VIC/CÈRE (CANTAL) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Daniel CONDAMINE, présenté par l'association ADAPEI, titulaire
- Monsieur Bernard FILHOL, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Claudette MIJOULE, présentée par l'association UDAF 15, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CM MICHEL DELORT – VIC/CÈRE (CANTAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6085 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE DE RÉADAPTATION MAURS (CANTAL)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF 15 ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE DE RÉADAPTATION MAURS (CANTAL) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Alain MASSON, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Janine CAUMON, présentée par l'association UDAF 15, titulaire
- Madame Gabrielle MONTIN, présentée par l'association UDAF 15, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE DE RÉADAPTATION MAURS (CANTAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6086 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE HAUT CANTAL RIOM ES MONTAGNES (CANTAL)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF 15 ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE HAUT CANTAL RIOM ES MONTAGNES (CANTAL) en tant que représentants des usagers :

- Madame Michelle CELARIER DESCOEUR, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Yvette BENECH, présentée par l'association UDAF 15, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE HAUT CANTAL RIOM ES MONTAGNES (CANTAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6087 en date du 21/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DU SOUFFLE RIOM ES MONTAGNES (CANTAL)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF 15 ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE DU SOUFFLE RIOM ES MONTAGNES (CANTAL) en tant que représentants des usagers :

- Madame Michelle CELARIER DESCOEUR, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Yvette BENECH, présentée par l'association UDAF 15, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE DU SOUFFLE RIOM ES MONTAGNES (CANTAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6137 en date du 22/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL LOCAL SULLY ELDIN - VALLON PONT D'ARC (ARDÈCHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

Considérant, la proposition du président de la FNATH ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL LOCAL SULLY ELDIN - VALLON PONT D'ARC (ARDÈCHE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Gilbert SANCHEZ, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant
- Madame Nadège HADJADJ, présentée par l'association FNATH, suppléante
- Monsieur Thierry VIDIL, présenté par l'association FNATH, titulaire
- Monsieur Jean Claude BRESSOT, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL LOCAL SULLY ELDIN - VALLON PONT D'ARC (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6138 en date du 22/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL LOCAL - SERRIERES (ARDÈCHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 Janvier 2013, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL LOCAL – SERRIERES (ARDÈCHE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Yves METEIL, présenté par l'association UDAF, suppléant
- Monsieur Patrick BELGHIT, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Madame Bernadette SOBOUL, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante
- Monsieur Jean AMICHAUD, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL LOCAL - SERRIERES (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6139 en date du 22/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE PASTEUR - HÔPITAL PRIVÉ DRÔME ARDÈCHE (ARDÈCHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2011, portant agrément national de l'Association Française des Diabétiques (AFD) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016, portant agrément national de l'association Lutte, Information, Etude des infections Nosocomiales et sécurité des patients (LIEN) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 Janvier 2013, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF) ;

Considérant, la proposition du président de CLCV ;

Considérant, la proposition du président de l'AFD ;

Considérant, la proposition du président de LIEN ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE PASTEUR - HÔPITAL PRIVÉ DRÔME ARDÈCHE (ARDÈCHE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Pascal LORENTE, présenté par l'association CLCV, suppléant
- Monsieur Marcel REVILLARD, présenté par l'association AFD, titulaire
- Monsieur Jean-Noël ZAPP, présenté par l'association LIEN, titulaire
- Madame Ghislaine MICHEL, présentée par l'association UDAF, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE PASTEUR - HÔPITAL PRIVÉ DRÔME ARDÈCHE (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6140 en date du 22/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDÈCHE – PRIVAS/LA VOULTE (ARDÈCHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2011, portant agrément national de l'Association Française des Diabétiques (AFD) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 Janvier 2013, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF) ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

Considérant, la proposition du président de l'AFD ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDÈCHE – PRIVAS/LA VOULTE (ARDÈCHE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Annie BARBEQUOT, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Andrée DUPLANTIER, présentée par l'association AFD, titulaire
- Madame Mireille GEAY, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante
- Monsieur Robert COMTE, présenté par l'association UDAF, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDÈCHE – PRIVAS/LA VOULTE (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6141 en date du 22/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL – ROCHER L'ARGENTIÈRE (ARDÈCHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 Janvier 2013, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Génération Mouvement Les Aînés Ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

Considérant, la proposition du président de la FNATH ;

Considérant, la proposition du président de Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL – ROCHER L'ARGENTIÈRE (ARDÈCHE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Josy CHIFFE, présentée par l'association UDAF, suppléante
- Madame Nadège HADJADJ, présentée par l'association FNATH, suppléante
- Monsieur Emile PEYRARD, présenté par l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux, titulaire
- Monsieur Gilbert SANCHEZ, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL – ROCHER L'ARGENTIÈRE (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6142 en date du 22/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL BOURG ST ANDEOL/VIVERS (ARDÈCHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 17 Janvier 2013, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL BOURG ST ANDEOL/VIVERS (ARDÈCHE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Geneviève DE ZAYAS, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Monsieur Paul BOMBRUN, présenté par l'association UDAF, suppléant
- Monsieur Francis RIEUX, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant
- Madame Ghislaine AURIOL, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL BOURG ST ANDEOL/VIVERS (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6143 en date du 22/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER D'ARDECHE MERIDIONALE – AUBENAS/VALS LES BAINS (ARDÈCHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012, portant agrément national de l'union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

Considérant, la proposition du président de France Alzheimer ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER D'ARDECHE MERIDIONALE – AUBENAS/VALS LES BAINS (ARDÈCHE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Gilbert SANCHEZ, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Monsieur Jean-Michel GAULT, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant
- Madame Jocelyne CHAREYRON, présentée par l'association France Alzheimer, titulaire
- Madame Nicole BOIRA, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER D'ARDECHE MERIDIONALE – AUBENAS/VALS LES BAINS (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6144 en date du 22/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL LOCAL JOYEUSE (ARDÈCHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Considérant, la proposition du président de FNATH ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

Considérant, la proposition du président de Générations Mouvement Aînés Ruraux ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL LOCAL JOYEUSE (ARDÈCHE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Auguste RANCHIN, présenté par l'association FNATH, titulaire
- Monsieur André DEMONTE, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Monsieur Alain KRUMBANK, présenté par l'association Générations Mouvement, suppléant
- Monsieur Jean-Michel GAULT, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL LOCAL JOYEUSE (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6145 en date du 22/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL LOCAL CLAUDE DEJEAN – VILLENEUVE DE BERG (ARDÈCHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 Janvier 2013, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

Considérant, la proposition du président de FNATH ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL LOCAL CLAUDE DEJEAN – VILLENEUVE DE BERG (ARDÈCHE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Annie BARBEQUOT, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Claire BOMBRUN, présentée par l'association UDAF, suppléante
- Madame Nadège HADJADJ, présentée par l'association FNATH, suppléante
- Monsieur Jean-Michel GAULT, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL LOCAL CLAUDE DEJEAN – VILLENEUVE DE BERG (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6146 en date du 22/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL LOCAL FERNAND LAFFONT – LE CHEYLARD (ARDÈCHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL LOCAL FERNAND LAFFONT – LE CHEYLARD (ARDÈCHE) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Robert COURTIAL, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL LOCAL FERNAND LAFFONT – LE CHEYLARD (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6147 en date du 22/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DU VIVARAIS - AUBENAS (ARDÈCHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

Considérant, la proposition du président de FNATH ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE DU VIVARAIS - AUBENAS (ARDÈCHE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Henri BARBEQUOT, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Nadège HADJADJ, présentée par l'association FNATH, suppléante
- Monsieur Jean Claude BRESSOT, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Monsieur Albert GROBERT, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE DU VIVARAIS - AUBENAS (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6148 en date du 22/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL DE MOZE – SAINT AGREVE (ARDÈCHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 Janvier 2013, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL DE MOZE – SAINT AGREVE (ARDÈCHE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Yasmina ALI, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Monsieur Robert COURTIAL, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL DE MOZE – SAINT AGREVE (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6149 en date du 22/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL LOCAL LEOPOLD OLLIER – CHAMBONAS (ARDÈCHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL LOCAL LEOPOLD OLLIER – CHAMBONAS (ARDÈCHE) en tant que représentante des usagers :

- Madame Mathilde GROBERT, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL LOCAL LEOPOLD OLLIER – CHAMBONAS (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6150 en date du 22/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION LE CHÂTEAU – ST GEORGES LES BAINS (ARDÈCHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 Janvier 2013, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2011, portant agrément national de l'Association Française des Diabétiques ;

Considérant, la proposition du président de CLCV ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

Considérant, la proposition du président de l'AFD ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION LE CHÂTEAU – ST GEORGES LES BAINS (ARDÈCHE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Pascal LORENTE, présenté par l'association CLCV, suppléant
- Madame Ghislaine MICHEL, présentée par l'association UDAF, suppléante
- Monsieur Jean-Lou MAILLOT, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Andrée DUPLANTIER, présentée par l'association AFD, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION LE CHÂTEAU – ST GEORGES LES BAINS (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6152 en date du 22/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER ARDÈCHE NORD – ANNONAY (ARDÈCHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 Janvier 2013, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national du Collectif inter associatif sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

Considérant, la proposition du président du CISS ;

Considérant, la proposition du président de FNATH ;

Considérant, la proposition du président d'UFC Que Choisir ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER ARDÈCHE NORD – ANNONAY (ARDÈCHE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Guy VIVET, présenté par l'association UDAF, suppléant
- Monsieur Yves MOLTER, présenté par l'association CISS, suppléant
- Monsieur Daniel RIBES, présenté par l'association FNATH, titulaire
- Monsieur Jean AMICHAUD, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER ARDÈCHE NORD – ANNONAY (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6153 en date du 22/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL LOCAL ELISÉE CHARRA – LAMASTRE (ARDÈCHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012, portant agrément national du Collectif inter associatif sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Considérant, la proposition du président du CISS ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL LOCAL ELISÉE CHARRA – LAMASTRE (ARDÈCHE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Evelyne AVRIL, présentée par l'association CISS, titulaire
- Monsieur Raymond FAURE, présenté par l'association CISS, suppléant
- Monsieur Robert COURTIAL, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Monsieur Bernard PABION, présenté par l'association CISS, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL LOCAL ELISÉE CHARRA – LAMASTRE (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6154 en date du 22/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL LOCAL - TOURNON (ARDÈCHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 Novembre 2015, portant agrément national de l'Union Nationale des Retraités et Personnes Âgées (UNRPA) ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

Considérant, la proposition du président de l'UNRPA ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL LOCAL – TOURNON (ARDÈCHE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Hugues MIOLON, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant
- Monsieur Jean AMICHAUD, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant
- Monsieur Jacques DUCLIEU, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Anne Marie TRACOL, présentée par l'association UNRPA, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL LOCAL - TOURNON (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6155 en date du 22/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HÔPITAL LOCAL – SAINT FÉLICIEN (ARDÈCHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 Janvier 2013, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 Novembre 2015, portant agrément national de l'Union Nationale des Retraités et Personnes Âgées (UNRPA) ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

Considérant, la proposition du président de l'UNRPA ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'HÔPITAL LOCAL – SAINT FÉLICIEN (ARDÈCHE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Jean AMICHAUD, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Madame Simone DE CHAZOTTE, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Monsieur Patrick BELGHIT, présenté par l'association UDAF, suppléant
- Madame Josette OSTERNAUD, présentée par l'association UNRPA, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HÔPITAL LOCAL - SAINT FÉLICIEN (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6156 en date du 22/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DES CEVENNES- ANNONAY (ARDÈCHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 Janvier 2013, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE DES CEVENNES- ANNONAY (ARDÈCHE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Yves METEIL, présenté par l'association UDAF, suppléant
- Monsieur Guy VIVET, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Monsieur Jean AMICHAUD, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Monsieur Xavier ST GAL DE PONS, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE DES CEVENNES– ANNONAY (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6157 en date du 22/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE DE POST-CURE CROIX BLEUE VIRAC – LABASTIDE VIRAC (ARDÈCHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2012, portant agrément national de la Société Française la Croix Bleue ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 Juin 2011, portant agrément national de l'association Alcool Assistance ;

Considérant, la proposition du président de la Croix Bleue ;

Considérant, la proposition du président d'Alcool Assistance ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE DE POST-CURE CROIX BLEUE VIRAC – LABASTIDE VIRAC (ARDÈCHE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Michèle PAUPARDIN, présentée par l'association La Croix Bleue, titulaire
- Madame Maryse DUPLAN, présentée par l'association Alcool Assistance, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE DE POST-CURE CROIX BLEUE VIRAC – LABASTIDE VIRAC (ARDÈCHE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6346 en date du 23/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX – LE PUY EN VELAY (HAUTE-LOIRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 Novembre 2011 portant agrément national de la fédération des associations JALMALV ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Considérant, la proposition du président de JALMALV ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX – LE PUY EN VELAY (HAUTE-LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Denise BONNEFOY, présentée par l'association JALMALV, titulaire
- Madame Colette FILERE, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Eliane JAROUSSE, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante
- Monsieur Yves JOUVE, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX – LE PUY EN VELAY (HAUTE-LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6347 en date du 23/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE (HAUTE-LOIRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Génération Mouvement Les Aînés Ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016, portant agrément national de l'association Lutte, Information, Etude des infections Nosocomiales et sécurité des patients (LIEN) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 Juin 2013, portant agrément national de l'Association Coordination Nationale des Comités de Défense des Hôpitaux et Maternités de Proximité (CNCDHMP) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 Février 2014, portant agrément national de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

Considérant, la proposition du président de Générations Mouvement ;

Considérant, la proposition du président de LIEN ;

Considérant, la proposition du président du Comité de Vigilance de l'Hôpital Public de Brioude ;

Considérant, la proposition du président de l'APAJH ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE (HAUTE-LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Josette COURRIOL, présentée par l'association Générations Mouvement, titulaire
- Madame Claude RAMBAUD, présentée par l'association LIEN, titulaire
- Monsieur Dominique BEJOT, présenté par l'association Comité de Vigilance de l'Hôpital Public de Brioude, suppléant
- Monsieur Serge BAYLOT, présenté par l'association APAJH, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE (HAUTE-LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6348 en date du 23/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER D'YSSINGEAUX (HAUTE-LOIRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 Mars 2013, portant agrément national de l'Association Française des Sclérosés En Plaques (AFSEP) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 juillet 2012, portant agrément national de l'Association Fédération Nationale Familles Rurales ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF 43 ;

Considérant, la proposition du président de l'AFSEP ;

Considérant, la proposition du président de Familles Rurales ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER D'YSSINGEAUX (HAUTE-LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Joël GALLET, présenté par l'association UDAF 43, titulaire
- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'association AFSEP, titulaire
- Monsieur Guy THOMAS, présenté par l'association UDAF 43, suppléant
- Monsieur Eric TARERIAT, présenté par l'association Familles Rurales, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER D'YSSINGEAUX (HAUTE-LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6349 en date du 23/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER PIERRE GALLICE - LANGEAC (HAUTE-LOIRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 Mars 2013, portant agrément national de l'Association Française des Sclérosés En Plaques (AFSEP) ;

Considérant, la proposition du président de la FNATH ;

Considérant, la proposition du président de CLCV ;

Considérant, la proposition du président de l'AFSEP;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER PIERRE GALLICE - LANGEAC (HAUTE-LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Alain MARTIN, présenté par l'association FNATH, titulaire
- Monsieur Roger BONHOMME, présenté par l'association CLCV, titulaire
- Madame Marie-José CHARBONNIER, présentée par l'association FNATH, suppléante
- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'association AFSEP, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER PIERRE GALLICE - LANGEAC (HAUTE-LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6350 en date du 23/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MÉDICAL D'OUSSOULX - PAULHAGUET (HAUTE-LOIRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 Mars 2013, portant agrément national de l'Association Française des Sclérosés En Plaques (AFSEP) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

Considérant, la proposition du président de l'AFSEP ;

Considérant, la proposition du président de CLCV ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE MÉDICAL D'OUSSOULX - PAULHAGUET (HAUTE-LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Damien DOVY, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'association AFSEP, titulaire
- Monsieur Pierre BELMONT, présenté par l'association CLCV, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE MÉDICAL D'OUSSOULX - PAULHAGUET (HAUTE-LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6351 en date du 23/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE – LE PUY EN VELAY (HAUTE-LOIRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Considérant, la proposition du président de l'UNAFAM ;

Considérant, la proposition du président d'UFC Que Choisir ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE – LE PUY EN VELAY (HAUTE-LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Denise BERAUD, présentée par l'association UNAFAM, titulaire
- Monsieur Georges ROCHE, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Madame Simone NGO'O ELLA, présentée par l'association UNAFAM, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE – LE PUY EN VELAY (HAUTE-LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6352 en date du 23/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE BON SECOURS – LE PUY EN VELAY (HAUTE-LOIRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

Considérant, la proposition du président d'UFC Que Choisir ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE BON SECOURS – LE PUY EN VELAY (HAUTE-LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Simone FALGON, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Monsieur Paul DENAIS, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la CLINIQUE BON SECOURS – LE PUY EN VELAY (HAUTE-LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6353 en date du 23/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la MAISON DE CONVALESCENCE JALAVOUX ET ST JOSEPH - ROSIÈRES (HAUTE-LOIRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 Mars 2013, portant agrément national de l'Association Française des Sclérosés En Plaques (AFSEP) ;

Considérant, la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer ;

Considérant, la proposition du président de l'AFSEP ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la MAISON DE CONVALESCENCE JALAVOUX ET ST JOSEPH - ROSIÈRES (HAUTE-LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Bernard VEROTS, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'association AFSEP, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la MAISON DE CONVALESCENCE JALAVOUX ET ST JOSEPH - ROSIÈRES (HAUTE-LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6354 en date du 23/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du KORIAN LE HAUT LIGNON – CHAMBON SUR LIGNON (HAUTE-LOIRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 novembre 2011, portant agrément national de l'association Mouvement Vie Libre ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2012, portant agrément national de la Société Française la Croix Bleue ;

Considérant, la proposition du président du Mouvement Vie Libre ;

Considérant, la proposition du président de la Croix Bleue ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du KORIAN LE HAUT LIGNON – CHAMBON SUR LIGNON (HAUTE-LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Jean-Claude POUPELIN, présenté par l'association Mouvement Vie Libre, titulaire
- Monsieur Philip GIRODET, présenté par l'association Croix Bleue, titulaire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du KORIAN LE HAUT LIGNON – CHAMBON SUR LIGNON (HAUTE-LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6355 en date du 23/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du KORIAN BEAUREGARD - CHADRAC (HAUTE-LOIRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 06 Juillet 2012, portant agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardiovasculaires (AFDOC) ;

Considérant, la proposition du président d'UFC Que Choisir ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF 43 ;

Considérant, la proposition du président de CLCV ;

Considérant, la proposition du président de l'AFDOC ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du KORIAN BEAUREGARD - CHADRAC (HAUTE-LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Madame Maryse GRANGEON, présentée par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Monsieur Sylvain LAURENT, présenté par l'association UDAF 43, titulaire
- Madame Pierrette PESSEMESSE, présentée par l'association CLCV, suppléante
- Monsieur Michel GAGET, présenté par l'association AFDOC, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du KORIAN BEAUREGARD - CHADRAC (HAUTE-LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2016-6356 en date du 23/11/2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la MAISON DE CONVALESCENCE L'HORT DES MELLEVRINES (HAUTE-LOIRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 Novembre 2011 portant agrément national de la fédération des associations JALMALV ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 Mars 2013, portant agrément national de l'Association Française des Sclérosés En Plaques (AFSEP) ;

Considérant, la proposition du président de JALMALV ;

Considérant, la proposition du président de l'UDAF 43 ;

Considérant, la proposition du président de l'AFSEP ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la MAISON DE CONVALESCENCE L'HORT DES MELLEVRINES (HAUTE-LOIRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Gérard BONHOMME, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Régine CANCE, présentée par l'association JALMALV, titulaire
- Monsieur Joël GALLET, présenté par l'association UDAF 43, suppléant
- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'association AFSEP, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la MAISON DE CONVALESCENCE L'HORT DES MELLEVRINES (HAUTE-LOIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la Délégation Usagers-Évaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

ARRETE N°2016-6035

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH PAYS-DE-GIER
FINESS n°420002495

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2016-5879 du 14 novembre 2016 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH PAYS-DE-GIER au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 855 657 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21/11/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,
Par délégation,

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du pôle contrôle financier et
production médicale

Yves DARY

FIR - DETAIL DES MESURES 2016

Finess 420 002 495
Etablissement CH PAYS-DE-GIER

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	MESURES	Type de crédits	Base 2016	Transferts - EAP	PHASE 1-2016	TOTAL	PHASE 2-2016	TOTAL	PHASE 3-2016	TOTAL
						après PHASE 1	après PHASE 2	après PHASE 3	2016	
MI 1-3-3 - COREVIH	MIG F02 - COREVIH	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-4 - Equipes Hospitalières de Liaison en Addictologie	MIG K01 - EHLSA	Pluriannuel	170 637	0	0	170 637	0	170 637	0	170 637
MI 2-3-8 - Equipes Mobile de Gériatrie	MIG K02 - EMGP	Pluriannuel	170 909	0	0	170 909	0	170 909	0	170 909
MI 2-3-2 - Equipes Mobile de Soins Palliatifs	MIG K03 - EMSP	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-3 - Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques	MIG K03 - EMSP	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	MIG L01 - CDAG	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 1.2-2 - Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH)	MIG M01 - ETP	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 1.5-2 - Consultations mémoire	MIG P01 - CM	Pluriannuel	113 951	0	0	113 951	-6 642	105 309	18 193	123 502
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans services de soins pré ou plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan Cancer	MIG P03 - Emploi de psychologue	Pluriannuel	24 057	0	0	24 057	0	24 057	0	24 057
MI 2-3-1 - Structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	MIG P07 - MDA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-5 - Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	MIG P08 - ACQ	Pluriannuel	34 375	0	0	34 375	0	34 375	-9 707	30 668
MI 3-3-3 - Permanence des soins en établissements de santé	MIG S01 - PDSSE	Pluriannuel	515 952	0	0	515 952	-2 847	513 105	0	513 105
MI 3-3-2 - Permanence des soins en établissements de santé	MIG S01 - PDSSE	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - Permanence des soins en établissements de santé	MIG S01 - PDSSE	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-5-1 - Centres périnataux de proximité	MIG T01 - CPP	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-1-1 - Télémédecine	MIG K01 - Réseaux de santé notamment télé-médecine	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-1 - Structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	MIG P07 - MDA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-4 - Equipes Hospitalières de Liaison en Addictologie	MIG K01 - EHLSA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Efficience des structures sanitaires	AC - Développement d'activité - Obésité/Périnatalité	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	AC - Développement d'activité - Urgences	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	AC - Développement d'activité - Chirurgie	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	AC - Développement d'activité - Soins Palliatifs	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	AC - Développement d'activité - Cancérologie	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	AC - Développement d'activité - Plan Obésité	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	AC - Développement d'activité - Plan Obésité	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-6 - Maintien d'une activité déficitaire	AC - Unité transversale de nutrition clinique	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Antenne Hôtel de Police de Lyon	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Unité de coordination en oncogériatrie (UCOG)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Postes de gériatres en établissement ex-ODN	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Plan périnatalité	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Plan Obésité (Animation et coordination des CSO)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Plan AVC (Centre national de référence de l'AVC enfant)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Plan AVC (Centre national de référence de l'AVC enfant)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Divers	AC - Equipes Mobiles d'hygiène	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Equipes Mobiles d'hygiène	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Assistanats aux animateurs de filières gérontologiques	Pluriannuel	22 500	0	0	22 500	0	22 500	0	22 500
MI 4-2-5 - Autres actions de modernisation	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	77 500	0	77 500
MI 4-2-7 - Actions visant à améliorer la qualité des pratiques et des soins	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Actions de coopération	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Soutien à la démographie des professionnels de santé (hors cancer)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Soutien à la démographie des professionnels de santé (Plan cancer)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Equipes Mobiles d'hygiène à destination des EHPAD	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Coordination des soins	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - CLSM	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Prise en charge des infections ostéo-articulaires (dont RCP) [MI2-3-2]	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Assistanats aux animateurs de filières gérontologiques	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-2 - Conseil, pilotage, accompagnement performance	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-2 - Appui à la fiabilisation et à la certification des comptes	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Divers	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Réorganisations hospitalières	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Soutien financier	AC - Soutien aux GHT	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Investissement hors plans nationaux	AC - Restructuration et soutien financier	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	3 707	3 707
MI 4-2-5 - Mise en réseaux des activités hospitalières	AC - Investissement (hors plans nationaux)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Réseaux hospitaliers	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Indemnités stages/transports étudiants DTS-MER	AC - Médecine Hégle	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Cellule de régulation des sorties d'hospitalisation	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Mesures 15 du plan urgences	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Mesures 16 du plan urgences	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - GCS SIS-RA - Financement exploitation	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Financements transversaux parcours qualité	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PSDA	AC - Expérimentation PSDA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Carennes ambulanciers	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-11 - Médecins correspondants SAMU	AC - Médecins correspondants SAMU	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Divers	AC - Réhabilitation Améliorée apex Chirurgie	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PSDA	AC - Expérimentation PSDA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 1-1-2 - Soutien et partenariat dont CLS	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-5 - Programme PHARE	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Culture et santé	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Centres TCA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Carennes ambulanciers	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Présence efficace ambulanciers	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Consolidation des services en psychiatrie	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - GPMC actions d'accompagnement	AC - Fiabilisation des IDE de Haute-Savoie	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-4 - Programme FIDES	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-4-3 - Mutualisation des moyens et structures sanitaires	AC - Assistants partagés et équipes médicales de territoire	Pluriannuel	0	0	0	0	188 972	188 972	0	188 972
MI 4-4-3 - Mutualisation des moyens et structures sanitaires	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-1 - Conseil, pilotage, accompagnement performance	AC - Emprunts structurés	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	630 000	630 000
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Mutualisation des heures syndicales	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués en 2016			1 052 381	0	0	1 052 381	155 083	1 207 464	648 199	1 855 657
dont pluriannuel			1 052 381	0	0	1 052 381	-11 489	1 040 892	14 486	1 055 378
dont annuel			0	0	0	0	166 572	166 572	633 707	800 279

*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

ARRETE N° 2016-5504
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2, L. 174-2, L. 174-18, R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 et R. 162-42-2 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 16 août 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 420782310

Etablissement : **CLINIQUE DU RENAISON**

ARTICLE 2 : Sur la base des données d'activité transmises à l'Etat par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en application des dispositions de l'article R. 162-42-2 du code de la sécurité sociale :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à :
15 951.98 €.

ARTICLE 3 : Le montant fixé à l'article 2 doit, en application de l'article R. 162-42-1-8, être versé à la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 ou L. 174-18 dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. A défaut de paiement de tout ou partie de ce montant dans le délai de deux mois, le recouvrement sera effectué par retenue sur les prestations à venir.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015
42 078 2310 CLINIQUE DU RENAISSON

Racine	Etape 1 : Eligibilité par racine			Etape 2 : Calcul du seuil de déclenchement par racine					Etape 3 : Comparaison au seuil				Etape 4 : Calcul de la récupération		Etape 5 : Calcul de la				
	Nombre de séjours 2013	Nombre de séjours 2014	Evolution en nombre de séjours 2013/2014	Eligibilité de la racine	Montant base de remboursement n°1 janvier-février 2014	Montant base de remboursement n°1 mars-décembre 2014	Taux de correction 2013/2014 (janvier/fevrier 2014)	Taux de correction 2014/2015 (mars/décembre 2014)	Montant base de remboursement n°2014 corrigé (1+D)	Seuil de déclenchement (en %)	Calcul du montant 2016 au seuil de déclenchement	Montant base de remboursement (provisoire) 1/2015	Taux d'évolution base de remboursement 2014-15 (provisoire)	Application du mécanisme à la racine (provisoire)	Restes Assurance Maladie 2015 (provisoire)	Fraction des recettes Assurance Maladie à laquelle s'applique le taux de récupération de 20% (provisoire)	Calcul du montant 2015 à récupérer par racine (provisoire)	Restes Assurance maladie 2015 affectés aux tarifs médicaux (GHS, suppléments journaliers, GHT, forfait D. ATU/IFMA, SE) (provisoire)	Montant final à récupérer pour 2015 (provisoire)
01C14	17	12	-29,4% NON		1 630,12 €	8 135,00 €	-4,1%	-1,4%	7 577,78 €	13,0%	87 430,81 €	10 072,77 €							
01C15	152	155	2,0% OUI		19 887,13 €	60 613,92 €	-16,0%	-1,4%	76 683,69 €	14,0%	87 430,81 €	78 255,88 €	2,0% NON						
02C05	1 089	1 323	21,5% OUI		202 070,18 €	782 172,35 €	-6,3%	-1,4%	950 496,87 €	12,0%	1 076 744,17 €	1 137 389,80 €	18,4% OUI		1 110 202,70 €	5,43%	12 034,42 €		
03C10	48	38	-20,8% NON		3 508,02 €	18 850,64 €	0,0%	-1,6%	22 084,18 €	5,0%		14 449,00 €							
03C14	74	52	-29,7% NON		2 947,82 €	16 211,36 €	0,0%	-1,6%	16 917,72 €	5,0%		17 469,84 €							
03K02	707	778	10,0% OUI		49 217,88 €	346 398,28 €	17,3%	-1,4%	397 734,91 €	12,0%	444 791,09 €	349 668,82 €	-12,0% NON						
05C17	289	440	52,2% OUI		73 417,88 €	213 283,10 €	-14,9%	-1,3%	272 928,31 €	10,0%	302 218,95 €	309 895,42 €	-24,2% NON						
06K06	112	88	-11,6% NON		66 346,66 €	168 551,82 €	0,2%	-1,4%	209 781,00 €	13,0%		84 645,95 €							
06K08	76	48	-36,5% NON		10 529,22 €	45 834,82 €	-0,9%	-1,4%	55 805,26 €	5,0%		72 587,50 €							
06K05	49	28	-43,5% NON		692,53 €	5 243,54 €	0,2%	-1,4%	6 331,08 €	21,0%		6 605,09 €							
07C13	32	29	-8,4% NON		17 898,13 €	50 748,55 €	-0,7%	-1,3%	67 639,61 €	9,0%		105 559,81 €							
08C14	164	145	-11,6% NON		48 495,65 €	178 106,91 €	-0,1%	-1,2%	222 987,15 €	14,0%		289 119,56 €							
08C24	235	231	-1,7% NON		172 824,59 €	647 282,48 €	0,3%	-1,7%	809 382,28 €	16,0%		894 410,89 €							
08C27	1	1	-100,0% NON																
08C40	2	1	-50,0% NON																
08C38	297	288	-0,7% OUI		189 753,29 €	1 275,64 €	-13,1%	-0,9%	1 288,47 €	33,0%	1 083 787,22 €	1 288,48 €							
10C08	8	3	-62,5% NON			836 132,12 €	-1,5%	-0,9%	859 172,58 €	13,0%		990 850,34 €							
10C13	64	53	-17,2% NON			5 320,35 €	0,2%	5,3%	8 188,74 €	5,0%		17 078,54 €	0,2% NON						
11C11	98	106	8,2% OUI		45 312,80 €	158 421,58 €	-2,5%	-1,2%	200 636,15 €	59,0%		226 679,01 €							
11C13	127	105	-17,3% NON		11 067,28 €	134 012,32 €	-1,8%	-1,7%	142 990,58 €	24,0%	176 812,44 €	197 642,85 €	38,6% OUI		185 652,85 €	10,5%	3 917,56 €		
11K08	57	53	-7,0% NON		25 768,90 €	180 517,28 €	-3,7%	-1,4%	178 714,85 €	17,0%		202 918,57 €							
TOTAL					5 808,48 €	17 282,40 €	0,2%	-1,4%	22 668,45 €	10,0%		43 872,83 €					14 661,99 €	18 571 728,08 €	13 951,96 €

ARRETE N° 2016-5505
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2, L. 174-2, L. 174-18, R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 et R. 162-42-2 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 16 août 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 690023239

Etablissement : **CLINIQUE DU PARC (LYON)**

ARTICLE 2 : Sur la base des données d'activité transmises à l'Etat par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en application des dispositions de l'article R. 162-42-2 du code de la sécurité sociale :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à :
49 884.19 €.

ARTICLE 3 : Le montant fixé à l'article 2 doit, en application de l'article R. 162-42-1-8, être versé à la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 ou L. 174-18 dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. A défaut de paiement de tout ou partie de ce montant dans le délai de deux mois, le recouvrement sera effectué par retenue sur les prestations à venir.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N° 2016-5506
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2, L. 174-2, L. 174-18, R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 et R. 162-42-2 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 16 août 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 690780200

Etablissement : **CLINIQUE EMILIE DE VIALAR**

ARTICLE 2 : Sur la base des données d'activité transmises à l'Etat par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en application des dispositions de l'article R. 162-42-2 du code de la sécurité sociale :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à :
20 141.86 €.

ARTICLE 3 : Le montant fixé à l'article 2 doit, en application de l'article R. 162-42-1-8, être versé à la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 ou L. 174-18 dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. A défaut de paiement de tout ou partie de ce montant dans le délai de deux mois, le recouvrement sera effectué par retenue sur les prestations à venir.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N° 2016-5507
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2, L. 174-2, L. 174-18, R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 et R. 162-42-2 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** les observations formulées par l'établissement en date du 29 septembre 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 690780358

Etablissement : **CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME**

ARTICLE 2 : Sur la base des données d'activité transmises à l'Etat par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en application des dispositions de l'article R. 162-42-2 du code de la sécurité sociale :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à :
77 212.87 €.

ARTICLE 3 : Le montant fixé à l'article 2 doit, en application de l'article R. 162-42-1-8, être versé à la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 ou L. 174-18 dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. A défaut de paiement de tout ou partie de ce montant dans le délai de deux mois, le recouvrement sera effectué par retenue sur les prestations à venir.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N° 2016-5508
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2, L. 174-2, L. 174-18, R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 et R. 162-42-2 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** les observations formulées par l'établissement en date du 29 septembre 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 690780648

Etablissement : **CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE**

ARTICLE 2 : Sur la base des données d'activité transmises à l'Etat par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en application des dispositions de l'article R. 162-42-2 du code de la sécurité sociale :

le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à :
33 117.85 €.

ARTICLE 3 : Le montant fixé à l'article 2 doit, en application de l'article R. 162-42-1-8, être versé à la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 ou L. 174-18 dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. A défaut de paiement de tout ou partie de ce montant dans le délai de deux mois, le recouvrement sera effectué par retenue sur les prestations à venir.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N° 2016-5509
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2, L. 174-2, L. 174-18, R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 et R. 162-42-2 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** les observations formulées par l'établissement en date du 29 septembre 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 690782834

Etablissement : **CLINIQUE DU TONKIN**

ARTICLE 2 : Sur la base des données d'activité transmises à l'Etat par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en application des dispositions de l'article R. 162-42-2 du code de la sécurité sociale :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à : 68 120.70 €.

ARTICLE 3 : Le montant fixé à l'article 2 doit, en application de l'article R. 162-42-1-8, être versé à la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 ou L. 174-18 dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. A défaut de paiement de tout ou partie de ce montant dans le délai de deux mois, le recouvrement sera effectué par retenue sur les prestations à venir.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015
69 078 2834 CLINIQUE DU TONKIN

Racine	Etape 1 : Eligibilité par racine				Etape 2 : Calcul du seuil de déclenchement par racine						Etape 3 : Comparaison au seuil				Etape 4 : Calcul de la récupération		Etape 5 : Calcul de la		
	Nombre de séjours 2015	Nombre de séjours 2014	Evolution en nombre de séjours 2013/2014	Eligibilité de la racine	Montant base de remboursement janvier- février 2014	Montant base de remboursement 1 ^{er} mars- décembre 2014	Taux de correction 2013/2014 (janvier/février 2014)	Taux de correction 2014/2015 (mars/décembre 2014)	Montant base de remboursement 1 ^{er} mars 2014 corrigé	Seuil de déclenchement (en %)	Calcul du montant 2015 au seuil de déclenchement	Montant base de remboursement 2015 (provisoire)	Taux d'application base de remboursement corrigé 2014-15 (provisoire)	Application du mécanisme à la racine (provisoire)	Recettes Assurance Maladie 2015 (provisoire)	Fraction des recettes Assurances Maladie à laquelle s'applique le taux de minoration de 20% (provisoire)	Calcul du montant 2015 à récupérer par racine (provisoire)	Recettes Assurance Maladie 2015 affectées aux tarifs nationaux (GHS, suppléments journaliers, GFR, forfait D, ATU/F-P, SE) (provisoire)	Montant final à récupérer pour 2015 (provisoire)
01C14	37	56	50.5% OUI	A	R	C	D	E=A*(1+D)+B*(1+D)	F	G=E*(1+F)	H	I=(H-E)/E	en taux si I > F (ou en montant si H>G)	J	K=(I+G)/H	L=K*20%			
01C15	308	421	36.7% OUI	45 311,16 €	165 610,08 €	-14.5%	-1.4%	36 278,11 €	13.0%	40 894,27 €	38 839,05 €	9.3% NON		272 832,05 €	18.9%	10 296,89 €			
02C05	288	285	2.4% OUI	50 327,66 €	170 072,40 €	-8.4%	-1.4%	201 942,75 €	14.0%	230 214,73 €	283 810,05 €	40.5% OUI		524 700,80 €	55.1%	57 823,81 €			
03C10	28	30	7.1% OUI	4 726,16 €	12 906,94 €	0.0%	-1.8%	17 431,06 €	12.0%	240 560,16 €	535 788,90 €	149.5% OUI							
03C14	18	12	-30.8% NON	2 947,76 €	2 947,52 €	0.0%	-1.5%	4 377,49 €	5.0%	18 302,81 €	8 341,32 €	-46.4% NON							
03C02	385	374	5.1% OUI	28 188,20 €	156 222,84 €	17.3%	-1.4%	181 787,94 €	12.0%	214 768,56 €	186 498,98 €	-2.7% NON							
05C17	230	221	-3.9% NON	230 101,20 €	115 600,04 €	-14.9%	-1.6%	138 667,24 €	10.0%	186 498,98 €	178 987,76 €	12.1% NON							
05C08	881	881	4.7% OUI	284 182,38 €	1 398 637,19 €	0.2%	-1.6%	1 642 210,06 €	18.0%	1 937 807,87 €	1 840 138,41 €	12.1% NON							
06C05	113	107	-5.3% NON	18 822,50 €	86 487,17 €	11.2%	-1.4%	106 180,22 €	5.0%	137 844,41 €	137 844,41 €								
07C13	57	70	22.8% OUI	455,02 €	2 051,82 €	0.2%	1.7%	2 865,71 €	21.0%	1 893,58 €	1 893,58 €								
07C14	235	197	-18.2% NON	22 439,67 €	113 302,48 €	3.1%	-3.1%	132 980,35 €	9.0%	144 826,78 €	82 895,26 €	-37.9% NON							
08C24	48	49	2.1% OUI	43 051,49 €	251 652,14 €	-0.1%	-1.6%	282 485,61 €	14.0%	338 894,80 €	338 894,80 €								
08C27	819	782	-4.5% NON	45 180,59 €	127 578,14 €	0.3%	-2.4%	178 072,08 €	14.0%	198 327,82 €	187 684,84 €	15.9% NON							
08C40	42	50	19.0% OUI	290 228,82 €	1 207 122,38 €	0.6%	-2.4%	1 470 787,28 €	14.0%	1 988 327,82 €	1 481 101,83 €	15.0% NON							
08C48	65	80	-7.7% NON	11 708,83 €	53 189,28 €	1.5%	-1.1%	64 662,00 €	33.0%	85 884,06 €	80 772,50 €	25.1% NON							
08C52	80	90	12.5% OUI	41 698,16 €	162 521,29 €	-0.4%	-4.0%	187 642,21 €	13.0%	238 071,08 €	138 071,08 €								
10C09	73	30	-23.9% OUI	88 390,51 €	250 656,39 €	1.7%	-2.9%	313 005,73 €	17.0%	366 216,70 €	305 085,81 €	-2.5% NON							
10C13	52	82	57.7% OUI	62 607,47 €	288 373,77 €	0.2%	5.9%	343 581,16 €	5.0%	5 732,12 €	238 433,90 €	-100.0% NON							
11C11	125	151	20.8% OUI	31 672,66 €	164 575,38 €	9.2%	-1.1%	187 218,07 €	24.0%	244 676,84 €	174 193,76 €	-13.2% NON							
11C13	178	147	-17.8% NON	38 078,66 €	160 058,88 €	-3.8%	-3.1%	228 410,48 €	17.0%	228 253,28 €	228 253,28 €								
14C08	151	123	-18.5% NON	37 690,80 €	184 373,01 €	0.4%	-1.8%	219 144,89 €	5.0%	244 448,45 €	244 448,45 €								
TOTAL																	68 120,70 €	52 178 844,17 €	68 120,70 €

ARRETE N° 2016-5510
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2, L. 174-2, L. 174-18, R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 et R. 162-42-2 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 16 août 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;

N° FINESS : 740014345

Etablissement : HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE

ARTICLE 2 : Sur la base des données d'activité transmises à l'Etat par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en application des dispositions de l'article R. 162-42-2 du code de la sécurité sociale :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à :
22 151.21 €.

ARTICLE 3 : Le montant fixé à l'article 2 doit, en application de l'article R. 162-42-1-8, être versé à la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 ou L. 174-18 dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. A défaut de paiement de tout ou partie de ce montant dans le délai de deux mois, le recouvrement sera effectué par retenue sur les prestations à venir.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N° 2016-5511
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2, L. 174-2, L. 174-18, R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 et R. 162-42-2 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 16 août 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 740780424

Etablissement : **CLINIQUE GENERALE ANNECY**

ARTICLE 2 : Sur la base des données d'activité transmises à l'Etat par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en application des dispositions de l'article R. 162-42-2 du code de la sécurité sociale :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à : 20 580.23 €.

ARTICLE 3 : Le montant fixé à l'article 2 doit, en application de l'article R. 162-42-1-8, être versé à la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 ou L. 174-18 dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. A défaut de paiement de tout ou partie de ce montant dans le délai de deux mois, le recouvrement sera effectué par retenue sur les prestations à venir.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015
74 078 0424 CLINIQUE GENERALE ANNECY

Racine	Etape 1 : Eligibilité par racine			Etape 2 : Calcul du seuil de déclenchement par racine						Etape 3 : Comparaison au seuil			Etape 4 : Calcul de la récupération			Etape 5 : Calcul de la				
	Nombre de séjours 2013	Nombre de séjours 2014	Evolution en nombre de séjours 2013/2014	Eligibilité de la racine	Montant base de remboursement n° Janvier-Fevrier 2014	Montant base de remboursement n° Mars-Septembre 2014	Taux de correction 2013/2014 (Janvier/Fevrier 2014)	Taux de correction 2014/2015 (Mars/Septembre 2014)	Montant base de remboursement n° 2014 corrigé (1+D)	Seuil de déclenchement pour la racine (en %)	Calcul du montant 2015 du seuil de déclenchement (G=E*(1+D)+F)	Montant base de remboursement 2015 (provisoire)	Taux d'évolution base de remboursement corrigé 2014-15 (provisoire)	Application du mécanisme à la racine (provisoire)	Recettes Assurances Maladie 2015 (provisoire)	Fraction des recettes Assurances Maladie à laquelle s'applique le taux de minoration de 20% (provisoire)	Calcul du montant 2015 à récupérer par racine (provisoire)	Recettes Assurance maladie 2015 (provisoire)	Montant final à récupérer pour 2015 (provisoire)	
01C14	88	74	8,8%	OUI	9 180,72 €	37 667,50 €	0,0%	-1,4%	46 312,78 €	13,0%	52 333,44 €	38 423,03 €	-17,0%	NON			20 560,23 €	19 838 276,47 €	20 560,23 €	
01C15	344	329	-4,4%	NON	43 060,83 €	129 472,92 €	-14,8%	-1,4%	164 372,84 €	14,0%	121 371,42 €	121 371,42 €								
02C06	1 073	1 037	-3,4%	NON	174 628,14 €	598 432,80 €	-8,4%	-1,4%	754 448,07 €	12,0%	946 335,38 €	946 335,38 €								
03C10	92	86	-4,3%	NON	12 370,17 €	39 521,89 €	0,0%	-1,6%	51 212,82 €	6,0%	36 028,89 €	36 028,89 €								
03C14	34	54	58,8%	OUI	5 158,16 €	14 737,60 €	0,0%	-1,6%	19 876,59 €	5,0%	16 288,16 €	16 288,16 €	-22,9%	NON						
08K02	297	187	-36,0%	NON	16 367,40 €	68 878,83 €	17,3%	-1,4%	18 876,59 €	12,0%	89 211,00 €	89 211,00 €								
08K07	277	288	4,3%	OUI	48 078,86 €	141 899,34 €	-14,7%	-1,8%	178 195,47 €	10,0%	199 918,01 €	212 615,42 €	19,3%	OUI	205 657,42 €	7,6%	3 193,59 €			
08K08	120	80	-33,3%	NON	43 497,39 €	158 851,97 €	0,2%	-1,6%	200 735,28 €	18,0%	190 154,84 €	190 154,84 €								
08K09	47	69	46,8%	OUI	10 818,48 €	57 678,31 €	1,1%	-1,4%	67 788,99 €	5,0%	71 178,43 €	67 056,74 €	-8,5%	NON						
08K05	82	92	12,2%	OUI	4 887,22 €	15 730,62 €	0,2%	-1,4%	21 938,95 €	8,0%	28 546,13 €	29 008,79 €	14,0%	NON						
07C13	8	14	75,0%	OUI	5 404,20 €	21 158,32 €	-0,9%	-1,6%	28 290,51 €	9,0%	30 591,26 €	30 591,26 €	28,3%	OUI	288,33 €	71,8%	14 105,73 €			
08C34	87	102	17,2%	OUI	22 171,17 €	129 055,57 €	-0,2%	-1,6%	148 141,99 €	14,0%	170 021,86 €	107 851,77 €	-28,8%	NON	98 053,77 €					
08C40	282	304	7,8%	OUI	241 464,96 €	798 121,30 €	0,3%	-1,6%	1 028 172,49 €	16,0%	1 189 205,88 €	1 156 503,10 €	12,7%	NON						
08C49	221	89	-59,2%	NON	15 211,45 €	114 549,77 €	-6,6%	-0,8%	128 095,75 €	33,0%	84 174,03 €	84 174,03 €								
08C09	19	14	-26,3%	NON	187 477,32 €	688 512,40 €	-0,4%	-1,1%	856 780,29 €	13,0%	868 136,73 €	785 378,54 €	-10,7%	NON						
10C13	54	66	22,2%	OUI	12 800,15 €	13 239,04 €	0,2%	52,0%	32 753,81 €	9,0%	36 292,83 €	36 292,83 €								
11C11	16	55	244,0%	OUI	7 843,70 €	61 700,99 €	-4,4%	-1,1%	68 930,71 €	53,0%	480 813,73 €	382 982,83 €	12,3%	NON						
11C13	55	88	58,2%	OUI	54 276,57 €	173 994,14 €	-2,9%	-2,4%	184 370,06 €	24,0%	192 812,97 €	192 812,97 €	49,2%	OUI	97 053,79 €	16,9%	3 280,91 €			
11K08	61	119	95,1%	OUI	9 059,62 €	42 366,38 €	0,2%	-1,4%	50 847,17 €	10,0%	65 931,89 €	41 032,08 €	-18,3%	NON						
14C08	239	198	-17,2%	NON	45 615,81 €	310 414,94 €	0,8%	-1,4%	352 187,97 €	5,0%	384 418,04 €	384 418,04 €								
TOTAL																	20 560,23 €	19 838 276,47 €	20 560,23 €	

ARRETE N° 2016-5486
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU** les observations formulées par l'établissement en date du 29 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 030780118

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VICHY

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à 41 619.54 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N° 2016-5487
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 16 août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 070005566

Etablissement : CH ARDECHE MERIDIONALE

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à : 22 131,49 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015
07 000 5566 CH ARDECHE MERIDIONALE

Racine	Etape 1 : Eligibilité par racine				Etape 2 : Calcul du seuil de déclenchement par racine						Etape 3 : Comparaison au seuil de déclenchement par racine				Etape 4 : Calcul de la récupération par racine			Etape 5 : Calcul de la récupération globale	
	Nombre de séjours 2013	Nombre de séjours 2014	Evolution en nombre de séjours 2013-14	Eligibilité de la racine	Montant base de remboursement janvier-juin 2014	Montant base de remboursement mars-décembre 2014	Taux de correction 2013-14 (supplémentaire 2014)	Taux de correction 2014-15 (trans/déjà versé 2014)	Montant base de remboursement 2014 corrigé (+D)	Seuil de déclenchement par racine (en %)	Calcul du montant 2015 du seuil de déclenchement (en %)	Montant base de remboursement 2015 (provisoire)	Taux de déclenchement base de remboursement 2014-15 (provisoire)	Application du mécanisme à la racine (provisoire)	Racines Assurances Maladie 2015 (provisoire)	Fraction des recettes Assurances Maladie à laquelle s'applique le taux de récupération de 20% (provisoire)	Calcul du montant 2015 à récupérer par racine (provisoire)	Résumé Assurances Maladie 2015 effectuées aux tarifs nationaux (GHS, suppléments journaux, GH1, SE) (provisoire)	Montant final à récupérer pour 2015 (provisoire)
01C14	7	3	-57.14% NON		A	B	C	D	E=A*(1+C)*B*(1+D)	F	G=E*(1+F)	H	I=(H+E)/E (provisoire)	J F (ou on H>G)	K=(H-G)/H	L=J*(1+20%)			
01C16	22	35	59.1% OUI		9 095,13 €	2 887,66 €	-0.3%	-0.3%	2 890,11 €	13.0%	3 673,48 €	3 673,48 €	-17.4% NON	3 399,97 €					
02C06	428	532	24.8% OUI		148 422,04 €	544 703,01 €	-7.5%	-0.2%	44 467,43 €	14.0%	60 715,67 €	38 747,04 €	-7.6% NON	35 043,45 €					
03C10	7	14	100.0% OUI		1 478,68 €	8 872,31 €	0.0%	-0.4%	10 317,18 €	5.0%	10 833,02 €	790 413,27 €	7.6% NON	712 482,47 €					
03C14	1	8	700.0% OUI		617,68 €	1 229,20 €	0.3%	0.4%	1 683,64 €	5.0%	1 957,14 €	9 591,62 €	-7.0% NON	8 858,25 €					
06C17	28	29	3.0% OUI		12 246,43 €	29 025,92 €	0.2%	-0.2%	9 793,58 €	12.0%	10 974,39 €	14 369,89 €	50.0% OUI	11 657,08 €		88.4%	2 013,58 €		
06C09	25	10	-60.0% NON		9 317,38 €	29 635,35 €	0.1%	-0.2%	41 303,70 €	18.0%	48 434,07 €	48 853,82 €	18.3% OUI	41 728,83 €		7.0%	668,20 €		
06C08	98	70	-28.3% NON		13 109,71 €	134 890,34 €	-1.2%	0.5%	39 819,29 €	5.0%	57 896,83 €	57 896,83 €		44 640,91 €					
06C05	13	9	-30.8% NON		805,20 €	4 925,04 €	-1.7%	-0.3%	3 527,85 €	21.0%	179 317,29 €	2 457,76 €		185 440,43 €					
07C13	88	27	-69.4% NON		25 789,27 €	104 173,99 €	-1.0%	1.6%	131 335,19 €	9.0%	142 394,78 €	142 394,78 €		2 449,16 €					
07C14	28	43	53.9% OUI		44 899,49 €	84 498,32 €	-2.1%	-1.2%	137 104,09 €	14.0%	158 298,86 €	212 107,30 €	54.7% OUI	203 714,82 €		28.3%	10 720,16 €		
08C24	2	5	150.0% OUI		5 315,05 €	23 960,66 €	-0.5%	-3.2%	29 827,89 €	16.0%	33 966,00 €	72 343,35 €	150.1% OUI	70 002,35 €		53.8%	7 596,48 €		
08C48	44	39	-11.4% NON		25 773,07 €	187 761,24 €	-0.5%	0.1%	208 450,50 €	13.0%	129 806,58 €	183 123,67 €	-4.0% NON	152 699,37 €					
11C11	23	48	109.0% OUI		3 662,00 €	99 749,66 €	31.7%	3.8%	104 521,43 €	24.0%	100 281,89 €	49 846,83 €	-35.5% NON	83 781,02 €					
11C13	14	17	21.4% OUI		1 695,77 €	65 399,11 €	-18.8%	-0.9%	69 211,59 €	17.0%	80 977,64 €	42 892,67 €		42 892,67 €					
14C08	173	177	2.3% OUI		90 979,27 €	438 693,31 €	0.1%	-0.9%	524 694,59 €	6.0%	657 138,32 €	553 593,80 €	5.5% OUI	551 494,22 €		0.4%	489,04 €		
TOTAL																		34 659 840,48 €	22 131,49 €

ARRETE N° 2016-5488
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 16 août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 070780358

Etablissement : CH ARDECHE-NORD

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à : 23 308,49 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du 1 de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N° 2016-5489
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU** les observations formulées par l'établissement en date du 6 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 150780096

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à : 30 158.27 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015
15 078 0096 CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

Racine	Etape 1 : Eligibilité par racine			Etape 2 : Calcul du seuil de déclenchement par racine						Etape 3 : Comparaison au seuil de déclenchement par racine			Etape 4 : Calcul de la récupération par racine		Etape 5 : Calcul de la récupération globale					
	Nombre de séjours 2013	Nombre de séjours 2014	Evolution en nombre de séjours 2013-14	Eligibilité de la racine	Montant base de remboursement janvier-février 2014	Montant base de remboursement mars-décembre 2014	Taux de correction 2013-14 (janvier/février 2014)	Taux de correction 2014_1515 (mars/décembre 2014)	Montant base de remboursement t2014 corrigé (1+D)	Seuil de déclenchement pour la racine (en %)	Calcul du montant 2015 du seuil de déclenchement (G=E*(1+D))	Montant base de remboursement 2015 (provisoire)	Taux d'évolution base de remboursement 2014-15 (provisoire)	Application du mécanisme (ou en montant si H>G)	Récettes Assurances Maladie 2015 (provisoire)	Fraction des recettes Assurance Maladie à laquelle s'applique le taux de majoration de 20% (provisoire)	Calcul du montant 2015 à récupérer par racine (provisoire)	Récettes Assurance maladie 2015 affectées aux tarifs nationaux (GHS, suppléments, Journées, GHI, forfait D, A TURFMA, SE) (provisoire)	Montant final à récupérer pour 2015 (provisoire)	
					A	B	C	D	$E=A*(1+D)+B*(1+D)$	F	$G=E*(1+D)$	H	$I=(H-E)/E$	J	$K=(H-G)/H$	$L=J*K*20\%$				
01C14	2	3	50,0%	OUI	1 787,92 €	2 687,85 €	0,1%	-0,3%	4 479,97 €	13,0%	5 082,36 €	2 880,11 €	-40,2%	NON	2 582,73 €					
01C15	34	28	-17,6%	NON	10 748,79 €	27 148,84 €	17,3%	-0,3%	39 861,97 €	14,0%	45 438,14 €	34 938,54 €			32 571,19 €					
02C05	899	640	-7,7%	NON	137 664,35 €	569 998,99 €	-7,4%	-0,6%	684 213,43 €	12,0%	823 092,88 €	623 092,88 €			606 682,78 €					
03C10	32	41	28,1%	OUI	2 216,02 €	29 094,92 €	0,0%	-0,4%	30 310,64 €	8,0%	31 716,87 €	22 843,94 €	-44,4%	NON	21 071,89 €					
03C14	10	18	80,0%	OUI	917,89 €	7 438,20 €	0,3%	0,4%	8 061,64 €	8,0%	8 498,92 €	6 216,58 €	-23,1%	NON	6 591,92 €					
03C02	248	277	12,0%	OUI	34 851,25 €	289 814,84 €	23,2%	-0,2%	339 285,79 €	12,0%	379 977,88 €	407 488,72 €	20,1%	OUI	363 787,94 €	8,8%	4 913,82 €			
06C17	177	157	-11,3%	NON	65 136,43 €	148 834,32 €	0,0%	0,1%	152 121,41 €	10,8%	170 269,02 €	170 269,02 €			170 269,02 €					
06C09	287	207	-28,9%	NON	90 837,74 €	567 368,49 €	-0,2%	-0,2%	657 202,98 €	18,0%	801 269,02 €	691 269,02 €			853 208,78 €					
06C05	87	49	-43,9%	NON	19 208,41 €	106 328,72 €	-0,5%	-14,0%	109 582,50 €	6,0%	116 111,23 €	76 111,23 €	-33,6%	NON	85,00 €					
07C13	18	24	33,3%	OUI	2 420,80 €	12 317,80 €	1,7%	-0,3%	14 743,32 €	21,0%	17 838,42 €	16 588,44 €	12,8%	NON	15 480,45 €					
07C14	50	49	-2,0%	NON	41 339,23 €	188 298,09 €	0,3%	-1,3%	228 032,85 €	8,0%	246 838,72 €	182 868,74 €	-26,7%	NON	173 811,70 €					
08C24	85	82	-3,5%	OUI	39 488,02 €	218 098,04 €	-0,3%	-0,3%	254 888,00 €	14,0%	280 633,72 €	295 113,48 €	11,9%	NON	278 178,32 €					
08C27	5	7	40,0%	OUI	5 316,05 €	38 898,10 €	0,2%	-0,3%	41 181,93 €	18,0%	47 726,84 €	140 848,86 €	148,1%	OUI	97 628,87 €	35,4%	10 433,02 €			
08C48	21	27	28,6%	OUI	15 192,81 €	108 834,82 €	-0,2%	-0,4%	123 648,88 €	14,0%	140 848,86 €	217 879,61 €	76,2%	OUI	208 121,81 €	35,3%	14 590,84 €			
09C13	14	7	-50,0%	NON	5 757,33 €	8 908,90 €	-0,1%	0,8%	9 863,15 €	33,0%	13 018,99 €	10 073,92 €	-24,7%	OUI	9 606,88 €	3,1%	155,04 €			
10C08	65	4	-93,8%	NON	7 895,70 €	34 847,32 €	-7,1%	-4,3%	39 180,14 €	13,0%	44 073,92 €	10 927,74 €	-75,0%	NON	10 927,74 €					
10C13	65	31	-52,3%	NON	6 111,88 €	154 431,82 €	-0,8%	0,0%	160 618,39 €	63,0%	196 697,87 €	131 280,83 €	-33,6%	NON	131 280,83 €					
11C11	5	7	40,0%	OUI	6 015,11 €	23 890,99 €	-2,6%	-8,1%	29 818,89 €	24,0%	38 004,87 €	6 731,08 €	-82,4%	NON	11 882,05 €	8,1%	108,04 €			
11C13	5	7	40,0%	OUI	6 015,11 €	23 890,99 €	-2,6%	-8,1%	29 818,89 €	24,0%	38 004,87 €	6 731,08 €	-82,4%	NON	11 882,05 €	8,1%	108,04 €			
14C08	185	181	-3,0%	NON	79 659,00 €	388 184,46 €	0,2%	-0,8%	485 819,71 €	5,0%	507 819,71 €	449 179,81 €	-11,0%	NON	449 179,81 €					
TOTAL																		30 158,27 €	47 020 816,09 €	30 158,27 €

ARRETE N° 2016-5490
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 16 août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 260000047

Etablissement : CH MONTELIMAR

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à :
24 012.33 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N° 2016-5491
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 16 août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 380012658

Etablissement : **GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à :
22 287.42 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N° 2016-5492
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU les observations formulées par l'établissement en date du 6 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;

N° FINESS : 380780049

Etablissement : CH BOURGOIN-JALLIEU

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à :
21 473.18 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015
38 078 0049 CH BOURGOIN-JALLIEU

Racine	Etape 1 : Eligibilité par racine			Etape 2 : Calcul du seuil de déclenchement par racine						Etape 3 : Comparaison au seuil de déclenchement par racine			Etape 4 : Calcul de la récupération par racine		Etape 5 : Calcul de la récupération globale				
	Nombre de séjours 2013	Nombre de séjours 2014	Evolution en nombre de séjours 2013-14	Eligibilité de la racine	Montant avec remboursement 2014	Montant base de remboursement 2014	Taux de croissance 2013-14 (provisoire) 2014	Taux de correction 2014, 1515 (mensuellement re 2014)	Montant base de remboursement 2014 corrigé (A+B*(1+D))	Seuil de déclenchement par racine (en %)	Calcul du montant 2015 du seuil de déclenchement (en %)	Montant base de remboursement 2015 (provisoire)	Taux d'évolution base de remboursement 2014-15 (provisoire)	Application du mécanisme à la racine (provisoire)	Recettes Assurance Maladie 2015 (provisoire)	Fraction des recettes Assurances Maladie à laquelle s'applique le taux de récupération de 20% (provisoire)	Calcul du montant 2015 à récupérer par racine (provisoire)	Recettes Assurances maladie 2015 affectées aux tarifs nationaux (CHS, suppléments, CHT, forfaits D, A1UJ-FRM, SEI) (provisoire)	Montant final à récupérer pour 2015 (provisoire)
07C14	9	5	-44,4%	NON	2 896,88 €	4 479,76 €	-0,3%	-0,3%	7 164,70 €	13,0%	14 598,10 €		en taux de montant sur H-C)	13 286,28 €					
07C15	174	181	-7,5%	NON	34 728,89 €	162 641,06 €	17,0%	-0,3%	202 746,99 €	14,0%	224 344,51 €			198 487,04 €					
08C05	282	430	52,5%	OUI	114 661,22 €	482 663,98 €	-7,6%	-0,2%	567 893,11 €	12,0%	630 487,89 €	13,0%	OUI	688 666,22 €	0,9%	1 084,02 €			
08C17	207	210	1,4%	OUI	62 028,94 €	216 860,48 €	0,0%	0,1%	279 107,04 €	10,0%	181 831,40 €	-46,6%	NON	136 986,83 €					
08C08	57	84	-40,4%	NON	12 620,25 €	88 878,79 €	0,2%	-0,2%	101 470,82 €	18,0%	77 827,18 €			71 897,87 €					
08C09	68	80	37,8%	OUI	19 308,53 €	172 086,97 €	-0,9%	-5,3%	182 021,10 €	5,0%	144 628,58 €	-20,5%	NON	134 568,78 €					
08K05	12	12	0,0%	NON	605,20 €	6 771,83 €	1,7%	-0,3%	7 370,07 €	21,0%	4 288,28 €			3 428,89 €					
07C13	27	28	3,7%	OUI	8 895,08 €	94 582,60 €	0,4%	-0,3%	101 214,06 €	8,0%	216 781,37 €	114,2%	OUI	207 298,64 €	49,1%	20 408,18 €			
07C14	148	139	-6,7%	NON	78 112,04 €	283 544,69 €	0,8%	-0,6%	389 230,20 €	14,0%	468 298,26 €			446 808,18 €					
08C24	30	41	0,0%	NON	30 599,57 €	151 122,31 €	0,2%	-1,8%	178 888,82 €	16,0%	288 989,62 €			243 622,63 €					
08C48	61	41	-32,8%	NON	85 781,78 €	188 661,62 €	-1,0%	-3,3%	228 044,85 €	13,0%	288 287,94 €			228 577,80 €					
11C11	72	33	-64,2%	NON	12 123,18 €	76 208,27 €	-1,6%	-1,2%	78 270,64 €	24,0%	380 380,97 €			328 823,89 €					
11C13	88	49	-47,9%	NON	12 123,18 €	182 110,81 €	-1,0%	-2,3%	180 689,51 €	17,0%	427 662,32 €			407 418,85 €					
14C08	217	238	9,7%	OUI	138 576,85 €	585 488,56 €	0,1%	-0,4%	683 108,45 €	5,0%	727 761,77 €	-12,4%	NON	584 807,12 €					
TOTAL																	21 473,18 €	54 885 440,35 €	21 473,18 €

ARRETE N° 2016-5493
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU les observations formulées par l'établissement en date du 4 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 380780080

Etablissement : CHU GRENOBLE

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à : 81 332.99 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015
38 078 0080 CHU GRENOBLE

Racine	Etape 1 : Eligibilité par racine			Etape 2 : Calcul du seuil de déclenchement par racine						Etape 3 : Comparaison au seuil de déclenchement par racine				Etape 4 : Calcul de la récupération par racine			Etape 5 : Calcul de la récupération globale	
	Nombre de séjours 2013	Nombre de séjours 2014	Evolution en nombre de séjours 2013-14	Eligibilité de la racine	Montant base de remboursement 2014	Montant base de remboursement mars-décembre 2014	Taux de correction 2013-14 (janvier/fev 2014)	Taux de correction 2014, 1515 (mars/décemb re 2014)	Montant base de remboursement 1 2014 corrigé (1+D)	Seuil de déclenchement pour la racine (en %)	Calcul du montant 2015 du seuil de déclenchement	Montant base de remboursement 2015 (provisoire)	Taux d'évolution base de remboursement corrigé 2014-15 (provisoire)	Application du mécanisme à la racine (provisoire)	Recettes Assurance Maladie 2015 (provisoire)	Fraction des recettes Assurance Maladie à laquelle s'applique le taux de minoration de 20% (provisoire)	Calcul du montant 2015 à récupérer par racine (provisoire)	Recettes Assurance Maladie 2015 affectées aux tarifs supplémentaires (GHS, journaux, GHT, SEJ) (provisoire)
					A	B	C	D	F	G=E*(1+D)	H	I=(H-E)/E	en taux de I > F (ou en montant si I>G)	J	K=(I+G)/H	L=J*K*20%		
01C14	51	65	27.5%	OUI	13 484,40 €	67 351,74 €	-0.3%	-0.3%	80 581,10 €	13,0%	81 056,64 €	71 508,30 €	-11.3%	NON	66 590,11 €		66 590,11 €	
01C15	190	240	26.3%	OUI	39 687,64 €	232 697,20 €	-17.0%	-0.3%	228 366,64 €	14,0%	317 337,86 €	266 692,21 €	-4.7%	NON	250 567,72 €		250 567,72 €	
02C05	1 181	1 302	10.2%	OUI	3 493 392,78 €	1 491 140,26 €	-7.0%	-0.7%	1 740 026,03 €	12,0%	1 648 928,04 €	1 702 933,39 €	-2.1%	NON	1 544 396,68 €		1 544 396,68 €	
03C10	58	100	72.2%	OUI	9 895,18 €	94 720,44 €	0.0%	-4.6%	99 690,83 €	5,0%	104 959,87 €	72 892,18 €	-28.3%	NON	63 800,83 €		63 800,83 €	
03C14	77	65	-16.0%	NON	14 097,79 €	28 501,60 €	0.2%	0.4%	42 748,13 €	5,0%	68 552,98 €	68 552,98 €	63.0%	OUI	62 704,27 €		62 704,27 €	
03C02	151	165	10.2%	NON	27 881,00 €	153 495,52 €	22.2%	-0.2%	227 138,83 €	12,0%	254 393,03 €	370 154,97 €	63.0%	OUI	351 503,11 €		351 503,11 €	
05C17	66	34	-48.5%	NON	2 659,44 €	46 136,06 €	2.8%	0.1%	48 801,70 €	10,0%	77 739,88 €	77 739,88 €	-12.2%	NON	72 533,87 €		72 533,87 €	
06C06	556	591	6.3%	OUI	408 309,50 €	1 531 856,38 €	0.2%	-0.2%	1 698 314,86 €	18,0%	2 284 951,30 €	1 700 217,86 €	-12.2%	NON	1 806 870,85 €		1 806 870,85 €	
06C09	282	264	-6.4%	NON	94 162,67 €	527 052,53 €	1.1%	-2.2%	810 807,26 €	5,0%	868 753,67 €	868 753,67 €	61.0%	OUI	545 161,26 €		545 161,26 €	
06C05	54	90	66.7%	OUI	15 735,20 €	39 400,32 €	1.7%	-0.3%	55 304,84 €	21,0%	66 818,98 €	100 102,83 €	61.0%	OUI	91 455,20 €		91 455,20 €	
07C13	141	159	12.8%	OUI	186 470,14 €	783 413,02 €	0.0%	1.3%	898 878,83 €	8,0%	1 078 985,85 €	835 925,42 €	-35.8%	NON	605 168,68 €		605 168,68 €	
08C24	933	123	-26.8%	OUI	48 579,24 €	338 444,43 €	-0.6%	-0.8%	378 923,84 €	14,0%	431 973,18 €	581 193,44 €	69.4%	OUI	548 185,25 €		548 185,25 €	
08C27	295	266	-21.7%	OUI	219 590,14 €	1 149 073,42 €	-0.4%	-1.5%	1 350 448,34 €	18,0%	2 212 004,69 €	1 801 192,27 €	18.6%	OUI	1 517 193,50 €		1 517 193,50 €	
08C40	18	21	16.7%	OUI	9 180,28 €	40 539,75 €	0.1%	0.2%	50 052,47 €	33,0%	66 589,78 €	105 779,56 €	111.3%	OUI	87 543,98 €		87 543,98 €	
08C52	248	288	20.2%	OUI	242 282,23 €	1 328 001,21 €	-0.3%	-2.2%	1 541 422,35 €	13,0%	1 741 807,25 €	1 631 295,30 €	5.8%	NON	1 552 601,61 €		1 552 601,61 €	
10C13	71	77	8.5%	OUI	104 732,98 €	588 692,05 €	-1.2%	-3.8%	688 846,83 €	17,0%	785 936,73 €	785 936,40 €	17.3%	OUI	709 117,78 €		709 117,78 €	
11C11	58	84	44.8%	OUI	105 363,74 €	442 311,24 €	-2.0%	-0.2%	543 887,81 €	53,0%	632 301,50 €	488 920,83 €	-8.3%	NON	481 268,47 €		481 268,47 €	
11C12	142	151	6.3%	OUI	56 812,87 €	375 420,30 €	5.0%	-1.8%	428 301,37 €	24,0%	520 728,42 €	688 283,81 €	31.4%	OUI	82 143,81 €		82 143,81 €	
11C13	35	77	120.0%	OUI	11 471,38 €	93 880,88 €	-10.7%	-15.4%	89 622,28 €	36,0%	121 896,30 €	98 898,32 €	-1.0%	NON	87 182,94 €		87 182,94 €	
11K08	373	361	-3.2%	NON	285 884,03 €	1 284 322,81 €	-2.1%	-1.3%	1 504 819,23 €	17,0%	1 482 341,95 €	1 399 261,05 €			3 536,46 €		3 536,46 €	
14C08	23	4	-82.0%	NON	1 798,30 €	1 690,92 €	0.1%	-0.8%	3 690,63 €	10,0%	3 565,01 €	3 565,01 €	0.3%	NON	2 064 514,45 €		2 064 514,45 €	
TOTAL	686	690	0.6%	OUI	329 788,02 €	1 891 381,03 €	-0.2%	-0.5%	2 204 115,80 €	5,0%	2 314 321,59 €	2 211 027,84 €			3 536,46 €		3 536,46 €	
																81 332,89 €	293 730 378,30 €	81 332,90 €

ARRETE N° 2016-5494
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU les observations formulées par l'établissement en date du 27 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 380781435

Etablissement : CH VIENNE

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à : 28 892.71 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N° 2016-5495
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 16 août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 420002495

Etablissement : CH DU GIER

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à : 19 778.10 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015
42 000 2495 CH DU GIER

Racine	Etape 1 : Eligibilité par racine			Etape 2 : Calcul du seuil de déclenchement par racine						Etape 3 : Comparaison au seuil de déclenchement par racine			Etape 4 : Calcul de la récupération par racine			Etape 5 : Calcul de la récupération globale			
	Nombre de séjours 2013	Nombre de séjours 2014	Evolution en nombre de séjours 2013-14	Eligibilité de la racine	Montant base de remboursement janvier-février 2014	Montant base de remboursement mars-décembre 2014	Taux de correction 2013-14 (janvier/février 2014)	Taux de correction 2014-15 (mars/décembre 2014)	Montant base de remboursement (2014 corrigé 1+D)	Seuil de déclenchement pour la racine (en %)	Calcul du montant 2015 du seuil de déclenchement (en %)	Montant base de remboursement 2015 (provisoire)	Taux d'évolution base de remboursement 2014-15 (provisoire)	Application du mécanisme à la racine (provisoire)	Recettes Assurances Maladie 2015 (provisoire)	Fraction des recettes Assurances Maladie à laquelle s'applique le taux de réduction de 20% (provisoire)	Calcul du montant 2015 à récupérer par racine (provisoire)	Recettes Assurances maladie 2015 adossées aux tarifs nationaux (GHS, suppléments, journaux, GHT, forfait D, ALU/IRM, SES) (provisoire)	Montant final à récupérer pour 2015 (provisoire)
01C14	16	16	0,0%	NON	1 797,92 €	14 335,20 €	-0,3%	-0,3%	16 035,63 €	13,0%	27 715,11 €		en taux si > H-G)	26 722,01 €	K<(H-G)/H	L=J*(K<20%			
07C15	141	95	-32,6%	NON	24 804,90 €	92 105,35 €	17,3%	-0,3%	120 890,10 €	14,0%	117 008,81 €			111 976,94 €					
02C05	247	290	13,4%	OUI	70 335,54 €	239 447,33 €	-7,2%	-0,2%	304 024,20 €	12,0%	297 840,98 €	-38,4%	NON	267 776,82 €					
03K02	4	17	326,0%	OUI	995,72 €	10 650,72 €	23,2%	0,0%	20 819,24 €	12,0%	23 317,55 €	70,8%	OUI	34 252,13 €	34,4%	2 383,77 €			
08C17	161	169	6,0%	OUI	40 911,32 €	182 071,88 €	0,0%	0,1%	229 178,04 €	10,0%	249 498,72 €	-7,1%	NON	201 953,81 €					
08C09	32	33	3,1%	OUI	19 638,52 €	66 994,99 €	-0,7%	-1,1%	74 992,44 €	6,0%	78 742,20 €	-11,3%	NON	63 392,58 €					
08K05	7	8	14,3%	OUI	1 210,40 €	3 883,78 €	1,7%	-0,3%	4 915,50 €	21,0%	5 847,78 €	-25,0%	NON	3 971,35 €					
07C13	47	39	-17,0%	NON	13 746,55 €	154 288,05 €	-0,2%	-0,3%	167 597,82 €	0,0%	213 711,05 €			203 281,21 €					
07C14	64	82	28,1%	OUI	80 099,79 €	200 180,84 €	-0,6%	-0,2%	249 468,00 €	14,0%	284 392,80 €	-34,7%	NON	195 352,99 €					
08C24	14	24	71,4%	OUI	21 290,20 €	113 117,22 €	0,2%	-0,8%	133 480,42 €	18,0%	163 193,21 €	44,7%	OUI	198 993,07 €	19,8%	7 409,28 €			
08C40	9	2	-77,8%	NON	2 305,95 €	2 309,50 €	0,0%	0,8%	4 627,11 €	33,0%	21 868,99 €			21 476,39 €					
08C48	27	33	22,2%	OUI	29 401,94 €	144 629,28 €	-0,2%	-1,9%	171 064,12 €	13,0%	193 902,48 €	38,8%	OUI	223 936,03 €	14,6%	8 336,77 €			
11C11	8	12	100,0%	OUI	7 184,00 €	24 300,17 €	-4,0%	0,1%	31 183,43 €	24,0%	38 673,65 €	64,1%	OUI	49 038,45 €	19,5%	1 679,27 €			
11C13	28	38	35,7%	OUI	21 345,44 €	123 161,82 €	-1,4%	-0,2%	143 983,14 €	17,0%	167 014,57 €	8,1%	NON	147 346,89 €					
14C08	162	142	-12,3%	NON	98 434,39 €	320 497,90 €	1,5%	-0,6%	418 530,41 €	5,0%	393 526,44 €			392 094,10 €					
TOTAL																	19 778,10 €	29 903 056,13 €	19 774,10 €

ARRETE N° 2016-5496
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 16 août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 420784878

Etablissement : CHU SAINT-ETIENNE

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à : 79 501.34 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N° 2016-5497
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 16 août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 630780989

Etablissement : **CHU DE CLERMONT-FERRAND**

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à :
33 338.09 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015
63 078 0989 CHU DE CLERMONT-FERRAND

Recette	Etape 1 : Eligibilité par racine				Etape 2 : Calcul du seuil de déclenchement par racine							Etape 3 : Comparaison au seuil de déclenchement par racine			Etape 4 : Calcul de la récupération par racine				Etape 5 : Calcul de la récupération globale	
	Nombre de séjours 2013	Nombre de séjours 2014	Evolution en nombre de séjours 2013-14	Eligibilité de la racine	Montant base de remboursement janvier-février 2014	Montant base de remboursement mars-décembre 2014	Taux de correction 2013-14 (janvier-février 2014)	Taux de correction 2014,1515 (mars/décembre 2014)	Montant base de remboursement (2014 corrigé (1+D))	Seuil de déclenchement pour la racine (en %)	Calcul du montant 2015 du seuil de déclenchement (G-E*(1+D))	Montant base de remboursement 2015 (provisoire)	Taux de déclenchement basé de remboursement corrigé (2014-15) (provisoire)	Application du mécanisme à la racine (provisoire)	Recettes Assurance Maladie 2015 (provisoire)	Fraction des recettes assurances éligibles à laquelle s'applique le taux de récupération de 20% (provisoire)	Calcul du montant 2015 à récupérer par racine (provisoire)	Recettes Assurance maladie 2015 distorsion aux tarifs nationaux (GHS, suppléments journaliers, GHF, IJ, ATU/FTM, SSI, (provisoire))	Montant final à récupérer pour 2015 (provisoire)	
					A	B	C	D	E=A*(1+D)+B*(1+D)	F	G=E*(1+D)	H	I=(H-E)/E	J = F / (ou en montant en H+G)	K=(H+G)/H	L=J*K*20%				
01C14	9	24	167,0%	OUI	4 494,80 €	27 889,26 €	-0,3%	-0,3%	32 267,71 €	13,0%	36 452,57 €	17 872,56 €	-44,8%	NON	16 933,98 €					
01C15	19	31	63,2%	OUI	3 693,54 €	30 055,43 €	19,2%	-0,3%	34 149,50 €	14,0%	38 930,43 €	42 535,89 €	24,6%	OUI	41 108,82 €	8,5%	896,86 €			
02C05	1 292	1 811	24,7%	OUI	4 08 817,08 €	1 691 676,36 €	-7,4%	-0,2%	2 008 293,57 €	12,0%	2 314 249,58 €	1 753 120,38 €	-16,2%	NON	1 892 281,19 €					
03C10	30	38	26,7%	OUI	2 218,02 €	28 082,88 €	0,0%	-0,4%	30 204,52 €	5,0%	31 714,69 €	38 892,02 €	81,8%	OUI	34 978,27 €	20,3%	1 421,33 €			
03C14	96	87	-29,5%	NON	9 298,85 €	32 219,20 €	0,3%	0,4%	41 848,54 €	8,0%	65 892,01 €	65 892,01 €	49 670,97 €							
03C02	288	305	2,3%	OUI	68 436,28 €	318 592,36 €	20,7%	-0,2%	368 103,88 €	12,0%	432 436,46 €	412 202,83 €	8,8%	NON	378 435,13 €					
05C17	15	20	33,3%	OUI	2 720,74 €	23 748,48 €	0,0%	0,1%	26 469,20 €	10,0%	29 145,92 €	42 828,14 €	82,0%	OUI	40 981,40 €	32,1%	2 991,66 €			
05C06	1 232	1 224	-0,6%	NON	789 190,32 €	2 960 499,78 €	0,2%	-0,3%	3 749 870,80 €	18,0%	4 282,92 €	4 282,92 €	92,0%	OUI	4 282,92 €					
06C08	131	128	-2,3%	NON	26 851,94 €	244 798,05 €	1,5%	-4,4%	261 939,08 €	5,0%	368 551,83 €	368 551,83 €	0,3%	NON	329 669,21 €					
06C05	38	32	-16,8%	NON	2 420,80 €	17 237,64 €	1,0%	-0,6%	498 836,37 €	21,0%	23 391,01 €	23 391,01 €		NON	21 048,16 €					
07C13	119	108	-9,2%	NON	138 691,67 €	963 819,30 €	-1,0%	-0,6%	898 873,83 €	14,0%	468 347,00 €	442 103,81 €	94,2%	NON	458 405,12 €					
08C24	244	228	-4,1%	NON	1 28 289,28 €	416 281,84 €	0,0%	-1,7%	1 529 079,24 €	18,0%	1 696 096,32 €	1 596 096,32 €		NON	1 481 778,72 €					
08C27	608	632	3,8%	OUI	428 769,80 €	2 148 574,59 €	-0,2%	-0,7%	2 591 009,14 €	14,0%	2 964 993,28 €	2 564 993,28 €	0,2%	NON	2 363 864,95 €					
08C40	21	23	9,5%	OUI	13 835,10 €	40 135,74 €	-0,1%	0,8%	44 269,74 €	33,0%	72 178,75 €	87 995,98 €	61,8%	OUI	82 422,12 €	17,6%	2 692,86 €			
09C48	313	274	-12,5%	NON	254 131,38 €	1 217 982,79 €	-0,5%	-2,2%	1 444 207,52 €	17,0%	1 688 075,55 €	1 598 075,55 €		NON	1 424 207,89 €					
09C52	83	69	-16,9%	NON	62 984,40 €	487 058,05 €	-0,8%	-0,5%	547 008,38 €	13,0%	595 892,44 €	595 892,44 €		NON	574 520,07 €					
10C09				OUI		3 524,09 €			4 389,95 €		4 603,45 €									
10C13	32	48	50,0%	OUI	24 865,65 €	241 890,59 €	-7,1%	2,9%	4 389,95 €	5,0%	4 603,45 €	263 059,84 €	-100,0%	NON	276 039,17 €					
11C11	78	82	5,1%	OUI	26 859,94 €	176 899,28 €	2,7%	12,1%	224 664,92 €	24,0%	278 994,50 €	308 848,81 €	37,6%	OUI	288 300,97 €	9,8%	5 690,57 €			
11C12	34	50	47,1%	OUI	11 471,36 €	60 942,00 €	-15,0%	-16,4%	81 298,72 €	38,0%	83 366,28 €	79 576,56 €	29,8%	NON	74 897,22 €					
11C18	325	385	9,5%	OUI	170 063,57 €	1 051 658,19 €	-3,9%	-4,2%	1 170 591,78 €	17,0%	1 388 982,38 €	1 476 737,62 €	28,2%	OUI	1 381 344,49 €	7,3%	20 044,80 €			
11C08	487	474	-2,7%	NON	83 829,95 €	343 978,28 €	0,1%	-0,6%	424 888,83 €	10,0%	500 613,85 €	500 613,85 €		NON	482 186,71 €					
14C08	591	608	2,9%	OUI	339 440,50 €	1 640 239,40 €	-0,1%	-0,6%	1 970 081,55 €	6,0%	2 065 598,13 €	1 874 823,39 €	-7,9%	NON	1 722 212,62 €					
TOTAL																33 338,09 €	285 748 461,59 €	33 338,09 €		

ARRETE N° 2016-5498
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU** les observations formulées par l'établissement en date du 26 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;

N° FINESS : 630781003

Etablissement : **CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE**

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à 25 042.50 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015
63 078 1003 CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE

Racine	Etape 1 : Eligibilité par racine				Etape 2 : Calcul du seuil de déclenchement par racine						Etape 3 : Comparaison au seuil de déclenchement par racine			Etape 4 : Calcul de la récupération par racine			Etape 5 : Calcul de la récupération globale		
	Nombre de séjours 2013	Nombre de séjours 2014	Evolution en nombre de séjours 2013-14	Eligibilité de la racine	Montant base de remboursement janvier-février 2014	Montant base de remboursement mai-décembre 2014	Taux de correction 2013-14 (janvier/fevrier 2014)	Taux de correction 2014-15 (mars/décembre 2014)	Montant base de remboursement 2014 corrigé (E+D)	Seuil de déclenchement (en %)	Calcul du montant 2015 (si seuil de déclenchement)	Montant base de remboursement 2015 (provision)	Taux d'évolution base de remboursement 2014-15 (provisoire)	Application du mécanisme à la racine (provisoire)	Recettes Assurance Maladie 2015	Fraction des recettes Assurance Maladie à laquelle s'applique le taux de majoration de 20% (provisoire)	Calcul du montant 2015 à récupérer par racine (provisoire)	Recettes Assurances maladie 2015 afférentes aux tarifs supplémentaires journaliers, GHT, forfait D, ATU/FTM, SEI (provisoire)	Montant final à récupérer pour 2015 (provisoire)
07C16	2	6	200,0%	OUI	A	B	C	D	E+D	F	G=E*(1+F)	H	I=(H-E)/E	en taux et en montant % (H>G)	J	K=(H-G)/H	L=J*K*20%		
02C05	250	233	-6,8%	NON	51 109,58 €	7 514,10 €	17,3%	-0,3%	7 486,55 €	14,0%	8 534,87 €	12 568,02 €	67,9%	OUI	12 082,43 €	32,1%	774,36 €		
09K02		100		OUI		250 637,00 €	-7,5%	-0,2%	297 284,05 €	12,0%	308 201,80 €	308 201,80 €	67,9%	OUI	298 251,28 €	32,1%	774,36 €		
08C17	16	22	37,5%	OUI	9 238,04 €	18 780,40 €	20,2%	-0,2%	122 452,00 €	12,0%	137 148,24 €	281 718,80 €	130,1%	OUI	276 639,78 €	51,3%	0,00 €		
08C09	19	21	31,3%	OUI	12 880,62 €	27 180,80 €	2,0%	0,1%	29 048,42 €	10,0%	31 953,28 €	87 345,86 €	131,8%	OUI	88 352,90 €	52,6%	8 689,05 €		Récupération annulée
08C06	4	2	-50,0%	NON	605,20 €	616,63 €	1,7%	-0,3%	40 228,35 €	8,0%	42 239,77 €	54 080,82 €	84,4%	OUI	51 524,73 €	27,9%	2 289,23 €		
07C13	26	24	-7,7%	NON	8 676,29 €	89 310,88 €	-0,5%	-0,3%	1 229,97 €	21,0%	614,04 €	614,04 €	488,51 €		488,51 €				
08C14	38	61	60,5%	OUI	40 759,04 €	125 482,05 €	-1,8%	-0,2%	169 228,40 €	14,0%	188 961,51 €	41 849,84 €	38,3%	OUI	40 283,17 €	16,4%	7 217,78 €		
11C11		6		OUI		5 769,08 €	-1,3%	-0,2%	5 486,07 €	14,0%	6 189,28 €	72 163,88 €	1216,4%	OUI	68 567,91 €	91,4%	0,00 €		Récupération annulée
11C12	2	10	400,0%	OUI	1 398,65 €	14 420,72 €	-2,6%	0,1%	15 790,38 €	24,0%	19 589,07 €	27 216,43 €	72,4%	OUI	28 085,17 €	28,1%	0,00 €		Récupération annulée
14C13	13	27	108,0%	OUI	9 415,51 €	12 198,40 €	-15,0%	-0,2%	10 306,80 €	38,0%	14 021,08 €	11 716,32 €	13,6%	NON	11 486,31 €				
14C08	108	108	0,0%	NON	50 630,56 €	67 251,44 €	-2,8%	-0,2%	78 299,88 €	17,0%	99 236,78 €	130 614,22 €	71,3%	OUI	126 097,07 €	31,7%	7 925,11 €		
TOTAL						259 872,51 €			310 511,04 €	5,0%		258 811,89 €			25 042,50 €			17 413 843,95 €	25 042,50 €

ARRETE N° 2016-5499
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 16 août 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 690780416

Etablissement : **GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD**

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à : 18 825.39 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015
69 078 0416 GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD

Racine	Etape 1 : Eligibilité par racine			Etape 2 : Calcul du seuil de déclenchement par racine						Etape 3 : Comparaison au seuil de déclenchement par racine			Etape 4 : Calcul de la récupération par racine			Etape 5 : Calcul de la récupération globale		
	Nombre de séjours 2013	Nombre de séjours 2014	Evolution en nombre de séjours 2013-14	Eligibilité de la racine	Montant base de remboursement janvier-février 2014	Montant base de remboursement mars-décembre 2014	Taux de correction 2013-14 (janvier/fevrier 2014)	Taux de correction 2014, 1515 (mars/décembre 2014)	Montant base de remboursement (2014 corrigé (1+C))	Seuil de déclenchement pour la racine (en %)	Calcul du montant 2015 (en %)	Montant base de remboursement 2015 (provisoire)	Taux d'évolution base de remboursement 2014-15 (provisoire)	Application du mécanisme (provisoire)	Recettes Assurances Maladie 2015 (provisoire)	Fraction des recettes Assurance Maladie à laquelle s'applique le taux de rattrapage (provisoire)	Calcul du montant 2015 à récupérer par racine (provisoire)	Recettes Assurances Maladie 2015 affectées aux tantièmes nationaux (GHS, Journées, GHI, forfaits D, ATU/FFM, S&S) (provisoire)
01C14	1	6	500,0% OUI	A	B	C	D	$E=A*(1+C)*D*(1+E)$	F	$G=E*(1+F)$	H	$I=(H-E)/E$	J	K=(H-G)/H	L=JK*20%			
01C15	16	58	263,0% OUI	8 268,30 €	5 375,70 €	-0,3%	-0,3%	5 360,22 €	13,0%	6 057,05 €	11 618,97 €	118,8%	OUI	11 336,30 €	47,9%	1 084,38 €		
02C05	587	664	-5,6% NON	157 472,78 €	59 232,74 €	17,3%	-0,3%	63 744,18 €	14,0%	74 943,37 €	107 310,34 €	63,2%	OUI	104 135,78 €	30,2%	6 280,82 €		
02C10	73	68	-6,9% NON	1 363,40 €	680 056,38 €	-7,9%	-0,2%	724 438,18 €	12,0%	882 690,39 €	882 690,39 €			644 288,80 €				
02C14	58	48	-17,2% NON	8 087,84 €	19 827,20 €	0,3%	-0,4%	48 638,84 €	8,0%	38 533,68 €	38 533,68 €			35 443,41 €				
03K02	510	415	-18,8% NON	63 770,50 €	442 818,12 €	23,2%	-0,4%	808 305,40 €	12,0%	487 311,23 €	487 311,23 €			472 249,69 €				
05K06	207	201	-2,9% NON	56 747,96 €	208 822,34 €	0,0%	-1,1%	265 888,78 €	10,0%	331 403,78 €	331 403,78 €			325 137,88 €				
05K08	125	158	26,4% OUI	81 436,65 €	37 871,57 €	0,2%	-1,6%	483 536,58 €	18,0%	546 871,98 €	331 005,71 €	-28,6%	NON	320 451,19 €				
06C05	67	46	-31,3% NON	11 032,35 €	78 131,22 €	-0,8%	-0,5%	82 682,82 €	5,0%	2 871,85 €	130 635,02 €	0,0%	NON	123 225,15 €				
07C13	41	38	-12,2% NON	21 766,08 €	97 741,58 €	1,7%	-0,3%	2 456,16 €	21,0%	2 871,85 €	103 786,03 €	0,0%	NON	88 511,73 €				
08C24	187	224	34,1% OUI	63 427,87 €	614 298,84 €	-0,7%	-1,4%	118 140,85 €	9,0%	103 786,03 €	472 468,02 €	-21,9%	NON	458 218,05 €				
08C40	45	48	6,9% OUI	51 873,88 €	231 318,25 €	-0,7%	-2,5%	277 380,48 €	14,0%	889 482,45 €	359 805,84 €	29,7%	OUI	343 138,62 €	10,6%	7 280,85 €		
08C48	4	18	375,0% OUI	45 721,98 €	165 892,39 €	-0,1%	-2,3%	46 874,33 €	33,0%	61 278,86 €	83 636,65 €	81,5%	OUI	78 546,00 €	28,7%	4 198,25 €		
10C09	9	8	-11,1% NON	54 422,43 €	17 820,45 €	-0,1%	0,0%	151 745,72 €	63,0%	278 070,98 €	221 846,05 €	22,0%	NON	215 892,84 €				
10C13	23	31	34,8% OUI	10 828,08 €	171 028,08 €	-8,1%	24,8%	32 638,22 €	6,0%	233 877,57 €	180 786,55 €	-12,7%	NON	172 018,67 €				
11C11	104	118	13,5% OUI	49 986,54 €	211 123,32 €	-1,2%	0,0%	151 745,72 €	24,0%	323 303,13 €	288 861,67 €	-4,1%	NON	227 747,24 €				
11C13	93	82	-10,3% NON	63 417,08 €	174 878,83 €	0,5%	-0,2%	238 228,48 €	17,0%	285 450,98 €	248 504,92 €			248 504,92 €				
14C018	409	391	-4,4% NON	183 248,11 €	853 740,29 €	0,0%	-0,8%	1 141 489,28 €	8,0%	1 204 189,50 €	1 151 244,71 €			1 151 244,71 €				
TOTAL																18 825,38 €	33 168 113,24 €	18 825,38 €

ARRETE N° 2016-5500
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU les observations formulées par l'établissement en date du 15 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;

N° FINESS : 690782222

Etablissement : HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique ;

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à 47 880.53 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N° 2016-5501
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU les observations formulées par l'établissement en date du 27 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 690805361

Etablissement : CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à 63 096,72 €.

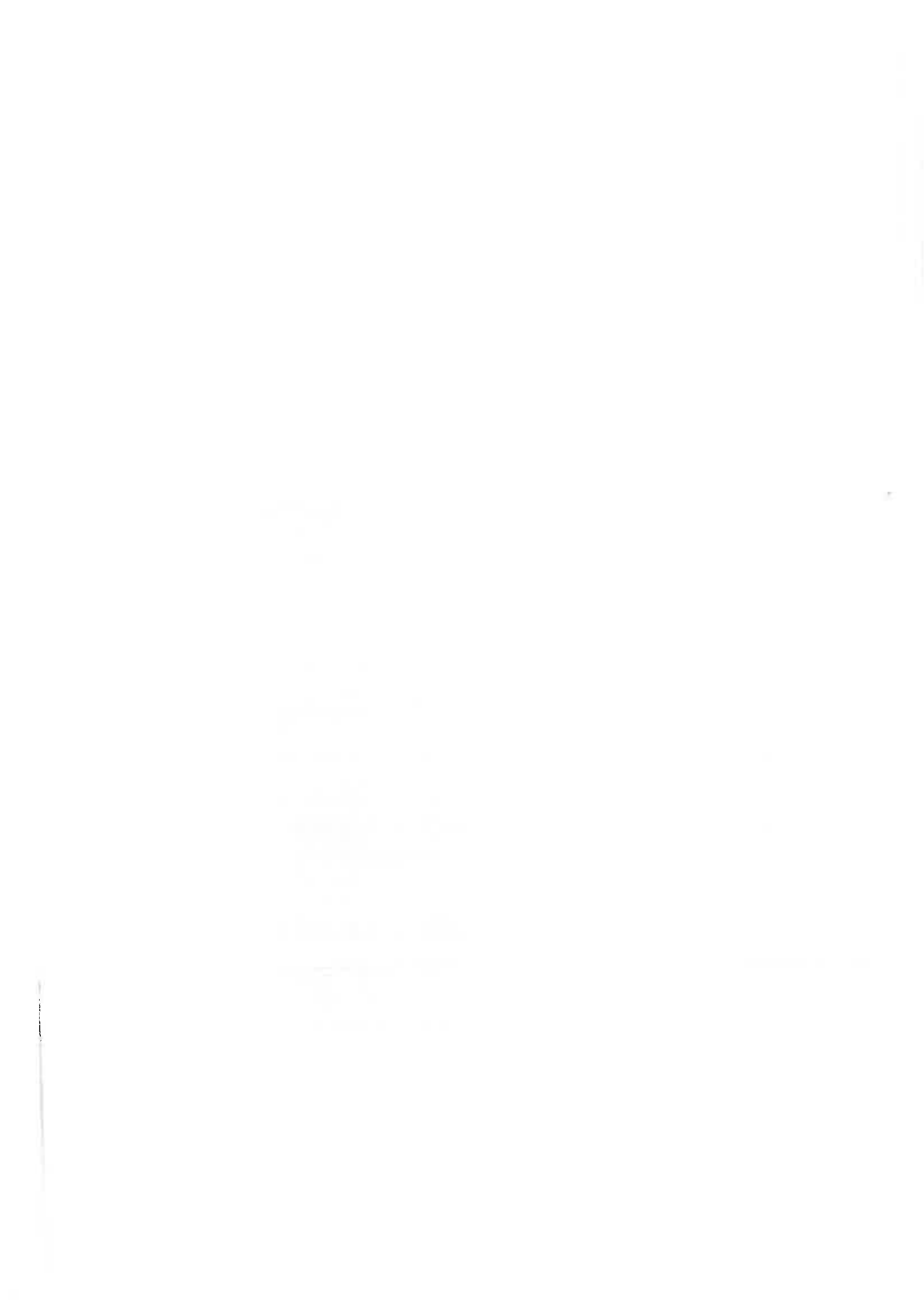
ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ



ARRETE N° 2016-5502
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU les observations formulées par l'établissement en date du 19 septembre 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 730000015

Etablissement : CH METROPOLE SAVOIE

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à 112 979.00 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N° 2016-5503
fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 351-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7, L. 6122-1 et L. 6122-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-2 et R. 162-42-1-4 à R. 162-42-1-8 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire ne sont pas récupérées ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 6 ;
- VU l'absence d'observations formulées par l'établissement après communication des sommes à récupérer faite le 16 août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant dû par l'établissement de santé en application du mécanisme de dégressivité tarifaire mentionné à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale :

N° FINESS : 740781133

Etablissement : CH ANNECY-GNEVOIS

ARTICLE 2 : Sur la base des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique :

- le montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée par l'établissement en 2015 est fixé à : 53 811.01 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-1701, le montant des sommes à récupérer déterminé à l'article 2 du présent arrêté sera déduit du montant arrêté par l'agence régionale de santé en application des dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné, et de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'ARS et le directeur de la caisse d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

Annexe 1 : Montant des sommes dues au titre de l'activité réalisée en 2015
74 078 1133 CH ANNECY-GENEVOIS

Regime	Etape 1 : Eligibilité par racine				Etape 2 : Calcul du seuil de déclenchement par racine						Etape 3 : Comparaison au seuil de déclenchement par racine				Etape 4 : Calcul de la récupération par racine			Etape 5 : Calcul de la récupération globale	
	Nombre de séjours 2013	Nombre de séjours 2014	Evolution en nombre de séjours 2013-14	Eligibilité de la racine	Montant base de remboursement janvier-février 2014	Montant base de remboursement mars-décembre 2014	Taux de correction 2013-14 (janvier-février 2014)	Taux de correction 2014, 1515 (mars-décembre 2014)	Montant base de remboursement en 2014 corrigé (1+D)	Seuil de déclenchement pour la racine (en %)	Calcul du montant 2015 au seuil de déclenchement	Montant base de remboursement 2015 (provisoire)	Taux d'évolution base de remboursement corrigée 2014-15 (provisoire)	Application du mécanisme à la racine (provisoire)	Recettes Assurance Maladie 2015 (provisoire)	Fraction des recettes Assurance Maladie à laquelle s'applique le taux de récupération de 20% (provisoire)	Calcul du montant 2015 à récupérer par racine (provisoire)	Recettes Assurance maladie 2015 affectées aux tarifs nationaux GHS, suppléments journaliers, GHT, fordist D, ATTU-FMA, SEI (provisoire)	Montant final à récupérer pour 2015 (provisoire)
01C14	24	21	-12,5% NON	A	2 696,88 €	18 814,95 €	-0,3%	-0,3%	21 450,28 €	13,0%	20 840,98 €	20 840,98 €	en taux, si I > F (ou en montant si H > G)	20 191,84 €	K=I-G*H	L=F*W*20%	148 828 290,77 €	53 811,01 €	
01C15	100	89	-2,0% NON	A	18 536,80 €	95 013,94 €	17,2%	-0,3%	114 890,87 €	14,0%	153 724,15 €	153 724,15 €		133 820,33 €					
02C05	961	909	82,0% OUI	A	178 182,88 €	997 036,00 €	-7,4%	-0,2%	1 159 231,77 €	12,0%	1 280 889,59 €	1 397 251,25 €	20,5% OUI	1 381 989,34 €	7,0%	19 173,84 €			
03C10	106	118	11,3% OUI	A	14 798,90 €	72 495,32 €	0,0%	-0,4%	88 998,86 €	5,0%	81 317,40 €	100 231,04 €	16,2% OUI	88 984,05 €	8,8%	1 681,78 €			
03C14	38	22	-42,1% NON	A	1 853,97 €	11 772,40 €	0,3%	0,4%	13 990,03 €	6,0%	18 501,73 €	18 501,73 €	-41,0% NON	17 868,80 €					
03C02	188	178	-6,0% OUI	A	21 283,56 €	108 821,18 €	0,3%	-0,2%	222 393,80 €	12,0%	249 081,08 €	131 117,24 €	-23,8% NON	122 230,87 €					
05C17	73	117	62,3% OUI	A	36 952,18 €	128 101,81 €	21,8%	0,1%	163 189,07 €	10,0%	179 807,98 €	124 568,32 €	41,1% OUI	114 557,30 €	16,4%	33 086,28 €			
05C06	293	301	2,7% OUI	A	128 848,38 €	652 428,30 €	0,0%	0,1%	782 080,68 €	18,0%	922 867,00 €	1 403 428,41 €	-8,2% NON	1 010 046,18 €					
06C09	268	285	7,1% OUI	A	98 545,17 €	492 550,25 €	-0,8%	-0,4%	578 536,39 €	5,0%	607 463,21 €	550 828,53 €	15,8% NON	478 882,86 €					
08C05	22	30	36,4% OUI	A	4 288,40 €	14 159,49 €	1,7%	-0,3%	18 432,33 €	21,0%	22 503,12 €	21 497,76 €	18,8% NON	18 987,11 €					
07C13	147	122	-17,0% NON	A	88 391,67 €	391 037,49 €	0,5%	-0,4%	447 801,42 €	14,0%	518 116,71 €	691 276,48 €	1,8% NON	618 694,39 €					
07C14	240	248	3,8% OUI	A	137 125,74 €	632 927,84 €	-0,7%	-0,4%	688 739,18 €	9,0%	760 082,88 €	678 842,88 €	18,8% NON	640 134,42 €					
08C24	112	87	-13,4% NON	A	128 850,28 €	420 843,20 €	-0,2%	-0,8%	480 843,82 €	16,0%	518 116,71 €	518 116,71 €		478 168,86 €					
08C27	108	104	-3,7% NON	A	100 081,88 €	392 888,82 €	-0,9%	-0,4%	480 843,82 €	14,0%	518 116,71 €	518 116,71 €		478 168,86 €					
08C40	8	5	-16,7% NON	A	135 283,84 €	631 856,82 €	-0,3%	-0,1%	11 518,50 €	33,0%	4 842,10 €	4 842,10 €		456 054,27 €					
08C48	141	143	1,4% OUI	A	135 283,84 €	631 856,82 €	-0,3%	-0,1%	11 518,50 €	33,0%	4 842,10 €	4 842,10 €		456 054,27 €					
08C92	8	21	163,0% OUI	A	22 141,56 €	154 588,59 €	-1,0%	-0,5%	175 588,73 €	13,0%	851 504,71 €	787 289,82 €	1,8% NON	4 553,85 €					
11C11	180	215	13,2% OUI	A	69 709,74 €	457 584,30 €	21,0%	-0,5%	539 701,28 €	24,0%	205 438,81 €	181 820,53 €	9,2% NON	186 847,16 €					
11C12	10	12	20,0% OUI	A	2 897,84 €	14 828,08 €	-16,0%	-0,1%	823 448,78 €	38,0%	17 802,08 €	17 802,08 €		17 751,42 €					
11C13	252	228	-9,1% NON	A	143 873,05 €	655 172,44 €	-8,9%	-0,1%	823 448,78 €	17,0%	894 183,13 €	894 183,13 €		839 812,62 €					
11C08	114	121	6,1% OUI	A	22 478,75 €	86 444,18 €	-0,6%	-0,3%	108 417,10 €	10,0%	119 258,81 €	73 456,24 €	-32,2% NON	88 330,68 €					
14C08	819	890	4,7% NON	A	257 449,02 €	1 546 238,85 €	0,3%	-0,3%	1 799 326,59 €	5,0%	1 883 231,28 €	1 883 231,28 €		1 789 332,40 €					
TOTAL																	53 811,01 €	148 828 290,77 €	53 811,01 €

ARRETE N°2016-6129

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOPITAL CŒUR DU BOURBONNAIS
FINESS n°030002208

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL CŒUR DU BOURBONNAIS au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **21 588 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21/11/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,
Par délégation,

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du pôle contrôle financier et
production médicale

Yves DARY

FIR - DETAIL DES MESURES 2016

Finess 30 002 208
Etablissement HOPITAL COEUR DU BOURDONNAIS

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	MESURES	Type de crédit	Base 2016	Transferts - EAF	PHASE 3-2016	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2016	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2016	TOTAL 2016
MI 2-3-1 - COREVIN	MIG F02 - COREVIN	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-4 - Equipes Hospitalières de Liaison en Addictologie	MIG R01 - EHLSA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-6 - Equipes Mobile de Gériatrie	MIG R02 - EMG	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-7 - Equipes Mobile de Soins Palliatifs	MIG R03 - EMSP	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-8 - Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques	MIG R03 - EMSP	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-2-2 - Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH)	MIG M01 - ETP	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 1-5-2 - Consultations mémoire	MIG P01 - CM	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 1-3-7 - Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans services de soins prévus par plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan Cancer	MIG P03 - Emploi de psychologue	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-3 - Structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	MIG P07 - MDA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-5 - Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	MIG P08 - AGT	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des soins en établissements de santé	MIG S01 - PDESE	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des soins en établissements de santé*	MIG S01 - PDESE Gardes établissements privés	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des soins en établissements de santé*	MIG S01 - PDESE Activités établissements privés	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-6-1 - Centres périnataux de proximité	MIG T01 - CPP	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-1-3 - Télé-médecine	MIG X01 - Réseaux de santé notamment télé-médecine	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-3 - Structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	MIG P07 - MDA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-4 - Equipes Hospitalières de Liaison en Addictologie	MIG R01 - EHLSA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Efficience des structures sanitaires	MIG R03 - EHLSA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-6 - Maintien d'une activité déficiente	AC - Développement d'activité - Obésité/Périnatalité	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Développement d'activité - Urgences	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Développement d'activité - Chirurgie	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Développement d'activité - Soins Palliatifs	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Développement d'activité - Cancérologie	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Développement d'activité - Plan Obésité	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Divers	AC - Unité transversale de nutrition clinique	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Antenne Hôtel de Police de Lyon	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Unité de coordination en oncogériatrie (UCOG)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Postes de gériatres en établissement ex-ODG	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Plan périnatalité	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Plan Obésité (Animation et coordination des CSO)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Plan AVC (Centre national de référence de l'AVC enfant)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Plan AVC (Animation de filière)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Equipements Mobilité Hygiène	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Assistants aux animateurs de filières gérontologiques	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Soutien à la démographie des professionnels de santé (hors cancéro)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Soutien à la démographie des professionnels de santé (Plan cancer)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Equipements Mobilité Hygiène à destination des EHPAD	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Coordination des soins	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - CLSM	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Assistants aux animateurs de filières gérontologiques	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Soutien aux GHT	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Restructuration et soutien financier	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Investissement (hors plans nationaux)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Réseaux hospitaliers	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Médecine légale	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Financements transversaux parcours qualité	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Expérimentation PDSA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Expérimentation PDSA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Carenaces ambulatoires	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Médecins correspondants SAMU	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Médecins correspondants SAMU	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Réhabilitation Améliorée après Chirurgie	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Expérimentation PDSA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Culture et santé	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Centres TCA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Carenaces ambulatoires	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Préserver efficacité antibiotiques	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Consolidation des savoirs en psychiatrie	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Fidélicisation des IDE de Haute-Savoie	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Assistants partagés et Equipes médicales de territoire	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Apprenants structurés	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	21 588	21 588
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Mutualisation des heures syndicales	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Mutualisation des heures syndicales	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués en 2016			0	0	0	0	0	0	21 588	21 588
dont pluriannuel			0	0	0	0	0	0	0	0
dont annuel			0	0	0	0	0	0	21 588	21 588

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

ARRETE N°2016-6130

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH MOULINS-YZEURE
FINESS n°030780092

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2016-5863 du 14 novembre 2016 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MOULINS-YZEURE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 784 322 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21/11/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,
Par délégation,

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du pôle contrôle financier et
production médicale

Yves DARY

FIR - DETAIL DES MESURES 2016

Finess 30 780 092
Etablissement CH MOULINS-YZEURE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	MESURES	Type de crédit	Base 2016	Transferts-EAP	TOTAL		TOTAL		TOTAL	
					PHASE 1-2016	après PHASE 1	après PHASE 2	PHASE 3-2016	2016	
MI 1-3-1 - COREVIH	MIG F02 - COREVIH	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-4 - Equipes Hospitalières de liaison en Addictologie	MIG K01 - EHLSA	Pluriannuel	124 330	0	0	124 330	0	124 330	0	124 330
MI 2-3-4 - Equipes Mobile de Gériatrie	MIG K02 - EMSG	Pluriannuel	176 693	0	0	176 693	0	176 693	0	176 693
MI 2-3-4 - Equipes Mobile de Soins Palliatifs	MIG K03 - EMSP	Pluriannuel	368 305	0	0	368 305	0	368 305	0	368 305
MI 2-3-3 - Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques	MIG K03 - EMSP	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	MIG L01 - CDAG	Pluriannuel	65 708	-65 708	0	0	0	0	0	0
MI 1-2-1 - Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH)	MIG M01 - ETP	Pluriannuel	112 970	0	9 756	122 726	0	122 726	0	122 726
MI 1-5-1 - Consultations mémoire	MIG P01 - CM	Pluriannuel	173 265	0	0	173 265	0	173 265	0	173 265
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux dans services de soins prévus par plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan Cancer	MIG P03 - Emploi de psychologue	Pluriannuel	257 581	0	0	257 581	0	257 581	0	257 581
MI 2-3-3 - Structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	MIG P07 - MDA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-5 - Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	MIG P08 - AGT	Pluriannuel	99 000	0	0	99 000	0	99 000	5 968	105 968
MI 3-3-3 - Permanence des soins en établissements de santé	MIG S01 - PDES	Pluriannuel	1 298 543	0	14 157	1 312 700	0	1 312 700	0	1 312 700
MI 3-3-3 - Permanence des soins en établissements de santé*	MIG S01 - PDES Gardes établissements privés	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des soins en établissements de santé*	MIG S01 - PDES Antennes établissements privés	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-6-1 - Centres périnataux de proximité	MIG T01 - CPP	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-1-1 - TéléMédecine	MIG K01 - Réseaux de santé notamment téléMédecine	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-1 - Structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	MIG P07 - MDA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-4 - Equipes Hospitalières de liaison en Addictologie	MIG K01 - EHLSA	Pluriannuel	18 719	0	0	18 719	0	18 719	0	18 719
MI 4-2-5 - Efficience des structures sanitaires	AC - Développement d'activité - Obésité/Périatalité	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	AC - Développement d'activité - Urgences	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	AC - Développement d'activité - Chirurgie	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	AC - Développement d'activité - Soins Palliatifs	Pluriannuel	28 320	0	0	28 320	0	28 320	0	28 320
	AC - Développement d'activité - Cancérologie	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	AC - Développement d'activité - Plan Obésité	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-6 - Maintien d'une activité délicate	AC - Unité transversale de nutrition clinique	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Antenne Hôtel de Police de Lyon	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Unité coordination en oncogénétrique (UCOG)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Poses de gélifères en établissement es-ON	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Plan périnatalité	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Plan Obésité (Animation et coordination des CSO)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Plan AVC (Centre national de référence de l'AVC enfant)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Plan AVC (Animation de filière)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Divers	AC Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Equipes Nobles d'hygiène	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Autres actions de modernisation	AC - Assistants aux animateurs de filières gérontologiques	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7 - Actions visant à améliorer la qualité des pratiques et des soins	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Actions de coopération	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Soutien à la démographie des professionnels de santé (hors cancer)	Pluriannuel	308 432	0	0	308 432	0	308 432	0	308 432
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Soutien à la démographie des professionnels de santé (Plan cancer)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Equipes Mobiles d'hygiène à destination des EHPAD	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Coordination des soins	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Prise en charge des Infections ostéo-articulaires (dont RCP) (MI2-5-21)	AC - CLSM	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-1 - Conseil, pilotage, accompagnement performance	AC - Assistants aux animateurs de filières gérontologiques	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-2 - Appui à la labilisation et à la certification des comptes	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Divers	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-1 - Réorganisations hospitalières	AC - Soutien aux GHF	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Soutien financier	AC - Restructuration et soutien financier	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-8 - Investissement hors plans nationaux	AC - Investissement (hors plans nationaux)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Mise en réseaux des activités hospitalières	AC - Réseaux hospitaliers	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Médecine légale	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Indemnités stages/transports étudiants DTS-MER	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Cellule de régulation des sorties d'hospitalisation	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Mesures 15 du plan urgences	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Mesures 16 du plan urgences	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - GCS SIS-RA - Financement exploitation	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Financements transversaux parcours qualité	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA	AC - Expérimentation PDSA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Carences ambulanciers	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-11 - Médecins correspondants SAMU	AC - Médecins correspondants SAMU	Pluriannuel	99 778	0	99 778	-99 778	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Divers	AC - Réhabilitation Améliorée après Chirurgie	Pluriannuel	73 200	0	73 200	0	73 200	0	73 200	73 200
MI 3-2-4 - Actes expérimentation PDSA	AC - Expérimentation PDSA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	107 858	107 858
MI 1-3-2 - Soutien et partenariat dont CLS	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-3-5 - Programme PHARE	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Culture et santé	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Centres TCA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Carences ambulanciers	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Préserver efficacité antibiotiques	Pluriannuel	0	0	0	117 645	117 645	0	0	117 645
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Consolidation des savoirs en psychiatrie	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-3-3 - GPMC actions d'accompagnement	AC - Fidélisation des IDE de Haute-Savoie	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-4 - Programme FIDES	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-3-1 - Mutualisation des moyens et structures sanitaires	AC - Assistants partagés et Equipes médicales de territoire	Pluriannuel	0	0	0	5 000	5 000	0	0	5 000
MI 4-1-1 - Conseil, pilotage, accompagnement performance	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	38 700	38 700
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Emplois structurés	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	AC - Mutualisation des heures syndicales	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	40 359

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

0 €

Financements alloués en 2016	3 204 844	-65 708	378 434	3 517 550	113 226	3 630 776	153 546	3 784 322
dont pluriannuel	3 204 844	-65 708	23 913	3 163 049	-99 778	3 063 271	6 988	3 070 257
dont annuel	0	0	354 501	354 501	213 004	567 505	146 558	714 065

ARRETE N°2016-6131

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOPITAL LOCAL DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
FINESS n°030780126

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL LOCAL DE BOURBON L'ARCHAMBAULT au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **10 760 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21/11/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,
Par délégation,

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du pôle contrôle financier et
production médicale

Yves DARY

ARRETE N°2016-6132

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHU GRENOBLE
FINESS n°380780080

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2016-5854 du 14 novembre 2016 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU Grenoble au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **12 530 271 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21/11/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,
Par délégation,

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du pôle contrôle financier et
production médicale

Yves DARY

FIR - DETAIL DES MESURES 2016

Finess 300 780 080
Etablissement CHU GRENOBLE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	MESURES	Type de crédit	Base 2016	Transferts - EAP	PHASE 1-2016	TOTAL	PHASE 2-2016	TOTAL	PHASE 3-2016	TOTAL
						après PHASE 1	après PHASE 2	après PHASE 3	2016	
MI 1-3-1 - COREVIH	MIG F02 - COREVIH	Pluriannuel	429 924	0	0	429 924	0	429 924	0	429 924
MI 2-3-4 - Equipes Hospitalières de Liaison en Addictologie	MIG I01 - EHLSA	Pluriannuel	244 884	0	0	244 884	0	244 884	0	244 884
MI 2-3-8 - Equipes Mobile de Gérontologie	MIG I02 - EMG	Pluriannuel	836 859	0	0	836 859	0	836 859	0	836 859
MI 2-3-2 - Equipes Mobile de Soins Palliatifs	MIG I03 - EMSP	Pluriannuel	590 528	0	0	590 528	0	590 528	0	590 528
MI 2-3-3 - Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques	MIG I03 - EMSP	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	MIG I01 - CDAG	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 1-2-2 - Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH)	MIG M01 - ETP	Pluriannuel	392 431	0	0	392 431	0	392 431	4 319	396 750
MI 1-5-2 - Consultations mémoire	MIG P01 - CM	Pluriannuel	377 936	0	0	377 936	-53 285	324 651	66 181	390 832
MI 1-2-7 - Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans services de soins prévus par plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan Cancer	MIG P03 - Emploi de psychologue	Pluriannuel	133 901	0	0	133 901	0	133 901	0	133 901
MI 2-3-1 - Structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	MIG P07 - MDA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-5 - Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	MIG P08 - ADIT	Pluriannuel	729 000	0	0	729 000	0	729 000	6 235	735 235
MI 2-3-3 - Permanence des soins en établissements de santé	MIG S01 - PDSSES Gardes établissements privés	Pluriannuel	6 449 646	0	0	6 449 646	-35 594	6 414 052	0	6 414 052
MI 3-3-1 - Permanence des soins en établissements de santé*	MIG S01 - PDSSES Gardes établissements privés	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - Permanence des soins en établissements de santé*	MIG S01 - PDSSES Astarées établissements privés	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-6-1 - Centres périaux de proximité	MIG T01 - CPP	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-1-1 Télé-médecine	MIG K01 - Réseaux de santé notamment télé-médecine	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-1 - Structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	MIG P07 - MDA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-4 - Equipes Hospitalières de Liaison en Addictologie	MIG I01 - EHLSA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Efficience des structures sanitaires	AC - Développement d'activité - Obésité/péri-natalité	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	AC - Développement d'activité - Urgences	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	AC - Développement d'activité - Chirurgie	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	AC - Développement d'activité - Soins Palliatifs	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	AC - Développement d'activité - Cancérologie	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	AC - Développement d'activité - Plan Obésité	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-6 - Maintien d'une activité déficiente	AC - Unité transversale de nutrition clinique	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Antenne Hôtel de Police de Lyon	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Unité coordination en oncogériatrie (UCOG)	Pluriannuel	200 000	0	0	200 000	0	200 000	0	200 000
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Postes de gérontologie en établissement ex-OQN	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Plan Périaux	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Plan Obésité (Animation et coordination des CSO)	Pluriannuel	70 595	0	0	70 595	0	70 595	0	70 595
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Plan AVC (Centre national de référence de l'AVC enfant)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Plan AVC (Animation de filière)	Pluriannuel	0	0	25 000	25 000	0	25 000	0	25 000
MI 4-2-7 - Divers	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Equipes Mobiles d'hygiène	Pluriannuel	281 640	0	0	281 640	0	281 640	0	281 640
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Assistants aux animateurs de filières gérontologiques	Pluriannuel	22 500	0	0	22 500	0	22 500	0	22 500
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Soutien à la démographie des professionnels de santé (hors cancer)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Soutien à la démographie des professionnels de santé (Plan cancer)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Equipes Mobiles d'hygiène à destination des EHPAD	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Coordination des soins	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - CLSM	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-21 - Prise en charge des infections ostéo-articulaires (dont RCP) (MI 2-3-21)	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Assistants aux animateurs de filières gérontologiques	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-1 - Conseil, pilotage, accompagnement performance	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-2 - Appui à la fiabilisation et à la certification des comptes	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Divers	AC - Soutien aux CHU	Pluriannuel	0	0	0	0	35 000	35 000	0	35 000
MI 4-2-1 - Réorganisations hospitalières	AC - Restructuration et soutien financier	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	80 000	80 000
MI 4-2-5 - Soutien financier	AC - Investissement (hors plans nationaux)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-8 - Investissement hors plans nationaux	AC - Réseaux hospitaliers	Pluriannuel	338 861	0	8 000	328 661	0	328 661	0	328 661
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Médecine légale	Pluriannuel	59 794	0	0	59 794	0	59 794	0	59 794
MI 4-2-5 - Indemnités stagiaires/transports étudiants DTS-MER	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Cellule de régulation des sorties d'hospitalisation	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Mesures 15 du plan urgences	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Mesures 16 du plan urgences	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - GCS SIS-RA - Financement exploitation	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Financements transversaux parcours qualité	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA	AC - Expérimentation PDSA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Carences ambulatoires	Pluriannuel	225 900	0	0	225 900	0	225 900	0	225 900
MI 2-3-11 - Médecins correspondants SAMU	AC - Médecins correspondants SAMU	Pluriannuel	212 066	0	0	212 066	-61 684	150 382	0	150 382
MI 4-2-7 - Divers	AC - Réhabilitation Améliorée après Chirurgie	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	7 500	7 500
MI 3-1-2 - Soutien et partenariat dont CLS	AC - Expérimentation PDSA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-5 - Programme PHARE	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Culture et santé	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Centres TCA	Pluriannuel	0	0	20 000	20 000	0	20 000	0	20 000
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Carences ambulatoires	Pluriannuel	0	0	356 923	356 923	0	356 923	0	356 923
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Préserver efficacité antibiotiques	Pluriannuel	0	0	0	0	324 300	324 300	0	324 300
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Consolidation des savoirs en psychiatrie	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - GPMC actions d'accompagnement	AC - Fidélisation des IDE de Haute-Savoie	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-4 - Programme FIDES	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-1 - Mutualisation des moyens et structures sanitaires	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	5 000	5 000	0	5 000
MI 4-1-1 - CLACT	AC - Assistants partagés et Equipes médicales de territoire	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-1 - Conseil, pilotage, accompagnement performance	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	125 682	125 682
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Emprunts structurés	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Mutualisation des heures syndicales	Pluriannuel	0	0	0	0	40 359	40 359	0	40 359

Financements alloués en 2016	11 576 275	0	409 923	11 986 198	254 086	12 240 284	289 977	12 530 271
dont pluriannuel	11 576 275	0	33 000	11 609 275	-150 563	11 458 712	76 795	11 535 507
dont annuel	0	0	376 923	376 923	404 659	781 582	213 182	994 764

* Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

ARRETE N°2016-6133

Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOPITAL DE RUMILLY
FINESS n°740781208

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2016-4911 du 07 octobre 2016 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DE RUMILLY au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 536 502 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21/11/2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,
Par délégation,

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du pôle contrôle financier et
production médicale

Yves DARY

FIR - DETAIL DES MESURES 2016

Finess 740 781 208
Etablissement HOPITAL DE RUMILY

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	MESURES	Type de crédit	Base 2016	Transferts - EAP	PHASE 1-2016	TOTAL		TOTAL		TOTAL 2016
						après PHASE 1	PHASE 2-2016	après PHASE 2	PHASE 3-2016	
MI 2-3-1 - COREVH	MIG F02 - COREVH	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-4 - Equipes Hospitalières de Liaison en Addictologie	MIG K01 - EHLSA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-8 - Equipes Mobile de Gériatrie	MIG K02 - EMS	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobile de Soins Palliatifs	MIG K03 - ENSP	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-3 - Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques	MIG K03 - ZMSF	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	MIG L01 - CDAG	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-2-2 - Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH)	MIG M01 - ETP	Pluriannuel	38 632	0	0	38 632	0	38 632	0	38 632
MI 3-5-2 - Consultations mémoire	MIG P01 - CM	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans services de soins prévus par plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan Cancer	MIG P03 - Emploi de psychologue	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-1 - Structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	MIG P07 - MDA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-5 - Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	MIG P08 - AGT	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des soins en établissements de santé*	MIG S01 - PDSES	Pluriannuel	73 073	0	0	73 073	-403	72 670	0	72 670
MI 3-3-1 - Permanence des soins en établissements de santé*	MIG S01 - PDSES Gardes établissements privés	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - Permanence des soins en établissements de santé*	MIG S01 - PDSES Structures établissements privés	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-6-1 - Centres périmaux de proximité	MIG T01 - CFP	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-1-1 - Télémédecine	MIG K01 - Réseaux de santé notamment télémédecine	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-1 - Structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	MIG P07 - MDA	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-4 - Equipes Hospitalières de Liaison en Addictologie	MIG K01 - EHLSA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Efficience des structures sanitaires.	AC - Développement d'activité - Obésité/Périnatalité	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	AC - Développement d'activité - Urgences	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	AC - Développement d'activité - Chirurgie	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	AC - Développement d'activité - Soins Palliatifs	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	AC - Développement d'activité - Cancérologie	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
	AC - Développement d'activité - Plan Obésité	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-6 - Maintien d'une activité déficitaire	AC - Unité transversale de nutrition clinique	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Antenne Hôtel de Police de Lyon	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Unité coordination en oncogériatrie (UCOG)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Postes de gériatres en établissement es-OGN	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Plan périnatalité	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Plan Obésité (Animation et coordination des CSO)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Plan AVC (Centre national de référence de l'AVC enfant)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Amélioration de l'offre	AC - Plan AVC (Animation de filière)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Divers	AC Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Equipes Mobiles d'hygiène	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Assistants aux animateurs de filières gériatologiques	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Amélioration de l'offre	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Soutien à la démographie des professionnels de santé (hors cancer)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Soutien à la démographie des professionnels de santé (Plan cancer)	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Amélioration de l'offre	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Equipes Mobiles d'hygiène à destination des EHPAD	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Coordination des soins	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - CLSM	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Amélioration de l'offre	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-21 - Prise en charge des infections ostéo-articulaires (dont RCP) (MI2-3-21)	AC - Assistants aux animateurs de filières gériatologiques	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Amélioration de l'offre	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-1 - Conseil, pilotage, accompagnement performance	AC - Amélioration de l'offre	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-2 - Appui à la fiscalisation et à la certification des comptes	AC - Amélioration de l'offre	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Divers	AC - Amélioration de l'offre	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-1 - Réorganisations hospitalières	AC - Soutien aux GHT	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Soutien financier	AC - Restructuration et soutien financier	Annuel	0	1 400 000	1 400 000	0	1 400 000	0	1 400 000	0
MI 4-7-8 - Investissement hors plans nationaux	AC - Investissement (hors plans nationaux)	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Mise en réseaux des activités hospitalières	AC - Réseaux hospitaliers	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Médecine légale	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Indemnités stages/transports étudiants DTS-MER	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Crèche de régulation des sorties d'hospitalisation	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Mesures 15 du plan urgences	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Mesures 16 du plan urgences	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - GCS SIS-RA - Financement exploitation	AC - Autres	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Financements transversaux parcours qualité	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA	AC - Expérimentation PDSA	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Carences ambulancières	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-11 - Médecins correspondants SAMU	AC - Médecins correspondants SAMU	Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Divers	AC - Réhabilitation Améliorée après Chirurgie	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-4 - Actes expérimentation PDSA	AC - Expérimentation PDSA	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 1-3-2 - Soutien et partenariat avec CLS	AC - Autres	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-5 - Programme PHARE	AC - Autres	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Culture et santé	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Centres TCA	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Carences ambulancières	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Préserver efficacité antibiotiques	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Autres missions sanitaires	AC - Consolidation des savoirs en psychiatrie	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - OPAC actions d'accompagnement	AC - Fidélisation des IDE de Haute-Savoie	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-4 - Programme PDES	AC - Autres	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-3-1 - Mutualisation des moyens et structures sanitaires	AC - Assistants partagés et Equipes médicales de territoire	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-1 - Conseil, pilotage, accompagnement performance	AC - Emprunts structurés	Annuel	0	0	0	0	0	0	25 200	25 200
MI 4-2-5 - Aides à la contractualisation	AC - Mutualisation des heures syndicales	Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0

Financements alloués en 2016	111 705	0	1 400 000	1 511 705	-403	1 511 302	25 200	1 536 502
dont pluriannuel	111 705	0	0	111 705	-403	111 302	0	111 302
dont annuel	0	0	1 400 000	1 400 000	0	1 400 000	25 200	1 425 200

* Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

ARS_DOS_2016_11_24_4468

Portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur (rénovation de la stérilisation) du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, L 5126-14, R 5126-8, R 5126-9, R 5126-11, R 5126-14 à R 5126-17, et R 5126-19 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 paru au BO n° 2001/2 bis, relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (BPPH) ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation parues au BO 2007-7 bis ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens du 24 novembre 2016 ;

Considérant le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de l'ARS en date du 15 septembre 2016, la réponse de l'établissement en date du 8 novembre 2016, et les conclusions définitives en date du 15 novembre 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article **L.5126-7** du code de la santé publique est **accordée** à M. Jean Yves BLAY, Directeur du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard, pour la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur (rénovation de la stérilisation de l'établissement) sis 28, rue Laënnec – 69373 LYON CEDEX 08 ;

Article 2 : Dans les locaux de la PUI implantée sur le site actuel, les activités optionnelles suivantes seront réalisées :

- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.
- La stérilisation des dispositifs médicaux stériles.
- La vente des médicaments au public.

Une plateforme pour le gaz à usage médical.

L'extension au rez-de-chaussée d'un nouveau bâtiment avec des locaux destinés à l'administratif et aux activités optionnelles suivantes :

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques.
- La réalisation de préparations stériles injectables de médicaments anticancéreux (cytoxiques et anticorps monoclonaux) rendues nécessaires par les recherches biomédicales.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien gérant équivaut à temps plein.

Article 4 : L'arrêté n° 2014-2569 du 18 juillet 2014 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 novembre 2016
Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable du service Gestion pharmacie,
Christian DEBATISSE



ARS_DOS_2016_11_21_6011

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4211-5 et L. 5232-3;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 19 septembre 2016 ;

Considérant la demande, en date du 6 juillet 2016, présentée par le président de la société "AGIR A DOM Assistance" sise 36 chemin du Vieux Chêne – 38240 MEYLAN, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son nouveau site de rattachement situé 47, avenue Urbain le Verrier – 69800 SAINT PRIEST, destiné à remplacer celui situé 29 rue Condorcet – Bâtiment 5022 – 38090 VILLEFONTAINE. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 20 juillet 2016;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec remarques du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 19 septembre 2016 ;

Considérant le rapport d'enquête en date du 20 octobre 2016, les réponses et pièces justificatives apportées par la société "AGIR A DOM Assistance" et les conclusions favorables établies le 21 novembre 2016, par le pharmacien inspecteur de santé publique;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

Lyon, le 21 novembre 2016
Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable du service Gestion pharmacie,
Christian DEBATISSE

ARRETE

Article 1^{er} : La société "AGIR A DOM Assistance", société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 36, chemin du Vieux Chêne – 38240 MEYLAN, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 47, avenue Urbain le Verrier – 69800 SAINT PRIEST selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique qui comprend les départements suivants : l'AIN (01) , l'ALLIER (03), la DROME (26), l'ISERE (38), la LOIRE (42), la HAUTE-LOIRE (43), le PUY-DE-DOME (63), le RHONE (69) et la SAONE-ET-LOIRE (71), dans la limite des 3 heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.
Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : L'arrêté n° 2015-1279 en date du 12 mai 2015 est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté,
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

ARS_DOS_2016_11_21_5997

Portant abrogation d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de VILLEFONTAINE pour la société AGIR A DOM Assistance à MEYLAN (38)

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la circulaire DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2011-912 du 28 mars 2011 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical par la société AGIR A DOM ASSISTANCE sur le site situé Domaine d'Entreprises de l'Isle d'Abeau, 29 rue Condorcet, bâtiment 5022 à VILLEFONTAINE (38090) ;

Vu l'arrêté n° 2015-3539 du 28 août 2015 portant autorisation pour la société AGIR A DOM Assistance SAS de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à MEYLAN ;

Considérant la demande de remplacement du site de dispensation d'oxygène médical à domicile situé au Domaine d'Entreprises de l'Isle d'Abeau – 29 rue condorcet – Bâtiment 5022 – 30090 VILLEFONTAINE, par le site de rattachement AGIR A DOM Assistance situé 47, avenue Urbain le verrier – 69800 SAINT PRIEST ;

Considérant le rapport final d'enquête du pharmacien Inspecteur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 octobre 2016 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1 : l'autorisation prévue à l'article L 4211-5 du code de la santé publique accordée à la société AGIR A DOM Assistance, pour la dispensation de l'oxygène médical à domicile sur le site situé au Domaine d'Entreprises de l'Isle d'Abeau – 29 rue Condorcet – Bâtiment 5022 – 38090 VILLEFONTAINE, **est abrogée** ;

Article 2 : L'arrêté n° 2015-1279 en date du 12 mai 2015 est abrogé.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur la directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 novembre 2016
Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable du service Gestion pharmacie,
Christian DEBATISSE

Arrête

Article 1^{er} :

Il est institué auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes une commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant.

Article 2:

Sont nommés membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées destinées au spectacle vivant de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

- Pour le collège n°1, Danse :

Mme Hélène AZZARO – C.C.N. 2 - Centre chorégraphique national de Grenoble ;
Mme Josyane BARDOT – Festival Les Trans'urbaines ;
Mme Emmanuelle BIBARD - ancienne directrice de l'Amphithéâtre de Pont de Claix ;
Mme Fabienne CHOIGNARD - Dôme Théâtre d'Albertville ;
M. Yoann DEVUN - Centre national de la danse à Lyon ;
M. Maxime FLEURIOT - Maison de la danse à Lyon ;
Mme Raphaëlle GIRARD, Pôle en scène à Bron ;
M. Jean-Marc GRANGIER - La Comédie de Clermont-Ferrand ;
Mme Chloé LENOTRE – La Villette à Paris ;
Mme Katia LEROUGE – Spirito à Lyon ;
Mme Sandrine MINI – Le Toboggan à Décines ;
M. Olivier PERRY - Centre chorégraphique national de Rillieux-la-Pape ;
M. Philippe QUOTUREL - Centre de développement chorégraphique Le Pacifique à Grenoble ;
M. Yan RABALLAND – Compagnie Contrepoint ;
M. Michel RASKINE – Compagnie Raskine et Cie ;
Mme Catherine ROSSI-BATOT – le Lux à Valence ;
Mme Nelly VIAL – Compagnie La Vouivre ;

- Pour le collège n°2 Musique :

M. Roland AUZET – Compagnie Act'Opus ;
M. Daniel BIZERAY - Festival d'Ambronay ;
Mme Hélène BOUCHEZ - Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;
M. Nicolas CHALVIN - Orchestre des pays de Savoie ;
Mme Nicole CORTI – Spirito ;
M. Pascal FAVIER – Le 109 à Montluçon ;
Mme Lila FORCADE - Orchestre d'Auvergne ;
M. Bertrand FURIC – Le Brise-Glace à Annecy ;
M. Gérard LECOINTE - Théâtre de la Renaissance à Oullins ;
M. Philippe MARTY - Conservatoire à rayonnement régional de Clermont-Ferrand ;
Mme Anne MEILLON - Théâtre de la Croix-Rousse à Lyon ;
M. Bruno MESSINA - Festival Berlioz ;
M. Alain POIRIER - Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;
Mme Florence POUDRU - Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;
M. Damien POUSSET - Biennale Musique en scène – GRAME ;
M. André RICROS - Agence des musiques des territoires d'Auvergne ;
M. Jacky ROCHER – La Rampe à Échirolles ;
M. Abdelwaheb SEFSAF – Compagnie Nomade in France à Roanne ;
M. Luc SOTIRAS - Le Train Théâtre à Portes-les-Valence ;
Mme Anne-Christine TABERLET - Auditorium de Lyon ;
Mme Agnès TIMMERS - Festival Musiques démesurées à Clermont-Ferrand ;
Mme Laura VARACHE - Jeunesses musicales de France à Bourg-en-Bresse ;
M. Didier VEILLAULT - La Coopérative de Mai à Clermont-Ferrand.

- Pour le collège n° 3 Théâtre :

M. François BECHAUD - Comédie de Saint-Étienne ;
M. Thierry BORDEREAU - Théâtre Jean Vilar à Bourgoin-Jallieu ;
Mme Cathy BOUVARD - Les Subsistances à Lyon ;
Mme Marie-Pia BUREAU - Espace Malraux à Chambéry ;
Mme Sylvia COURTY - Boom/Structur ;
M. Philippe DELAIGUE - La Fédération à Lyon ;
Mme Anne-Mathilde DI TOMASO ; Comédie de Valence ;
Mme Rachel DUFOUR – Compagnie Les Guêpes rouges à Clermont-Ferrand ;
Mme Lucie DURIEZ – Espace 600 à Grenoble ;
M. Jean-Marc GRANGIER - La Comédie de Clermont-Ferrand ;
Mme Julia LENZE - Théâtre Les Célestins à Lyon ;
Mme Martine MAURICE - MC2 à Grenoble ;
Mme Géraldine MERCIER – Les nuits de Fouvière ;
M. Olivier PAPOT - Athra & Cie à Clermont-Ferrand ;
Mme Claire PEYSSON - Réseau européen Circus Next et Circo Strada à Bourg-Saint-Andéol ;
Mme Palmira PICON-ARCHIER - Centre national des arts de la rue Quelques p'Arts et le SOAR à Bouliou-les-Annonay ;
M. Jean-Dominique PRIEUR - École Nationale Supérieure d'Architecture de Clermont-Ferrand ;
M. Alain REYNAUD - Pôle national des arts du cirque La Cascade à Bourg-Saint-Andéol ;
Mme Brigitte RHODE-BURDIN, ancienne directrice de la compagnie Transe-express ;
M. Jean-Marie SONGY, Festival d'Aurillac et du CNAR Le Parapluie
Mme Dominique TERRAMORSI - Centre dramatique national de Montluçon ;
M. Frédéric TOVANY - Château rouge à Annemasse ;
Mme Ubavka ZARIC - E.N.S.A.T.T. à Lyon.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 16-073 du 19 janvier 2016 portant composition de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant est abrogé.

Article 5 :

Le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-151
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
de la Halte de Nuit « Les Tournesols » à Aurillac, **gérée par l'Association « Les Tournesols »**
N° SIRET 33126798900019 - N° FINESS 150782472

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-150, R.314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Richard VIGNON Préfet du département du Cantal ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté 2014-1033 du 07 août 2014 fixant à 14 places la capacité de la Halte de Nuit gérée par l'association « Les Tournesols » ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'art L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 05 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;

VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 26 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Halte de Nuit « Les Tournesols » à Aurillac, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 500,00 €	129 235,47 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	107 427,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 233,00 €	
	Déficit N-2	8 057,47 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	100 000,00 €	129 235,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 235,47 €	
	Dont reprise sur provisions	28 075,47 €	
	Excédent N-2	-	

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit : montant total de 100 000,00 € et montant de 8 333,33 € par douzième ;

DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
100 000,00 €, pour **14 places d'urgence au total** soit un douzième de 8 333,33 €.

Le montant total des acomptes mensuels de 10 534,00 € versés de janvier à août 2016 s'élevant à 84 272,00 €, le montant restant dû de 15 728,00€ sera réparti sur les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2016 par fractions de 3 932,00 € chacune.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **1871 5002 0008 0001 6361 394**, détenu par l'entité gestionnaire **Halte de Nuit Les Tournesols**.

Article 3 : En application de l'art R.314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 100 000,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Cantal, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-208
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Espace » à Aurillac,
géré par l'Association ANEF
N° SIRET 501 596 324 00019- N° FINESS 15 078 371 0

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-150, R.314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Richard VIGNON Préfet du département du Cantal ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 4 juin 1992 autorisant la création d'un CHRS géré par l'ANEF à Aurillac ;

VU l'arrêté du 2014-1032 du 07 août 2014 fixant à 48 places la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'Aurillac géré par l'ANEF ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27 mai 2016) pris en application de l'art L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/15 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU le CPOM signé le 19 octobre 2015 entre l'Association Anef Cantal, gestionnaire de l'établissement, les services de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne et les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Espace » à Aurillac, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 500,00 €	889 028,00 €
	Dont dépenses non pérennes		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 510,00 €	
	Dont dépenses non pérennes		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 018,00 €	
	Dont dépenses non pérennes	20 000 €	
	Déficit N-2	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	867 474,00€	889 028,00 €
	Dont crédits non reconductibles	20 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Et	21 554,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent N-2	-	

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 867 474,00 € et montant de 72 289,50 € par douzième ;

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **867 474,00 €**, pour une capacité de **48 places d'insertion-stabilisation au total**

L'ensemble de ces sommes seront versées sur le compte bancaire n° 16806 04821 57215510000 85, détenu par l'entité gestionnaire Association ANEF Cantal.

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de **20 000,00 €**, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
20 000,00 €	Charges non pérennes liées à l'exploitation	0177-010512-10

Article 3 : En application de l'art R.314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **847 474,00 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes,
le Secrétaire Général de la préfecture du département du Cantal,
le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 16 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS 16-175
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du CHRS ADSEA 01 géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 01
n° SIRET de l'établissement : 779 311 489 000 40 n° FINESS de l'établissement : 010 788 172**

**Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le CASF, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R314-150, R314-157 relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 20 juin 2013 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de l'Ain ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des ESMS ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du CA des ESMS ;

VU l'arrêté du 27 février 1997 autorisant en qualité de CHRS l'établissement CHRS à Gex et les arrêtés des 23 juillet 2008, 29 octobre 2008, 11 décembre 2009, 2 juillet 2014 et 27 novembre 2014 d'extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'art L 314-4 du CASF fixant les DRL des CHRS, publié au JO du 27 mai 2016 ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2016 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU le ROB établi pour les CHRS de Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2016 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 18 juillet 2016, reçue le 20 juillet 2016, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne Rhône-Alpes,

ARRETE

Art 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS ADSEA 01, sont autorisées et réparties comme suit pour 96 places de CHRS (56 insertions, 28 urgences et un accueil de jour pour le service femmes-18 insertion et 10 urgences pour le service jeune):

Dépenses

Groupe I	102 704 €
Groupe II	762 774 €
Groupe III	357 654 €
Total	1 223 132 €

Recettes :

Groupe I	1 074 100,46 €
-0177-010512-10 (DGF-CHRS places d'hébergement insertion)	850 100,46 €
-0177-010512-12 (DGF places d'hébergement d'urgence)	224 000 €
Groupe II	145 496 €
Groupe III	1 500 €
- Reprise d'excédent 2014 :	2 035,54€
Total	1 223 132 €

Le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5-4^{ème} § du CASF et applicable aux conseils généraux départementaux autres que le département de l'Ain, est fixé à 30,57 €.

Art 2 : Pour l'exercice 2016, la DGF est arrêtée à 1 074 100,46 € soit un douzième de 89 508,37 €, répartie comme suit :

0177-010512-10 (DGF-CHRS places d'hébergement insertion)	850 100,46 €,
soit un douzième de.....	70 841,70 €
0177-010512-12 (DGF places d'hébergement d'urgence)	224 000 €,
soit un douzième de.....	18 666,67 €

Ces sommes seront versées sur le compte crédit mutuel bressan n° 10278 07317 00020566601 71 détenu par l'entité gestionnaire, l'association ADSEA 01.

À compter du 01/01/2017, sans préjudice de la campagne budgétaire 2017 la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à 1 074 100,46 € conformément aux montants fixés dans le présent arrêté ;

Art 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Art 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes.

Art 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne Rhône-Alpes, le Préfet de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS 16-176
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du CHRS TREMPLIN géré par l'association TREMPLIN
n° SIRET de l'établissement : 343 278 982 001 07 n° FINESS de l'établissement : 010 789 618**

**Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le CASF, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R314-150, R314-157 relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 20 juin 2013 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de l'Ain ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des ESMS ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du CA des ESMS ;

VU l'arrêté du 27 février 1997 autorisant en qualité de CHRS l'établissement CHRS à Gex et les arrêtés des 23 juillet 2008, 29 octobre 2008, 11 décembre 2009, 2 juillet 2014 et 27 novembre 2014 d'extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'art L 314-4 du CASF fixant les DRL des CHRS, publié au JO du 27 mai 2016 ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2016 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement Réinsertion Sociale de la région Auvergne Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 25 juillet, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 22 juillet 2016, et la notification d'autorisation budgétaire rectificative transmise le 25 juillet 2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 29 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne Rhône-Alpes,

ARRETE

Art 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS TREMPLIN, sont autorisées et réparties comme suit pour 52 places de CHRS (33 insertion-19 urgence) un restaurant social et un accueil de jour :

Dépenses

Groupe I	86 419 €
Groupe II	618 363 €
Groupe III	162 833 €
dont 24 000€ de crédits non reconductibles	
Total	867 615 €

Recettes

Groupe I	757 249 €
dont crédits non reconductibles : 24 000€	
0177-010512-10 (DGF-CHRS places d'hébergement insertion)	605 249 €
0177-010512-12 (DGF places d'hébergement d'urgence)	152 000 €
Groupe II	110 366 €
Groupe III	0 €
Total	867 615 €

Le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5-4^{ème} § du CASF et applicable aux conseils généraux départementaux autres que le département de l'Ain, est fixé à 39,78 €.

Art 2 : Pour l'exercice 2016, la DGF est arrêtée à 757 249 €, dont 24 000 € de crédits non reconductibles soit un douzième de 63 104,08 €, réparti comme suit :

0177-010512-10 (DGF-CHRS places d'hébergement insertion)	605 249 €,
	soit un douzième de 50 437,41 €,
0177-010512-12 (DGF places d'hébergement d'urgence)	152 000 €
	soit un douzième de 12 666,66 €.

Ces sommes seront versées sur le compte CIC Bourg en Bresse n°1009 6180 3400 0151 7390 196, détenu par l'entité gestionnaire l'association TREMPLIN.

À compter du 01/01/2017, sans préjudice de la campagne budgétaire 2017 la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à 757 249 € conformément aux montants fixés dans le présent arrêté ;

Art 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Art 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes.

Art 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS 16-177
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du CHRS REGAIN géré par l'association ALFA 3 A
n° SIRET de l'établissement : 775 544 026 007 81 n° FINESS de l'établissement : 010 006 310**

**Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le CASF, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R314-150, R314-157 relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 20 juin 2013 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de l'Ain ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des ESMS ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du CA des ESMS ;

VU l'arrêté du 27 février 1997 autorisant en qualité de CHRS l'établissement CHRS à Gex et les arrêtés des 23 juillet 2008, 29 octobre 2008, 11 décembre 2009, 2 juillet 2014 et 27 novembre 2014 d'extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'art L 314-4 du CASF fixant les DRL des CHRS, publié au JO du 27 mai 2016 ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2016 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU le ROB établi pour les CHRS de Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 21 juillet 2016 aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRETE

Art 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS REGAIN, sont autorisées et réparties comme suit pour 41 places de CHRS (27 insertion-14 urgence) et un accueil de jour :

Dépenses

Groupe I	56 205 €
Groupe II	346 058 €
Groupe III	159 716 €
Total	561 979 €

Recettes

Groupe I	492 367,40 €
0177-010512-10 (DGF-CHRS places d'hébergement insertion)	380 367,40 €
0177-010512-12 (DGF places d'hébergement d'urgence)	112 000 €
Groupe II	12 000 €
Groupe III	0 €
Reprise d'excédent du compte administratif 2014	57 611,60 €
Total	561 979 €

Le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5-4^{ème} § du CASF et applicable aux conseils généraux départementaux autres que le département de l'Ain, est fixé à 32,81 €.

Art 2 : Pour l'exercice 2016, la DGF est arrêtée comme suit 492 367,40 € soit un douzième de 41 030,62 €, répartie comme suit :

0177-010512-10 (DGF-CHRS places d'hébergement et insertion)	380 367,40 €,
	soit un douzième de 31 697,28 €,
0177-010512-12 (DGF places d'hébergement d'urgence)	112 000 €,
	soit un douzième de 9333,33 €.

Ces sommes seront versées sur le compte crédit agricole centre-est n° 1780 6008 8000 5313 5500 064, détenu par l'entité gestionnaire l'association ALFA3A.

À compter du 01/01/2017, sans préjudice de la campagne budgétaire 2017 la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à 492 367,40 € conformément aux montants fixés dans le présent arrêté ;

Art 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Art 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes.

Art 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS 16-178
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du CHRS ENVOL géré par l'association ORSAC
n° SIRET de l'établissement : 775 544 562 01023 - n° FINESS de l'établissement : 010 789 840**

**Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le CASF, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R314-50, R 314-57, relatifs à la tarification, au budget et au financement;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

VU le décret du 20 juin 2013 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de l'Ain ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des ESMS ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du CA des ESMS ;

VU l'arrêté du 8 juin 1998 autorisant la reprise d'activité en qualité de CHRS à l'établissement CHRS ENVOL et les arrêtés des 27 juin 2002, 18 octobre 2005, 23 juillet 2008, 29 octobre 2008, 11 décembre 2009, 2 juillet 2014, 23 septembre 2014, 27 novembre 2014 et 1^{er} juin 2015 d'extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'art L 314-4 du CASF fixant les DRL des CHRS, publié au JO du 13 juin 2015 ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2015 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU le ROB établi pour les CHRS de Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2016 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 19 juillet 2016, reçue le 21 juillet, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 22 juillet 2016, ainsi que la notification d'autorisation budgétaire rectificative du 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRETE

Art 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS ENVOL, sont autorisées et réparties comme suit pour 39 places de CHRS (25 insertions et 14 urgences) et un accueil de jour :

Dépenses

Groupe I	60 842 €
Groupe II	359 247 €
dont 20 000€ de crédits non reconductibles	
Groupe III	121 223 €
Total	541 312 €

Recettes

Groupe I	498 514 €
dont 20 000€ de crédits non reconductibles	
0177-010512-10 (DGF-CHRS places d'hébergement insertion)	386 514 €
0177- 010512-12 (DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence)	112 000 €
Groupe II	35 613 €
Groupe III	7 185 €
Total	541 312 €

Le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5-4^{ème} § du CASF et applicable aux conseils généraux départementaux autres que le département de l'Ain, est fixé à 35 €.

Art 2 : Pour l'exercice 2016, la DGF est arrêtée à 498 514€ soit un douzième de 41 542,83 €, répartie comme suit :

0177-010512-10 (DGF-CHRS places d'hébergement insertion)	386 514 €,
	soit un douzième de 32 209,50 €,
0177- 010512-12 (DGF- CHRS places d'hébergement d'urgence)	112 000 €
	soit un douzième de 9 333,33 €,

Ces sommes seront versées sur le compte LCL n° 3000 2019 5800 0006 2123 R03, détenu par l'entité gestionnaire l'association ORSAC ENVOL CHRS.

À compter du 01/01/2017, sans préjudice de la campagne budgétaire 2017 la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à 498 514 € conformément aux montants fixés dans le présent arrêté ;

Art 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Art 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes.

Art 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne Rhône-Alpes, le Préfet de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS 16-179
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du CHRS BIBIANE BELL
géré par l'association ACCUEIL GESSIEN
n° SIRET de l'établissement : 388 301 269 000 22- n° FINESS: 010 006 344**

**Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le CASF, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R314-150, R314-157 relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 20 juin 2013 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de l'Ain ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des ESMS ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du CA des ESMS ;

VU l'arrêté du 27 février 1997 autorisant en qualité de CHRS l'établissement CHRS à Gex et les arrêtés des 23 juillet 2008, 29 octobre 2008, 11 décembre 2009, 2 juillet 2014 et 27 novembre 2014 d'extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'art L 314-4 du CASF fixant les DRL des CHRS, publié au JO du 27 mai 2016 ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2016 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement Réinsertion Sociale de la région Auvergne Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2016 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Art 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS BIBIANE BELL sont autorisées et réparties comme suit pour 30 places de CHRS (16 places insertion et 14 places urgence) :

Dépenses

Groupe I	36 610 €
Groupe II	200 000 €
Groupe III	87 869 €
Total	324 479 €

Recettes

Groupe I	304 479 €
0177-010512-10 (DGF-CHRS places d'hébergement insertion)	192 479 €
0177-010512-12 (DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence)	112 000 €
Groupe II	20 000 €
Groupe III	0 €
Total	324 479 €

Le prix de journée, pour le public visé à l'article L222-5-4^{ème} § du Code de l'Action Sociale et des Familles, et applicable aux conseils généraux autres que le département de l'Ain est fixé à 27,73€.

Art 2 : Pour l'exercice 2016, la DGF est arrêtée comme suit : 304 479€, soit un douzième de 25 373,25€, réparti comme suit :

0177-010512-10 (DGF-CHRS places d'hébergement insertion) 192 479€,
soit un douzième de 16 039,91€,

0177-010512-12 (DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence) 112 000€,
soit un douzième de 9 333,33€,

Ces sommes seront versées sur le compte crédit mutuel gessien n° 10278 07237 00052161742 77, détenu par l'entité gestionnaire l'association ACCUEIL GESSIEN.

À compter du 01/01/2017, sans préjudice de la campagne budgétaire 2017 la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à 304 479€ conformément aux montants fixés dans le présent arrêté ;

Art 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Art 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes.

Art 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 16 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS 16-180
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
de l'AVA ORSAC géré par l'association ORSAC
n° SIRET de l'établissement : 775 544 562 001 73 n° FINESS de l'établissement : 010 784 981**

**Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le CASF, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R314-50, R 314-57, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 20 juin 2013 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de l'Ain ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des ESMS ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du CA des ESMS ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2008 autorisant en qualité d'AVA l'établissement AVA à Péronnas ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'art L 314-4 du CASF fixant les DRL des CHRS, publié au JO du 27 mai 2016 ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2015 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU le ROB établi pour les CHRS de Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2016 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 18 juillet 2016, reçue le 21 juillet 2016, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne Rhône-Alpes,

ARRETE

Art 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AVA ORSAC, sont autorisées et réparties comme suit pour 9 places :

Dépenses

Groupe I	3 755 €
Groupe II	49 165 €
Groupe III	39 533 €
Reprise du déficit compte administratif 2014	2 661 €
Total	95 114 €

Recettes

Groupe I	69 007 €
Groupe II	26 107 €
Groupe III	0 €
Total	95 114 €

Art 2 : Pour l'exercice 2016, la DGF est arrêtée à 69 007,00 € soit :

0177-010512-11 (DGF- autre activité) : 69 007,00 €, soit un douzième de 5 750,58 €.

Ces sommes seront versées sur le compte crédit lyonnais n° 30002 01958 0000060850Q 75, détenu par l'entité gestionnaire l'association ORSAC CAVA.

À compter du 01/01/2017, sans préjudice de la campagne budgétaire 2017 la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à 69 007€ conformément aux montants fixés dans le présent arrêté ;

Art 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Art 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes.

Art 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne Rhône-Alpes, le Préfet de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-196
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **de Moulins, géré par l'Association Viltais**
N° SIRET 407 521 798 00154 - N° FINESS : 03 078 300 5

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-150, R.314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant M. Arnaud COCHET Préfet du département de l'Allier ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté 2014-1928 du 07 août 2014 de M. le Préfet de l'Allier fixant à 58 places la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Moulins ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO N°0122 du 27 mai 2016) pris en application de l'art L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R.314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 26 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de MOULINS, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 080,00 €	1 253 805,31 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	706 232,00 €	
	Dont dépenses non pérennes	424,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 233,00 €	
	Affectation en financement des mesures d'exploitation	117 260,31 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	996 521,69 €	1 253 805,31 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	424,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 774,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 497,00 €	
	Excédent N-2 affecté en financement des mesures d'exploitation	117 260,31 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit : montant total de 996 521,69 € et montant de 83 043,47 € par douzième ;

DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10) **996 521,69 €**, pour **58 places d'insertion-stabilisation au total** soit un douzième de 83 043,47 €

les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total de 424,00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
424,00	Mesure ponctuelle liée à la rémunération des personnels	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **18715 00200 08779494753 02**, détenu par l'entité gestionnaire **Viltais CHRS**.

Article 3 : En application de l'art R.314-108 du CASE, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 996 097,69 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-197
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de **Montluçon, géré par l'Association Viltais**
N° SIRET 407 521 798 00113 et N° FINESS 03 078 353 4

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-150, R.314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant M. Arnaud COCHET Préfet du département de l'Allier ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté 1687/2015 en date du 26 juin 2015 de M. le Préfet de l'Allier fixant à 38 places la capacité totale du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Montluçon ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'art L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R.314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 26 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Montluçon, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 931,00 €	752 256,67 €
	Dont dépenses non pérennes	2 450,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 351,00 €	
	Dont dépenses non pérennes	12 475,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 903,00 €	
	Dont dépenses non pérennes	9 963,00 €	
	Affectation en financement des mesures d'exploitation	5 071,67 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	651 524,00 €	752 256,67 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	24 888,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 661,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement des mesures d'exploitation	5 071,67 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total de 651 524,00 € et montant de 54 293,67 € par douzième ;

DGF-CHRS **places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10) **651 524,00 €**, pour **33 places d'insertion-stabilisation au total** soit un douzième de 54 293,67 €

les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total de 24 888,00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
24 888,00 €	Mesures ponctuelles de fonctionnement (petit équipement – gratification de stagiaires – location de véhicules)	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes seront versées sur le compte bancaire n° **18715 00200 08779494753 02**, détenu par l'entité gestionnaire **Viltais CHRS**.

Article 3 : En application de l’art R.314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reductible s’établit à 626 636,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l’art R.314-35 du Code de l’Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l’exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d’appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l’établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l’Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-198
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de **VICHY**,
géré par l'Association ANEF 63
N° SIRET 501 464 838 000 66 et N° FINESS 03 000 659 7

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-150, R.314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant M. Arnaud COCHET Préfet du département de l'Allier ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté 2014-1929 en date du 07 août 2014 de M. le Préfet de l'Allier fixant à 33 places la capacité totale du Centre d'Hébergement et de Réinsertion de Vichy ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'art L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 19 juillet 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 26 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ANEF de Vichy, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 073,59 €	638 925,78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 599,39 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 252,80 €	
	Déficit N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	569 450,31 €	638 925,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 030,17 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 751,54 €	
	Excédent N-2	2 693,76 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total de 569 450,31 € et montant de 47 454,19 € par douzième ;

DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10) **569 450,31 €**, pour **28 places d'insertion-stabilisation au total** soit un douzième de 47 454,19 €

L'ensemble de ces sommes seront versées sur le compte bancaire n° **13489 04452 11377800200 20**, détenu par l'entité gestionnaire **ANEF 63**.

Article 3 : en application de l'art R.314-108 du CASE, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reductible s'établit à 569 450,31 € conformément aux montants fixés au présent arrêté ;

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l’Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS-16-100

fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016** du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
L'EAU VIVE, géré par l'Association « Les Foyers de l'Oiseau Bleu »
N° SIRET - 313 701 104 00017 - N° FINESS – 07 078 348 5

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 19/02/2015 nommant M. TRIOLLE Alain, Préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 27/05/2016 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement L'EAU VIVE ; fixant sa capacité à 50 places ;

VU l'arrêté du **19/05/2016** (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'**instruction du 19/05/2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13/05/2016 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 5/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale L'EAU VIVE, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 000 €	974 043 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	647 800 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 243 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont total des Crédits Non Reconductibles	825 000 €	974 043 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 943 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	128 100 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de 825 000 € et montant de 68 750 € par **douzième** ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **742 500 €**, pour une capacité de **45 places d'insertion-stabilisation au total**

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de **82 500 €**, pour une capacité de **5 places d'urgence au total**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559-00013-21021737108-23**, détenu par l'entité gestionnaire LE CREDIT COOPERATIF.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 825 000 € et est répartie comme suit par activité :

- **742 500 € pour l'hébergement d'insertion, soit 61 875 € par douzième ;**
- **82 500 € pour l'hébergement d'urgence, soit 6 875 € par douzième**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 2 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-101
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale SOLEN, **géré par l'Association SOLEN**
n° SIRET - 326 991 783 00035 - N° FINESS - 07 078 308 9

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 19/02/2015 nommant M. TRIOLLE Alain, Préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 21/03/2012 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement SOLEN ;

VU l'arrêté du **19/05/2016** (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'**instruction du 19/05/2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 9/05/2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 20/05/2016 aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 5/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale SOLEN à AUBENAS, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 600 €	799 906 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	609 306 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 000 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont total des Crédits Non Reconductibles	704 406 €	799 906 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 000 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de 704 406 € € et montant de 58 700.50 € par **douzième** ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **480 312.31 €**, pour une capacité de **30 places d'insertion-stabilisation au total**

- **DGF- CHRS autres activités** : à préciser (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)
Montant total annuel de **80 000 €**,

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de **144 093.69 €**, pour une capacité de **9 places d'urgence au total**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10278-08911-00056416140-59**, détenu par l'entité gestionnaire CREDIT MUTUEL.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 704 406 € et est répartie comme suit par activité :

→ **480 312.31 € pour l'hébergement d'insertion,**
soit 40 026.02 € par douzième de janvier à novembre puis 40 026.09 € en décembre ;

→ **144 093.69 € pour l'hébergement d'urgence,**
soit 12 007.80 € par douzième de janvier à novembre puis 12 007.89 € en décembre

→ **80 000 € pour les autres activités,**
soit 6 666.66 € par douzième de janvier à novembre puis 6 666.74 € en décembre

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 2 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-102
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **LA PETITE FONTAINE, géré par l'ANEF**
n° SIRET - 501 835 193 00050 N° FINESS – 07 078 435 0

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 19/02/2015 nommant M. TRIOLLE Alain, Préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 7/07/2016 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement LA PETITE FONTAINE ;

VU l'arrêté du **19/05/2016** (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'**instruction du 19/05/2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1^{er}/06/2016 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 5/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LA PETITE FONTAINE, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 845 €	535 827 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 490 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 492 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont total des Crédits Non Reconductibles	489 000 €	535 827 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 827 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de 489 000 € et montant de 40 750 € par **douzième** ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS **places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **240 000 €**, pour une capacité de **16 places d'insertion au total**

- DGF- **CHRS autres activités** : à préciser (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de **39 000 €**,

- DGF-CHRS **places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de **210 000 €**, pour une capacité de **14 places d'urgence au total**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10278-08903-00020488414-61**, détenu par l'entité gestionnaire LE CREDIT MUTUEL.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 489 000 € et est répartie comme suit par activité:

- **240 000 € pour l'hébergement d'insertion**,
Soit 20 000€ par douzième ;
- **210 000 € pour l'hébergement d'urgence**,
Soit 17 500 € par douzième
- **39 000 € pour les autres activités**,
Soit 3 250 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'ARDECHE, le Directeur Départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 2 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-103
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **du TEIL, géré par le DIACONAT PROTESTANT**
n° SIRET – 779 469 691 00165 - N° FINESS - 07 000 738 0

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 19/02/2015 nommant M. TRIOLLE Alain, Préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 19/05/2015 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement du TEIL et fixant sa capacité à 14 places ;

VU l'arrêté du **19/05/2016** (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'**instruction du 19/05/2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 3/05/2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 12/05/2016 aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 5/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du TEIL, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 372 €	208 580 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 568 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 640 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont total des Crédits Non Reconductibles	200 000 €	208 580 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 580 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de 200 000 € et montant de 16 666.66 € par douzième de janvier à novembre puis 16 666.74 € en décembre ;

La DGF totale se décline comme suit :

→ **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de **200 000 €**, pour une capacité de **14 places d'urgence au total**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **14265-00600-08001580722-96**, détenu par l'entité gestionnaire LA CAISSE D'EPARGNE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 200 000 € et est répartie comme suit par activité:

→ **200 000 € pour l'hébergement d'urgence,**

soit 16 666.66 € par douzième de janvier à novembre, puis 16 666.74 € en décembre

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 2 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-104
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **ENTRAIDE ET ABRI, géré par l'association ENTRAIDE ET
ABRI TOURNON TAIN**
n° SIRET 451 903 736 00010 - N° FINESS 07 000 554 1

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 19/02/2015 nommant M. TRIOLLE Alain, Préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 20/06/2016 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement ENTRAIDE ET ABRI ;

VU l'arrêté du **19/05/2016** (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'**instruction du 19/05/2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 2/06/2016 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 5/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ENTRAIDE ET ABRI, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 599 €	1 083 067 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	786 259 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 209 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont total des Crédits Non Reconductibles	856 151 €	1 083 067 €
	DDCS DROME	116 750 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 926 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 240 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit :

Montant **total** annuel de **856 151 €** et montant de 71 345.91 € par douzième de janvier à novembre, puis 71 345.99 € en décembre ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS **places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **480 677,06 €**, pour une capacité de **30 places d'insertion au total**

- DGF- **CHRS autres activités** : à préciser (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de **39 000 €**,

- DGF-CHRS **places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de **336 473,94 €**, pour une capacité de **21 places d'urgence au total**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **14265-00600-08776405810-46**, détenu par l'entité gestionnaire LA CAISSE D'EPARGNE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 856 151 € et est répartie comme suit par activité:

- **480 677,06 € pour l'hébergement d'insertion,**
Soit 40 056,42 € par douzième de janvier à novembre puis 40 056,44 € en décembre ;
- **336 473,94 € pour l'hébergement d'urgence**
Soit 28 039,49 € par douzième de janvier à novembre puis 28 039,55 € en décembre
- **39 000 € pour les autres activités,**
Soit 3 250 € par douzième

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 2 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS 16-181
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Entraide Montélimar Le Teil Urgence,
géré par l'association Diaconat Protestant Drôme Ardèche
n° SIRET de l'établissement : 779 469 691 00256
n° FINESS de l'établissement : 260019617**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 16/06/2014 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement Entraide Montélimar Le Teil Urgence fixant sa capacité à 26 places ;

VU l'arrêté du 19/05/2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 02/11/2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/06/2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 04/07/2016 aux propositions de modifications budgétaires ;
 VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 07/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Entraide Montélimar Le Teil Urgence** sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 390	426 622
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 662	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 397	
	Déficit N-2	4 173	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	406 817	426 622
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	4 173	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 805	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
 Montant **total** annuel de **406 817 €** au titre des « **CHRS places d'hébergement d'urgence**, pour une capacité de **26 places au total**.

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 4 173 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
4 173	Déficit 2014	017701051212

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère du logement et de l'habitat durable selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1001039572
 Centre financier : 0177-D069-DD26
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 017701051212 **soit par douzième 33 553,66 € de janvier à septembre, 34 944,68 € pour octobre et novembre et 34 944,70 € pour décembre.**
 Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la **Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche** au nom du **Diaconat Protestant CHR SU EMLT**, code établissement **14265**, code guichet **00600**, n° **08001580722**, clé **96**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **402 644 €** et est répartie comme suit par activité:
 → **402 644 € pour l'hébergement d'urgence, soit 33 553,66 € par douzième.**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS 16-182
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Entraide Montélimar Le Teil Insertion,
géré par l'association Diaconat Protestant Drôme Ardèche
n° SIRET de l'établissement : 779 469 691 00231
n° FINESS de l'établissement : 260007653**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 16/06/2014 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement Entraide Montélimar Le Teil Insertion et l'arrêté du 11/02/2016 fixant sa capacité à 29 places ;

VU l'arrêté du 19/05/2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 02/11/2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/06/2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 04/07/2016 aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 07/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Entraide Montélimar Le Teil Insertion** sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 395	479 577
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 216	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 479	
	Déficit N-2	65 487	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	437 577	479 577
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	11 341	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de **437 577 €** au titre des « **CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** » pour une capacité de **29 places au total**.

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 11 341 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
11 341	Déficit 2014	017701051210

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère du logement et de l'habitat durable selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1001039863

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210 **soit par douzième 22 631,83 € pour janvier et février, 61 295,32 € pour mars, 35 519,66 € d'avril à septembre et 39300,02 € d'octobre à décembre.**

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la **Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche** au nom du **Diaconat Protestant CHRSI EMLT**, code établissement **14265**, code guichet **00600**, n° **08001580621**, clé **11**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 426 236 € et est répartie comme suit par activité:

→ **426 236 € pour l'hébergement d'insertion, soit 35 519.66 € par douzième.**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS 16-183
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Val Accueil Urgence,
géré par l'association Diaconat Protestant Drôme Ardèche
n° SIRET de l'établissement : 779 469 691 00157
n° FINESS de l'établissement : 260017660**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 28/10/2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement Val Accueil Urgence fixant sa capacité à 15 places ;

VU l'arrêté du 19/05/2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 02/11/2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/06/2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 04/07/2016) aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 07/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Val Accueil Urgence** sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 822	285 434
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	123 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 984	
	Déficit N-2	53 628	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	240 434	285 434
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	9 856	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de **240 434 €** au titre des « CHRS places d'hébergement d'urgence » pour une capacité de 15 places d'urgence au total.

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 9 856 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
9 856	Reprise déficit	017701051212

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère du logement et de l'habitat durable selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1000471499

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051212 **soit par douzième 19 214,83 € de janvier à septembre, 22 500,17 € pour octobre et novembre et 22 500,19 € pour décembre.**

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au **Crédit Coopératif** au nom du **Diaconat CHRS Val Accueil**, code établissement **42559**, code guichet **00013**, n° **21025498302**, clé **63**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 230 578 € et est répartie comme suit par activité:

→ **230 578 € pour l'hébergement d'urgence, soit 19 214,83 € par douzième.**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS 16-184
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Val Accueil Insertion,
géré par l'association Diaconat Protestant Drôme Ardèche
n° SIRET de l'établissement : 779 469 691 00157
n° FINESS de l'établissement : 260001607**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 21/10/2011 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement Val Accueil Insertion et l'arrêté du 11/02/2016 fixant sa capacité à 29 places;

VU l'arrêté du 19/05/2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 02/11/2015 pour l'exercice 2016;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/06/2016;

VU la réponse de l'établissement reçue le 04/07/2016 aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 07/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Val Accueil Insertion** sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 105	490 655
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	219 145	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 652	
	Déficit N-2	61 753	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	444 155	490 655
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de **444 155 €**, dont 424 155 € au titre des « CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion » pour une capacité de 28 places et 20 000 € au titre des « CHRS autres activités » pour 1 place.

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère du logement et de l'habitat durable selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1000471499

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210 **pour 424 155 €, soit par douzième 25 036,25 € pour janvier et février, 55 966,25 € pour mars et 35 346,25 € d'avril à décembre.**

Domaine fonctionnel : 0177-12-11

Code activité : 017701051211 **pour 20 000 €, soit par douzième 1 666,66 € de janvier à novembre et 1 666,74 € pour décembre.**

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au **Crédit Coopératif** au nom du **Diaconat CHRS Val Accueil**, code établissement **42559**, code guichet **00013**, n° **21025498302**, clé **63**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 444 155 € et est répartie comme suit par activité:

→ **424 155 € pour l'hébergement d'insertion, soit 35 346,25 € par douzième ;**

→ **20 000 € pour les autres activités, soit 1 666,66 € par douzième ;**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS 16-185
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Les Restaurants du Cœur - Insertion 26,
géré par l'association des Restaurants du Cœur - Insertion 26
n° SIRET de l'établissement : 414 728 980 00031
n° FINESS de l'établissement : 260017397**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 01/10/2007 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement Restaurants du Cœur - Insertion 26 et l'arrêté du 28/02/2014 fixant sa capacité à 35 places ;

VU l'arrêté du 19/05/2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/06/2016 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 07/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Restaurants du Cœur - Insertion 26** sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 954	613 607
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 032	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 621	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	503 282	613 607
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 525	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 800	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de **503 282 €** au titre des « **CHRS places d'hébergement d'urgence** » pour une capacité de **35 places d'urgence au total**.

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère du logement et de l'habitat durable selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1000275356

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051212 **soit par douzième 41 940,16 € de janvier à novembre et 41 940,24 € pour décembre.**

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la **Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche** au nom des **Restaurants du Cœur Insertion 26**, code établissement **14265**, code guichet **00600**, n° **08770098584**, clé **31**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 503 282 € et est répartie comme suit par activité:

→ 503 282 € pour l'hébergement d'urgence, soit 41 940,16 € par douzième

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS 16-186
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Emergence(s),
géré par l'association Diaconat Protestant
n° SIRET de l'établissement : 779 469 691 00272
n° FINESS de l'établissement : 260019773**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 11/02/2016 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement Emergence(s);

VU l'arrêté du 19/05/2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2015 pour l'exercice 2016, en réponse à l'appel à projet relatif au redéploiement de 19 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/06/2016 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 07/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Emergence(s)** sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 126	386 321
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 806	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 389	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	364 000	386 321
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 321	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de **364 000 €**, dont 304 000 € au titre des « CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion » pour une capacité de 21 places et 60 000 € au titre des « CHRS autres activités » pour une capacité de 4 places d'accompagnement hors les murs.

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère du logement et de l'habitat durable selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1001165017

Centre financier : 0177-D069-DD26

Code catégorie produit : 12-02-01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210 **pour 304 000 € soit par douzième 25 333,33 € de janvier à novembre et 25 333,37 € pour décembre.**

Domaine fonctionnel : 0177-12-11

Code activité : 017701051211 **pour 60 000 € soit 5 000 € par douzième.**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au **Crédit Coopératif** au nom de **Diaconat – CHRS Emergences**, code établissement **42559**, code guichet **00013**, n° **41020040343**, clé **46**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 364 000 € et est répartie comme suit par activité:

→ 304 000 € pour l'hébergement d'insertion, soit 25 333,33 € par douzième ;

→ 60 000 € pour les autres activités, soit 5 000 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 Septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS 16-187
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Oustalet,
géré par le GCS Etape-Diaconat-Anaïs
n° SIRET de l'établissement : 809 594 740 00023
n° FINESS de l'établissement : 260019740**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 28/01/2016 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement Oustalet fixant sa capacité à 8 places ;

VU l'arrêté du 19/05/2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2015 pour l'exercice 2016, en réponse à l'appel à projet relatif au redéploiement de 19 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/06/2016 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 07/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Oustalet** sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 880	134 712
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	72 412	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 420	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	112 000	134 712
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 712	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de **112 000 €** au titre des « **CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** » pour une capacité de **8 places d'insertion-stabilisation au total**.

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère du logement et de l'habitat durable selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1001164455

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210 **soit par douzième 9 333,33 € de janvier à novembre et 9 333,37 € pour le mois de décembre.**

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au **Crédit Mutuel** au nom du **GCS EDA-CHRS OUSTALET**, code établissement **10278**, code guichet **08939**, n° **00020467001**, clé **31**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 112 000 € et est répartie comme suit par activité:

→ **112 000 € pour l'hébergement d'insertion, soit 9 333 ,33 € par douzième.**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 Septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS 16-188
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale St Didier,
géré par le Groupement de Coopération Sociale Etape – Diaconat - Anaïs
n° SIRET de l'établissement : 809 594 740 00015
n° FINESS de l'établissement : 260015797**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10/07/1998 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement St Didier et l'arrêté du 19/11/2009 fixant sa capacité à 31 places ;

VU l'arrêté du 19/05/2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/06/2016 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 07/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **St Didier** sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 103	554 806
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 185	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 518	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	493 695	554 806
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	18 594	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 111	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de **493 695 €** au titre des « CHRS places d'hébergement d'urgence » pour une capacité de 31 places d'urgence au total.

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 18 594 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
18 594	Paiement astreintes et reprise ancienneté du personnel	017701051212

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère du logement et de l'habitat durable selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1001076696

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051212 **soit par douzième 39 591,75 € de janvier à septembre et 45 789,75 € d'octobre à décembre.**

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au **Crédit Coopératif** au nom du **GCS EDA – CHRS ST DIDIER**, code établissement **42559**, code guichet **00013**, n° **41020003718**, clé **20**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 475 101 € et est répartie comme suit par activité:

→ **475 101 € pour l'hébergement d'urgence, soit 39 591,75 € par douzième**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 Septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

0Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 16-189
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Forêt,
géré par l'ANEF Vallée du Rhône
n° SIRET de l'établissement : 501 835 193 00100
n° FINESS de l'établissement : 260005160

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 30/06/2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement La Forêt fixant sa capacité à 34 places ;

VU l'arrêté du 19/05/2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17/06/2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 28/06/2016 aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 05/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **La Forêt** sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 400	482 888
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 086	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 402	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	422 888	482 888
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	15 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	20 000	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de **422 888 €** au titre des « **CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** » pour une capacité de **34 places d'insertion-stabilisation au total**.

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 15 000 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
15 000	Participation aux frais de siège	017701051210

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère du logement et de l'habitat durable selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1000970467

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210 **soit par douzième 33 990,66 € de janvier à septembre, 38 990,68 € pour octobre et novembre et 38 990,70 € pour décembre.**

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au **Crédit Mutuel** au nom de **ANEF Vallée du Rhône CHRS La Forêt**, code établissement **10278**, code guichet **08903**, n° **00020488424**, clé **31**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 407 888 € et est répartie comme suit par activité:

→ **407 888 € pour l'hébergement d'insertion, soit 33 990,66 € par douzième .**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n°DRDJSCS 16-190
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Olivier - Arcades,
géré par l'association Diaconat Protestant Drôme Ardèche
n° SIRET de l'établissement : 779 469 691 00108
n° FINESS de l'établissement : 260004734**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 03/12/2007 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement Olivier – Arcades et l'arrêté du 11/12/2014 fixant sa capacité à 26 places ;

VU l'arrêté du 19/05/2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/06/2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 05/07/2016 aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 07/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Olivier – Arcades** sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 498	399 516
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	219 059	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 959	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	353 976	399 516
	Dont total des Crédits Non Reconductibles		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 540	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de **353 976 €** soit 308 976 € au titre des « CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion » pour une capacité de 23 places d'insertion-stabilisation et 45 000 € au titre des « CHRS autres activités » pour une capacité de 3 places d'accompagnement hors les murs.

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère du logement et de l'habitat durable selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1000382448

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210 **pour 308 976 € soit par douzième 23 248 € de janvier à septembre et 33 248 € d'octobre à décembre.**

Domaine fonctionnel : 0177-12-11

Code activité : 017701051211 **pour 45 000 € soit 3 750 € par douzième.**

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au **Crédit Coopératif** au nom du **Diaconat – CHRS Olivier**, code établissement **42559**, code guichet **00013**, n° **21028423306**, clé **59**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 353 976 € et est répartie comme suit par activité:

→ **308 976 € pour l'hébergement d'insertion, soit 25 748 € par douzième ;**

→ **45 000 € pour les autres activités, soit 3 750 € par douzième ;**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 Septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS 16-191
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Trame,
géré par l'ANEF Vallée du Rhône
n° SIRET de l'établissement : 501 835 193 00027
n° FINESS de l'établissement : 260006903**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 25/10/1993 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement La Trame et l'arrêté du 17/07/2007 fixant sa capacité à 25 places ;

VU l'arrêté du 19/05/2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17/06/2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 28/06/2016 aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 05/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **La Trame** sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 468	391 445
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	241 416	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 561	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	337 945	391 445
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000	
	Excédent N-2	10 000	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de **337 945 €** dont **307 945 €** au titre des « **CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** » pour une capacité de **23 places d'insertion-stabilisation au total** et **30 000 €** au titre des « **CHRS autres activités** » pour une capacité de **2 places d'accompagnement hors les murs**.

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère du logement et de l'habitat durable selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1000468613

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210 **pour 307 945 €, soit par douzième 26 495,42 € de janvier à septembre, 23 162,07 € pour octobre et novembre et 23 162,08 € pour décembre.**

Domaine fonctionnel : 0177-12-11

Code activité : 017701051211 **pour 30 000 €, soit 2 500 € par douzième.**

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au **Crédit Mutuel** au nom de **ANEF Vallée du Rhône – CHRS La Trame**, code établissement **10278**, code guichet **08903**, n° **00020488402**, clé **97**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 347 945 € et est répartie comme suit par activité:

→ **317 945 € pour l'hébergement d'insertion, soit 26 495,41 € par douzième ;**

→ **30 000 € pour les autres activités, soit 2 500 € par douzième ;**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 Septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-192
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale OASIS, géré par l'association OASIS
n° SIRET de l'établissement : 414 078 691 00014
n° FINESS de l'établissement : 260017371

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2007 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement OASIS et l'arrêté du 28/02/2014 fixant sa capacité à 17 places ;

VU l'arrêté du 19/05/2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/06/2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 20/06/2016 aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 07/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **OASIS** sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 342	338 261
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	239 451	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 200	
	Déficit N-2	6 268	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	258 786	338 261
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	16 268	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 847	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 628	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de **258 786 €** au titre des « **CHRS places d'hébergement d'urgence** » pour une capacité de **17 places d'urgence au total**.

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 16 268 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
16 268 €	Frais supplémentaires d'alimentation Portage des repas	017701051212

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère du logement et de l'habitat durable selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1000062846

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051212 **soit par douzième 20 209,83 € de janvier à septembre et 25 632,51 € d'octobre à décembre.**

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au **Crédit Mutuel** au nom de l'**association OASIS**, code établissement **10278**, code guichet **08291**, n° **00075039840**, clé **33**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 242 518 € et est répartie comme suit par activité:

→ **242 518 € pour l'hébergement d'urgence, soit 20 209 ,83 € par douzième**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 Septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS 16-193
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale SIAO – 115 Accueil et Orientation,
géré par l'ANEF Vallée du Rhône
n° SIRET de l'établissement : 501 835 193 00076
n° FINESS de l'établissement : 260019096**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10/03/2016 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement SIAO – 115 Accueil et Orientation fixant sa capacité à 6 places ;

VU l'arrêté du 19/05/2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17/06/2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 28/06/2016 aux propositions de modifications budgétaires ;
VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 05/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **SIAO – 115 Accueil et Orientation** sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 150	439 224
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 960	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 114	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	191 197	439 224
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	230 100	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 927	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de **191 197 €** au titre des « **CHRS autres activités** ».

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère du logement et de l'habitat durable selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1000888180

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-11

Code activité : 017701051211 **soit par douzième 15 933,08 € de janvier à novembre et 15 933,12 € pour décembre.**

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au **Crédit Mutuel** au nom de **ANEF Drôme SIAO 115 Accueil Orientation**, code établissement **10278**, code guichet **08903**, n° **00020488420**, clé **43**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 191 197 € et est répartie comme suit par activité:

→ **191 197 € pour les autres activités, soit 15 933,08 € par douzième**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 Septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS 16-194
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Entraide et Abri Tournon Tain,
géré par l'association Entraide et Abri Tournon Tain
n° SIRET de l'établissement : 451 903 736 00010
n° FINESS de l'établissement : 070005541**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ Préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 25/02/2011 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement Entraide et Abri Tournon Tain et l'arrêté du 20/06/2016 fixant sa capacité à 59 places ;

VU l'arrêté du 19/05/2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 08/07/2016 ;

VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires, ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 22/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Entraide et Abri Tournon Tain** sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 599	1 083 067
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	786 259	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 209	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification - DDCS DROME - DDCS ARDECHE	116 750 856 151	1 083 067
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 926	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 240	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** versée par la DDCS de la Drôme est arrêtée à **116 750 € pour 8 places au titre des « CHRS places d'hébergement d'urgence ».**

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère du logement et de l'habitat durable selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1000382444

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051212 **soit par douzième 9 729,16 € de janvier à novembre et 9 729,24 € pour décembre.**

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la **Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche** au nom de **Entraide et Abri Tournon Tain**, code établissement **14265**, code guichet **00600**, n° **08776405810**, clé **46**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 116 750 € et est répartie comme suit par activité:

→ 116 750 € pour l'hébergement d'urgence, soit 9 729,16 € par douzième

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 Septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-105
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **LA PASSERELLE**, géré par **LA PASSERELLE**
n° SIRET : 328 712 286 000 25 N° FINESS : 74 078 585 2

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 1983 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement LA PASSERELLE;

VU l'arrêté du **19/05/2016** (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'**instruction du 19/05/2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29 juin 2016 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement LA PASSERELLE ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LA PASSERELLE, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion : 55 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 232 €	748 725 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 334 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 159 €	
	Contribution Exceptionnelle Temporaire	18 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont Crédits Non Reconductibles	683 001 € 18 000 €	748 725 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 724 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Urgence La Margelle : 25 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 734 €	301 629 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223 871 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 024 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	250 000 €	301 629 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 629 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Urgence Le Môle : 15 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 065 €	198 174 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 867 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 242 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	120 000 €	198 174 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	78 174 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de 1 053 001 € et montant de 87 750.084 € par **douzième** ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **683 001 €** pour une capacité de **55 places d'insertion-stabilisation au total**

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de **370 000 €** pour une capacité de **40 places d'urgence au total**

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 18 000 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
18 000 €	Réorganisation de la structure dans le cadre de la démarche CPOM	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00037262777- clé 36, détenu par l'entité gestionnaire LA PASSERELLE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 1 035 001 € et est répartie comme suit par activité:

→ **665 001 € pour l'hébergement d'insertion, soit 55 416.75 € par douzième ;**

→ **370 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 30 833.33 € par douzième**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-106
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **SAINT FRANCOIS D'ASSISE**, géré par **GAIA**
n° SIRET : 519 852 362 000 10N° FINESS : 74 078 502 7

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 29 mars 2016 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement ST FRANCOIS D'ASSISE;

VU l'arrêté du **19/05/2016** (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'**instruction du 19/05/2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 juin 2016 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale SAINT FRANCOIS D'ASSISE, sont autorisées et réparties comme suit:

Places insertion : 72 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 173 €	1 277 193 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	677 588 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 432 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 078 523 €	1 277 193 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	198 670 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de 1 078 523 € et montant de 89 876.91€ par **douzième** ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **1 078 523 €** pour une capacité de **72 places d'insertion-stabilisation au total**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08110048546-clé 57**, détenu par l'entité gestionnaire GAIA.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reductible s'établit à 1 078 523 € et est répartie comme suit par activité:

→ **1 078 523 € pour l'hébergement d'insertion, soit 89 876.91 € par douzième ;**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-107
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **LA TRAVERSE, géré par GAIA**
n° SIRET : 519 852 362 000 93 N° FINESS : 74 078 501 9

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 24 juin 2010 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement LA TRAVERSE;

VU l'arrêté du 19/05/2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 juin 2016 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LA TRAVERSE, sont autorisées et réparties comme suit:

Places d'insertion : 30 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 280 €	485 059 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 264 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 515 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	457 036 €	485 059 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 980 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent N-2	13 043 €	

Places d'urgence : 4 places FVV

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 930 €	36 000 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	30 070 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	36 000 €	36 000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de 573 187 € et montant de 47 765.58 € par **douzième** ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **457 036 €** pour une capacité de **30 places d'insertion-stabilisation au total**

- **DGF- CHRS autres activités** : AVA : 54 151 € et La TRABOULE : 26 000 € (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)
Montant total annuel de **80 151 €**

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de **36 000 €** pour une capacité de **4 places d'urgence au total**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n°08110048546-clé 57, détenu par l'entité gestionnaire GAIA.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 586 230 € et est répartie comme suit par activité:

→ 470 079 € pour l'hébergement d'insertion, soit 39 173.25 € par douzième ;

→ 36 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 3 000 € par douzième

→ 80 151 € pour les autres activités, soit 6 679.25€ par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-108
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **ARIES, géré par ARIES**
n° SIRET : 412 862 047 000 21 N° FINESS : 74 078 7510

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2015 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement ARIES;

VU l'arrêté du 19/05/2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 juin 2016 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ARIES, sont autorisées et réparties comme suit:

Places d'insertion : 34 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 411 €	530 537 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 466 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 660 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	501 581 €	530 537 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 956 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Places d'urgence : 18 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 819 €	194 955 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	112 700 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 436 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	162 000 €	194 955 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 955 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 663 581 € et montant de 55 298.41€ par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 501 581 €, pour une capacité de 34 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 162 000 €, pour une capacité de 18 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08770605614- clé 53, détenu par l'entité gestionnaire ARIES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 663 581 € et est répartie comme suit par activité:

→ **501 581 € pour l'hébergement d'insertion**, soit 41 798.41 € par douzième ;

→ **162 000 € pour l'hébergement d'urgence**, soit 13 500 € par douzième

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-109

fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **MAISON DE LA ST MARTIN, géré par MAISON DE LA ST MARTIN**
n° SIRET : 321 502 767 000 15 N° FINESS : 74 078 584 5

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 11 juin 2014 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement MAISON ST MARTIN;

VU l'arrêté du **19/05/2016** (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'**instruction du 19/05/2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 juin 2015 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale MAISON ST MARTIN, sont autorisées et réparties comme suit:

Places insertion : 30 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 940 €	468 166 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	368 391 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 835 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	425 892 €	468 166 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 074 €	

Places urgence : 2 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 824 €	19 000 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	12 321 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 855 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	19 000 €	19 000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de 444 892 € et montant de 37 074.33 € par **douzième** ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **425 892 €** pour une capacité de **30 places d'insertion-stabilisation au total**

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de **19 000 €** pour une capacité de **2 places d'urgence au total**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **83423225190-clé 35** détenu par l'entité gestionnaire MAISON DE LA ST MARTIN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 444 892 € et est répartie comme suit par activité :

- 425 892 € pour l'hébergement d'insertion, soit 35 491€ par douzième ;
- 19 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 1 583.33 € par douzième

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-110
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **LES BARTAVELLES, géré par LES BARTAVELLES**
n° SIRET : 321 226 250 000 33 N° FINESS : 74 078 591 0

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2015 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement LES BARTAVELLES;

VU l'arrêté du **19/05/2016** (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'**instruction du 19/05/2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 juin 2016 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LES BARTAVELLES sont autorisées et réparties comme suit:

Places d'insertion : 28 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 475 €	446 110 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 918 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 717 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	413 985 €	446 110 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 544 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	581 €	

Places d'urgence : 13 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 343 €	197 863 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	144 752 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 768 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	123 500 €	197 863 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 067 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 296€	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de 537 485 € et montant de 44 790.41€ par **douzième** ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **413 985 €** pour une capacité de **28 places d'insertion-stabilisation au total**

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de **123 500 €** pour une capacité de **13 places d'urgence au total**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08007251279- clé 49**, détenu par l'entité gestionnaire LES BARTAVELLES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 537 485 € et est répartie comme suit par activité:

→ 413 985€ pour *l'hébergement d'insertion*, soit 34 498.75 € par douzième ;

→ 123 500€ pour *l'hébergement d'urgence*, soit 10 291.66 € par douzième

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-111
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **FOYER DU LEMAN, géré par FOYER DU LEMAN**
n° SIRET : 77657000400015 N° FINESS : 74 078 499 6

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- VU l'arrêté du 1^{er} février 1982 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement FOYER DU LEMAN;
- VU l'arrêté du 19/05/2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;
- VU l'instruction du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;
- VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 juin 2016 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale FOYER DU LEMAN, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 492 €	547 554 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 332 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 730 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	409 971 €	547 554 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 583 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de 409 971 € et montant de 34 164.25 € par **douzième** ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **409 971 €** pour une capacité de **30 places d'insertion-stabilisation au total**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00020069003-clé 47**, détenu par l'entité gestionnaire FOYER DU LEMAN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 409 971 € et est répartie comme suit par activité:

→ **409 971€ pour l'hébergement d'insertion, soit 34 164.25 € par douzième ;**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-112
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **MAISON COLUCHE, géré par MAISON COLUCHE**
n° SIRET : 511 647 992 000 29 N° FINESS : 74 001 204 2

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2015 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement MAISON COLUCHE;

VU l'arrêté du **19/05/2016** (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'**instruction du 19/05/2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU la transmission incomplète et hors délai des propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 juin 2016 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale MAISON COLUCHE, sont autorisées et réparties comme suit:

Places stabilisation : 15 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 954 €	250 969 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 332 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 683 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	206 756 €	250 969 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 072 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 141 €	

Places urgence : 26 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 850 €	229 400 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	177 570 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 980 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	229 400 €	229 400 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de 436 156 € et montant de 36 346.32 € par **douzième** ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **206 756 €** pour une capacité de **15 places d'insertion-stabilisation au total**

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de **229 400 €** pour une capacité de **26 places d'urgence au total**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00020695601-clé 31**, détenu par l'entité gestionnaire MAISON COLUCHE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 436 156 € et est répartie comme suit par activité:

→ 206 756 € pour *l'hébergement d'insertion*, soit 17 229.66 € par douzième ;

→ 229 400 € pour *l'hébergement d'urgence*, soit 19 116.66 € par douzième

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Dugesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16- 113
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **MONT BLANC, géré par AATES**
n° SIRET : 776 625 600 000 31 N° FINESS : 74 001 162 2

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2007 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement MONT BLANC ;

VU l'arrêté du 19/05/2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU la transmission hors délai des propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 juin 2016 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Mont-Blanc de l'association AATES, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 800 €	141 000 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	77 780 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 420 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	138 000 €	141 000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 138 000 € et montant de 11 500 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 138 000 € pour une capacité de 10 places d'insertion-stabilisation au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 0000070281Q- clé 58, détenu par l'entité gestionnaire AATES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 138 000 € et est répartie comme suit par activité:

→ 138 000 € pour l'hébergement d'insertion, soit 11 500 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-114

fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **ESPACE FEMMES GENEVIEVE D géré par ESPACE FEMMES GENEVIEVE D.**
n° SIRET : 438 873 804 000 43 N° FINESS : 74 001 160 6

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2007 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement Espace Femmes Geneviève D.;

VU l'arrêté du 19/05/2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 juin 2016 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ESPACE FEMMES GENEVIEVE D., sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 036 €	140 526 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	92 335 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 155 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	108 270 €	140 526 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 256 €	
	Excédent N-2	2 000 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de 108 270 € et montant de 9 022.50 € par **douzième** ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **108 270 €** pour une capacité de **10 places d'insertion-stabilisation au total**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **21026644304-clé 50**, détenu par l'entité gestionnaire ESPACE FEMMES GENEVIEVE D.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 110 270 € et est répartie comme suit par activité:

→ **110 270 € pour l'hébergement d'insertion, soit 9 189.16 € par douzième ;**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-115
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **ALC APPART'74, géré par A.L.C**
n° SIRET : 781 626 817 002 53 N° FINESS : 74 001 343 8

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 19 février 2014 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement ALC APPART'74;

VU l'arrêté du 19/05/2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 juin 2016 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ALC APPART'74, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 236 €	89 919 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	53 922 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 761 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	31 000 €	89 919 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 400 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent N-2	3 519 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit: Montant **total** annuel de 31 000 € et montant de 2 583.33 € par **douzième** ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF- **CHRS autres activités** : à préciser (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)
Montant total annuel de **31 000 €**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **02965400573-clé 28**, détenu par l'entité gestionnaire ALC LES LUCIOLES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 34 519 € et est répartie comme suit par activité:

→ **34 519€ pour les autres activités**, soit 2 876.58 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-116
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **MA BOHEME, géré par GAIA**
n° SIRET : 519 852 362 000 36 N° FINESS : 74 001 557 3

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2015 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement MA BOHEME ;

VU l'arrêté du **19/05/2016** (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'**instruction du 19/05/2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 juin 2016 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale MA BOHEME, sont autorisées et réparties comme suit:

Places d'urgence : 40 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 440 €	539 180 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 110 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 730 €	
	Contribution Exceptionnelle Temporaire	19 900 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	419 900 €	539 180 €
	dont Crédits Non Reconductibles	19 900 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	119 280 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de 419 900 € et montant de 34 991.66 € par **douzième** ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de **419 900 €** pour une capacité de **40 places d'urgence au total**

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 19 900 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
19 900 €	Réorganisation de la structure dans le cadre de la démarche CPOM	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08110048546-clé 57** détenu par l'entité gestionnaire GAIA.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 400 000 € et est répartie comme suit par activité:

→ **400 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 33 333.33€ par douzième**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS -16-202
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du Puy-en-Velay, **géré par l'association d'accueil et de**
Réadaptation Sociale « Le Tremplin »
N° SIRET 323 705 400 00048 N° FINESS 430 005 652

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-150, R.314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;
- VU le décret du 30 septembre 2015 nommant M. Eric MAIRE, Préfet du département de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 2006 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement Le Tremplin ;
- VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'art L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- VU l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;
- VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2016 ;
- VU la réponse de l'établissement (reçue le 20 juillet 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;
- VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 26 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du Puy-en-Velay, géré par l'association d'accueil et de Réadaptation Sociale « Le Tremplin », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 402,00 €	1 402 822,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	962 539,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 881,00 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont total des Crédits Non Reconductibles	1 236 331,00 €	1 402 822,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	163 953,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 538,00 €	
	Excédent N-2		

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit : montant total de 1 236 331,00 € et montant de 103 027,58 € par douzième.

DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
782 997,00 €, pour **50 places d'insertion-stabilisation au total**
 soit un douzième de 65 249,75 €

DGF- CHRS autres activités : accueil de jour et autres (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)
263 334,00 €,
 soit un douzième de 21 944,50 €

DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
190 000,00 €, pour **21 places d'urgence au total**
 soit un douzième de 15 833,33 €

L'ensemble de ces sommes est versé sur le compte bancaire n° **42559 00014 21027296509 82**, détenu par l'entité gestionnaire **Association « Le Tremplin »**.

Article 3 : En application de l'art R.314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 1 236 331,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté ;

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-203
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Brioude, **géré par l'association pour le Logement et**
l'Insertion Sociale
N° SIRET 393 937 115 00029 N° FINESS 430 003 616

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-150, R.314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;
- VU le décret du 30 septembre 2015 nommant M. Eric MAIRE, Préfet du département de la Haute-Loire;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 2006 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement ALIS ;
- VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'art L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- VU l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;
- VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2016 ;
- VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires ;
- VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 26 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Brioude, géré par l'association pour le Logement et l'Insertion Sociale, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 000,00 €	618 516,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 261,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 000,00 €	
	Affectation en financements des mesures d'exploitation	11 255,00 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	524 400,00 €	618 516,00 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 861,00 €	
	Affectation en financements des mesures d'exploitation	11 255,00 €	
	Excédent N-2		

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total de 524 400,00 € et montant de 43 700,00 € par douzième ;

DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
462 000,00 € pour 27 places d'insertion-stabilisation au total
 soit un douzième de 38 500,00 €

DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
62 400,00 €, pour 8 places d'urgence au total
 soit un douzième de 5 200,00 €

L'ensemble de ces sommes est versé sur le compte bancaire n° **42559 00014 21026683005 19**, détenu par l'entité gestionnaire **ALIS**.

Article 3 : En application de l'art R.314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 524 400,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-155
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Le relais Ozanam**
géré par l'association Le relais Ozanam
n° SIRET 344 705 504 00019 et N° FINESS 38 078 226 8 de l'établissement

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l' Isère ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003, modifié le 5 septembre 2013, fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté de création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Le relais Ozanam, modifié par l'arrêté d'extension de capacité n° 38-2016-07-01-018 du 1^{er} juillet 2016, fixant la capacité totale de l'établissement à 160 places ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO le 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2016;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 23 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 juin 2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 4 juillet 2016 aux propositions de modifications budgétaires, et vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Le Relais Ozanam**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 600,00 €	2 181 020,03 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 453 985,98 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	432 434,05 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 850 596,56 €	2 181 020,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	256 714,94 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	73 708,53 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
Montant **total** annuel de **1 850 596,56 €** et montant de **154 216,38 €** par douzième ;

La DGF se décline comme suit :

- DGF-CHRS **places d'hébergement insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : Montant total annuel **1 451 596,56 €**, pour une capacité de **122 places d'insertion au total**, soit un douzième de **120 966,38 €**.

- DGF-CHRS **places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : Montant total annuel **399 000,00 €**, pour une capacité de **38 places d'urgence au total**, soit un douzième de **33 250,00 €**.

L'ensemble de ces sommes seront versées sur le compte bancaire n° **21021947307**, détenu par le Crédit Coopératif Mistral et ouvert au nom de l'association Le Relais Ozanam.

Article 3 : En application de l'article R314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à 1 850 596,56 € (cf. DGF 2016) conformément aux montants fixés dans le présent arrêté.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-156
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **L'Oiseau Bleu**
géré par l'Association éponyme Oiseau Bleu
n° SIRET 779 515 865 00029 et N° FINESS 38 078 229 2 de l'établissement

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l' Isère ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003, modifié le 5 septembre 2013, fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère du 16 décembre 1986 de création du CHRS L'Oiseau Bleu, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-11009 du 27 décembre 2010, portant la capacité totale de l'établissement à 112 places ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO le 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2016;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 23 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 juin 2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 4 juillet 2016 aux propositions de modifications budgétaires, et vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **L'Oiseau Bleu**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 500,00 €	1 637 845,48 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 143 845,48 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	372 500,00 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 318 545,48 €	1 637 845,48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	292 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 300,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :

Montant total de **1 318 545,48 €** et montant de **109 878,79 €** par douzième ;

La DGF se décline comme suit :

- DGF-CHRS **places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : Montant total annuel **1 158 545,52 €**, pour une capacité de **112 places d'insertion au total**, soit un douzième de **96 545,46 €**.

- DGF-CHRS **autres activités** : accueil de jour (crèche) (imputation CHORUS : 0177-010512-11 / domaine fonctionnel 0177-12-11) : Montant total annuel **159 999,96 €** soit un douzième de **13 333,33 €**.

L'ensemble de ces sommes seront versées sur le compte bancaire n° **16839200200**, détenu par la Banque Rhône Alpes domiciliation Grenoble entreprises et ouvert au nom de Oiseau Bleu.

Article 3 : En application de l'article R314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à **1 318 545,48 €** (cf. DGF 2016) conformément aux montants fixés dans le présent arrêté.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-157
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Le Cotentin**
géré par l'association AREPI L'ETAPE
n° SIRET 751 700 782 00012 et N° FINESS 38 078 155 9 de l'établissement

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l' Isère ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003, modifié le 5 septembre 2013, fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère du 13 juin 1958 de création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, Le Cotentin, modifié par les arrêtés n° 2009-10099 et n° 2009-10467 et l'arrêté n° 2012362-0009 du 27 décembre 2012 portant transfert d'autorisation de gestion du CHRS à l'association AREPI L'ETAPE, pour un capacité totale de 70 places ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO le 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2016;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 23 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU la transmission incomplète le 30 octobre 2015 des propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

VU la tarification d'office notifiée par l'autorité de tarification le 23 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Le Cotentin**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 900,00 €	1 583 869,64 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	730 000,64 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	568 969,00 €	
	Déficit N-2	3 000,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 073 869,64 €	1 583 869,64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	390 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	120 000,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
Montant **total** annuel de **1 073 869,64 €** et montant de **89 489,13 €** par douzième ;

La DGF se décline ainsi qu'il suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-12 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : Montant total annuel de **933 869,52 €**, pour une capacité de **70 places d'insertion au total**, soit un douzième de **77 822,46 €**.
- **DGF-CHRS autres activités** : atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) (imputation CHORUS : 0177-010512-11 / domaine fonctionnel 0177-12-11) : Montant total annuel de **140 000,12 €**, soit un douzième de **11 666,67 €**.

La tarification de l'exercice 2016 est affectée par un **report déficitaire** de l'exercice N-2 à hauteur de **3 000 €**.

L'ensemble de ces sommes seront versées sur le compte bancaire n° **41020025611**, détenu par le Crédit Coopératif Mistral à Grenoble et ouvert au nom de l'association AREPI L'ETAPE.

Article 3 : En application de l'article R314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à 1 073 869,64 € (cf. DGF 2016) conformément aux montants fixés dans le présent arrêté.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-159
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **OASIS 38**
géré par l'association ALTHEA
n° SIRET 779 559 368 00054 et N° FINESS 38 078 224 3 de l'établissement

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l' Isère ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003, modifié le 5 septembre 2013, fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 00-337 du 23 octobre 2000 de création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale OASIS, modifié par l'arrêté d'extension de capacité n° 38-2016-07-01-016 du 1er juillet 2016, fixant la capacité totale de l'établissement à 82 places ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO le 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2016;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 23 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 juin 2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 5 juillet 2016 aux propositions de modifications budgétaires, et vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **OASIS 38**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 980,00 €	1 047 047,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	608 775,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	369 292,00 €	
	Déficit N-2	5 000,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	935 247,00 €	1 047 047,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109 300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 500,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
Montant **total** annuel de **935 247 €** et montant de **77 937,25 €** par douzième ;

La DGF se décline comme suit :

- DGF-CHRS **places d'hébergement insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10 / domaine fonctionnel 0177-12-10) ; Montant total annuel **830 247,00 €**, pour une capacité de **72 places d'insertion au total**, soit un douzième de **69 187,25 €**
- DGF-CHRS **places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : montant total annuel **105 000,00 €**, pour une capacité de **10 places d'urgence au total**, soit un douzième de **8 750,00 €**.

La tarification de l'exercice 2016 est affectée par un report du **résultat déficitaire** de l'exercice 2013 du CHRS insertion, à hauteur de **5 000,00 €**.

L'ensemble de ces sommes seront versées sur le compte bancaire n° **21021248405**, détenu par le Crédit Coopératif Mistral et ouvert au nom de ALTHEA Association.

Article 3 : En application de l'article R314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à 935 247 € (cf. DGF 2016) conformément aux montants fixés dans le présent arrêté.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-160
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Accompagnement de la Porte des Alpes (ALPA)**
géré par la Fondation Georges BOISSEL
n° SIRET 301 012 365 00013 et N° FINESS 38 079 569 0 de l'établissement

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l' Isère ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003, modifié le 5 septembre 2013, fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2014349-0047 du 15 décembre 2014 de création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Accompagnement de la Porte des Alpes (ALPA), modifié par l'arrêté d'extension de capacité n° 38-2016-07-01-021 du 1^{er} juillet 2016, fixant la capacité totale de l'établissement à 95 places ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO le 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2016;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 23 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 juin 2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 4 juillet 2016 aux propositions de modifications budgétaires, et vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **ALPA**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 398,00 €	1 205 123,04 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	770 067,04 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 658,00 €	
	Déficit N-2	20 000,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 077 677,04 €	1 205 123,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 925,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	81 521,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit :

Montant **total** annuel de **1 077 677,04 €** et montant de **89 806,42 €** par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS **places d'hébergement insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : Montant total annuel de **773 177,04 €**, pour une capacité de **66 places d'insertion au total**, soit un douzième de **64 431,42 €**.

- DGF-CHRS **places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : Montant total annuel de **304 500 €**, pour une capacité de **29 places d'urgence au total**, soit un douzième de **25 375,00 €**.

La tarification de l'exercice 2016 est affectée par le deuxième tiers du **résultat déficitaire** de l'exercice 2013 du CHRS insertion, à hauteur de **20 000 €**.

L'ensemble de ces sommes seront versées sur le compte bancaire n° **67789161000**, détenu par le Crédit Agricole Centre-Est Lyon et ouvert au nom de CHRS ALPA Fondation Georges BOISSEL.

Article 3 : En application de l'article R314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à 1 077 677,04 € (cf. DGF 2016) conformément aux montants fixés dans le présent arrêté.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-161
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Foyer Henri TARZE**
géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grenoble
n° SIRET 263 810 061 00014 et N° FINESS 38 078 424 9 de l'établissement

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l' Isère ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003, modifié le 5 septembre 2013, fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU la convention du 8 octobre 1974 entre le Préfet de l'Isère et le bureau d'aide sociale de Grenoble, l'arrêté n° 2010-09532 de la Préfecture de l'Isère du 16 novembre 2010 portant modification de capacité du CHRS Foyer Henri Tarze et l'arrêté n° 2011360-005 du 26 décembre 2011, portant la capacité totale de l'établissement à 47 places ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO le 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2016;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 23 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 20 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 juin 2016 ;

VU la réponse de l'établissement du 8 juillet 2016 aux propositions de modifications budgétaires, et vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Foyer Henri TARZE**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 474,00 €	663 163,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 756,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 933,00 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	645 480,00 €	663 163,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 683,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
Montant **total** annuel de **645 480,00 €** et montant de **53 790,00 €** par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS **places d'hébergement d'insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : Montant total annuel de **645 480,00 €**, pour une capacité de **47 places d'insertion au total**, soit un douzième de **53 790,00 €**.

L'ensemble de ces sommes seront versées sur le compte bancaire n° **C380 0000000**, détenu par la Banque de France de Grenoble ouvert au nom de la Trésorerie de Grenoble Municipale.

Article 3 : En application de l'article R314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à 645 480 € (cf. DGF 2016) conformément aux montants fixés dans le présent arrêté.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-162
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **OZANAM**
géré par l'Association OZANAM
n° SIRET 775 595 937 00027 et N° FINESS 38 078 225 0 de l'établissement

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l' Isère ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003, modifié le 5 septembre 2013, fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-09112 du 28 octobre 2009 de création du CHRS OZANAM et son atelier portant la capacité totale de l'établissement à 33 places;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO le 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2016;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 23 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 juin 2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 6 juillet 2016 aux propositions de modifications budgétaires, et vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **OZANAM**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 977,73 €	1 276 603,83 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	813 161,98 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 464,12 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	604 245,96 €	1 276 603,83 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	647 031,45 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 326,42 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
Montant **total** annuel de **604 245,96 €** et montant de **50 353,83 €** par douzième ;

La DGF se décline comme suit :

- DGF-CHRS **places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : Montant total annuel **444 245,96 €**, pour une capacité de **33 places d'insertion au total**, soit un douzième de **37 020,50 €**.
- DGF-CHRS **autres activités** : atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) (imputation CHORUS : 0177-010512-11 / domaine fonctionnel 0177-12-11) : Montant total annuel **160 000,00 €** soit un douzième de **13 333,33 €**.

L'ensemble de ces sommes seront versées sur le compte bancaire n° **21021247109**, détenu par le Crédit Coopératif Grenoble et ouvert au nom de l'association Ozanam.

Article 3 : En application de l'article R314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à 604 245,96 € (cf. DGF 2016) conformément aux montants fixés dans le présent arrêté.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-163
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Grenoble France HORIZON**
géré par l'association France HORIZON
n° SIRET 775 666 704 00595 et N° FINESS 38 001 304 5 de l'établissement

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l' Isère ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003, modifié le 5 septembre 2013, fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Région du 29 octobre 1996 de création du CHRS CEFR de Grenoble, modifié par l'arrêté portant nouvelle dénomination du gestionnaire et de l'établissement en date du 7 août 2015, modifié par l'arrêté d'extension de capacité n° 38-2016-07-01-019 du 1^{er} juillet 2016, fixant la capacité totale de l'établissement à 73 places ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO le 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2016;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 23 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 juin 2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 6 juillet 2016 aux propositions de modifications budgétaires, et vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Grenoble France HORIZON**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 900,00 €	754 967,88 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 496,88 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 571,00 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	678 320,88 €	754 967,88 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 647,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :

Montant **total** annuel de **678 320,88 €** et montant de **56 526,74 €** par douzième ;

La DGF se décline comme suit :

- DGF-CHRS **places d'hébergement insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : Montant total annuel de **594 320,88 €**, pour une capacité de **65 places d'insertion au total**, soit un douzième de **49 526,74 €**.

- DGF-CHRS **places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : Montant total annuel de **84 000 €**, pour une capacité de **8 places d'urgence au total**, soit un douzième de **7 000,00 €**.

L'ensemble de ces sommes seront versées sur le compte bancaire n° **08006909254**, détenu par la Caisse d'Epargne Ile de France et ouvert au nom du CHRS Grenoble France HORIZON ;

Article 3 : En application de l'article R314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à 678 320,88 € (cf. DGF 2016) conformément aux montants fixés dans le présent arrêté.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-164

fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Accueil de Vienne**, géré par l'association Accueil de Vienne
n° SIRET 310 160 205 00020 et N° FINESS 38 078 445 4 de l'établissement

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l' Isère ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003, modifié le 5 septembre 2013, fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère du 13 juin 1977 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement l'Accueil de Vienne, modifié par l'arrêté n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 fixant sa capacité à 38 places ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO le 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2016;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 23 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2015 pour l'exercice 2016, modifiées le 30 novembre 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 juin 2016 ;

VU la réponse du 11 juillet 2016 de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires, et vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Accueil de Vienne**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 758,00 €	591 083,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370 192,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 355,00 €	
	Déficit N-2	18 778,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	545 495,04 €	591 083,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 012,96 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 575,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit :
Montant **total** de **545 495,04 €** et montant de **45 457,92 €** par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : Montant total annuel de **461 495,04 €**, pour une capacité de **30 places d'insertion au total**, soit un douzième de **38 457,92 €**.

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : Montant total annuel de **84 000 €**, pour une capacité de **8 places d'urgence au total**, soit un douzième de **7 000,00 €**.

La tarification de l'exercice 2016 est affectée par le **résultat déficitaire** de l'exercice 2014, à hauteur de **18 778 €**.

L'ensemble de ces sommes seront versées sur le compte bancaire n° **00067262640**, détenu par le Crédit Mutuel de Vienne et ouvert au nom de l'Association Accueil de Vienne et sa région.

Article 3 : En application de l'article R314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reductible est fixée à 545 495,04 € (cf. DGF 2016) conformément aux montants fixés dans le présent arrêté.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-165
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **La Roseraie**
géré par l'association Les ateliers de l'autonomie (ADLA)
n° SIRET 305 363 749 00030 et N° FINESS 38 078 590 7 de l'établissement

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l' Isère ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003, modifié le 5 septembre 2013, fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 278-7834 du 12 septembre 1978 de création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Accompagnement La Roseraie, modifié par les arrêtés n° 2207-08581 du 1^{er} octobre et n° 2009-10100 du 2 décembre 2009 et par l'arrêté d'extension de capacité n° 38-2016-07-01-017 du 1^{er} juillet 2016, fixant la capacité totale de l'établissement à 32 places d'hébergement et 12 places d'atelier d'adaptation à la vie active ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO le 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2016;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 23 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 juin 2016 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 6 juillet 2016 aux propositions de modifications budgétaires, et vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **La Roseraie**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 140,00 €	639 412,12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 955,12 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 872,00 €	
	Déficit N-2	5 445,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	528 372,12 €	639 412,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 040,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
Montant **total** annuel de **528 372,12 €** et montant de **44 031,01 €** par douzième ;

La DGF se décline comme suit :

- DGF-CHRS **places d'hébergement insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : Montant total annuel de **405 000,00 €**, pour une capacité de **29 places d'insertion au total**, soit un douzième de **33 750,00 €**.
- DGF-CHRS **places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : Montant total annuel de **31 500,00 €**, pour **3 places d'urgence au total**, soit un douzième de **2 625,00 €**.
- DGF-CHRS **autres activités : atelier d'adaptation à la vie active (AAVA)** (imputation CHORUS : 0177-010512-11 / domaine fonctionnel 0177-12-11) **91 872,12 €**, soit un douzième de **7 656,01 €**.

L'ensemble de ces sommes seront versées sur le compte bancaire n° **57087555000**, détenu par le Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes La Mure et ouvert au nom de ADLA La Roseraie.

Article 3 : En application de l'article R314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à 528 372,12 € (cf. DGF 2016) conformément aux montants fixés dans le présent arrêté.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-166
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **La Relève**, géré par l'association La Relève
n° SIRET 779 552 470 0022 et N° FINESS 38 078 228 4 de l'établissement

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE Préfet du département de Isère ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié le 5 septembre 2013, fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère du 3 juin 1955 de création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Relève, modifié par l'arrêté n° 2014135-0025 du 15 mai 2014, portant la capacité totale de l'établissement à 40 places ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion », pour 2016 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 23 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de , relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU la transmission incomplète des propositions budgétaires 2016 de l'établissement ;

VU la tarification d'office notifiée par l'autorité de tarification le 23 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **La Relève**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 916,00 €	536 680,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 748,48 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 016,48 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	449 680,96 €	536 680,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 500,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit: Montant **total** annuel de **449 680,96 €** et montant de **37 473,41 €** par **douzième** ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : Montant total annuel de **309 200,04 €**, pour une capacité de **26 places d'insertion au total**, soit un douzième de **25 766,67 €**.
- **DGF- CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : Montant total annuel de **140 480,92 €**, pour une capacité de 14 places d'urgence au total, soit un douzième de **11 706,74 €**.

L'ensemble de ces sommes seront versées sur le compte bancaire n° **00020162102**, détenu par le Crédit Mutuel Grenoble centre et ouvert au nom de l'Association La Relève.

Article 3 : en application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 449 680,96 € (cf DGF 2016) conformément aux montants fixés au présent arrêté ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-167
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **La Halte**
géré par l'association AREPI L'ETAPE
n° SIRET 751 700 782 00012 et N° FINESS 38 001 320 1 de l'établissement

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l' Isère ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003, modifié le 5 septembre 2013, fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère du du 14 octobre 1997 de création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Halte, modifié par l'arrêté n° 2012362-0009 du 27 décembre 2012 portant transfert d'autorisation de gestion du CHRS à l'association AREPI L'ETAPE, pour une capacité totale de 30 places ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO le 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2016;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 23 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU la transmission incomplète le 30 octobre 2015 des propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

VU la tarification d'office notifiée par l'autorité de tarification le 23 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **La Halte**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 730,00 €	447 211,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 550,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 931,00 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	420 711,00 €	447 211,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
Montant **total** annuel de **420 711,00 €** et montant de **35 059,25 €** par douzième ;

La DGF se décline comme suit :

- DGF-CHRS **places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-12 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : Montant total annuel de **420 711,00 €**, pour une capacité de **30 places d'insertion au total**, soit un douzième de **35 059,25 €**.

L'ensemble de ces sommes seront versées sur le compte bancaire n° **41020025611**, détenu par le Crédit Coopératif Mistral à Grenoble et ouvert au nom de l'association AREPI L'ETAPE.

Article 3 : En application de l'article R314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à 420 711 € (cf. DGF 2016) conformément aux montants fixés dans le présent arrêté.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-168
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Solidarité Femmes MILENA**
géré par la Fondation Georges BOISSEL
n° SIRET 301 012 365 00088 et N° FINESS 38 080 398 1 de l'établissement

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l' Isère ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003, modifié le 5 septembre 2013, fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 97-362 du 21 juillet 1997 de création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Miléna, modifié par l'arrêté de nouvelle dénomination, de changement d'adresse et d'extension de capacité n° 38-2016-07-01-020 du 1er juillet 2016, fixant la capacité totale de l'établissement Solidarité Femmes Miléna à 34 places ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO le 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2016;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 23 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 juin 2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 1^{er} juillet 2016 aux propositions de modifications budgétaires, et vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **Solidarité Femmes Miléna**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 236,00 €	428 577,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 112,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 229,00 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	396 000,00 €	428 577,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 577,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
Montant **total** annuel de **396 000,00 €** et montant de **33 000,00 €** par douzième ;

La DGF se décline comme suit :

- DGF-CHRS **places d'hébergement insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : Montant total annuel **312 000,00 €**, pour une capacité de **26 places d'insertion au total**, soit un douzième de **26 000,00 €**,
- DGF-CHRS **places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : Montant total annuel **84 000,00 €**, pour une capacité de **8 places d'urgence au total**, soit un douzième de **7 000,00 €**.

L'ensemble de ces sommes seront versées sur le compte bancaire n° **41020038526**, détenu par le Crédit Coopératif Mistral à Grenoble et ouvert au nom de la fondation Georges BOISSEL – SFGI Miléna.

Article 3 : En application de l'article R314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à 396 000 € (cf. DGF 2016) conformément aux montants fixés dans le présent arrêté.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-170
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **SOLIDACTION**
géré par l'Association SOLIDACTION
n° SIRET 445 113 855 00024 et N° FINESS 38 001 316 9 de l'établissement

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l' Isère ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003, modifié le 5 septembre 2013, fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère du 1^{er} octobre 2007 de création du CHRS SOLIDACTION, modifié par les arrêtés n° 2009-00475 du 15 mai 2009 et d'extension de capacité du 22 juin 2015, portant la capacité totale de l'établissement à 22 places et 6 places d'atelier d'adaptation à la vie active ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO le 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2016;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 23 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 juin 2016 ;

VU la réponse de l'établissement du 8 juillet 2016 aux propositions de modifications budgétaires, et vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **SOLIDACTION**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 329,00 €	582 352,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 530,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 493,00 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	293 452,00 €	582 352,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	288 900,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
Montant **total** annuel de **293 452,00 €** et montant de **24 454,32 €** par douzième ;

La DGF se décline comme suit :

- DGF-CHRS **places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : Montant total annuel **238 250,00 €**, pour une capacité de **22 places d'insertion au total**, soit un douzième de **19 854,16 €**.
- DGF-CHRS **autres activités** : atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) (imputation CHORUS : 0177-010512-11 / domaine fonctionnel 0177-12-11) : Montant total annuel **55 202,00 €** soit un douzième de **4 600,16 €**.

L'ensemble de ces sommes seront versées sur le compte bancaire n° **21026782109**, détenu par le Crédit Coopératif Mistral de Grenoble et ouvert au nom de l'association SOLIDACTION.

Article 3 : En application de l'article R314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à 293 452 € (cf. DGF 2016) conformément aux montants fixés dans le présent arrêté.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-171
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **ODTI**
géré par l'association Observatoire des Discriminations et des Territoires Interculturels (ODTI)
n° SIRET 779 559 673 00032 et N° FINESS 38 078 585 7 de l'établissement

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l' Isère ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003, modifié le 5 septembre 2013, fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère en date du 17 juin 1975 de création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ODTI,, fixant la capacité totale de l'établissement à 20 places ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO le 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2016;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 23 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU la transmission incomplète des propositions budgétaires 2016 de l'établissement ;

VU la tarification d'office notifiée par l'autorité de tarification le 23 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **ODTI**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 000,00 €	230 000,04 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	110 000,04 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 000,00 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	230 000,04 €	230 000,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
Montant **total** annuel de **230 000,04 €** et montant de **19 166,67 €** par douzième ;

La DGF se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10 / domaine fonctionnel 0177-12-10) : Montant total annuel **230 000,04 €**, pour une capacité de **20 places d'insertion au total**, soit un douzième de **19 166,67 €**.

L'ensemble de ces sommes seront versées sur le compte bancaire n° **41020004607**, détenu par le Crédit Coopératif Mistral à Grenoble et ouvert au nom de l'association ODTI.

Article 3 : En application de l'article R314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à 230 000,04 € (cf. DGF 2016) conformément aux montants fixés dans le présent arrêté.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-246
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **AREPI**, géré par l'association AREPI L'ETAPE
n° SIRET 751 700 782 00012 et N° FINESS 38 080 459 1 de l'établissement

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l' Isère ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003, modifié le 5 septembre 2013, fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 94-252 du 20 juin 1994, de création du CHRS AREPI, modifié par l'arrêté de transfert d'autorisation de l'établissement à l'association AREPI L'ETAPE ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO le 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2016;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 23 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU la transmission incomplète des propositions budgétaires 2016 de l'établissement ;

VU la tarification d'office notifiée par l'autorité de tarification le 23 juin 2016 ;

VU l'arrêté n° DRDJSCS 16-169 fixant la DGF 2016 du CHRS AREPI en date du 8 septembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DRDJSCS 16-169 du 8 septembre 2016 fixant la DGF 2016 du CHRS AREPI.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **AREPI**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 500,00 €	451 500,04 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 000,04 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 000,00 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	285 641,04 €	451 500,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	145 859,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	20 000,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée pour un montant total annuel de **285 641,04 €** représentant une mensualité de **23 803,42 €**.

A dater du 1^{er} octobre 2016, à la demande de la DRDJSCS, en raison du rattachement des 70 places d'accueil de jour de l'établissement en « *autres activités* » en remplacement de « *places d'hébergement d'insertion* » et du paiement des mensualités des mois de janvier à septembre 2016 inclus, intervenus dans l'intervalle de la nouvelle tarification, la DGF 2016 est allouée ainsi qu'il suit :

3.1 – du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016 inclus :

- DGF-CHRS **place d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10** – domaine fonctionnel : 0177-12-10) : Montant total **214 230,78 €**, soit une mensualité de **23 803,42 €**

3.2 – du 1^{er} octobre au 31 décembre 2016 :

- DGF-CHRS **autres activités (imputation CHORUS : 0177-010512-11** – domaine fonctionnel : 0177-12-11) : Montant total **71 410,26 €**, soit une mensualité de **23 803,42 €**

La tarification de l'exercice 2016 est affectée par un report excédentaire du compte administratif 2014 à hauteur de **20 000 €**.

L'ensemble de ces sommes seront versées sur le compte bancaire n° **41020025611**, détenu par le Crédit Coopératif Mistral à Grenoble et ouvert au nom de l'Association AREPI L'ETAPE.

Article 4 : En application de l'article R314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à 285 641,04 € (cf. DGF-CHRS **autres activités** : accueil de jour [imputation CHORUS : 0177-010512-11 - domaine fonctionnel : 0177-12-11] : Montant total annuel de **285 641,04 €**, soit un douzième de **23 803,42 €**).

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 6 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 22 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-235
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du **CHRS Renaître géré par l'association RENAÎTRE**
SIRET : 78815759200023 -n° FINESS :420784357

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, Préfet du département de la Loire ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté **du 5 juin 1973** autorisant en qualité de Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement RENAÎTRE et l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant sa capacité à 121 places ;

VU l'arrêté du **19 mai 2016** (paru au JO du 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'**instruction du 19 mai 2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le **30 octobre 2015** pour l'exercice **2016** ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le **21/07/2016** ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre d'hébergement et de réinsertion sociale RENAIRE**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Croupes fonctionnels	Montants en euros	Totaux en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 466 €	1 950 428 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 133 123 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	450 839 €	
	DEFICIT N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont total des crédits non reconductibles	1 786 254 €	1 950 428 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	164 174 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	EXCEDENT N-2		

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la dotation globale de financement du **Centre d'hébergement et de réinsertion sociale RENAIRE** est arrêtée comme suit :

- montant total annuel de **1 786 254 €**, soit un montant de **148 854,50 €** par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **1 606 423 €** pour une capacité de **121** places d'insertion au total.

- **DGF-CHRS autres activités** (imputation CHORUS : 0177-010512-11)
Montant total annuel de **179 831 €**.

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire **CREDIT COOPERATIF : 42559/ 00017/ 21027370604 / 76**.

Article 3 : En application de l'article R 314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **1 786 254 €** et est répartie comme suit par activité :

- **1 606 423 €** pour l'hébergement d'insertion, soit **133 868,58 €** par douzième ;
- **179 831 €** pour les autres activités, soit **14 985,92 €** par douzième ;

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 22 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-236
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du **CHRS Foyer vers l'Avenir géré par l'association VERS L'AVENIR**
N° SIRET : 77633373400015 – n° FINISS : 420782047

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, Préfet du département de la Loire ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté **du 28 août 1997** autorisant en qualité de Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement Foyer vers l'Avenir et l'arrêté du 7 juillet 2014 fixant sa capacité à 73 places ;

VU l'arrêté du **19 mai 2016** (paru au JO du 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'**instruction du 19 mai 2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le **29 octobre 2015** pour l'exercice **2016** ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le **21/07/2016** ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER VERS L'AVENIR**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Croupes fonctionnels	Montants en euros	Totaux en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 746 €	1 193 490 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	864 150 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 594 €	
	DEFICIT N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont total des crédits non reconductibles	1 119 877 € 21 397 €	1 193 490 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 613 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	EXCEDENT N-2		

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la dotation globale de financement du **Centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER VERS L'AVENIR** est arrêtée comme suit :

- montant total annuel de **1 119 877 €**, soit un montant de **93 323,08 €** par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **823 620,05 €** pour une capacité de **56** places d'insertion au total.

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de **266 256,95 €** pour une capacité de **17** places d'urgence au total.

- **DGF-CHRS autres activités** (imputation CHORUS : 0177-010512-11)
Montant total annuel de **30 000 €**.

Les Crédits Non Reconductibles d'un montant annuel de 21 937 € sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
21 397 €	travaux relatifs aux nuisances d'évacuation eaux usées-égouts	0177-010512-10

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire **Caisse d'Epargne LDA : 14265 / 00600/ 01440138384 / 31**.

Article 3 : En application de l'article R 314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 1 098 480 € et est répartie comme suit par activité :

- 807 450,34 € € pour l'hébergement d'insertion, soit 67 287,53 € par douzième ;
- 261 029,66 € pour l'hébergement d'urgence, soit 21 752,47 € par douzième ;
- 30 000 € € pour les autres activités, soit 2 500 € par douzième ;

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 22 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-237
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du **CHRS Villa Capucine géré par l'association ACARS**
N° SIRET : 30986904800038- n° 420783961

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, Préfet du département de la Loire ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté **du 14 novembre 1977** autorisant en qualité de Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement ACARS ;

VU l'arrêté du **19 mai 2016** (paru au JO du 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'**instruction du 19 mai 2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le **29 octobre 2015** pour l'exercice **2016** ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le **21/07/2016** ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ACARS**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Croupes fonctionnels	Montants en euros	Totaux en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 276 €	1 030 886 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	764 054 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 556 €	
	DEFICIT N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont total des crédits non reconductibles	994 556 € 11 025€	1 030 886 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 337 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 993 €	
	EXCEDENT N-2		

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la dotation globale de financement du **Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ACARS** est arrêtée comme suit :

- montant total annuel de **994 556 €**, soit un montant de **82 879, 67 €** par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **785 175,79 €** pour une capacité de **45** places d'insertion au total.

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de **209 380,21 €** pour une capacité de **12** places d'urgence au total.

Les Crédits Non Reconductibles d'un montant annuel de **11 025 €** sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
11 025 €	gratification de stagiaires	0177-010512-10

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire **Crédit Mutuel St-Etienne Hôtel de Ville : 10278 / 07303 / 00050168440 / 10**.

Article 3 : En application de l'article R 314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 983 531 € et est répartie comme suit par activité :

- 774 150,79 € pour l'hébergement d'insertion, soit 64 512,57 € par douzième ;
- 209 380,21 € pour l'hébergement d'urgence, soit 17 448,35 € par douzième ;

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 22 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16- 238
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du **CHRS AFP géré par l'association l'Association Familiale Protestante**
N° SIRET : 77560244400082 – n° FINESS : 420011785

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, Préfet du département de la Loire ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU les arrêtés du 16 juillet 2001 et 1^{er} septembre 2013 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale les établissements La Fraternité et Les Plaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 portant cumul des capacités sans extension, à compter du 1^{er} septembre 2015 ; des places des CHRS La Fraternité et Les Plaines gérés par l'Association Familiale Protestante, créant une entité CHRS unique dénommée CHRS AFP d'une capacité de 91 places (SIRET N° 77560244400082) ;

VU l'arrêté du **19 mai 2016** (paru au JO du 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'**instruction du 19 mai 2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le **30 octobre 2015** pour l'exercice **2016** ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le **21/07/2016** ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre d'hébergement et de réinsertion sociale AFP**, sont autorisées et réparties comme suit :

		Groupes fonctionnels		Montants en euros	Totaux en euros
		INTERVALLE	ST JEAN BONNEFONDS-ANDREZIEUX		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 106	115 606	138 712 €	1 275 847 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 608	594 384	744 992 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 466	324 677	392 143 €	
	DEFICIT N-2				
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont total des crédits non reconductibles	220 500	958 861	1 179 361 €	1 275 847 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 680	60 205	80 885 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	15 601	15 601 €	
	EXCEDENT N-2				

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la dotation globale de financement du **Centre d'hébergement et de réinsertion sociale AFP** est arrêtée comme suit :

- montant total annuel de **1 179 361 €**, soit un montant de **98 280, 08 €** par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **1 179 361 €** pour une capacité de **91** places d'insertion au total.

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire **Crédit Coopératif : 42559 / 00017 / 21026479403 / 68**

Article 3 : En application de l'article R 314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **1 179 361€** et est répartie comme suit par activité :

- **1 179 361 €** pour l'hébergement d'insertion, soit **98 280, 08 €** par douzième ;

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 22 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-16-239
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du **CHRS géré par l'association SOS Violences Conjugales 42**
N° SIRET : 34853381100074 – n° FINESS :420011397

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, Préfet du département de la Loire ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté **du 25 octobre 1999** autorisant en qualité de Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement SOS Violences Conjugales 42 et l'arrêté du 11 avril 2008 fixant sa capacité à 33 places ;

VU l'arrêté du **19 mai 2016** (paru au JO du 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'**instruction du 19 mai 2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le **28 octobre 2015** pour l'exercice **2016** ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le **21/07/2016** ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS Violences Conjugales 42**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Totaux en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 500 €	491 432 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 407 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 527 €	
	DEFICIT N-2	998 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont total des crédits non reconductibles	459 532 € 998 €	491 432 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 900 €	
	EXCEDENT N-2		

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la dotation globale de financement du **Centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS Violences Conjugales 42** est arrêtée comme suit :

- montant total annuel de **459 532 €**, soit un montant de **38 294,33 €** par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **459 532 €** pour une capacité de 33 places d'insertion au total.

Les Crédits Non Reconductibles d'un montant annuel de 998 € sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
998 €	reprise déficit 2014	0177-010512-10

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire **Crédit Mutuel : 10278 / 07303 / 00057581140 / 33**

Article 3 : En application de l'article R 314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 458 534 € et est répartie comme suit par activité :

- 458 534 € pour l'hébergement d'insertion, soit 38 211,17 € par douzième ;

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon , le 22 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-240
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du **CHRS géré par l'association NOTRE ABRI**
N° SIRET : 50138296400010 – n° FINESS : 420010340

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, Préfet du département de la Loire ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté **du 18 novembre 1998** autorisant en qualité de Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement NOTRE ABRI et l'arrêté du 14 septembre 2012 fixant sa capacité à 25 places ;

VU l'arrêté du **19 mai 2016** (paru au JO du 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'**instruction du 19 mai 2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le **4 décembre 2015** pour l'exercice **2016** ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le **21/07/2016** ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre d'hébergement et de réinsertion sociale NOTRE ABRI**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Totaux en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 165 €	429 399 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 642 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 286 €	
	DEFICIT N-2	4306 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont total des crédits non reconductibles	394 812 € 4 306 €	429 399 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 087 €	
	EXCEDENT N-2		

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la dotation globale de financement du **Centre d'hébergement et de réinsertion sociale NOTRE ABRI** est arrêtée comme suit :

- montant total annuel de **394 812 €**, soit un montant de **32 901 €** par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **157 924,80 €** pour une capacité de 10 places d'insertion au total.

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de **236 887,20 €** pour une capacité de 15 places d'urgence au total.

Les Crédits Non Reconductibles d'un montant annuel de 4 306 € sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
4 306 €	reprise déficit 2014	0177-010512-10

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire **Crédit Agricole Loire Haute-Loire : 14506 / 01750 / 72829700906 / 27**.

Article 3 : En application de l'article R 314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 390 506 € et est répartie comme suit par activité :

- 156 202,40 € pour l'hébergement d'insertion, soit 13 016,87 € par douzième ;
- 234 303,60 € pour l'hébergement d'urgence, soit 19 525,30 € par douzième ;

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 22 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-241
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du **CHRS géré par l'association ANEF**
N° SIRET : 50138296400010 – n° FINESS : 420783706

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, Préfet du département de la Loire ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté **du 27 janvier 2000** autorisant en qualité de Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement ANEF et l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant sa capacité à 20 places ;

VU l'arrêté du **19 mai 2016** (paru au JO du 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'**instruction du 19 mai 2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le **22 octobre 2015** pour l'exercice **2016** ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le **21/07/2016** ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ANEF**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Totaux en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 561 €	365 085 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non reconductibles	219 811 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 601 €	
	DEFICIT N-2	8 112 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont total des crédits non reconductibles	330 546 € 6 552 €	365 085 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 539 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	EXCEDENT N-2		

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la dotation globale de financement du **Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ANEF** est arrêtée comme suit :

- montant total annuel de **330 546 €**, soit un montant de **27 545,50 €** par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **330 546 €** pour une capacité de 20 places d'insertion au total.

Les Crédits Non Reconductibles d'un montant annuel de 6 552 € sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
6 552 €	gratification stagiaire	0177-010512-10

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire **Crédit Coopératif : 42559 / 00017 / 21029895408 / 06**.

Article 3 : En application de l'article R 314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 323 994 € et est répartie comme suit par activité :

- 323 994 € pour l'hébergement d'insertion, soit 26 999,50 € par douzième ;

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 22 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-242
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du **CHRS géré par l'association ENTRAIDE PIERRE VALDO**
N° SIRET : 43980837900127 – n° FINESS : 420008518

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, Préfet du département de la Loire ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté **du 12 juillet 2006** autorisant en qualité de Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement ENTRAIDE PIERRE VALDO ;

VU l'arrêté du **19 mai 2016** (paru au JO du 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'**instruction du 19 mai 2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le **30 octobre 2015** pour l'exercice **2016** ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le **21/07/2016** ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ENTRAIDE PIERRE VALDO** sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Totaux en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 000 €	323 202 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	192 852€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 350 €	
	DEFICIT N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont total des crédits non reconductibles	319 102 €	323 202 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 100 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	EXCEDENT N-2		

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la dotation globale de financement du **Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ENTRAIDE PIERRE VALDO** est arrêtée comme suit :

- montant total annuel de **319 102 €**, soit un montant de **26 591, 83 €** par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **319 102 €** pour une capacité de **26** places d'insertion au total.

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire **Crédit Coopératif : 42559 / 00017 / 21028860201 / 75**

Article 3 : En application de l'article R 314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 319 102 € et est répartie comme suit par activité :

- 319 102 € pour l'hébergement d'insertion, soit 26 591, 83 € par douzième ;

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 22 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS16-243
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du **CHRS géré par l'association Oeuvre Philanthropique d'Hospitalité et de l'Asile de Nuit**
N° SIRET : 77639890100012- n° FINESS : 420011819

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, Préfet du département de la Loire ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté **du 25 avril 2008** autorisant en qualité de Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement Oeuvre Philanthropique d'Hospitalité et de l'Asile de Nuit ainsi que l'arrêté du 7 juillet 2014 fixant sa capacité à 13 places ;

VU l'arrêté du **19 mai 2016** (paru au JO du 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'**instruction du 19 mai 2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 juin 2016 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le **29 octobre 2015** pour l'exercice **2016** ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le **21/07/2016** ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ASILE DE NUIT**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Croupes fonctionnels	Montants en euros	Totaux en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 676 €	229 150 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158 761 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 771 €	
	DEFICIT N-2	3 942 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont total des crédits non reconductibles	210 760 € 24 242 €	229 150 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 698 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 692€	
	EXCEDENT N-2		

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la dotation globale de financement du **Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ASILE DE NUIT** est arrêtée comme suit :

- montant total annuel de **210 760 €**, soit un montant de **17 563,33 €** par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **210 760 €** pour une capacité de **13** places de stabilisation au total.

Les Crédits Non Reconductibles d'un montant annuel de 24 242 € sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
3 942 €	reprise déficit 2014	0177-010512-10
18 950 €	dépenses d'entretien	0177-010512-10
1 350 €	indemnité départ à la retraite	0177-010512-10

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire **Caisse d'Epargne LDA ST Etienne : 14265 / 00600 / 08776177959 / 40**.

Article 3 : En application de l'article R 314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 186 518 € et est répartie comme suit par activité :

- 186 518 € pour l'hébergement de stabilisation, soit 15 543,17 € par douzième ;

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 22 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-199
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Clermont-Ferrand, **géré par** l'association ANEF Puy-de-Dôme
N° SIRET 501 464 838 00041 N° FINESS 630 791 283

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-150, R.314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, Préfète du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1991 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement ANEF ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2014 fixant sa capacité à 101 places ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'art L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 08 juillet 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 19 juillet 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 26 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Clermont-Ferrand, géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 000,00 €	1 779 052,49 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 240 981,73 € <i>dont 10 000 € non pérennes</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	331 070,76 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 602 360,50 €	1 779 052,49 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	10 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	123 901,24 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 262,11 €	
	Excédent N-2	28 528,64 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 1 602 360,50 € et montant de 133 530,04 € par douzième ;

DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

1 602 360,50 €, pour **101 places d'insertion-stabilisation au total**

soit un douzième de 133 530,04 €

les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total de 10 000,00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
10 000,00 €	Gratifications stagiaires	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes est versé sur le compte bancaire n°**11425100203**, détenu par l'entité gestionnaire **ANEF Puy-de-Dôme**.

Article 3 : en application de l'art R.314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 1 592 360,50 € conformément aux montants fixés au présent arrêté ;

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Du Guesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-200
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016** du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Clermont-Ferrand, **géré par le Centre Communal d'Action
Sociale**
n° SIRET 266 300 078 00109 n° FINESS 630 009 363

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-150, R.314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, Préfète du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement CCAS Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2014 fixant sa capacité à 39 places ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'art L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 08 juillet 2016 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 26 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Clermont-Ferrand, géré par le Centre Communale d'Action Sociale, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 000,00 €	805 583,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 079,50 € dont 13 302,88 € non pérennes	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 504,00 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	748 523,50 €	805 583,50 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	13 302,88 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 888,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 172,00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 748 523,50 € et montant de 62 376,96 € par douzième ;

DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
748 523,00 €, pour **39 places d'insertion-stabilisation au total**
soit un douzième de 62 376,96 €

les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total de 13 302,88 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
13 302,88 €	Mesures ponctuelles liées à la rémunération du personnel	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes est versé sur le compte bancaire n°**C630000000-38**, détenu par l'entité gestionnaire **CCAS Clermont-Ferrand**.

Article 3 : en application de l'art R.314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 735 220,62 € conformément aux montants fixés au présent arrêté ;

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Du Guesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-201
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Clermont-Ferrand, **géré par l'association CE/CLERC**
N° SIRET 397 624 511 00036 N° FINESS 630 005 189

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-150, R.314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, Préfète du département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement CE/CLERC ;
- VU l'arrêté du 13 octobre 2014 fixant sa capacité à 41 places ;
- VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'art L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- VU l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;
- VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 08 juillet 2016 ;
- VU la réponse de l'établissement (reçue le 21 juillet 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 26 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Clermont-Ferrand, géré par l'association CE/CLERC, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 898,00 € <i>dont dépenses non pérennes 311,00 €</i>	598 902,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	497 823,00 € <i>dont dépenses non pérennes 4 914,00 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 181,00 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	552 814,00 €	598 902,00 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	5 225,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 088,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Excédent N-2		

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total de 552 814,00 € et montant de 46 067,83 € par douzième ;

DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
462 474,00 €, pour **26 places d'insertion-stabilisation au total**
soit un douzième de 38 539,50 €

DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
90 340,00 €, pour **15 places d'urgence au total**
soit un douzième de 7 528,33 €

les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total de 5 225,00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
5 225,00	- Mise en place de la Déclaration Sociale Nominative - Gratification de stagiaire	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes est versé sur le compte bancaire n° **18715 00200 08101002789 55**, détenu par l'entité gestionnaire **CE/CLERC**.

Article 3 : En application de l'art R.314-108 du CASF, à compter du 1^{er} janvier 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 547 589,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté ;

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 08 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-123
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **La Cité de Lyon** », géré par la **fondation Armée du salut**
N° SIRET 43196860100275 - N° FINESS de l'établissement 690787965

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2006-791 du 10 avril 2006 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement La Cité de Lyon ;

VU l'arrêté n°2014167-0013 du 16 juin 2014 portant extension de 15 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la Cité de Lyon » géré par la fondation Armée du Salut pour une capacité totale de 145 places (113 places d'hébergement d'insertion, et 32 places d'hébergement d'urgence) ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 juin 2016 ;
 VU la réponse de l'établissement (reçue le 8 juillet 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;
 VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Cité de Lyon », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	402 181.87 €	2 470 216.29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 460 490.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	607 544.42 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 938 162.76 €	2 470 216.29 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	25 724.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	298 600.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	142 478.00 €	
	Excédent N-2	90 975.53 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
 Montant **total** annuel de **1 938 162.76 €** soit 161 513.56 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
 Montant total annuel de **1 799 388.66 €**, soit 149 949.06 € par douzièmes, pour une capacité de **113 places** d'insertion-stabilisation au total

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
 Montant total annuel de **138 774.10 €**, soit 11 564.51 € par douzièmes, pour une capacité de **32 places** d'urgence au total

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de **25 724.00 €**, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
25 724.00 €	Indemnités retraite	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n° 42559 00011 21026310006 69, détenu par l'entité gestionnaire FONDATION ARMEE SALUT LYON CITE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **2 043 987.82 €** et est répartie comme suit :

→ 1 886 452.39 € pour **l'hébergement d'insertion**, soit 157 204.37 € par douzièmes ;

→ 157 535.43 € pour **l'hébergement d'urgence**, soit 13 127.95 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-124
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Régis », **géré par l'association ALYNEA**
N° SIRET 30136563100037 - N° FINESS de l'établissement 690791157

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 20 février 1977 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Régis »;

VU l'arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-09-10 du 26 octobre 2015 portant extension de 13 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Régis », pour une capacité totale de 213 places dont 200 places en hébergement d'insertion et 13 places en hébergement d'urgence;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Régis », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 833.33 €	1 567 243.81 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	629 899.57 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	742 510.91 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 505 080.18 €	1 567 243.81 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	40 000.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 163.63 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de **1 505 080.18 €** soit 125 423.35 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **1 365 080.18 €**, soit 113 756.68 € par douzièmes, pour une capacité de **200 places** d'insertion-stabilisation au total

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de **140 000.00 €**, soit 11 666.67 € par douzièmes, pour une capacité de **13 places** d'urgence au total

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 40 000.00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
10 000.00 €	Achat de petit équipement et matériel	0177-010512-10
30 000.00 €	accompagnement social renforcé (séjours de mobilisation)	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **1 465 080.18 €** et est répartie comme suit :

- 1 325 080.18 € pour **l'hébergement d'insertion**, soit 110 423.35 € par douzièmes ;
- 140 000.00 € pour **l'hébergement d'urgence**, soit 11 666.67 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-125
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Hôtel social Riboud** »,
géré par l'association **LAHSO**
N° SIRET 30293742000032 - N° FINESS 690785902

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°96-339 du 24 juillet 1996 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Hôtel social Riboud » ;

VU l'arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-09-09 du 26 octobre 2015 portant extension de 2 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Hôtel Social Riboud » géré par l'association LAHSO ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association LAHSO, signé le 13 décembre 2013, pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Hôtel social Riboud », sont autorisées et réparties comme suit:

DGF totale pour 74 places d'hébergement.

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 740,41 €	1 677 445,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	903 298,59 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	413 406,00 €	
	Déficit N-2	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 513 445,00 €	1 677 445,00 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	144 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00 €	
	Excédent N-2	-	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit: Montant total annuel de 1 513 445,00 € et montant de 126 120,42 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 1 485 445,00 € soit 123 787,08 € par douzième, pour une capacité de 72 places d'insertion-stabilisation au total,

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 28 000,00 € soit 2 333,33 € par douzième, pour une capacité de 2 places d'urgence au total,

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08004816478 61, détenu par l'entité gestionnaire HOTEL SOCIAL RIBOUD.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 1 513 445,00 € et est répartie comme suit :

→ 1 485 445,00 € pour **l'hébergement d'insertion**, soit 123 787,08 € par douzième ;

→ 28 000,00 € pour **l'hébergement d'urgence**, soit 2 333,33 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-126
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Cléberg** », **géré par l'association ALYNEA**
N° SIRET 30136563100037 - N° FINESS de l'établissement 690024039

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-206 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Cléberg »;

VU l'arrêté n°2011-1105 du 8 décembre 2011 portant extension de 10 places d'hébergement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » ;

VU l'arrêté n°2014167-0012 du 16 juin 2014 portant extension de 15 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » pour une capacité totale de 85 places ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association ALYNEA, signé le 17 février 2015, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Cléberg », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 718.00 €	1 229 382.91 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	737 751.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 913.91 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 219 382.91 €	1 229 382.91 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 219 382.91 €** pour le **CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12), pour une capacité de 85 places, soit 101 615.24 € par douzièmes.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du **01/01/2017**, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **1 344 382.91 €** pour **l'hébergement d'urgence**, soit 112 031.91 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-127

fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **CHRS Feyzin** », géré par l'association **France Horizon**
N° SIRET **77566670400553** et N° FINESS de l'établissement **690786868**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU la convention du 17 août 1982 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement CHRS De Feyzin;

VU l'arrêté n°2014167-0014 du 16 juin 2014 portant extension de 15 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS De Feyzin ;

VU l'arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-09-08 du 26 octobre 2015 portant extension de 6 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS De Feyzin ;

VU l'arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2015-12-22-41 du 24 décembre 2015 portant extension de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS de Feyzin ;

VU l'arrêté N°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-04-18-74 du 25 avril 2016 portant extension de 6 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de Feyzin géré par l'association France Horizon, portant la capacité totale de l'établissement à 152 places (dont 120 places en hébergement d'insertion, 27 places en hébergement d'urgence et 5 places d'atelier d'adaptation à la vie active) ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification les 1^{er} avril 2016 et 9 mai 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 13 avril 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 12 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CHRS Feyzin », géré par l'association France Horizon, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 847.00 €	1 443 182.16 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	727 591.16 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	522 744.00 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 367 877.16 €	1 443 182.16 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	110 362.55 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 713.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 592.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de 1 367 877.16 € soit un montant de 113 989.76 € par douzièmes ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS **places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **1 053 848.16 €**, soit un montant de 87 820.68 € par douzièmes pour une capacité de **120 places** d'insertion-stabilisation au total

- DGF- **CHRS autres activités** : AAVA (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)
Montant total annuel de **62 630.00 €**, soit un montant de 5 219.17 € par douzièmes

- DGF-CHRS **places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de **251 399.00 €**, soit un montant de 20 949.92 € par douzièmes pour une capacité de 27 places d'urgence au total

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 110 362.55 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
12 000.00 €	licenciement	0177-010512-10
12 239.55 €	0.5 ETP CUI	0177-010512-10
9 673.00 €	Prime de départ à la retraite	0177-010512-10
75 000.00 €	Projet « sociolinguistique » à destination des CHRS du Rhône	0177-010512-10
1 450.00 €	Prime de départ à la retraite	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE ILE DE France n°17515 9000 08006909355 20, détenu par l'entité gestionnaire FRANCE HORIZON CHRS FEYZIN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **1 285 514.61 €** et est répartie comme suit :

- 944 935.61 € pour **l'hébergement d'insertion**, soit 78 744.63 € par douzièmes ;
- 277 949.00 € pour **l'hébergement d'urgence**, soit 23 162.42 € par douzièmes ;
- 62 630.00 € pour **les autres activités**, soit 5 219.17 € par douzièmes.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-128
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Centre Francis Feydel** »,
géré par l'association le Mas
N° SIRET 77564867800123 - N° FINESS 690800313

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 8 août 1978 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Centre Francis Feydel »;

VU l'arrêté n°2014168-0007 du 17 juin 2014 portant extension de 15 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Centre Francis Feydel » ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17 mai 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 15 juin 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 8 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre Francis Feydel », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2016 consolidé des 85 places (hébergement d'insertion + hébergement d'urgence) :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 000,00 €	1 237 988,07 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	607 114,07 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	416 874,00 €	
	Déficit N-2	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 120 828,07 €	1 237 988,07 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	8 994,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	117 160,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent N-2	-	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 120 828,07 € et montant de 93 402.34 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 1 014 295.07 € soit 84 524.59 € par douzième, pour une capacité de 70 places d'insertion-stabilisation au total

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 106 533,00 € soit 8 877,75 € par douzième, pour une capacité de 15 places d'urgence au total

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 8 994,00 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
8 994,00 €	<i>Financement de l'évaluation externe</i>	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08772017366 11, détenu par l'entité gestionnaire Association Le Mas, Le Mas-Etab FEYDEL VILLEFRANCHE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 1 111 834,07 € et est répartie comme suit :

→ 1 005 301,07 € pour **l'hébergement d'insertion**, soit 83 775,09 € par douzième ;

→ 106 533,00 € pour **l'hébergement d'urgence**, soit 8 877,75 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-129
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Amicale du nid** »,
géré par l'association Amicale du nid
n° SIRET 77572367900301 et N° FINESS 690023114

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°97-187 du 21 avril 1997 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Amicale du nid » ;

VU l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-04-18-73 du 25 avril 2016 portant extension de 5 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid pour une capacité totale de 100 places dont 20 places d'hébergement d'insertion, 62 places d'accueil de jour et 18 places d'AVA ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du RHONE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26 mai 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 20 juin 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 11 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Amicale du nid », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2016 consolidé des 100 places (hébergement d'insertion + Atelier d'Adaptation à la Vie Active + accueil de jour) :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 734,49 €	1 201 902,26 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	865 601,66 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	254 843,09 €	
	Déficit N-2	36 723,02 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 167 598,26 €	1 201 902,26 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	73 527,02 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 180,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 124,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 167 598,26 € et montant de 97 299,86 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 370 037,26 € soit 30 836,44 € par douzièmes pour une capacité de 20 places d'insertion-stabilisation au total,

- **DGF- CHRS autres activités** : Accueil de jour et Atelier d'Adaptation à la Vie Active (imputation CHORUS : 0177-010512-11)
Montant total annuel de 797 561,00 € soit 66 463,42 € par douzièmes,

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 73 527,02 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
5 400,00 €	<i>Financement du prestataire extérieur pour le projet d'établissement</i>	0177-010512-10
21 404,00 €	<i>Provision pour indemnités de départ à la retraite</i>	0177-010512-10
10 000,00 €	<i>Réalisation de travaux dans les logements</i>	0177-010512-10
36 723,02 €	<i>RAN déficitaire</i>	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n° 42559 00011 21021781707 19, détenu par l'entité gestionnaire AMICALE DU NID RHONE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **1 111 881,90 €** et est répartie comme suit :

→ **314 320,90 € pour l'hébergement d'insertion**, soit 26 193,41 € par douzièmes ;

→ **797 561,00 € pour les autres activités**, soit 66 463,42 € par douzièmes.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-130
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **La Charade** »,
géré par l'association LAHSO
n° SIRET 30293742000180 - N° FINESS 690786835

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°99-269 du 19 août 1999 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « La Charade » ;

VU l'arrêté n°2014167-0016 du 16 juin 2014 portant extension de 15 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la Charade » ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association LAHSO, signé le 13 décembre 2013, pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Charade », sont autorisées et réparties comme suit:

DGF totale 2016 pour 85 places d'hébergement.

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 150,00 €	1 121 150,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	680 250,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	268 750,00 €	
	Déficit N-2	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 070 450,00 €	1 121 150,00 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 700,00 €	
	Excédent N-2	-	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 1 070 450,00 € et montant de 89 204,17 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 953 000,00 € soit 79 416,67 € par douzième, pour une capacité de 70 places d'insertion-stabilisation au total

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 117 450,00 € soit 9 787,50 € par douzième, pour une capacité de 15 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CCM Lyon Brotteaux Masséna n°10278 07320 00020321501 66, détenu par l'entité gestionnaire Association de l'hôtel social, La Charade.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 1 070 450,00 € et est répartie comme suit :

→ 953 000,00 € pour **l'hébergement d'insertion**, soit 79 416,67 € par douzième ;

→ 117 450,00 € pour **l'hébergement d'urgence**, soit 9 787,50 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-131

fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Rencontre** », **géré par la fondation les AJD Maurice Gounon**
N° SIRET 52247989800176 - N° FINESS de l'établissement 690790688

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1980 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Rencontre »;

VU l'arrêté M129 du 5 mai 1982 portant extension de 23 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Rencontre » pour une capacité totale de 73 places;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU le CPOM signé le 16 décembre 2015 entre l'Etat et la Fondation AJD Maurice Gounon ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Rencontre », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 242.85 €	1 196 091.83 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	584 021.23 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	461 711.39 €	
	Déficit N-2	41 116.36 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 008 850.84 €	1 196 091.83 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	55 911.17 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	163 240.99 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 008 850.84 €** pour le **CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10), pour une capacité de 73 places, soit 84 070.90 € par douzièmes.

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 55 911.17 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
41 116.36 €	RAN déficitaire	0177-010512-10
14 794.81 €	Soutien dans le cadre du CPOM	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n°42559 00011 21021778509 10, détenu par l'entité gestionnaire FONDATION AJD RENCONTRE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **952 939.67 €** pour **l'hébergement d'insertion**, soit 79 411.64 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-132
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **L'OREE**, **géré par** la Fondation AJD Maurice Gounon
N° SIRET 52247989800036 - N° FINESS de l'établissement 690796073

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°1021-85 du 19 juillet 1985 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « l'Orée » ;

VU l'arrêté n°96-551 du 4 novembre 1996 portant extension de 30 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Orée » ;

VU l'arrêté n°2007-672 du 5 octobre 2007 portant extension de 6 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Orée » ;

VU l'arrêté n°2014167-0011 du 16 juin 2014 portant extension de 14 places d'urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Orée », pour une capacité totale de 77 places d'hébergement d'urgence et 75 places de d'Accueil de jour ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU le CPOM signé le 16 décembre 2015 entre l'Etat et la Fondation AJD Maurice Gounon ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale L'Orée, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 097.57 €	1 057 250.71 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	600 838.14 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 315.00 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 054 556.31 €	1 057 250.71 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 694.40 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de **1 054 556.31 €** soit 87 879.69 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF- **CHRS autres activités** : Accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de **145 264.37 €**, soit 12 105.36 € par douzièmes.

- DGF-**CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de **909 291.94 €**, soit 75 774.33 € par douzièmes, pour une capacité de **77 places** d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CREDITCOOP Lyon Saxe n° 42559 00011 21020295301 50, détenu par l'entité gestionnaire FONDATION AJD OREE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **1 054 556.31 €** et est répartie comme suit :

→ **909 291.94 €** pour **l'hébergement d'urgence**, soit 75 774.33 € par douzièmes

→ **145 264.37 €** pour **les autres activités**, soit 12 105.36 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-133
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Train de nuit** »
géré par l'association Habitat et Humanisme Rhône
N° SIRET 39875490300019 - N° FINESS de l'établissement 690024849

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-208 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Train de nuit »;

VU l'arrêté n°2009-731 du 8 octobre 2009 portant extension de 24 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de nuit » ;

VU l'arrêté n°2014167-0015 du 16 juin 2014 portant extension de 5 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de nuit » ;

VU l'arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2015-07-08-01 du 8 juillet 2015 portant extension de 11 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de nuit » pour une capacité totale de 70 places dont 30 places d'hébergement d'insertion et 40 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU la transmission hors délai des propositions budgétaires de l'établissement (1^{er} décembre 2015) ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2016 ;

VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Train de Nuit », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 500.00 €	1 151 510.07 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	627 891.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	331 202.00 €	
	Déficit N-2	1 917.07 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	963 685.07 €	1 151 510.07 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	13 251.07 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	179 825.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de **963 685.07 €** soit 80 307.09 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **473 726.57 €**, soit 39 477.21 € par douzièmes, pour une capacité de **30 places d'insertion-stabilisation au total**

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de **489 958.50 €**, soit 40 829.88 € par douzièmes, pour une capacité de **40 places d'urgence au total**

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 13 251.07 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
1 917.07 €	RAN Déficitaire	0177-010512-10
4 167.00 €	Achat petit matériel	0177-010512-10
3 000.00 €	Loyer bât. BARAKA avant déménagement	0177-010512-12
4 167.00 €	Achat petit matériel	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CM Lyon Gerland n°10278 07357 00012934640 56, détenu par l'entité gestionnaire HABITAT ET HUMANISME RHONE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **955 000.00 €** et est répartie comme suit :

- 469 925.50 € pour **l'hébergement d'insertion**, soit 39 160.46 € par douzièmes ;
- 485 074.50 € pour **l'hébergement d'urgence**, soit 40 422.88 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-134
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **La Chardonnière** », **géré par l'association FNDSA**
N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS de l'établissement 690024088

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2007-748 du 29 octobre 2007 et l'arrêté n°2008-203 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « la Chardonnière »;

VU l'arrêté n°2014168-0009 du 17 juin 2014 portant extension de 13 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Chardonnière » pour une capacité totale de 56 places dont 43 places d'hébergement d'insertion et 13 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Foyer notre dame des sans abris, signé le 18 décembre 2014, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Chardonnière », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 400.00 €	868 643.17 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 433.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 660.00 €	
	Déficit N-2	15 150.17 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	756 150.17 €	868 643.17 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	25 150.17 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	105 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 493.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de **756 150.17 €** soit 63 012.51 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **564 150.17 €**, soit 47 012.51 € par douzièmes, pour une capacité de **43 places** d'insertion-stabilisation au total

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de **192 000.00 €**, soit 16 000.00 € par douzièmes, pour une capacité de **13 places** d'urgence au total

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 25 150.17 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
10 000.00 €	Projet insertion par l'emploi	0177-010512-10
15 150.17 €	RAN Déficitaire	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **731 000.00 €** et est répartie comme suit :

- 539 000.00 € pour **l'hébergement d'insertion**, soit 44 916.67 € par douzièmes ;
- 192 000 € pour **l'hébergement d'urgence**, soit 16 000.00 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-135
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Les Foyers éducatifs** », géré par l'association **SLEA**
N° SIRET 77564914800308 - N° FINESS 690790696

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 20/01/1994 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Les Foyers éducatifs » sis 134 route de Vienne – 69008 Lyon et géré par l'Association SLEA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-389 du 11 juillet 2008 portant extension du CHRS Les Foyers éducatifs pour 3 places d'hébergement d'insertion et 15 places de service de suite, pour une capacité totale de 40 places d'hébergement d'insertion et 15 places de service de suite ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26 mai 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 14 juin 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 12 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Foyers éducatifs », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 130.00 €	915 654.73 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	628 356.73 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	259 168.00 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	895 654.73 €	915 654.73 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	4 109.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de **895 654.73 €** soit un montant de 74 637.89 € par douzièmes ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **880 348.17 €**, soit 73 362.35 € par douzièmes pour une capacité de **40 places** d'insertion-stabilisation au total

- **DGF- CHRS autres activités** : Service de Suite (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de **15 306.56 €**, soit 1 275.55 € par douzièmes

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 4 109.00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
3 958.00 €	<i>jours de formation du personnel</i>	0177-010512-10
151.00 €	<i>jours de formation du personnel</i>	0177-010512-11

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21023068303 19, détenu par l'entité gestionnaire SLEA LES FOYERS EDUCATIFS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **891 545.73 €** et est répartie comme suit :

→ 876 390.17 € pour **l'hébergement d'insertion**, soit 73 032.51 € par douzième ;

→ 15 155.56 € pour **l'hébergement d'urgence**, soit 1 262.96 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-136
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Croisée-l'Étoile », **géré par l'association Acolade**
N° SIRET 77982417600019 - N° FINESS 690790662

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté conjoint n°2013302-0002 (Préfecture) et n°2013-0105 (Conseil général) du 29 octobre 2013 portant sur la fusion des CHRS l'Etoile et la Croisée de l'association gestionnaire AcOLADE pour la création d'un seul établissement « la Croisée-l'Étoile » de 56 places soit 40 places de CHRS et 16 places d'Accueil Mère-Enfant ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD- HELOAS-VSHHT-2016-04-26-77 du 23 mai 2016 portant extension de 12 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « La Croisée- l'Étoile » géré par l'association ACOLADE ;

VU l'arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2015-07-17-07 du 17 juillet 2015 portant extension de 49 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la Croisée-l'Étoile » ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17 mai 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (le 30 mai 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 8 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Croisée-L'Étoile », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2016 consolidé des 101 places (hébergement d'insertion + hébergement d'urgence) :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 879.00 €	1 122 772,04 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	656 499.47 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	344 393.57 €	
	Déficit N-2	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 069 646.69 €	1 122 772,04 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	16 125.35 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00 €	
	Excédent N-2	16 125.35 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 069 646,69 € et montant de 89 137,22 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 668 010,32 € soit 55 667,53 € par douzième, pour une capacité de 40 places d'insertion-stabilisation au total

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 401 636,37 € soit 33 469,70 € par douzième, pour une capacité de 61 places d'urgence au total

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 16 125.35 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
6 000,00 €	<i>Mise en place des détecteurs de fumée</i>	0177-010512-10
2 000,00 €	<i>Formation sécurité</i>	0177-010512-10
8 125,35 €	<i>Réalisation de travaux (logements et espaces verts)</i>	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n°42559 00011 21021738009 66, détenu par l'entité gestionnaire ACOLADE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **1 091 957,74 €** et est répartie comme suit :

→ **698 446,72 €** pour **l'hébergement d'insertion**, soit 58 203,89 € par douzièmes ;

→ **393 511,02 €** pour **l'hébergement d'urgence**, soit 32 792,59 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-137
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **LE CAP**, géré par la **Fondation AJD Maurice Gounon**
N° SIRET 52247989800101 - N° FINESS de l'établissement 690786777

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°694 du 7 mai 2004 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « le CAP »;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU le CPOM signé le 16 décembre 2015 entre l'Etat et la Fondation AJD Maurice Gounon ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Le CAP, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 039.64 €	781 291.32 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 302.14 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 949.54 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	750 301.12 €	781 291.32 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 990.20 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de **750 301.12 €** soit 62 525.09 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **672 172.00 €**, soit 56 014.33 € par douzièmes, pour une capacité de **40 places** d'insertion-stabilisation au total

- **DGF- CHRS autres activités** : Service de suite (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de **78 129.12 €**, soit 6 510.76 € par douzièmes

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n° 42559 00011 21023178802 07, détenu par l'entité gestionnaire FONDATION AJD LE CAP

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **750 301.12 €** et est répartie comme suit :

→ **672 172.00 € pour l'hébergement d'insertion**, soit 56 014.33 € par douzièmes ;

→ **78 129.12 € pour les autres activités**, soit 6 510.76 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-138
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Maison de Rodolphe** »,
géré par l'association FNDSA
N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS de l'établissement 690022918

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté 5 décembre 1984 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Relais SOS » ;

VU l'arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2015-07-17-06 du 17 juillet 2015 portant extension de 46 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison de Rodolphe » géré par l'association FNDSA ;

VU l'arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-09-11 du 26 octobre 2015 portant extension de 7 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison de Rodolphe » géré par l'association FNDSA pour une capacité totale de 118 places dont 65 places sans hébergement et 53 places en hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Foyer Notre Dame Des Sans Abris, signé le 18 décembre 2014, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Maison de Rodolphe sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 279.50 €	1 040 471.50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 989.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 203.00 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	842 000.00 €	1 040 471.50 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 360.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	101 111.50 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de **842 000.00 €** soit 70 166.67 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF- **CHRS autres activités** : Accueil de Jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)
Montant total annuel de **238 000.00 €**, soit 19 833.33 € par douzièmes ;

- DGF-**CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de **604 000.00 €**, soit 50 333.33 € par douzièmes, pour une capacité de **53 places d'urgence au total**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **842 000.00 €** et est répartie comme suit :

→ 604 000.00 € pour **l'hébergement d'urgence**, soit 50 333.33 € par douzièmes ;
→ 238 000.00 € pour **les autres activités**, soit 19 833.33 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-139
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Accueil et logement** »,
géré par l'association LAHSO
N° SIRET 30293742000073 et N° FINESS 690790654

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2011-1109 du 5 décembre 2011 portant la capacité à 80 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Accueil et logement » ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association LAHSO, signé le 13 décembre 2013, pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Accueil et logement », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2016 des 80 places d'hébergement d'insertion:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 700,00 €	798 310,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	443 610,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	283 000,00 €	
	Déficit N-2	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	763 710,00 €	798 310,00 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 100,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 500,00 €	
	Excédent N-2	-	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée à 763 710,00 €** pour une capacité de **80 places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10) soit 63 642,50 € par douzièmes.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08771557628 79, détenu par l'entité gestionnaire ACCUEIL ET LOGEMENT.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **763 710,00 €** soit 63 642,50 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Dugesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-140
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **VIFFIL-SOS Femmes** »,
géré par l'association VIFFIL-SOS Femmes
N° SIRET 31711894100028 - N° FINESS 690791173

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 517 du 23 février 1983 portant la création du CHRS « FIL » d'une capacité de 18 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° M100 du 13 juin 1979 portant la création du CHRS « VIFF SOS-Femmes » d'une capacité de 60 places ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014168-0011 du 17 juin 2014 portant extension du CHRS « VIFF SOS- Femmes » et fixant la capacité à 70 places ;

VU le traité de fusion-absorption du 1er avril 2016 ;

VU l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-04-18-75 du 25 avril 2016 relatif à la fusion-absorption des associations « VIFF-SOS Femmes » et « FIL » et au transfert de gestion des places de CHRS au profit de la nouvelle association « VIFFIL-SOS Femmes » ;

VU l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-04-18-75 du 25 avril 2016 relatif à l'extension de 6 places du CHRS « VIFF-SOS Femmes » géré par l'association « VIFFIL-SOS Femmes » ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par les établissements « FIL » et « VIFF » en date des 29 octobre 2015 et 3 novembre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 20 juillet 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 25 juillet 2016;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « VIFFIL-SOS Femmes », sont autorisées et réparties comme suit :

Budget 2016 consolidé pour 94 places d'hébergement

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 911,33 €	1 140 239,07 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	778 972,51 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	253 355,23 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 069 553,74 €	1 140 239,07 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	59 909,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 118,33 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	41 567,00 €	
	Excédent N-2	-	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit: Montant total annuel de 1 069 553,74 € et montant de 89 129,48 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 977 199,74 € soit 81 433,31 € par douzièmes, pour une capacité de 84 places d'insertion-stabilisation au total

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 92 354,00 € soit 7 696,17 € par douzièmes, pour une capacité de 10 places d'urgence au total

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 59 909,00 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
28 042,00 €	<i>Financement d'un départ à la retraite</i>	0177-010512-10
29 507,00 €	<i>Provision départ à la retraite</i>	0177-010512-10
2 360,00 €	<i>Financement d'un départ à la retraite</i>	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF n°42559 00091 21020442303, détenu par l'entité gestionnaire VIFFIL- SOS Femmes.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 1 031 644,74 € et est répartie comme suit :

→ 941 650,74 € pour **l'hébergement d'insertion**, soit 78 470,90 € par douzièmes ;

→ 89 994,00 € pour **l'hébergement d'urgence**, soit 7 499,50 € par douzièmes ;

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-141
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Carteret** », **géré par l'association ALYNEA**
N° SIRET 30136563100086 - N° FINESS 690027669 de l'établissement

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-204 du 13 août 2007 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Carteret » pour une capacité totale de 34 places;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association ALYNEA, signé le 17 février 2015, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Carteret », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 126.00 €	765 220.12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	488 707.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 387.12 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	720 057.12 €	765 220.12 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 163.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissés	0.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée à 720 057.12 €** pour le **CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12), pour une capacité de 34 places, soit 60 004.76 € par douzièmes.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08100115544 81, détenu par l'entité gestionnaire ALYNEA ETABLISSEMENTS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **720 057.12 €** pour l'hébergement d'urgence, soit 60 004.76 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-142
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Foyer Maurice Liotard** »,
géré par l'association le Mas
N° SIRET 77564867800016 - N° FINESS 690786801

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°M191 du 16 mai 1980 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Foyer Maurice Liotard »;

VU l'arrêté n°20140168-0008 du 17 juin 2014 portant extension de 8 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer Maurice Liotard », pour une capacité totale de 36 places dont 28 places en hébergement d'insertion et 8 places en hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17 mai 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 15 juin 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 8 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer Maurice Liotard », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2016 consolidé des 36 places (hébergement d'insertion + hébergement d'urgence) :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 324,31 €	737 550,31 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	381 416,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	294 810,00 €	
	Déficit N-2	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	702 289,97 €	737 550,31 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	32 902,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2	5 260,34 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 702 289,97 € et montant de 58 524,16 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 645 472,97 € soit 53 789,41 € par douzièmes, pour une capacité de 28 places d'insertion-stabilisation au total

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 56 817,00 € soit 4 734,75 € par douzièmes, pour une capacité de 8 places d'urgence au total

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 32 902.00 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
7 902,00 €	Financement de l'évaluation externe	0177-010512-10
25 000,00 €	Poursuite du projet « le Passage »	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n°42559 00011 21021731803 60, détenu par l'entité gestionnaire LE MAS – FOYER MAURICE LIOTARD.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 674 648,31 € soit 56 220.69 € par douzièmes et est répartie comme suit :

→ 617 831.31 € pour ***l'hébergement d'insertion***, soit 51 485,94 € par douzièmes ;

→ 56 817,00 € pour ***l'hébergement d'urgence***, soit 4 734,75 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-143
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Point nuit** », **géré par l'association ALYNEA**
N° SIRET 30136563100060 - N° FINESS 690022850 de l'établissement

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2004-3567 du 5 novembre 2004 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Point nuit »;

VU l'arrêté n°2011-1106 du 8 décembre 2011 portant extension de 10 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Point nuit » pour une capacité totale de 35 places ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association ALYNEA, signé le 17 février 2015, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Point Nuit », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 121.00 €	768 068.12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	599 211.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 736.12 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	683 068.12 €	768 068.12 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de **683 068.12 €** soit 56 922.34 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **390 324.64 €**, soit 32 527.05 € par douzièmes, pour une capacité de **20 places** d'insertion-stabilisation au total

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de **292 743.48 €**, soit 24 395.29 € par douzièmes, pour une capacité de **15 places** d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08100115544 81, détenu par l'entité gestionnaire ALYNEA ETABLISSEMENTS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **683 068.12 €** et est répartie comme suit :

- **390 324.64 € pour l'hébergement d'insertion**, soit 32 527.05 € par douzièmes ;
- **292 743.48 € pour l'hébergement d'urgence**, soit 24 395.29 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-144
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **la Calade** », **géré par l'association FNDSA**
N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS de l'établissement 690034574

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2010 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « la Calade » pour une capacité totale de 27 places d'hébergement d'insertion ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Foyer notre dame des sans abris, signé le 18 décembre 2014, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Calade », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 950.00 €	580 533.49 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 408.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 700.00 €	
	Déficit N-2	46 475.49 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	536 475.49 €	580 533.49 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	46 475.49 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 058.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée à 536 475.49 €** pour le **CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10), pour une capacité de 27 places, soit 44 706.29 € par douzièmes.

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 46 475.49 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
46 475.49 €	RAN déficitaire	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **490 000.00 €** pour l'hébergement d'insertion, soit 40 833.33 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-145
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **le 122** », **géré par l'association FNDSA**
N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS de l'établissement 690024179

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-209 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « le 122 » pour une capacité totale de 25 places;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Foyer notre dame des sans abris, signé le 18 décembre 2014, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le 122 », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 900.00 €	269 042.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	116 342.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 800.00 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	245 000.00 €	269 042.00 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée à 245 000.00 €** pour le **CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10), pour une capacité de 25 places, soit 20 416.67 € par douzièmes.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **245 000.00 €** pour l'hébergement d'insertion, soit 20 416.67 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-146
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **CAO** », **géré par l'association le Mas**
N° SIRET 77564867800057 et N° FINESS 690787981

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté 21 novembre 1977 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « CAO » ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17 mai 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 15 juin 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 8 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CAO », sont autorisées et réparties comme suit :

Budget 2016 pour 45 places d'accueil de jour

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 222,00 €	475 579,86 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	350 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 834,25 €	
	Déficit N-2	523,61 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	475 579,86 €	475 579,86 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	6 823,61 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	-	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée à 475 579,86 €** pour le **CHRS–Autres activités : Accueil de jour** (imputation CHORUS : 0177-010512-11) soit 39 631,66 € par douzièmes.

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 6 823,61 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
6 300,00 €	<i>Financement de l'évaluation externe</i>	0177-010512-11
523,62 €	<i>CNR RAN déficitaire</i>	0177-010512-11

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n°42559 00011 21021731904 48, détenu par l'entité gestionnaire LE MAS-C.A.O.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **468 756,25 €** soit 39 063,02 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-147
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Auberge des familles** », géré par l'association **FNDSA**
N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS de l'établissement 690023999

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-202 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Auberge des familles » pour une capacité totale de 12 places;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Foyer notre dame des sans abris, signé le 18 décembre 2014, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'Auberge des Familles », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 133.00 €	180 634.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	84 941.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 560.00 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	166 000.00 €	180 634.00 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 634.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée à 166 000.00 €** pour le **CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10), pour une capacité de 12 places, soit 13 833.33 € par douzièmes.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **166 000.00 €** pour l'hébergement d'insertion, soit 13 833.33 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16- 148
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Relais-Rivages** »,
géré par l'association Relais Jeunes Charpennes
N° SIRET 31757504100064 - N° FINESS 690787916

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°88-1135 du 19 juillet 1988 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Relais-Rivages »;

VU l'arrêté n°2014168-0010 du 17 juin 2014 portant extension de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Relais-Rivages », pour une capacité totale de 23 places dont 18 places en hébergement d'insertion et 5 places en hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du RHONE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 9 mai 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 05 juillet 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 11 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Relais Jeunes Charpennes », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2016 consolidé des 23 places (hébergement d'insertion + hébergement d'urgence) :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 975,02 €	371 428,61 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	190 094,58 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	119 976,07 €	
	Déficit N-2	26 382,94 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	361 428,61 €	371 428,61 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	26 382,94 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **361 428,61 €** et montant de 30 119,05 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 330 896,59 € soit 27 574,72 € par douzièmes, pour une capacité de 18 places d'insertion-stabilisation au total,

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 30 532,02 € soit 2 544,34 € par douzièmes, pour une capacité de 5 places d'urgence au total,

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 26 382,94 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
26 382,94 €	CNR RAN déficitaire	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Epargne n°08010654565 23, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION GESTION RELAIS CHRS RIVAGES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **335 045,67 €** et est répartie comme suit :

→ **304 513,65 € pour l'hébergement d'insertion**, soit 25 376,14 € par douzièmes ;

→ **30 532,02 € pour l'hébergement d'urgence**, soit 2 544,34 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-149
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Foyer Eugène Pons** », **géré par l'association FNDSA**
N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS de l'établissement 690006895

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2007-331 du 27 juin 2007 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Foyer Eugène Pons »;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Foyer notre dame des sans abris, signé le 18 décembre 2014, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer Eugène Pons », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 068.00 €	359 713.96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 517.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 806.00 €	
	Déficit N-2	20 322.96 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	349 333.96 €	359 713.96 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	20 322.96 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	380.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée à 349 333.96 €** pour le **CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10), pour une capacité de 25 places, soit 29 111.16 € par douzièmes.

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 20 322.96 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
20 322.96 €	RAN Déficitaire	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **329 011.00 €** pour l'hébergement d'insertion, soit 27 417.58 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-150
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **APUS** », **géré par l'association Aria**
N° SIRET 52006570700041 - N° FINESS 690790647

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2007-925 du 21 décembre 2007 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Apus » géré par l'association Aria pour une capacité totale de 7 places en hébergement d'insertion et 16 places en service de suite;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 9 mai 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 26 mai 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 12 juillet 2016;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Apus », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2016 consolidé des 23 places (hébergement + accueil de jour) :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 836,00 €	306 322,32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	218 955,92 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 530,40 €	
	Déficit N-2	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	300 822,32 €	306 322,32 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	11 987,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de **300 822.32 €** et montant de 25 068.53 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **128 256.68 €** soit 10 688.06 € par douzièmes, pour une capacité de 7 places d'insertion-stabilisation au total,

- **DGF-CHRS CHRS autres activités** : Accueil de jour (imputation CHORUS : 0177-010512-11)
Montant total annuel de 172 565,64 €, soit 14 380,47 € par douzièmes.

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 11 987,00 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
1 557,00 €	<i>L'organisation du colloque</i>	0177-010512-10
430,00 €	<i>Gratification d'un stagiaire</i>	0177-010512-10
10 000,00 €	<i>Provision d'indemnité de départ à la retraite</i>	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part Dieu n° 42559 00091 41020033019 90, détenu par l'entité gestionnaire ARIA-CHRS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **288 835,32 €** et est répartie comme suit :

→ **116 269,68 € pour l'hébergement d'insertion**, soit 9 689,14 € par douzièmes ;

→ **172 565,64 € pour les autres activités**, soit 14 380,47 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-152
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Orloges** », **géré par l'association Orloges**
N° SIRET 32223594600058 - N° FINESS de l'établissement 690792064

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté M147 du 12 mai 1981 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Orloges »;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 portant extension du CHRS ORLOGES pour une capacité totale de 15 places d'hébergement d'insertion et 15 places de services de suite ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 23 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 21 avril 2016 ;

VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 12 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ORLOGES » sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 000.00 €	283 150.65 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 047.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 541.00 €	
	Déficit N-2	4 562.65 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	265 800.65 €	283 150.65 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	6 227.65 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 350.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de **265 800.65 €** soit 22 150.05 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **242 950.85 €**, soit 20 245.90 € par douzièmes pour une capacité de **12 places** d'insertion-stabilisation au total

- **DGF- CHRS autres activités** : Service de Suite (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)
Montant total annuel de **22 849.80 €**, soit 1 904.15 € par douzièmes

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 6 227.65 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
1 665.00 €	Gratification des stagiaires	0177-010512-10
4 562.65 €	RAN déficitaire	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n°13825 00200 08771930167 96 CE Rhône-Alpes, détenu par l'entité gestionnaire ORLOGES.

Article 3 En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **259 573.00 €** et est répartie comme suit :

→ **236 723.20 € pour l'hébergement d'insertion**, soit 19 726.93 € par douzièmes ;

→ **22 849.80 € pour les autres activités**, soit 1 904.15 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-153
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Ateliers Sésame** »,
géré par l'association Le Mas
N° SIRET 77564867800131 et N° FINESS 690036066

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2004-3566 du 5 novembre 2004 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Atelier Sésame » ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17 mai 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 15 juin 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 8 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Ateliers Sésame », sont autorisées et réparties comme suit :

Budget 2016 des 25 places en atelier d'adaptation à la vie active

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 948,00 €	192 492,25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	148 229,63 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 904,00 €	
	Déficit N-2	8 410,62 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	192 492,25 €	192 492,25 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	14 200,62 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	-	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée à 192 492,25 € pour le CHRS–Autres activités : Atelier d'Adaptation à la Vie Active** (imputation CHORUS : 0177-010512-11) soit 16 041,02 € par douzièmes.

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 14 200,62 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
5 790,00 €	<i>Financement de l'évaluation externe</i>	0177-010512-11
8 410,62 €	<i>CNR RAN déficitaire</i>	0177-010512-11

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°1382 5002 0008 000873329 67, détenu par l'entité gestionnaire LE MAS-ETAB ATELIERS SESAME.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **178 291,63 €** soit 14 857,64 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-154
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **VIFF Service de suite mutualisé** »,
géré par l'association VIFFIL- SOS Femmes
n° SIRET 31711894100028 - N° FINESS 690019229

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2006-2742 le 25 octobre 2006 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « VIFF service de suite mutualisé » ;

VU le traité de fusion-absorption du 1er avril 2016 ;

VU l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-04-18-75 du 25 avril 2016 relatif à la fusion-absorption des associations « VIFF-SOS Femmes » et « FIL » et au transfert de gestion des places de CHRS au profit de la nouvelle association « VIFFIL-SOS Femmes » ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 20 juillet 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 25 juillet 2016;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « VIFF Service de suite mutualisé », sont autorisées et réparties comme suit :

Budget 2016 pour 120 places de service de suite

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 465,52 €	173 627,92 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	78 242,40 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 920,00 €	
	Déficit N-2	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	139 873,80 €	173 627,92 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	12 800,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2	33 754,12 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée 139 873,80 €** pour le **CHRS-VIFF Service de Suite mutualisé : Autres activités** : Service de Suite (imputation CHORUS : 0177-010512-11) soit 11 656,15 € par douzièmes ;

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 12 800.00 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
5 000,00 €	Mesure ponctuelle Groupe 1	0177-010512-11
2 800,00 €	Financement d'un départ à la retraite	0177-010512-11
5 000,00 €	Mesure ponctuelle Groupe 3	0177-010512-11

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF n°42559 00091 21020442303, détenu par l'entité gestionnaire VIFFIL- SOS Femmes.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 160 827,92 € soit 13 402,33 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2016_11_10_02
fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques
2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 fixant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dossiers des candidats déclarés admis sur liste principale au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe de la police nationale – session 2016 – dans la spécialité «Entretien Logistique Accueil et Gardiennage», dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont le nom suit est agréé :

- Monsieur Stéphane BREYSSE
- Monsieur Karim SGHIR

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2016_11_17_01
fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques
2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 fixant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le dossier du candidat déclaré admis sur liste complémentaire au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe de la police nationale – session 2016 – dans la spécialité «Entretien Logistique Accueil et Gardiennage», dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont le nom suit est agréé:

- Monsieur Michel QUESADA

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2016_11_17_02
fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques
2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 fixant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dossiers des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe de la police nationale – session 2016 – dans la spécialité «Hébergement et restauration», dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont le nom suit sont agréés:

sur liste principale :

- Monsieur Alexandre GRISEY
- Monsieur Cyril CHAPIRON
- Monsieur Geoffrey CHASSEL
- Madame Sindia HENRIET épouse DUPIN
- Monsieur Eric THOMAS

sur liste complémentaire :

- Monsieur Abousoiri BOINARIZIKI
- Monsieur Nicolas RICHOU

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2016_11_23_01
fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques
2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 fixant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dossiers des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe de la police nationale – session 2016 – dans la spécialité «Entretien Logistique Accueil et Gardiennage», dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont les noms suivent sont agréés:

Liste principale :

- Monsieur Laurent LESMARIE

Liste complémentaire :

- Monsieur Jérémy COMPAGNON

- Monsieur Benoît MASSON

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2016_11_23_02
fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques
2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 fixant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dossiers des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe de la police nationale – session 2016 – dans la spécialité «Hébergement Restauration», dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont les noms suivent sont agréés:

Liste principale :

- Madame Élodie PATRICK
- Madame Christelle GUYONNET
- Madame Priscilla GALLIOT

Liste complémentaire :

- Monsieur Émeric VRAY
- Madame Camille PERNODAT

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PREFET DU RHÔNE

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISE_DRH_BR_2016_11_23_03 fixant la liste des candidats agréés aux recrutements sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM- Spécialité Accueil Maintenance et Manutention

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-

-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, modifiant l'arrêté du 8 juin 2016, autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016 fixant la composition des commissions pour le recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM - spécialités Hébergement et Restauration et Accueil Maintenance et Manutention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 fixant les listes par spécialités des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM - spécialités Hébergement et Restauration et Accueil Maintenance et Manutention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis aux recrutements sans concours d'adjoints techniques 2ème classe IOM- spécialités Hébergement et Restauration et Accueil Maintenance et Manutention ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Le dossier du candidat déclaré admis au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2016 – dans la spécialité «Accueil, maintenance et manutention », dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont le nom suit est agréé :

Liste complémentaire :

-Monsieur Phon CHOUNLAMOUNTRY

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est

Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
et du département du Rhône

Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISED RH-BR-2016-11-24-01 fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe de recrutement de technicien de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2016- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifiée ;

VU le décret n°90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans le corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°96-273 du 26 mars 1996 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux techniciens de laboratoire des administrations de l'état et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

VU le décret n°2005-1204 du 26 septembre 2005 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se

présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2016 autorisant l'ouverture des concours de technicien de police technique et scientifique de la police nationale- session 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 5 avril 2016 et fixant la composition du jury des concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale- session 2016 ;

VU les instructions n° 3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et la note DAPN/FORM/SFR/BR n°97-299 du 09 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;

VU la lettre d'instruction ministérielle DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/N°D/2016-0314 en date du 10 février 2016 fixant le recrutement de techniciens de police technique et scientifique de la police nationale pour l'année 2016 ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité.

ARRÊTE

Article 1 - Les dossiers des candidats déclarés admis au concours externe de technicien de police technique et scientifique de la police nationale – session 2016 – dont les noms suivent sont agréés :

Liste principale :

- **Madame Laura EMONIN**
- **Madame Coraline HUGONNET**
- **Madame Alysée MOULARD**

Liste complémentaire :

- **Madame Audrey SAHUT**

Article 2 : Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est

Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
et du département du Rhône

Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISED RH-BR-2016-11-24-02 fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe de recrutement de technicien de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2016- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifiée ;

VU le décret n°90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans le corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°96-273 du 26 mars 1996 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux techniciens de laboratoire des administrations de l'état et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

VU le décret n°2005-1204 du 26 septembre 2005 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se

présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2016 autorisant l'ouverture des concours de technicien de police technique et scientifique de la police nationale- session 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 5 avril 2016 et fixant la composition du jury des concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale- session 2016 ;

VU les instructions n° 3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et la note DAPN/FORM/SFR/BR n°97-299 du 09 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;

VU la lettre d'instruction ministérielle DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/N°D/2016-0314 en date du 10 février 2016 fixant le recrutement de techniciens de police technique et scientifique de la police nationale pour l'année 2016 ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité.

ARRÊTE

Article 1 - Le dossier du candidat déclaré admis au concours externe de technicien de police technique et scientifique de la police nationale – session 2016 – dont le nom suit est agréé:

Liste principale :

- **Monsieur Hassan AMNAY**

Article 2 : Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction Des Ressources Humaines
Bureau des affaires sociales

Affaire suivie par : N.FEREYRE

☎ :04.72.84.54.60

✉ : nadine.fereyre@interieur.gouv.fr

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Arrêté SGAMI/DRH/BAS du 23 novembre 2016
portant modifications de l'arrêté préfectoral du 5 novembre
2016 désignant les membres du comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail
des services de la police nationale du département du Rhône**

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- **VU** le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- **VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54;
- **VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- **VU** le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- **VU** l'arrêté ministériel INTC1421862A du 26 septembre 2014 portant notamment création du CHSCT des services déconcentrés de la police nationale – titre III article 17,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014352-0002 du 18 décembre 2014 portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de police du département du Rhône,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2015047-0001 du 16 février 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale du département du Rhône,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant modifications de l'arrêté du 16 février 2016 précité,
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant nomination de Mme Marie-Christine LACHAT en qualité de conseiller de prévention pour la DDSP du Rhône en remplacement de Mme BOUJAADA,
- **SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale du département du Rhône est fixée ainsi qu'il suit:

1) Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration:

Président : Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, représenté par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant.

Responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines :

- le directeur des ressources humaines ou son adjoint.

Autres représentants de l'Administration appelés à assister le président et concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité

- le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ou son représentant
- le directeur interrégional de la police judiciaire à Lyon ou son représentant.
- le directeur zonal de la police aux frontières à Lyon ou son représentant

2) Sont désignés en qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- ALTINKAYNAK Erdinc, SNAPATSI,
- NOUVEL Laurent, ALLIANCE Police Nationale
- ECK Paul, SYNERGIE,
- THILLET Sébastien , FSMI - FO
- FOISSIER Yohann, FSMI - FO
- CHIZAT Alain, UNSA - FASMI
- PASTRE Eric, UNSA -FASMI

Suppléants :

- BAUDRANT Thierry, SNAPATSI,
- BARBERIS Alain, ALLIANCE Police Nationale,
- FRANZINI Didier , ALLIANCE Police Nationale,
- CAUQUIL Samuel, FSMI - FO
- MARCEAU Aurélie, FSMI - FO
- PRADIER Christophe, UNSA - FASMI
- FORNASIER Laurent, UNSA - FASMI

ARTICLE 2: Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour siéger jusqu'aux prochaines élections.

ARTICLE 3: Assistent de plein droit aux réunions du comité sans voix délibérative :

1) Les assistants et conseillers de prévention:

- VILAPLANA Frédérique, DIPJ Lyon, conseiller
- DE L'ISLE Eric, DZPAF Lyon, conseiller
- PARQUET Philippe, CRA Lyon-Saint-Exupéry, assistant
- CONTIGNON Frédéric, DDPAF Lyon, assistant
- FOSTIER Pascal, DZPAF Lyon, assistant
- LACHAT Marie-Christine, DDSP Lyon, conseiller

2) Les médecins de prévention :

- Dr Charles DURAND médecin coordonnateur régional
- Dr Monique CHATTE
- Dr Dorothée NICOLAS
- Dr Eric MATHIEU

3) Les inspecteurs santé sécurité au travail:

- Mme Amandine ASPE
- M. Philippe MIOR
- M. Gilles ENIZAN

ARTICLE 4: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Gérard GAVORY

Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'intérieur – Direction des ressources humaines
Bureau des affaires sociales
215 Rue André Philip – 69421 LYON Cedex 03 – télécopie : 04 72 84 55 25



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 24 novembre 2016

Arrêté n°2016-506

Objet : Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4134-2, R. 4134-1 à R. 4134-6 et son annexe XI ,

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-473 en date du 27 octobre 2016 relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la désignation par l'Union Professionnelle Artisanale Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle MASSON et de M. Alain LACROIX ;

Vu la désignation par l'union régionale interprofessionnelle CFDT Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Michelle RAUFAST en remplacement de Mme Françoise DOBLER ;

Vu la désignation par accord entre l'union régionale des organismes privés, sanitaires et sociaux Auvergne limousin (URIOPSS), le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, et la délégation régionale de l'union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social, de Mme Françoise JANISSET en remplacement de Mme Corinne CHERVIN ;

Vu l'absence d'accord entre l'union des professions libérales d'Auvergne (UNAPL) et la délégation régionale de la chambre nationale des professions libérales d'Auvergne (CNPL) quant à la désignation d'un membre du premier collège et le constat de la désignation par le préfet de région, en application des articles L 4134-2 et R 4134-4 du code général des collectivités territoriales, de Mme Gloria SZPIEGA ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des organismes représentés au Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le nombre de sièges attribués à chacun sont fixés ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Mode de désignation
	<p>1^{er} collège : Représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 63 sièges</p>
5	désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes,
4	désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne,
2	désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,
3	désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Auvergne,
2	désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Rhône-Alpes,
2	désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Auvergne,
1	désigné par accord entre les représentants des conseils d'administration des associations support des deux pôles de compétitivité mondiaux ayant leur siège en Rhône-Alpes (Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires) et le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,
1	désigné par accord entre les grandes entreprises membres des pôles de compétitivité Céréales vallée et Viameca, ayant leur siège en Auvergne,
1	désigné par accord entre le Groupement des industries chimiques et connexes de la région Rhône-Alpes (G.I.C.C.R.A.) et le Groupement des industries de la plasturgie de la région Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne (G.I.P.R.A.),
1	désigné par la fédération régionale Rhône-Alpes des jeunes chambres économiques régionales,
1	désigné par le Comité des banques de la région Rhône-Alpes,
1	désigné le comité régional Auvergne de la fédération française bancaire,
2	désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Rhône-Alpes (U.D.I.M.E.R.A.), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques et de la métallurgie,
1	désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Rhône-Alpes,

- 1 désigné par la Fédération régionale des travaux publics Rhône-Alpes,
- 1 désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) Rhône-Alpes et la fédération des entreprises de Transports et Logistique de France (TLF) Rhône-Alpes Auvergne,
- 1 désigné par l'Association Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (A.R.I.A.),
- 1 désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (U.N.I.T.E.X.),
- 1 désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France Rhône-Alpes,
- 1 désigné par SYNTEC Rhône-Alpes,
- 1 désigné par accord entre les directions régionales Rhône-Alpes de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), d'Electricité de France (E.D.F.), de La Poste,
- 1 désigné par accord entre la délégation régionale EDF Auvergne et la direction régionale de la SNCF de Clermont-Ferrand,
- 5 désignés par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes,
- 4 désignés par l'Union professionnelle artisanale Auvergne-Rhône-Alpes,
- 3 désignés par la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes,
- 1 désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Rhône-Alpes,
- 1 désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne,
- 1 désigné par les Jeunes agriculteurs Rhône-Alpes,
- 1 désigné par les Jeunes agriculteurs d'Auvergne,
- 2 désignés par la Confédération paysanne Auvergne-Rhône-Alpes
- 1 désigné par le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Rhône-Alpes,

1	désigné par la Coordination rurale Auvergne,
1	désigné par Coop de France Rhône-Alpes Auvergne,
1	désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production,
1	désigné par l'association Filière Bois Rhône-Alpes (FIBRA),
2	Désignés par accord entre l'union des professions libérales d'Auvergne (UNAPL) et la délégation régionale de la chambre nationale des professions libérales d'Auvergne (CNPL),
2	codésignés par l'Union nationale des professions libérales (U.N.A.P.L) Rhône-Alpes et la Chambre régionale des professions libérales Rhône-Alpes,
1	désigné par l'union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Rhône-Alpes,
2^{ème} collège : Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 63 sièges	
13	désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Rhône-Alpes,
9	désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Auvergne,
11	désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) Rhône-Alpes,
4	désignés par l'union régionale interprofessionnelle CFDT Auvergne,
6	désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) Rhône-Alpes,
5	désignés par l'union régionale des syndicats Force Ouvrière de l'Auvergne,
2	désignés par l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Rhône-Alpes,
1	désigné par l'union régionale CFTC d'Auvergne,
3	désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.) Rhône-Alpes,
1	désigné par l'union régionale Auvergne CFE CGC,
2	désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Rhône-Alpes,
2	désignés par l'union régionale Auvergne de l'UNSA,

1	désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Rhône-Alpes,
1	désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Auvergne,
1	désigné par l'union syndicale Solidaires Rhône-Alpes,
1	désigné par l'union syndicale Solidaires Auvergne,
3^{ème} collège : Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 63 sièges	
2	désignés par accord entre l'association interdépartementale des unions départementales des associations familiales Rhône-Alpes et la conférence des présidents des caisses d'allocations familiales de la région Rhône-Alpes,
1	désigné par accord entre les caisses d'allocations familiales d'Auvergne (CAF) et l'union régionale des associations familiales (URAF),
1	désigné par accord entre les caisses du Rhône et des Alpes du régime social des indépendants (R.S.I.),
1	désigné par accord entre CPAM, CARSAT, MSA et RSI d'Auvergne,
1	désigné par la Fédération hospitalière de France région Rhône-Alpes,
1	désigné par accord entre la délégation Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (U.N.I.O.R.P.A.), l'union régionale des Fédérations départementales des clubs d'aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Rhône-Alpes,
1	désigné par le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
1	désigné par le Comité régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées Rhône-Alpes,
1	désigné par accord entre l'union régionale des organismes privés, sanitaires et sociaux Auvergne limousin (URIOPS), le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, et la délégation régionale de l'union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social,
1	désigné par la Fédération mutualiste agricole de la région Rhône-Alpes (F.M.A.R.R.A.),
1	désigné par l'Union régionale Rhône-Alpes de la mutualité,
1	désigné par l'union régionale de la mutualité française d'Auvergne,
1	désigné par l'union régionale SCOP et SCIC Auvergne,

1 désigné par l'Association pour le développement informatique en Rhône-Alpes (ADIRA),

1 désigné par la Conférence des établissements publics de recherche en Rhône-Alpes,

3 désignés par accord entre les présidents des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (P.R.E.S.) « Université de Lyon » et « Université de Grenoble », dont 2 du PRES de LYON,

2 désignés par accord entre la Communauté d'université et d'établissement (CUE) « Clermont-universités », l'institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA),

3 désignés par accord entre le comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) Rhône-Alpes, les unions régionales de parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) et les associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (A.P.E.L.) des académies de Grenoble et de Lyon,

1 désigné par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP), la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne,

1 désigné par l'association Lyon place financière et tertiaire,

1 désigné par accord entre l'association Rhône-Alpes des conservateurs (A.R.A.C.) et l'association "Patrimoine rhônalpin",

1 désigné par accord entre l'association « Le transfo », la fondation du patrimoine, l'agence des musiques traditionnelles en Auvergne, la Comédie de Clermont, la coopérative de Mai, le festival de musique de la Chaise-Dieu, le Festival international de théâtre de rue d'Aurillac, l'orchestre d'Auvergne et Sauve qui peut le court métrage,

1 désigné par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Rhône-Alpes,

1 désigné par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Auvergne,

1 désigné par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles Rhône-Alpes (UR-CIDFF),

1 désigné par l'union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne,

1 désigné par l'association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) Auvergne,

- 1 désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (U.R.F.O.L.) Rhône-Alpes,
- 1 désigné par le comité régional olympique et sportif Rhône-Alpes,
1 désigné par le comité régional olympique et sportif Auvergne,
- 2 désignés par le comité régional du tourisme Rhône-Alpes,
- 1 désigné par la mission régionale d'information sur l'exclusion (M.R.I.E.) Rhône-Alpes,
- 1 désigné par accord entre l'association régionale des organismes d'habitation à loyers modérés (A.R.R.A.H.L.M.) Rhône-Alpes et l'Union régionale des PACT-ARIM Rhône-Alpes,
- 1 désigné par l'association régionale de la confédération nationale du logement Rhône-Alpes,
- 1 désigné par accord entre l'association régionale de la confédération nationale du logement, (CNCL) Auvergne, et l'union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Auvergne.
- 1 désigné par l'union nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.),
- 1 désigné par accord entre l'association régionale Auvergne de l'union sociale pour l'habitat et la chambre des propriétaires de la région Auvergne,
- 1 désigné par l'union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Rhône-Alpes,
- 1 désigné par l'union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Auvergne,
- 1 désigné par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Rhône-Alpes,
1 désigné par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Auvergne,
- 1 désigné par accord entre les délégations régionales Rhône-Alpes du Secours catholique, du Secours Populaire Français, de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale et d'Aide à toute détresse Quart-Monde,
- 1 désigné par accord entre la délégation régionale de la fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale et l'union régionale des entreprises d'insertion d'Auvergne,
- 1 désigné par la fédération régionale des chasseurs de Rhône-Alpes,

1	désigné par accord entre le Groupe Centre France la Montagne et France 3 Auvergne,
1	désigné par Auvergne Promobois,
Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable.	
3	désignés par la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA),
1	désigné par la fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement (FRANE),
1	désigné par la ligue Rhône-Alpes de protection des oiseaux (L.P.O.),
1	désigné par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne,
1	désigné par la plate-forme 21 pour le développement durable,
3	personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral.
4^e collège : Personnalités qualifiées – 8 sièges	
8	désignées par arrêté préfectoral.

Article 2 : la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes est modifiée comme suit pour la mandature expirant le 31 décembre 2017 :

Nombre de sièges	Désignations nominatives
5	<p>1^{er} collège : Représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 63 sièges</p> <p>désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes,</p> <p>Mme Amicie DE LA POIX DE FREMINVILLE M. René CHEVALIER M. Jean-Marc BAILLY M. Philippe GUERAND M. Daniel PARAIRE</p>
4	<p>désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne,</p> <p>M. Bernard BOUNIOL jusqu'à l'issue de son mandat consulaire, puis Mme Marie SIQUIER Mme Jocelyne DUPLAIN M. Alain REMUZON M. Bernard SCHOUMACHER</p>
2	<p>désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,</p> <p>M. Gilles MAURER Mme Anne DAMON</p> <p>désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Auvergne,</p>
3	<p>M. Gilles DUBOISSET Mme Dorothée VENOSINO M. Charles MATTHES</p> <p>désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Rhône-Alpes,</p>
2	<p>Mme Sandrine STOJANOVIC M. Bruno TARRIER</p> <p>désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Auvergne,</p>
2	<p>Mme Christiane GUYARD M. Hervé DUBOSCQ</p> <p>désigné par accord entre les représentants des conseils d'administration des associations support des deux pôles de compétitivité mondiaux ayant leur siège en Rhône-Alpes (Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires) et le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,</p>
1	<p>M. Jean CHABBAL</p> <p>désigné par accord entre les grandes entreprises membres des pôles de compétitivité Céréales vallée et Viameca, ayant leur siège en Auvergne,</p>
1	<p>M. Gérard DUHESME</p>

désigné par accord entre le Groupement des industries chimiques et connexes de la région Rhône-Alpes (G.I.C.C.R.A.) et le Groupement des industries de la plasturgie de la région Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne (G.I.P.R.A.),

1 **M. Jean-Claude MICHEL**

désigné par la fédération régionale des jeunes chambres économiques régionales,

1 **M. Guillaume COCHET**

désigné par le Comité des banques de la région Rhône-Alpes,

1 **M. Serge BRUHAT**

désigné par le comité régional Auvergne de la fédération française bancaire,

1 **M. Arnaud GUILLEMAIN d'ECHON**

désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Rhône-Alpes (U.D.I.M.E.R.A.), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques et de la métallurgie,

2 **M. Claude BORDES**
Mme Sybille DESCLOZEAUX

désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Rhône-Alpes,

1 **M. Frédéric REYNIER**

désigné par la Fédération régionale des travaux publics Rhône-Alpes,

1 **M. Jean-Marc CORNUT**

désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.) Rhône-Alpes et la fédération des entreprises de Transport et Logistique de France (TLF) Rhône-Alpes-Auvergne,

1 **M. Pierre SIBUT**

désigné par l'Association Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (A.R.I.A.),

1 **M. Alain TRICHARD**

désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (U.N.I.T.E.X.),

1 **M. Jean-Yves LECAM**

désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France d'Auvergne,

M. Jacques VERNON

désigné par SYNTEC Rhône-Alpes,

1

M. Philippe DESSERTINE

désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), d'Electricité de France (E.D.F.), de La Poste,

1

M. Jacques LONGUET

désigné par accord entre la délégation régionale EDF Auvergne et la direction régionale de la SNCF de Clermont-Ferrand,

1

M. Alain MARTEL

désignés par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes,

5

M. Pierre COMORECHE
M. Franck LOPEZ,
Mme Catherine SCHULER,
M. Christian VABRET
M. Serge VIDAL

désignés par l'Union professionnelle artisanale Auvergne-Rhône-Alpes,

4

M. Bruno CABUT
Mme Brigitte SCAPPATICCI
M. Alain LACROIX
Mme Isabelle MASSON

désignés par la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes,

3

Mme Pascale THOMASSON
M. Jean-Luc FLAUGERE
M. Louis-François FONTANT

désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Rhône-Alpes,

1

M. Jean-Pierre ROYANNEZ

désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne,

1

M. Yannick FIALIP

désigné par les Jeunes agriculteurs Rhône-Alpes,

1

M. Jérôme COLLET

désigné par les Jeunes agriculteurs Auvergne,

1	<p>M. Jérémie LEROY</p> <p>désigné par la Confédération paysanne Auvergne-Rhône-Alpes</p>
2	<p>M. Jean GUINAND Mme Annie ROUX</p> <p>désigné par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Rhône-Alpes,</p>
1	<p>M. Abdénour AÏN-SEBA</p> <p>désigné par la coordination rurale Auvergne,</p>
1	<p>M. Georges LAMIRAND</p> <p>désignée par Coop de France Rhône-Alpes Auvergne,</p>
1	<p>Mme Annick BRUNIER</p> <p>désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production,</p>
1	<p>M. Jean-Michel FOREST</p> <p>désigné par l'association Filière Bois Rhône-Alpes (F.I.B.R.A.),</p>
1	<p>M. Bruno de QUINSONAS</p> <p>Désignés par accord entre l'union des professions libérales d'Auvergne (UNAPL) et la délégation régionale de la chambre nationale des professions libérales d'Auvergne (CNPL)</p>
2	<p>M. Frédéric CHOMILIER Mme Gloria SZPIEGA</p> <p>codésignés par l'Union nationale des professions libérales (U.N.A.P.L) Rhône-Alpes et la Chambre régionale des professions libérales Rhône-Alpes,</p>
2	<p>Mme Anne-Marie ROBERT M. Dominique BLANC</p> <p>désigné par l'Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (U.R.I.O.P.S.S.) Rhône-Alpes,</p>
1	<p>M. Bernard AILLERET</p>
	<p>2^{ème} collège : Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 63 sièges</p>
	<p>désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Rhône-Alpes,</p> <p>M. Daniel BARBIER</p>

13

Mme Catherine BERAUD
M. Daniel BLANC-BRUDE
Mme Lise BOUVERET
M. Bruno BOUVIER
Mme Christine CANALE
M. Jean-Michel GELATI jusqu'au 31 mars 2016
M. Antoine FATIGA à compter du 1^{er} avril 2016
Mme Karine GUICHARD
M. Eric HOURS
M. Sébastien LEONARD
M. Jean-Raymond MURCIA
Mme Agnès NATON
M. Stéphane TOURNEUX

désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.)
Auvergne,

9

Mme Béatrice ARSAC
M. Michel BEAUNE
Mme Gisèle BASCOULERGUE
M. Serge BRUGIERE
Mme Rosa DA COSTA
M. Philippe FAURE
M. Patrice LAFFARE
M. Vincent RODRIGUEZ
Mme Rosemonde WOJCIECHOWSKI

désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail
(C.F.D.T.) Rhône-Alpes,

11

M. Jean-Claude BERTRAND
Mme Gisèle BLANDINIÈRES
Mme Edith BOLF
Mme Michelle RAUFAST
M. Jean-Marc GUILHOT
M. Christian JUYAUX
M. Bruno LAMOTTE
M. Jean-Luc LOZAT
Mme Régine MILLET
Mme Marie-Jo PIEGAY
M. Michel WEILL

désignés par l'union régionale C.F.D.T. Auvergne,

4

M. Jean BARRAT
M. Jacques LEPINARD
M. Gérard LENOIR
Mme Annick VRAY

désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail Force ouvrière
(C.G.T.-F.O.) Rhône-Alpes,

6

M. Arnaud PICHOT
M. Daniel JACQUIER

M. Pio VINCIGUERRA
M. Eric BLACHON
M. Jean-Pierre GILQUIN
M. Christian CADIER

désignés par l'union régionale des syndicats Force Ouvrière de l'Auvergne,

5
M. Frédéric BOCHARD
Mme Colette DELAUME
Mme Michelle LEYRE
M. Jean-Michel REBERRY
M. Pascal SAMOUTH

désignés par l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Rhône-Alpes,

2
M. Jacques BALAIN
M. Bernard LAURENT

désigné par l'union régionale C.F.T.C. d'Auvergne,

1
M. François GRANDJEAN

désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.) Rhône-Alpes,

3
M. Laurent CARUANA
Mme Sylvie GALLIEN
M. Robert CARCELES

désigné par l'union régionale C.F.E.-C.G.C. Auvergne,

1
M. Alexandre DUPONT

désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Rhône-Alpes,

2
Mme Catherine HAMELIN
M. Fabien COHEN-ALORO

désignés par l'union régionale Auvergne de l'U.N.S.A.,

2
M. Bruno BISSON
M. Hervé PILANDON

désignée par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Rhône-Alpes,

1
Mme Patricia DROUARD

désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Auvergne,

1
M. Jean-Baptiste MEYRONEINC

désigné par l'Union syndicale Solidaires Rhône-Alpes,

1
Mme Denise MILBERGUE

1	<p>désignée par l'Union syndicale Solidaires Auvergne,</p> <p>Mme Martine DONIO</p>
	<p>3^{ème} collège : Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 63 sièges</p>
2	<p>désignés par accord entre l'association interdépartementale des unions départementales des associations familiales Rhône-Alpes et la conférence des présidents des caisses d'allocations familiales de la région Rhône-Alpes,</p> <p>M. Marc TIXIER (CAF) M. Pierre COUSIN (UDAF)</p> <p>désignée par accord entre les caisses d'allocations familiales d'Auvergne (CAF) et l'union régionale des associations familiales (URAF),</p> <p>1 Mme Martine MANCEAU (CAF) jusqu'au 31 octobre 2016 Mme Béatrice VIGNAUD (URAF) du 1^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2017</p> <p>désigné par accord entre les caisses du Rhône et des Alpes du régime social des indépendants (R.S.I.),</p> <p>1 M. Michel CHANDES</p> <p>désigné par accord entre CPAM, CARSAT, MSA et RSI d'Auvergne,</p> <p>1 M. Philippe PANEL jusqu'au 31 octobre 2016</p> <p>désigné par la Fédération hospitalière de France région Rhône-Alpes,</p> <p>1 M. Dominique DEROUBAIX</p> <p>désignée par accord entre la délégation Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (U.N.I.O.R.P.A.), l'union régionale des Fédérations départementales des clubs d'ânés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Rhône-Alpes,</p> <p>1 Mme Françoise CATTENAT</p>

désigné par le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC),

1

M. Antoine MANOLOGLOU

désigné par le Comité régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées Rhône-Alpes,

1

M. Jean-Pierre CLAVERANNE

désigné par accord entre l'union régionale des organismes privés, sanitaires et sociaux Auvergne limousin (URIOPSS), le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, et la délégation régionale de l'union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social,

1

Mme Françoise JANISSET jusqu'au 31 octobre 2017

M. Yves RAMBAUD du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017

désigné par la Fédération mutualiste agricole de la région Rhône-Alpes (F.M.A.R.R.A.),

1

M. Jean-Louis PIVARD

désigné par l'Union régionale Rhône-Alpes de la mutualité,

1

M. Francis NAVARRO

désigné par l'union régionale de la mutualité française d'Auvergne,

1

M. Marc AUBRY

désigné par l'union régionale SCOP et SCIC Auvergne,

1

M. Jean-Claude LA HAYE

désigné par l'Association pour le développement informatique en Rhône-Alpes (A.D.I.R.A.),

1

M. Michel-Louis PROST

désigné par la Conférence des établissements publics de recherche en Rhône-Alpes,

1

M. Dominique PELLA

désignés par accord entre les présidents des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (P.R.E.S.) « Université de Lyon » et « Université de Grenoble », dont 2 du PRES de LYON,

3 **M. Sébastien BERNARD**
M. Khaled BOUABDALLAH
Mme Nathalie MEZUREUX

désignés par accord entre la Communauté d'université et d'établissement (CUE) « Clermont-universités », l'institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA),

2 **Mme Chantal VAURY**
M. Laurent RIEUTORT

désignés par accord entre le comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) Rhône-Alpes, les unions régionales de parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) et les associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (A.P.E.L.) des académies de Grenoble et de Lyon,

M. Laurent ESSERTAIZE
Mme Nicole FINAS-FILLON

3 **Mme Nathalie HENRY**

désignée par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP), la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne,

1 **Mme Valérie COUDOUN (PEEP) du 1^{er} janvier 2016 au 31 octobre 2017**
du 1^{er} novembre au 31 décembre 2017 : un représentant de la FCPE

désigné par l'association Lyon Place financière et tertiaire,

1 **M. Jean-Pierre LAC**

désignée par accord entre l'association Rhône-Alpes des conservateurs (A.R.A.C.) et l'association « Patrimoine rhônalpin »,

1 **Mme Delphine CANO**

désigné par accord entre l'association « Le transfo », la fondation du patrimoine, l'agence des musiques traditionnelles en Auvergne, la Comédie de Clermont, la coopérative de Mai, le festival de musique de la Chaise-Dieu, le Festival international de théâtre de rue d'Aurillac, l'orchestre d'Auvergne et Sauve qui peut le court métrage,

1 **M. Jean-Claude SAUREL jusqu'au 31 octobre 2016**
M. Jean-Michel PASTOR du 1^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2017

désigné par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Rhône-Alpes,

1

M. Daniel CHIRICONI

désignée par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Auvergne,

1

Mme Valérie COURIO

désignée par l'union régionale Rhône-Alpes des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (UR-CIDFF),

1

Mme Paulette BROUSSAS

désignée par l'union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne,

1

Mme Cécile AVELINO

désignée par l'association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) Auvergne,

1

non désigné

désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (U.R.F.O.L.) Rhône-Alpes,

1

M. Antoine QUADRINI

désigné par le comité régional olympique et sportif Rhône-Alpes,

1

M. Serge LABAUNE

désigné par le comité régional olympique et sportif Auvergne,

1

M. Yves LEYCURAS

désignés par le comité régional du tourisme Rhône-Alpes,

2

Mme Josette VIGNAT

M. Eric PIERRARD

désigné par la mission régionale d'information sur l'exclusion (M.R.I.E.) Rhône-Alpes,

1

M. Yvon CONDAMIN

désigné par accord entre l'association régionale des organismes d'habitation à loyers modérés (A.R.R.A.H.L.M.) Rhône-Alpes et l'Union régionale des PACT-ARIM Rhône-Alpes,

1

M. Jean-Jacques ARGENSON

désignée par l'association régionale de la confédération nationale du logement Rhône-Alpes,

1

Mme Jocelyne HERBINSKI

désigné par accord entre l'association régionale de la confédération nationale du logement, (CNCL), et l'union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) d'Auvergne,

1

M. Edouard INÇABY (CLCV) jusqu'au 31 octobre 2016
M. Alain EGIMBROD (CNL) du 1^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2017

désigné par l'union nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.),

M. Victor-John VIAL-VOIRON

1

désigné par accord entre l'association régionale Auvergne de l'union sociale pour l'habitat et la chambre des propriétaires de la région Auvergne,

en rotation, chaque année, entre :

1

- M. Christophe DEMERSON (UNPI), jusqu'au 31/10/2016, puis du 01/11/2017 au 31/12/2017

- M. Fabrice HAINAUT (ARAUSH), du 01/11/2016 au 31/10/2017

désigné par l'union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Rhône-Alpes,

1

M. Robert POSSE

désigné par l'union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Auvergne,

1

M. Daniel BIDEAU

désigné par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Rhône-Alpes,

1

M. Armand ROSENBERG

désigné par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Auvergne,

1

M. Gérald COURTADON

désigné par accord entre les délégations régionales du Secours catholique, du Secours Populaire Français, de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale et d'Aide à toute détresse Quart-Monde,

1

M. Fernand GANNAZ

désigné par accord entre la délégation régionale de la fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale et l'union régionale des entreprises d'insertion d'Auvergne,

1

M. Christian CHANCEAU

désigné par la fédération régionale des chasseurs de Rhône-Alpes,

1

M. Rémy CERNYS

désigné par accord entre le Groupe Centre France la Montagne et France 3 Auvergne,

1

M. Michel HABOUZIT

désignée par Auvergne Promobois,

1

Mme Anne-Marie BAREAU

Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable.

désignés par la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (F.R.A.P.N.A.),

3

M. Georges EROME

M. Raymond FAURE

Mme Sophie d'HERBOMEZ-PROVOST

désigné par la fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement (FRANE),

1

M. Marc SAUMUREAU

1

désignée par la ligue Rhône-Alpes de protection des oiseaux (L.P.O.),

Mme Elisabeth RIVIERE

1

désigné par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne,

M. Jean-Pierre PICARD

1

désigné par la plate-forme 21 pour le développement durable,

M. Elie FAYETTE

3	<p>personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral,</p> <p>M. René-Pierre FURMINIEUX</p> <p>M. Jacques COMBY</p> <p>Mme Eliane AUBERGER</p>
8	<p>4^e collège : Personnalités qualifiées – 8 sièges</p> <p>désignées par arrêté préfectoral,</p> <p>Mme Marie-Noëlle ARLAUD</p> <p>Mme Nadine GELAS</p> <p>M. Patrick PENOT</p> <p>Mme Celia PONCELIN</p> <p>M. Jean-Louis VERDIER</p> <p>Professeur Frédérique PENAULT-LLORCA</p> <p>Mme Priscillia DELHAYE</p> <p>Mme Valérie LASSALE</p>

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2016-473 en date du 27 octobre 2016 relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,

Signé : Michel DELPUECH



Secrétariat Général

Plate-forme interrégionale de Lyon

Département de l'exécution budgétaire et comptable

Dossier suivi par :

Isabelle PAWLAK

Chargée de mission Achats – Contrôle Interne Financier

Tel: 04 27 01 24 26

Isabelle.pawlak@justice.gouv.fr

Lyon, le 1er octobre 2016

DÉCISION

Portant délégation de signature à la plate-forme interrégionale du Ministère de la Justice de Lyon

Le coordonnateur de la plate-forme interrégionale de Lyon, responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la Justice ;

Vu l'article 8 de la décision du 29 août 2016 portant délégation de signature du Secrétariat Général du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Marie FANET en qualité de coordonnateur de la plate-forme et responsable du département de l'exécution comptable et budgétaire de la plate-forme interrégionale de Lyon ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la plate-forme interrégionale de Lyon et la direction interrégionale des services pénitentiaires Auvergne – Rhône-Alpes en date du 15 septembre 2016 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la plate-forme interrégionale de Lyon et la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne – Rhône-Alpes en date du 1^{er} octobre 2015.

Vu la convention de délégation de gestion entre le responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable de la plate-forme interrégionale de Lyon et de responsable du département immobilier de la plate-forme interrégionale de Lyon en date du 15 septembre 2016.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et en recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires, pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et pour le département immobilier des services judiciaires sociale en application des délégations de gestion visées supra par la plate-forme interrégionale de Lyon.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision, à l'effet de signer les bons de commande.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lyon.

Fait, le 1^{er} octobre 2016

Le coordonnateur de la plate-forme interrégionale de Lyon,
Responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable

Marie FANET

Annexe 1

Liste des agents bénéficiaires de la délégation de signature pour signer l'ensemble des actes d'ordonnement secondaire dans Chorus pour :
la direction interrégionale des services pénitentiaires
pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse
le département immobilier des services judiciaires

Nom	Prénom	Grade	Fonction
FANET	Marie	Directeur principal des services de greffe judiciaire	Chef du DEBC
PAWLAK	Isabelle	Attachée d'administration	Chargée de mission achats - CIF
SOWA	William	Secrétaire administratif	Chef Service Commandes – marchés complexes
LAPALU	Julien	Secrétaire administratif	Chef Service Mandatement DP sur EJ
BOURGEOIS	Aude	Secrétaire administrative	Chef Service immobilier – Intérêts moratoires – Indus T2
LAMOUREUX	Marine	Secrétaire administrative	Chef Service Secrétariat Logistique
CHARRET	Isabelle	Adjointe administrative	Service AICS
PORCELLI	Brice	Adjoint administratif	Service Commandes
OLIVIER	Guillaume	Adjoint administratif	Service Commandes
GERARD	Frédéric	Adjoint administratif	Service Mandatement
VILLET	Odile	Adjointe administrative	Service RNF



Secrétariat Général

Plate-forme interrégionale de Lyon

Département de l'exécution budgétaire et comptable

Dossier suivi par :

Isabelle PAWLAK

Chargée de mission Achats - CIF

Tel: 04 27 01 24 26

Isabelle.pawlak@justice.gouv.fr

Lyon, le 1^{er} octobre 2016

DÉLÉGATION DE GESTION

entre

La direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne - Rhône-Alpes,

représentée par M. André RONZEL,
désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La plateforme interrégionale de Lyon

représentée par Mme Marie FANET,
Coordonnatrice et chef du département budgétaire et comptable,
désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

En application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de son (ou ses) programme(s).

Programmes 182 hors titre 2 PSOP, 309, 310 et 723

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la certification du service fait, et la liquidation (dépenses) ainsi que pour l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception (recettes).

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Saisie et validation des engagements juridiques
- Édition et envoi des bons de commande (sauf cas particuliers précisés dans la charte de gestion)
- Enregistrement de la certification du service fait
- Réception de l'ensemble des demandes de paiements commande (sauf cas particuliers précisés dans la charte de gestion)
- Saisie des ordres d'acceptation de recette,
- Saisie et validation des demandes de paiement,
- Saisie et validation des créations de tiers,
- Saisie et validation des engagements de tiers et des titres de perception de recette,
- Responsabilité de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
- Réalisation des travaux de fin de gestion en liaison avec le délégant,
- Mise en œuvre du contrôle interne au sein de sa structure,
- Suivi des dossiers tiers et fournisseurs,
- Suivi des marchés publics,
- Contrôle de la légalité du mandatement,
- Suivi des recouvrements du comptable.

Le délégant reste responsable de :

- La décision de dépenses et de recettes,
- La constatation du service fait,
- La programmation, le suivi et l'analyse des crédits,

L'ensemble de ses attributions se réalise dans le cadre prévu par la charte d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations à assurer la qualité comptable de son activité et à rendre compte régulièrement de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion.

Ces comptes-rendus de gestion comprennent a minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et du contrôleur financier en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans Chorus sauf les dépenses identifiées en flux 4 et respecte les règles de la commande publique.

Il s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il a plus particulièrement en charge les opérations de clôture et l'archivage des pièces non transmises au comptable.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire fait l'objet d'une publication par le délégataire et est mise à jour dès que nécessaire.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation ou d'annonce d'une date pour cet ajustement, dans un délai de quinze jours, le délégataire suspend l'exécution des paiements. Il en informe par écrit sans délai le délégant.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par les parties concernées et est reconduit tacitement d'année en année.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sous la forme d'une notification écrite de la décision de résiliation, avec information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Le délégant de gestion
A Lyon, le

Le délégataire de gestion
A Lyon, le 1^{er} octobre 2016

André RONZEL
Direction Régionale de la PJJ
Auvergne-Rhône-Alpes

Marie FANET
Coordonnateur – Chef du DEBC
Plateforme interrégionale de Lyon



Secrétariat Général

Plate-forme interrégionale de Lyon

Département de l'exécution budgétaire et comptable

Dossier suivi par :

Annie Lagardère

Adjointe au Chef du département

Tel: 04 27 01 24 26

annie.lagardere@justice.gouv.fr

Lyon, le 15 septembre 2016

DÉLÉGATION DE GESTION

entre

La direction interrégionale des services pénitentiaires Auvergne - Rhône-Alpes,

représentée par Mme Marie-Line HANICOT,
désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La plateforme interrégionale de Lyon

représentée par Mme Marie FANET,
Coordonnatrice et chef du département budgétaire et comptable,
désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

En application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de son (ou ses) programme(s).

Programmes 107 hors titre 2 PSOP, 309, 310 et 723

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la certification du service fait, et la liquidation (dépenses) ainsi que pour l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception (recettes).

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Saisie et validation des engagements juridiques
- Édition et envoi des bons de commande (sauf cas particuliers précisés dans la charte de gestion),
- Enregistrement de la certification du service fait
- Réception de l'ensemble des demandes de paiements (sauf cas particuliers précisés dans la charte de gestion),
- Saisie des ordres d'acceptation de recette,
- Saisie et validation des demandes de paiement,
- Saisie et validation des créations de tiers,
- Saisie et validation des engagements de tiers et des titres de perception de recette,
- Responsabilité de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
- Réalisation des travaux de fin de gestion en liaison avec le délégant,
- Mise en œuvre du contrôle interne au sein de sa structure,
- Suivi des dossiers tiers et fournisseurs,
- Suivi des marchés publics,
- Contrôle de la légalité du mandatement,
- Suivi des recouvrements du comptable.

Le délégant reste responsable de :

- La décision de dépenses et de recettes,
- La constatation du service fait,
- La programmation, le suivi et l'analyse des crédits,

L'ensemble de ses attributions se réalise dans le cadre prévu par la charte d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations à assurer la qualité comptable de son activité et à rendre compte régulièrement de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion.

Ces comptes-rendus de gestion comprennent a minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et du contrôleur financier en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans Chorus sauf les dépenses identifiées en flux 4 et respecte les règles de la commande publique.

Il s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il a plus particulièrement en charge les opérations de clôture et l'archivage des pièces non transmises au comptable.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire fait l'objet d'une publication par le délégataire et est mise à jour dès que nécessaire.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation ou d'annonce d'une date pour cet ajustement, dans un délai de quinze jours, le délégataire suspend l'exécution des paiements. Il en informe par écrit sans délai le délégant.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par les parties concernées et est reconduit tacitement d'année en année.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sous la forme d'une notification écrite de la décision de résiliation, avec information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Le délégant de gestion
A Lyon, le

Le délégataire de gestion
A Lyon, le 15 octobre 2016

Marie-Line HANICOT
Direction Régionale des services pénitentiaires
Auvergne-Rhône-Alpes

Marie FANET
Coordonnateur – Chef du DEBC
Plateforme interrégionale de Lyon



Secrétariat Général

Plate-forme interrégionale de Lyon

Département de l'exécution budgétaire et comptable

Dossier suivi par :

Annie Lagardère
Adjointe au Chef du département
Tel: 04 27 01 24 26
annie.lagardere@justice.gouv.fr

Lyon, le 15 septembre 2016

DÉLÉGATION DE GESTION

entre

Le Département de l'immobilier de la PFI de Lyon

représenté par M. Eric LANGEAC, chef du département immobilier
désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La plateforme interrégionale de Lyon

représentée par Mme Marie FANET,
Coordonnatrice et chef du département budgétaire et comptable,
désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

En application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de son (ou ses) programme(s).

Programmes 166, 309 et 723

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la certification du service fait, et la liquidation (dépenses) ainsi que pour l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception (recettes).

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Saisie et validation des engagements juridiques
- Édition et envoi des bons de commande (sauf cas particuliers précisés dans la charte de gestion)
- Enregistrement de la certification du service fait
- Réception de l'ensemble des demandes de paiements (sauf cas particuliers précisés dans la charte de gestion)
- Saisie des ordres d'acceptation de recette,
- Saisie et validation des demandes de paiement,
- Saisie et validation des créations de tiers,
- Saisie et validation des engagements de tiers et des titres de perception de recette,
- Responsabilité de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
- Réalisation des travaux de fin de gestion en liaison avec le délégant,
- Mise en œuvre du contrôle interne au sein de sa structure,
- Suivi des dossiers tiers et fournisseurs,
- Suivi des marchés publics,
- Contrôle de la légalité du mandatement,
- Suivi des recouvrements du comptable.

Le délégant reste responsable de :

- La décision de dépenses et de recettes,
- La constatation du service fait,
- La programmation, le suivi et l'analyse des crédits,

L'ensemble de ses attributions se réalise dans le cadre prévu par la charte d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations à assurer la qualité comptable de son activité et à rendre compte régulièrement de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion.

Ces comptes-rendus de gestion comprennent a minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et du contrôleur financier en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans Chorus sauf les dépenses identifiées en flux 4 et respecte les règles de la commande publique.

Il s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il a plus particulièrement en charge les opérations de clôture et l'archivage des pièces non transmises au comptable.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire fait l'objet d'une publication par le délégataire et est mise à jour dès que nécessaire.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation ou d'annonce d'une date pour cet ajustement, dans un délai de quinze jours, le délégataire suspend l'exécution des paiements. Il en informe par écrit sans délai le délégant.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par les parties concernées et est reconduit tacitement d'année en année.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sous la forme d'une notification écrite de la décision de résiliation, avec information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Le délégant de gestion
A Lyon, le

Le délégataire de gestion
A Lyon, le 15 septembre 2016

Eric LANGEAC
Chef du département Immobilier
Plateforme interrégionale de Lyon

Marie FANET
Coordonnateur – Chef du DEBC
Plateforme interrégionale de Lyon

DECISION TARIFAIRE N° 2941 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" – 150780518

N° 2016-5340

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" (150780518) sis 0, R DE LA PASSERELLE, 15170, NEUSSARGUES-MOISSAC et géré par l'entité dénommée CCAS DE NEUSSARGUES-MOISSAC (150782431) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/11/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 1113 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" - 150780518.
- VU le courrier en date du 28 octobre 2016 portant sur l'affectation du résultat du compte administratif de l'exercice 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 264 979.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	264 979.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 081.59 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	20.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	10.76
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE NEUSSARGUES-MOISSAC » (150782431) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" (150780518).

Fait à Aurillac, le 8 Novembre 2016

Pour le Directeur Général

et par délégation,

L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal

Signé,

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 2952 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LA LOUVIERE" – 150780336

N° 2016-5332

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA LOUVIERE" (150780336) sis 5, BD DU PONT ROUGE, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA LOUVIERE" (150000115) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/07/2004
- VU la décision tarifaire initiale n° 1671 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LA LOUVIERE" - 150780336.
- VU le courrier en date du 3 novembre 2016 portant sur l'affectation du résultat du compte administratif de l'exercice 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 624 234.81 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	624 234.81
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 019.57 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33,08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21,00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16,29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "LA LOUVIERE" » (150000115) et à la structure dénommée EHPAD "LA LOUVIERE" (150780336).

Fait à Aurillac, le 8 Novembre 2016
Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal
Signé,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 2960 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE SAINT URCIZE – 150780674

2016-5345

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/11/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SAINT URCIZE (150780674) sis 0, , 15110, SAINT-URCIZE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE (150000255) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 10/12/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1622 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE SAINT URCIZE - 150780674.
- VU le courrier en date du 2 novembre 2016 portant sur l'affectation du résultat du compte Administratif de l'exercice 2015 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 334 175.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	334 175.41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 847.95 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE » (150000255) et à la structure dénommée EHPAD DE SAINT URCIZE (150780674).

Fait à Aurillac, le 8 Novembre 2016

Pour le Directeur Général

et par délégation,

L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal

Signé,

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°3042 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD EHPAD MAURS – 150783066

N° 2016-5351

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD EHPAD MAURS (150783066) sis 2, R ANTONIN FEL, 15600, MAURS et géré par l'entité dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1696 en date du 18/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD EHPAD MAURS - 150783066.
- VU le courrier en date du 18 novembre 2016 portant sur l'affectation du résultat du compte administratif de l'exercice 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 840 390.57 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 810 335.97 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 054.60 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD EHPAD MAURS (150783066) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 493.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	633 077.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 381.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	845 952.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	840 390.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 561.58
	TOTAL Recettes	845 952.15

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 67 528.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 504.55 €

Soit un tarif journalier de soins de 41.89 € pour les personnes âgées et de 41.17 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "ROGER JALENQUES" » (150000172) et à la structure dénommée SSIAD EHPAD MAURS (150783066).

Fait à Aurillac, le 18 Novembre 2016
Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal
Signé,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Secrétariat Général
Service juridique et contentieux

ARRETE SG N°2016-47

Le recteur

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 10 septembre 2015 nommant Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du 7 décembre 2012 nommant M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du 1^{er} degré public de l'académie,
- VU** l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie,

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n°2016-0085 d u 21 novembre 2016 portant délégation de signature à madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en oeuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils avaient la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Haute-Savoie.

Il est donné délégation de signature à **M. Christian BOVIER**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Professeurs des écoles stagiaires

- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence,
- détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des élèves professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriale.

2) Gestion des personnels du premier degré :

- gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré public.

3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,

- congés pour formation syndicale.

5) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

6) Gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i, recrutement et gestion des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité,
- organisation des épreuves du certificat de préposé au tir dans le département de la Haute-Savoie et délivrance du certificat.

Vie scolaire

- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier et le second degrés et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- arrêté de composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux scolaires utilisés par les écoles primaires et maternelles,

- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- s'agissant du concours national de la résistance et de la déportation :

❶ pour l'ensemble des élèves et des EPLE de l'académie :

- détermination du calendrier du concours, des modalités d'inscription et de la passation des épreuves,
- établissement de l'enquête de recensement des établissements,
- proposition de la composition du jury académique et fixation des modalités de son organisation,
- transmission des travaux des élèves sélectionnés à la DGESCO

❷ pour les élèves et les EPLE du département de la Haute-Savoie :

- recensement des élèves du département participant au concours,
- récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
- composition de la commission départementale de correction,
- organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

- décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
 - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
 - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens enseignants, assistantes sociales et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA,
- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens contrats aidés et AED,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier degré.

ARTICLE 2 :

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, M. Christian BOVIER peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à madame la directrice académique adjointe, à monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint et à madame la secrétaire générale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°201 5-72 du 4 décembre 2015 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 24 novembre 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Secrétariat Général
Service juridique et contentieux

ARRETE SG N°2016-48

Le recteur

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 10 septembre 2015 nommant madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du 3 août 2010 nommant monsieur Frédéric GILARDOT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, à compter du 3 novembre 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté rectoral n° 2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie,
- VU** l'arrêté rectoral n° 2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble,

VU l'arrêté du préfet de la Savoie du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en oeuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils avaient la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Savoie.

Il est donné délégation de signature à **Monsieur Frédéric GILARDOT**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Professeurs des écoles stagiaires

- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence,
- détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des élèves professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales.

2) Gestion des personnels du premier degré :

- gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré public.

3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,

- congés pour formation syndicale.

5) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

6) Gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i, recrutement et gestion des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité,
- gestion des opérations du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale pour les départements de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie, selon les termes de l'arrêté rectoral du 2013-93 du 10 juin 2013.

Vie scolaire

- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier et le second degrés et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- arrêté de composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),

- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

- décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
 - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
 - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens enseignants, assistantes sociales et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA,
- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens contrats aidés et AED,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, M. Frédéric GILARDOT peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à madame l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe et à madame la secrétaire générale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°201 5-70 du 4 décembre 2015. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 24 novembre 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Secrétariat Général
Service juridique et contentieux

ARRETE SG N°2016-49

Le recteur

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 10 septembre 2015 nommant Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du 7 décembre 2012 nommant Mme Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté rectoral n° 2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,

- VU** l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté n°2016007-0028 du 11 janvier 2016 du préfet de la Drôme donnant délégation de signature à Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils avaient la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Drôme.

Il est donné délégation de signature à **Mme Viviane HENRY**, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Professeurs des écoles stagiaires (ceux en prolongation de scolarité)

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'elle ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

2) Gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré public

3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi qu'e leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi qu'e leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

5) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à

l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,

- congés pour formation syndicale.

6) Gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i, recrutement et gestion des AESH (accompagnateurs des élèves en situation de handicap)

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont la directrice académique a la responsabilité,

Vie scolaire

- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- signature des conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier et le second degrés et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),

- concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

- décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
 - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
 - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens enseignants, assistants de service social des administrations de l'Etat (ASSAE) et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA,
- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens contrats aidés et AED,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont la directrice académique est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par la directrice académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, Mme Viviane HENRY peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe et au secrétaire général.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016-07 du 13 janvier 2016. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 24 novembre 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Secrétariat Général
Service juridique et contentieux

ARRETE SG N°2016-50

Le recteur

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 10 septembre 2015 nommant Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du 30 octobre 2015 nommant M. Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,

- VU** l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015259-0001 du 16 septembre 2015 du préfet de l'Ardèche portant délégation de signature à Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés our leur autorité se rapportant à la mise en oeuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils avaient la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de l'Ardèche.

Il est donné délégation de signature à **M. Christophe MAUNY**, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Professeurs des écoles stagiaires

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

2) - Gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré public

- **Gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie, sur le fondement de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2014 susvisé**

3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi qu e leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modi fié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

5) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

6) Gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i, recrutement et gestion des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap),

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité.

Vie scolaire

- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier et le second degrés et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux scolaires utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),

- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

- décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
 - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
 - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens enseignants, assistantes sociales et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA,
- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens contrats aidés, AED et AESH,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public et privé,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, M. Christophe MAUNY peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à madame la secrétaire générale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°201 5-71 du 4 décembre 2015. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 24 novembre 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ